



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

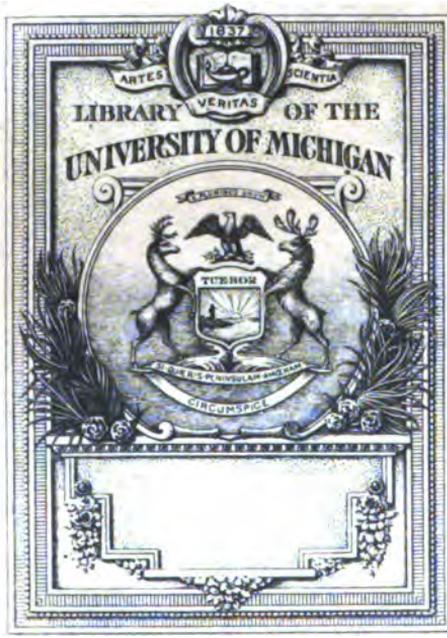
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

80000 10



a39015 00031543 5b



CHRONIQUES DE GENEVE

CHRONIQUES DE GENEVE

par FRANÇOIS BONIVARD
prieur de Saint-Victor

PUBLIÉES PAR
GUSTAVE REVILLIOD

*
Tome Premier



GENEVE
Imprimerie de Jules-G. Fick
rue du Puits Saint-Pierre, 4

*
1867

Digitized by Google

02-10-27 M. A. N.

Pub. St.
Général
19-6-27
135
24



NOTICE SUR FRANÇOIS
BONIVARD, PRIEVR DE S. VICTOR
& sur ses écrits.

• •



ARMI les hommes distingués dont Genève est devenue la patrie, & dont le nom tient une place éminente dans son histoire, il faut mettre au premier rang François Bonivard. Des persécutions subies pour une belle cause, & noblement supportées, ont attiré sur lui la sympathique attention de ceux qui s'intéressent aux victimes de la perfidie & d'un pouvoir oppresseur; les beaux-arts l'ont entouré de l'auréole poétique dont ils couronnent ceux à qui ils doivent leurs inspirations. D'un autre côté, le rôle qu'il a joué dans des événements diversement appréciés, la part active qu'il a prise à des faits jugés par des passions opposées, lui ont fait rencontrer de fougueux adversaires. Les uns l'ont exalté comme un héros, martyr de la liberté; les autres l'ont représenté comme poussé par une basse vengeance, comme un historien infidèle & vendu; les uns ont vu en lui toutes les vertus, les autres tous les vices. C'est un de ces hommes enfin qui ont eu le privilège

Nov. 2. 11-9-27

d'occuper la renommée, soit en excitant la verve d'enthousiastes admirateurs, soit en faisant déborder le fiel de détracteurs acharnés. Mais à tout considérer, Bonivard est plus célèbre que connu, & son étude complète est encore à entreprendre. Pour nous qui avons recherché jusqu'au moindre détail de ses actions, qui avons lu avec une attention soutenue tous ses écrits, nous pensons qu'il n'a mérité « ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. » Sans doute ce ne fut pas un de ces caractères irréprochables, qu'on n'a guère le bonheur de contempler lorsque grondent les révolutions, si rares même alors que règne la paix. Sans doute il paya son tribut à l'humanité : mêlé aux luttes politiques & religieuses si ardent de son temps, il dut participer à des actes que, en les jugeant de sang-froid, nous ne saurions approuver ; élevé à une époque où la pureté des mœurs n'étoit pas une qualité commune, il ne fut pas sans tache à cet égard : mais dire qu'il fut sans conscience, sans honneur, le dépeindre comme animé des passions les plus vulgaires, c'est commettre une grande injustice. Son attachement à l'indépendance de Genève, aux principes de la Réforme, fut certes bien désintéressé. Qui peut douter que s'il eût voulu servir le duc au lieu de s'opposer à ses desseins, combattre pour Rome au lieu de l'attaquer, né, comme il l'étoit, d'une famille noble & puissante, possesseur d'un prieuré si important pour asservir la ville, avec le talent littéraire, la verve satirique, le caractère coura-

geux & entreprenant qu'on lui connoît, il n'eût pu aspirer aux plus hautes dignités ecclésiastiques, aux plus éminentes fonctions à la cour ducale ? Que lui offrit Genève en échange de cette brillante perspective ? Nous savons que son dévouement à notre cause lui valut une double captivité, où huit années de sa jeunesse s'écoulèrent misérablement, & que plus tard il dut vivre d'une pension modeste au milieu des agitations inséparables de la fondation d'une petite république, & dans l'état précaire qu'entretenoient les dangers extérieurs & intérieurs dont le nouvel édifice étoit menacé. Voilà quelle fut sa récompense. C'est là ce qu'un Genevois ne peut ni ne doit oublier.

Nous allons laisser parler sur Bonivard les documents contemporains, en nous astreignant à les reproduire littéralement ; notre travail ne fera que le classement des matériaux que nous avons recueillis avec zèle & puisés aux sources authentiques. Nous ne nous dissimulons pas qu'en suivant ce procédé, on n'arrive point à composer un tableau dont le relief satisfasse complètement ; que pour faire ressortir notre personnage, il faudroit s'étendre sur certains faits, en céler quelques autres & s'efforcer d'ornez d'un style brillant les passages qui s'y prêteroient. Mais quoique cette manière, étroitement liée aux faits, ne puisse pas en rendre dans leur entier la couleur & le mouvement, quoiqu'elle puisse fatiguer par la minutie des détails, nous estimons cependant qu'elle nous rapproche davantage de la vérité, & c'est pour

cela que nous l'avons choisie. Nous présenterons les pièces du procès, d'autres jugeront.

La famille de Bonivard étoit noble & ancienne. Lors de la création de l'ordre du Collier (1362), Amé eut l'honneur de faire partie de ceux qui en furent les premiers membres; il fut la tige des seigneurs de Greilly & de Lompnes. Les *Chroniques de Savoie* & les autres ouvrages historiques qui concernent ce pays en font souvent mention.

Pierre, seigneur de Saint-Michel les Déserts, fut probablement un de ses descendants; conseiller du duc de Savoie, il joua un certain rôle dans les affaires du temps. Il eut pour femme Marguerite de Grôlée, fille de Guy de Grôlée & de Bonne de Chaland, & sœur de Jean de Grôlée, chanoine de Lyon, prévôt de Montjou (Grand Saint-Bernard), prieur de Saint-Victor; personnage important qui porta à Rome l'acte de renonciation de Félix au pontificat, en faveur de Nicolas V. Pierre fut père de Louis, de François, de Pierre & d'Urbain, qui prirent une part active aux troubles qui signalèrent les régences de Savoie dans la seconde moitié du quinzième siècle; le premier principalement. Ce fut lui qui fit l'acquisition des terres de Greilly & de Villelagrand, de Gaston de Foix, comte de Longueville, qui vendoit ces propriétés pour payer la rançon de Jean de Foix, comte de Candale, son fils unique, retenu prisonnier par le roi de France. Nous ne suivrons pas la postérité de Louis & nous reprendrons celle de François, grand-père de notre François, après avoir dit quelque chose d'Urbain.

Ce

Ce dernier fut abbé de Pignerol, prieur commendataire de Saint-Victor, évêque de Verceil ; il fut présent à un traité conclu entre Charles, duc de Bourgogne, & Galéas, duc de Milan (1475), & à l'acte par lequel Louis XI donnoit pour un an le gouvernement de Savoie à l'évêque de Genève Jean-Louis (1482) ; il fut parrain de Yolande-Louise de Savoie (1487) ; enfin il mourut en 1499. Il avoit eu le prieuré de Saint-Victor de Jean de Grôlée, son oncle ; il le passa à son neveu Jean-Amé.

François, second fils de Pierre, reçut de Louis, duc de Savoie, l'inféodation de la terre de Lompnes en récompense de ses services ; il eut quelques rapports avec Genève ; il fut chargé (1460) de solliciter un don ou un emprunt auprès du Conseil, en faveur du prince de Piémont, qui soutenoit la guerre contre les Bourbons. Le nom de sa femme nous est inconnu ; il laissa, entre autres enfants, Louis, seigneur de Lompnes ou Lunes, & Jean-Amé, prieur de Saint-Victor. Louis épousa Aynarde de Menthon, de la branche de Montrotier, & fut père d'Amblard, de notre François & d'un autre fils dont le bâtard René de Savoie fut le parrain. Bonivard parle quelquefois de son père dans ses *Chroniques* ; il le signale comme ayant occupé un certain rang à la cour du duc Philibert & il le mentionne dans son testament (1558). Amblard eut de sa femme Pétremande de la Balme, dame de Longefan, Claude, Gasparde & Bernarde, dont nous ne suivrons pas les alliances.

a. i.

François Bonivard naquit en 1403. Comme son père & sa mère avoient leur domicile habituel à Seyffel, on a présumé que c'étoit dans cette ville qu'il avoit vu le jour. Une partie de son enfance se passa auprès de son oncle Jean-Amé. Cet oncle, qui prit soin de son éducation, mérite que nous lui consacrons quelques lignes. Avant le milieu de 1484 il étoit déjà désigné comme prieur de Saint-Victor. Deux ans après il fut reçu chanoine de Genève. Jouissant d'une grande faveur auprès de François de Savoie, dont il étoit le conseiller, lorsque pour son service il s'absentoit de la ville, il ne continuoit pas moins à toucher les fruits de sa prébende. Les syndics s'adressèrent à lui pour lui demander son appui auprès du duc, dans une affaire désagréable que leur occasionna la mort d'un pauvre prisonnier qui expira pendant qu'on lui donnoit la question. Bonivard, présent à l'entrevue des magistrats & du prieur de Saint-Victor, la raconte dans ses *Chroniques*. Jean-Amé mena encore à bonne fin une grave négociation avec l'abbaye de Cluny, dont le prieuré de Saint-Victor dépendoit. Ce prieuré étoit tenu de fournir toutes les années à ladite abbaye une quantité de truites suffisante pour les repas du jour de Noël. Une année l'envoi manqua & le prieur fut évoqué pour paroître à Cluny ; il s'y fit représenter par deux commissaires, qui durent alléguer la difficulté qu'on avoit à trouver la quantité de poissons demandée, se plaindre des obstacles que rencontroit, des avaries que subissoit dans le trajet cet aliment

avec lequel les moines faisoient maigre, en forte qu'il arrivoit gâté ou même n'arrivoit pas du tout, & qui étoient chargés d'offrir un tribut annuel de dix livres tournois, en compensation des truites qu'on ne pouvoit plus fournir; l'excuse fut admise, la proposition acceptée & l'affaire se termina à la satisfaction de tout le monde.

Bonivard étudia la grammaire à Pignerol, probablement sous les yeux de son oncle qui en étoit abbé; il nous conte dans un de ses opuscules une anecdote de son enfance, où le faux sens qu'on donnoit alors au mot *miles* lui fit faire une singulière méprise: il avoit été enrôlé, avec un autre camarade de son âge, pour jouer dans une tragédie de la passion & du martyre de saint Blaise; la pièce exigeoit deux enfants avec leur mère que le saint venoit de convertir; il falloit aussi des soldats pour le mener au supplice; mais comme l'histoire latine disoit *milités*, les soldats portoient les insignes de la noblesse militaire; Bonivard en concluoit que les empereurs ne se servoient que de chevaliers pour bourreaux.

Il faisoit ses études de droit en 1513, à Fribourg en Brisgau, sous le professeur Zasius. De là lui vint cette connoissance de la langue allemande, qui le rapprocha des Suisses & le mit à même de rendre des services à Genève pour la combourgeoisie. Il eut aussi occasion d'aller à Strasbourg, avant la Réformation, & d'y entendre prêcher suivant l'usage du temps, c'est-à-dire dans un langage facétieux & bouffon, dont il donne un exemple dans un de ses

traités. Avant de commencer de sérieuses études, il avoit fait divers voyages ; il se trouvoit à Chambéry, lorsqu'y arrivèrent les ambassadeurs des Ligues pour conclure un traité avec le duc de Savoie ; ils étoient accompagnés de son oncle Jean-Amé, qui avoit présenté aux syndics genevois, de la part du duc, la demande d'une brillante réception pour les ambassadeurs & d'un présent à chacun d'eux d'une pièce de camelot, pour qu'ils voulussent bien s'employer avec plus d'ardeur à faire rendre les foires à Genève. La réponse du Conseil avoit été évasive ; le traité qui alloit se conclure n'avoit rien d'avantageux pour Genève, & l'on craignoit de se compromettre. Bonivard dit qu'il n'étoit pas en âge de prendre grande peine d'entendre semblables affaires. Il avoit près de dix-neuf ans. Sur la fin de l'année suivante (7 décembre 1514) il perdit son oncle, qui, dès 1510, avoit renoncé en sa faveur au prieuré de Saint-Victor & qui avoit été le protecteur de sa jeunesse. On rendit quelques honneurs à sa dépouille mortelle ; les syndics durent accompagner le corps du défunt, que l'on transportoit à Payerne, jusques aux limites des franchises. Il avoit sans doute donné lieu de croire qu'il étoit bien disposé pour Genève.

Jean-Amé, comme on le sait, avoit fait fondre trois grandes coulevrines pour démener la guerre contre le baron de Viry, car en ce temps les prieurés & les abbayes étoient autant de forteresses, qui, à chaque nomination, étoient souvent expoées à se défendre contre des intrus ou à pro-

réger leur légitime possesseur. Par un scrupule de conscience il avoit ordonné, par son testament, qu'avec le bronze de ces canons on fit des cloches pour Saint-Victor. La ville ne possédoit que peu d'artillerie ; dès le lendemain de la mort de Jean-Amé, le Conseil décida de profiter de l'occasion qui se présentoit & offrit de fournir, en échange de ces pièces, des cloches d'un poids semblable, à l'usage du couvent. Bonivard avoit d'abord eu l'intention d'accomplir la dernière volonté de son oncle ; mais les prières de Berthelier & de Tacon, les instances des syndics & la précaution qu'ils prirent de rassurer sa conscience par la consultation d'un maître en théologie, qui lui affirma qu'il prenoit tout sur lui, firent que le nouveau prieur s'en rapporta aux exécuteurs testamentaires, qui délivrèrent les coulevrines aux moines & les moines les remirent à la ville. Dès que le duc apprit le décès de Jean-Amé, il s'empressa d'écrire qu'on remit à son vidomme les pièces de Saint-Victor ; mais il étoit trop tard, la ville les tenoit en sa possession & ne les lâcha pas. L'influence de Befançon Hugues, qui se présenta au Conseil, accompagné de plusieurs citoyens, y contribua beaucoup. Le duc eut là un bon prétexte d'en garder rancune à Genève & à Bonivard, quoique ce dernier fît bien quelques démarches pour se justifier auprès de lui de la complaisance qu'il avoit eue pour la ville. Les syndics firent une petite faveur au prieur de Saint-Victor & observèrent scrupuleusement les conditions auxquelles ils avoient

acquis les coulevrines ; les cloches furent faites & posées.

Les bénéfices que possédoit Jean-Amé furent répartis entre Jean de Savoie, à qui revint Pignerol, Jean de la Forêt, prévôt du grand Saint-Bernard, qui eut Payerne, & Bonivard, à qui Rome donna son approbation à la résignation que son oncle lui avoit faite de Saint-Victor. De même que l'oncle avoit signalé son administration par le rachat de la redevance des truites, de même le neveu attachâ son nom à une décision que prirent les moines de son couvent ; chaque nouveau moine reçu dut payer deux testons à chacun des frères pour acheter un bonnet, & en outre pourvoir aux frais du repas de réception. Le jeune prieur prit dans l'acte une qualification que l'on est peu habitué à trouver parmi des titres officiels, celle de *poète lauréat*. Il marqua encore sa gestion par le don qu'il fit à ses religieux de l'office de la cuisine, avec tous ses droits & propriétés ; il paroît que cet office étoit une espèce de fief dépendant du prieur, & auquel étoient attachés des biens, une maison, un curtil, une terre, dont les revenus servoient peut-être à nourrir les conventuels ; il leur remit le droit de faire valoir ces biens comme ils l'entendroient & de nommer celui ou ceux qui l'exerceroient.

Bonivard ne passa pas à Genève la totalité des années où il data ces actes ; on a connoissance de séjours qu'il fit à cette époque en Italie ; en 1518 il visita Rome ; les mœurs dont il vit le spectacle

lui donnèrent lieu d'exercer sa verve satirique. Il avoit aussi étudié en droit à Turin avant 1517; il y fut encore pendant l'archiépiscopat de Claude de Seyffel, auquel il entendit raconter deux anecdotes sur les papes, & dans cette ville il avoit eu l'occasion de voir un tableau d'ex-voto d'un miracle fait par l'intercession de saint Augustin. Il repassa par Turin en revenant de Rome; là il manqua d'être pris par les émissaires du duc, car c'étoit aussi pendant ces années qu'avoit commencé & s'étoit développée la liaison avec Berthelier & les autres partisans de l'indépendance genevoise. Ses sentiments particuliers l'avoient porté à faire cause commune avec eux; dès qu'il put lire & comprendre l'histoire, il préféra toujours l'état d'une république à celui d'une monarchie ou d'un seul prince, surtout de ceux qui règnent par succession. Il fut le parrain d'un fils de Berthelier, qui n'ignoroit pas le sort qui l'attendoit, quand il disoit au prieur de Saint-Victor : « Monsieur mon compère, touchez là : pour amour de la liberté de Genève, vous perdrez votre bénéfice & moi la tête. »

Plein d'intelligence, d'un caractère entreprenant, prompt à agir pour le service de ses amis, maître d'un prieuré important pour la défense ou l'attaque de la ville, Bonivard étoit recherché des deux partis. Le seigneur de la Val-d'Aoste, son parent, étoit l'agent du duc & cherchoit à le gagner à ses intérêts. Mais le choix de Bonivard étoit fait; le rôle actif qu'il joua dans la défense

de Pécolat, le refus qu'il fit d'engager Berthelier à renoncer à la combourgeoisie de Fribourg, sa participation à la restauration de la confrérie de Saint-George qui demandoit cette combourgeoisie, ses discours en Chapitre, quoiqu'il ne fût pas chanoine avec voix délibérative, la part qu'il prit à la défense de la ville; ces faits & d'autres, trop connus pour que nous y insistions, tout dut faire comprendre au duc & à l'évêque qu'ils ne devoient pas compter sur lui & qu'ils n'avoient pu le séduire. Ils cherchèrent à se saisir de la personne; déjà, nous l'avons dit, il fut sur le point d'être enlevé à Turin, où il venoit de recommander à un docteur de ses amis Navis & Blanchet, qui, dans leurs déclarations obtenues par la torture, l'avoient chargé d'avoir comploré la mort de l'évêque; mais accompagné des écoliers, naguère ses camarades, il put demeurer huit jours sans être pris, & en faisant bonne mine il parvint à s'échapper & à rentrer dans Genève. Il ne devoit pourtant pas manquer de tomber dans le piège; en 1519, le duc étoit aux portes de Genève avec une armée; il venoit faire rompre la combourgeoisie; Bonivard, certain du sort qui lui étoit réservé s'il restoit dans la ville, chercha à se mettre en sûreté; il se confia à deux individus qu'il croyoit ses amis, l'un, Messire François Champion, seigneur de Vauruz, l'autre, Jean Briffet de Laconnay, abbé de Montheron, qui lui promirent de le conduire déguisé en moine jusqu'en l'abbaye du dernier & de là à Echallens, ville qui ressortissoit à Berne & à Fribourg

à Fribourg & où l'on ne l'eût pas poursuivi. Le jour même où le duc entra dans la ville (5 avril), Bonivard en fortoit avec les deux traîtres, qui le retinrent à Montheron, & en le menaçant de le livrer au duc qui avoit (disoient-ils) déjà fait exécuter Berthelier & ses compagnons, ils le firent renoncer à son prieuré de Saint-Victor en faveur de celui des deux qui étoit ecclésiastique; puis quand ils eurent obtenu cette renonciation, ils le livrèrent au duc, qui le fit conduire à Gex par son capitaine des gardes, le seigneur de Marfonas. Là, le châtelain Vulliet, par forme de conversation, l'interrogea officieusement sur les causes de sa détention; il n'eut pas de peine à obtenir la réponse que c'étoit pour s'être opposé aux projets du duc, en recherchant la bourgeoisie suisse, en se liant avec les Eidgnots & en coopérant à leur résistance aux armes ducales; que, du reste, il n'étoit pas vassal du prince, mais celui de l'évêque. Après quelques conversations & probablement plusieurs instances du châtelain, Bonivard consentit à écrire une lettre par laquelle il se reconnoissoit sujet du duc & le supplioit d'avoir pour lui de l'indulgence, avouant qu'il avoit agi inconsidérément & contre son devoir, & promettant qu'à l'avenir il se conduiroit comme il convient à un ecclésiastique & qu'il n'entreprendroit plus rien contre l'autorité du prince. Vulliet se rendit à Genève où se trouvoit le duc, & lui remit la lettre. Le duc répondit au châtelain qu'il continuât à garder le prisonnier & qu'il aviserait.

b.

Peu de temps après, Bonivard fut transféré de Gex à Grôle, où il demeura pendant près d'un an ; les parents, bourgeois des Liges, le redemandèrent à vigueur du traité de Zurich ; le duc, qui n'avoit pas craint de le faire saisir & emprisonner quoiqu'il fût d'église, donnoit ce prétexte pour ne pas le relâcher. On sollicita un rescrit auprès du pape Léon, qui commit aux officiaux de quatre évêchés la connoissance des accusations que l'on portoit contre le prieur de Saint-Victor. Ces quatre officiaux s'en remirent à celui de Belley pour prononcer l'arrêt ; celui-ci fit venir Bonivard dans le lieu de sa résidence, & moyennant caution lui donna la ville de Belley pour prison. Là il resta huit mois, l'official n'osant ni le condamner, ne trouvant pas les charges assez fortes, ni l'absoudre, craignant de déplaire au duc. Enfin ce dernier, ne voulant pas pousser à l'extrême l'irritation des parents, permit à l'official d'absoudre & de relâcher le prisonnier. Bonivard retrouva ainsi la liberté, mais non pas son prieuré ; selon lui, l'abbé de Montheron étoit mort empoisonné à Rome, cherchant à échanger le bénéfice dont il lui avoit extorqué la renonciation, contre un autre. Il se trompoit peut-être sur les intentions de cet abbé ; un petit acte, si nous le comprenons bien, seroit croire que Jean de Laconnay avoit le projet de rendre à Bonivard son prieuré ; c'est une procuration donnée à Genève, dix jours après la prise de Bonivard, par Briffet, par laquelle il cède & résigne à celui-ci les droits qu'il pouvoit avoir sur

Saint-Victor. Deux des procureurs nommés sont les cousins germains de Bonivard. Faut-il voir, dans cette cession, l'accomplissement d'un projet formé d'avance pour conserver à Bonivard son prieuré, faut-il y voir l'effet du remords, ou d'une menace? cela reste incertain; nous voudrions ne trouver qu'un traître, & penser que Jean Briffet avoit voulu servir & non livrer celui qui s'étoit confié à lui; mais, dans tous les cas, l'abbé de Montheron étoit mort sans être justifié aux yeux de Bonivard.

Le bénéfice étoit trop recherché pour qu'on n'y pourvût pas promptement; le pape le donna à un de ses cousins, Léonard de Tornabons, qui en amodia les revenus au prix de six cent quarante écus d'or. Bonivard chercha sans doute quelque moyen de reprendre ce qu'on lui avoit enlevé; mais nous sommes dans une ignorance complète sur ce qu'il fit & sur ce qu'il devint jusqu'en 1527, que la prise & le sac de Rome (6 mai) & le bruit qui se répandit incontinent en Savoie & à Genève que tous les habitants avoient péri, vinrent faire renoître ses espérances. Ceux qui soupiroient après la vacance des bénéfices n'eurent pas de peine à croire ce qui flattoit leurs désirs. Bonivard, quoique peu convaincu de la mort de Léonard de Tornabons, mais se trouvant injustement spolié, s'adressa à Pierre de la Baume pour être remis en possession. Il faisoit valoir que c'étoit au détriment des droits de l'évêché & de la juridiction de l'évêque, que les officiers ducaux lui avoient en-

levé son prieuré. Pierre de la Baume, qui avoit quelques liaisons de parenté avec Bonivard, lui accorda facilement l'acte qu'il demandoit. Mais ce n'étoit là qu'un morceau de papier, l'ennemi restoit en possession des revenus, & les ravoit n'étoit point chose facile. La ville cependant, de son côté, favorisoit, autant qu'elle le pouvoit, les intérêts du prieur ; elle s'adressoit à l'évêque pour faire restituer le livre des reconnoissances de Saint-Victor, elle engageoit Bonivard à suivre les ambassadeurs qui alloient à Berne, pour y plaider lui-même sa cause ; elle écrivoit aux Bernois & aux Fribourgeois, pour se plaindre des vexations du duc & pour le faire avertir de les cesser ; en un mot, elle montrait beaucoup de bonne volonté pour soutenir les droits de Bonivard & pour le défendre contre les agressions dont il étoit le but. Enfin l'on fit de ce grief l'objet d'une ambassade particulière auprès des cantons combourgeois, & les instructions qu'on donna aux envoyés étoient destinées à faire comprendre l'importance qu'il y avoit à ce qu'un prieuré situé dans les franchises de Genève restât au pouvoir de personnes amies des Suisses. Pour faciliter cette démarche, Bonivard renonça à la possession de son prieuré, en faveur des hôpitaux de Genève, de Berne & de Fribourg, quoiqu'il y eût bien des intrigues pour que cette renonciation se fit à l'avantage d'un bâtard du comte de Genevois ; il y mit toutefois la condition d'être maintenu en la jouissance de tous les revenus. Il accompagna lui-même les am-

bassadeurs. L'évêque, qui avoit à cœur de voir sa combourgeoisie (du 15 juillet 1527) confirmée par les cantons, lui remit une lettre de créance pour Besançon Hugues, son chargé d'affaires particulier. Cette lettre engageoit Besançon à faire tous ses efforts pour faire réussir la combourgeoisie de l'évêque avec celle de la ville. Bonivard rencontra Besançon à Lausanne & lui remit la lettre; mais Besançon lui annonça le peu de succès de sa négociation, en ce qui touchoit Pierre de la Baume, & lui apprit que le nom de l'évêque étoit aussi exécration aux deux Seigneuries que celui du diable, & il ajouta comme avis, qu'il se gardât bien de poursuivre cette affaire, s'il ne vouloit pas gêner la sienne. Bonivard trouva bien, quand il fut arrivé, que Besançon n'avoit pas menti, & on ne lui cacha point la répugnance qu'on éprouvoit à se lier avec l'évêque; Pierre de la Baume étoit prêtre, Bourguignon & impérialiste; la légèreté de son caractère ne présentoit rien de rassurant, & Genève, qui paroïssoit désirer qu'il fût compris dans la bourgeoisie, ne le cherchoit pas pour le trouver, comme dit notre auteur. Besançon fut mal reçu, Bonivard fit ce qu'il put pour le justifier & dévoila au prélat une partie des causes de cet insuccès: « Vous êtes prêtre & Bourguignon, » lui dit-il, mot que Pierre de la Baume se plaisoit à répéter en riant.

Bonivard ne réussissoit pas à obtenir la jouissance de Saint-Victor. Il adressa une requête au duc, afin d'avoir la permission de retirer les re-

venus du prieuré pour les biens qui en dépendoient & qui étoient sur le territoire du prince ; il s'offroit de lui rendre tout devoir qu'il pouvoit avoir à remplir envers lui à raison de cela. Le duc lui donnoit de bonnes paroles, lui promettoit de grandes récompenses s'il vouloit se retirer sur ses terres, mais alléguoit, pour ne pas le mettre en possession du prieuré, que son concurrent, nommé par le pape, n'étoit pas mort. En effet, on vit arriver à Genève un agent de Léonard de Tornabons, qui, sorti de prison, avoit obtenu un bref du pape, adressé tant au Chapitre qu'aux syndics & à la communauté, bref dans lequel Sa Sainteté témoignoit sa surprise « de ce que les Genevois qu'elle avoit connus si dévoués au saint siège, & qu'elle portoit pour cela dans ses entrailles, avoient laissé faire dans leur ville des choses qui sembloient indiquer une diminution sensible dans le respect & le dévouement qu'ils avoient montré jusque-là. Nous avons appris, disoit-elle, qu'un certain François Bonivard, canoniquement privé de son bénéfice, & auquel a succédé par notre autorité apostolique notre cher fils Léonard, qui l'a possédé pacifiquement pendant sept années, ayant appris l'invasion de Rome & notre désastre, a spolié ledit Léonard, & ce qu'il y a de pis, a reçu à coup d'escopettes le procureur du prieur dépouillé & a blessé son cheval ; vous n'avez sans doute toléré ces excès que parce que vous avez pensé à tort que ledit Léonard a péri dans l'invasion de notre ville. Nous vous exhortons, en conséquence, non-

seulement à ne pas soutenir injustement François Bonivard, mais à réintégrer & à maintenir ledit Léonard, ou son procureur, dans son ancienne possession, avec pleine restitution de tous les revenus qui auront été détournés. Ce qui est de votre devoir & ce qui nous fera très-agréable, car nous aimons ledit Léonard, tant pour la parenté qui l'unit à nous qu'à cause de ses vertus, & nous regretterions d'employer des moyens plus énergiques pour lui faire rendre justice. » Le bref du pape n'eut pas grand effet ; la ville avoit déjà pris sa résolution avant l'arrivée de la missive, &, fondée sur les lettres de l'évêque, elle protégeoit Bonivard ; d'ailleurs Léonard de Tornabons avoit promis d'annexer Saint-Victor à la chapelle du Saint-Suaire de Chambéry, projet que le duc appuyoit comme lui étant très-favorable. On voit que pour soutenir leurs prétentions, les deux rivaux appeloient à leur aide le pouvoir temporel en flattant ses intérêts.

Genève en avoit un grand à maintenir Bonivard ; aussi, en même temps qu'on envoyoit aux cantons des ambassadeurs avec des instructions très-pessantes, on lui prêtoit six arquebuses à crochet & on lui faisoit don de six livres de poudre pour défendre Cartigny ; il dut regretter les coulevrines de son oncle. Il avoit affermé les revenus de son prieuré & confié la garde du château de ce village à Nicolas de Castro, bourgeois de Fribourg, titre qui le protégeoit mieux qu'une nombreuse garnison ; cinq ou six compagnons étoient avec

lui. Cela n'empêcha pas que le château de Carigny ne fût enlevé sans défense par les partisans du duc, qui s'y introduisirent pendant que le capitaine & la garnison étoient dehors, non sans soupçon de négligence. On n'étoit pas en guerre & cela causa une certaine crainte à Genève, où l'on s'attendoit à voir attaquer le couvent de Saint-Victor lui-même ; on y mit deux gardes & sur la demande de Bonivard, on envoya une députation à Berne & à Fribourg, pour se plaindre des excès que le duc commettoit dans le voisinage, demander justice & solliciter des secours pour la guerre qui s'approchoit.

C'étoit le moment où la confrérie de la Cuiller signaloit ses débuts ; on soupçonna les moines de St-Victor d'entretenir des intelligences avec cette association ; on en emprisonna quelques-uns, mais les plus suspects s'étoient enfuis ; ceux que l'on prit furent relâchés peu après sans avoir été maltraités. Le duc avoit envoyé un parent de Bonivard pour tenter de le ramener à ses intérêts & lui promettre de grandes récompenses, s'il consentoit à ne pas aliéner son prieuré au désavantage du prince. Notre prieur, qui avoit de justes motifs de se défier, demanda à l'ambassadeur ses lettres de créance, mais ce n'étoient que de simples instructions non signées ; prenant conseil de la ville & de ses amis, il renvoya son cousin chercher la signature de son seigneur, & il fut convenu entre les deux parties que jusqu'au retour il ne seroit rien innové ; mais à peine l'ambassadeur étoit-il à Chambéry, que le
château

château fut pris & les moines emprisonnés. Quand l'ambassadeur revint, ne rapportant encore qu'une charge peu en règle, Bonivard se présenta au Conseil avec cette nouvelle instruction, & reçut des magistrats l'avis de répondre au duc qu'il n'entrevoit pas en négociation avant qu'on lui eût restitué la libre jouissance des revenus de son prieuré, & que, comme la promesse qu'on lui avoit faite avoir été violée, il ne répondroit rien de plus avant d'avoir obtenu réparation. Ainsi s'en retourna l'ambassadeur.

Pendant ce temps étoit arrivé à Genève un Bernois, qui fuyoit la sévérité de mœurs que la Réforme vouloit introduire dans son pays; il amenoit un certain nombre de compagnons plus amis d'une existence aventureuse que d'une vie régulière; il offrit ses services à Genève, obligée de se défendre contre des vexations incessantes, & à Bonivard de prendre à ferme les revenus de son prieuré qu'il sauroit retirer malgré le duc. Bonivard accepta l'offre & se vit engagé dans une suite d'entreprises, qu'il décrit tout au long dans ses *Chroniques*, & dont le récit est une peinture vivante & fidèle des mœurs, du désordre & de l'anarchie de ces temps qui précédèrent la Réformation; mais nous devons abréger. Une sortie contre Cartigny, pour y aller crier les dîmes, suivie de la mort d'un des compagnons de la troupe, un tumulte dans la ville à cette occasion, la prise du père de celui qui gardoit le château pour le duc, une escarmouche au sujet d'un pré dont Pontverre étoit

b. i.

venu enlever la récolte, l'évacuation du château à l'approche des troupes bernoises & fribourgeoises & la reprise du château par Pontverre, lorsque les troupes suisses se retirèrent : voilà les principaux incidents de cette guerre. Ils suffirent pour se faire une idée du mouvement que Bonivard se donnoit pour garder ou reprendre son bénéfice, & du surcroît de complication que tous ces troubles apportoient à la situation déjà si embarrassée de Genève. Bonivard payoit de sa personne dans toutes ces expéditions ; son caractère ecclésiastique ne l'empêchoit pas de porter l'épée ; un jour il rendit un service signalé à l'artillerie genevoise, qui couroit risque de se perdre. Mais cela ne lui rendoit pas les revenus de son prieuré ; & les voies de fait de ses gens pour se faire payer de force ajoutoient encore au désordre, sans avancer beaucoup ses affaires.

La ville faisoit quelques démarches auprès du Chapitre, afin d'obtenir pour lui une prébende de chanoine ; mais les concurrents étoient nombreux & les chanoines mal disposés ; ce moyen ne réussit pas ; il fallut donc qu'on pourvût à sa subsistance. Les finances de la ville étoient bien exigües & l'on auroit volontiers renoncé au prieuré de Saint-Victor pour les hôpitaux, si Bonivard avoit pu obtenir du duc que ce bénéfice ne fût pas uni à la chapelle du Saint-Suaire ; le duc, d'un autre côté, faisoit tout ce qu'il pouvoit pour que le prieuré ne fût point uni aux hôpitaux.

Dans cette perplexité, Bonivard, malgré le con-

feil de ses amis, se résolut à aller visiter à Seyffel son père & sa mère, cette dernière âgée, infirme, & qu'il n'avoit pas vue depuis cinq ans; & là de prendre conseil sur ce qu'il y avoit à faire sans exposer son honneur. Lorsque le duc apprit cette résolution, il envoya un sauf-conduit en bonne & ample forme pour tout le mois d'avril (1530). Bonivard partit de Genève secrètement & seul, sans se faire accompagner des quatre serviteurs compris dans le sauf-conduit : il redoutoit quelque trahison par les chemins. Ses parents furent plus étonnés que réjouis de le voir; ils connoissoient la légèreté du duc, ils craignoient ce qui arriva. Pour que l'on ne crût point à Genève qu'il vouloit traiter avec le duc au préjudice de la ville, il envoya à un citoyen, nommé Jean Lambert, un double de son sauf-conduit, le priant de le venir trouver; mais un conseiller, qui tâchoit de faire obtenir Saint-Victor à son fils, excita les soupçons du peuple contre lui, en disant qu'il étoit allé vendre au duc les secrets de la ville & l'on défendit à Jean Lambert d'aller à Seyffel. Du moins est-ce ainsi que Bonivard explique le refus de Jean Lambert; peut-être se trompe-t-il & étoit-il prévenu à tort contre ce conseiller. Il fut fort affligé de ce double contre-temps, il ne se fioit point au duc & il craignoit l'animadversion du peuple; il n'osoit donc ni rester à Seyffel, ni retourner à Genève, où cependant les soupçons paroïssent s'éteindre, & son sauf-conduit alloit expirer. Pour le faire renouveler, il envoya à Chambéry le même individu

qui le lui avoit apporté; celui-ci n'y trouvant point le duc lui dépêcha un courrier à Turin; le prince se contenta d'écrire à son lieutenant René de Chalant, président du Conseil, de prolonger le sauf-conduit pour tout le mois de mai; l'agent de Bonivard lui envoya de cette prolongation des lettres patentes d'assez maigre assurance. Bonivard prit donc le parti de se retirer à Fribourg, espérant arriver à quelque conclusion par l'intermédiaire de l'avoyer de cette ville, son parent. En passant par Romont, il y trouva cet avoyer, René de Chalant & plusieurs autres gens de marque qui y étoient assemblés pour tenir une journée. Le seigneur de Loiffey, son ami, qui y étoit aussi, le présenta & recommanda à René, qui de bouche & par écrit engagea sa foi, qu'il n'auroit rien à craindre sur les pays du duc, pendant tout le mois de mai, & même prolongea le terme pour tout le mois de juin, dans l'espoir que le duc passeroit les monts & qu'on pourroit traiter l'affaire plus aisément. Il y mit cependant pour condition qu'il ne pourroit pas aller à Genève; ce qui fut convenu, sous réserve cependant, de la part de Bonivard, de pouvoir s'approcher assez de la ville pour parler à quelques citoyens, car il ne vouloit faire aucun arrangement sans que les Genevois le fussent. Cela fut accordé. De Romont Bonivard se rendit à Lausanne, dont l'évêque, prélat de Berne & de Fribourg, d'une part, de l'autre, agréable au duc, pouvoit être moins suspect à tous deux & plus propre, par conséquent, à mener à bien cette

négociation. Bonivard ne se foucioit plus de tenir des bénéfices ecclésiastiques & d'être sujet de l'Eglise ; il offrit à Sébastien de Montfaucon de lui remettre le prieuré de Saint-Victor, pourvu que les trois villes voulussent renoncer à l'union qu'il en avoit faite à leurs hôpitaux & le duc à celle que de Tornabons avoit faite à la chapelle du Saint-Suaire. En retour il demandoit une pension annuelle de quatre cents écus & une somme d'argent pour payer ses dettes. L'évêque consentit & Bonivard, muni de son sauf-conduit, vint à Gaillard, d'où il manda à Jean Lambert & à quelques autres Genevois de lui venir parler à la limite des franchises ; ils s'y présentèrent en effet, mais sur le rapport que le châtelain de Gaillard leur vouloit jouer quelque tour, ils n'attendirent pas Bonivard, qui s'en retourna à Laufanne d'abord, puis à Moudon, où se tenoit une journée & où il espéroit parler au chargé d'affaires de Genève ; mais celui-ci ne fit que venir & s'en retourner, ils ne purent se rencontrer. L'accueil qu'il reçut ne lui inspira aucun soupçon de la trahison qu'on méditoit. La veille du jour où elle devoit s'accomplir (la vigile de l'Ascension 1530, c'est-à-dire le mercredi 25 mai), il soupa avec le maréchal de Chaland, vis-à-vis de lui, & il coucha dans la chambre de François Noël, seigneur de Bellegarde, qui, le lendemain matin, lui donna un serviteur à cheval pour l'accompagner à Laufanne ; mais près de Sainte-Catherine, sur le Jura, le capitaine de Chillon, messire Antoine de Beaufort, & Rosey, bailli

de Thonon, suivis de douze ou quinze compagnons, embusqués dans un bois, s'élançant sur lui; son guide, au lieu de le défendre, coupe la ceinture de son épée; les assaillants le font prisonnier au nom du duc, & au mépris de son faulconduit il est conduit lié & garrotté à Chillon.

Il y fut captif six ans. Quelles furent, pendant ce temps, les pensées du prisonnier? jeta-t-il un coup d'œil de regret sur le passé, espéra-t-il un meilleur avenir? l'amour de la liberté s'ébranla-t-il en son cœur? comment parvint-il à passer les tristes moments d'un loisir forcé? Le poète seul peut pénétrer dans cette âme & nous en dire les secrets; l'histoire est muette. Quant au traitement qu'on lui fit subir, il nous dit lui-même que pendant deux ans il fut assez honnêtement traité dans une chambre; mais qu'après une visite du duc à Chillon, on le descendit dans les souterrains, situés au-dessous du lac, & que pendant les quatre ans qu'il y séjourna, il eut assez le loisir de s'y promener pour laisser sur la roche la trace de ses pas, comme si on l'eût faite avec un marteau. Les ambassadeurs de Genève, à la journée de Payerne, qui eut lieu le jour de Noël 1530 (1531 ancien style), firent ce qu'ils purent pour obtenir sa délivrance. On voit, par la sentence de Payerne, que l'on ignoroit à Genève s'il étoit vivant ou mort, & en quel lieu il étoit détenu.

A la teneur de l'acte de donation du prieuré de Saint-Victor aux hôpitaux, la ville en amodia les dîmes au profit de l'hôpital des pestiférés. Quant

au couvent & à ses édifices, la défense de la cité ne permettoit pas qu'ils continuassent d'exister, & en 1531 on commença à en démolir les portions les plus dangereuses, entre autres les clochers, & l'on apporta dans la halle de la ville deux grandes cloches & une plus petite; on en laissa deux aux moines. Trois ans après, on acheva la démolition du reste, ainsi que des maisons contiguës; les dangers étoient plus grands encore, & l'on ne pouvoit protéger ces débris ni contre les gens du dedans, ni contre ceux du dehors. Les moines, à la chute de leur couvent, se retirèrent dans la ville; on leur offrit pour asile les hôpitaux, ou la maison de Bolomier, dans laquelle étoit une chapelle qui pouvoit leur servir pour leur culte. Ils s'étoient bien adressés, dans leur infortune, à leur prieur Léonard; mais il étoit trop loin pour pouvoir leur prêter un secours efficace; il se borna à leur écrire qu'il avoit recommandé plusieurs fois à son agent de faire droit à leurs plaintes, mais qu'il n'avoit pu venir à cause des désordres, des hérésies, des troubles qui désoloient le pays; il les exhortoit à attendre de meilleurs temps, à continuer de servir en toute humilité le Dieu tout-puissant & saint Victor, & à vivre selon leurs vœux dans la concorde & la chasteté. C'étoient de belles paroles, qui n'apportèrent pas grande aide aux pauvres moines.

Le moment approchoit où Bonivard alloit entendre sonner l'heure de sa délivrance. Les Bernois venoient d'occuper le pays de Vaud: tout avoit

cédé à leurs armes, il ne restoit plus à emporter qu'une forteresse, prison d'état. C'étoit Chillon avec ses murs épais, ses tours massives, ses souterrains percés dans le roc au-dessous du niveau de l'eau, taillés en grandes voûtes soutenues par sept lourds piliers ; à l'un de ces piliers est une chaîne qui étroit un prisonnier ; ce prisonnier, c'est le prieur de Saint-Victor. Pour faire le siège de la place, les Genevois avoient envoyé tout ce qu'ils avoient pu de bateaux équipés en guerre. Le lundi 27 mars, l'armée des Bernois investit Chillon ; le 28, les approches de la place & la canonnade commencent ; la nuit, le commandant du château offre de se retirer avec armes & bagage, & pendant qu'on parle, le capitaine de la grande galère savoisiennne s'enfuit avec la garnison ; les barques de Genève essaient bien de se mettre à sa poursuite, mais la galère, mieux disposée pour la navigation, atteint les côtes de Savoie, sans que les Genevois peu nombreux osent tenter un débarquement ; ils reviennent, une crainte dans le cœur : c'est qu'en fuyant les Savoyards n'aient emmené les prisonniers. Cette crainte étoit heureusement vaine, & lorsque l'armée suisse entra dans Chillon & pénétra dans les cachots, elle y trouva, avec une joie facile à comprendre, les captifs sains & saufs. La flotte de Genève rentra le 1^{er} avril dans le port, ramenant, avec le prieur de Saint-Victor, d'autres victimes de la mauvaise foi du duc ; le peuple témoigna son allégresse, & ce dut être un beau jour pour Genève.

Bonivard

Bonivard avoit souffert pour la liberté de Genève ; sa délivrance avoit causé une vive satisfaction , il pensa qu'il pouvoit beaucoup exiger ; il oublioit que depuis six ans bien des événements s'étoient passés, que les prétentions sur Saint-Victor étoient alors inadmissibles, que les biens ecclésiastiques avoient été sécularisés, & que la ville, écrasée de charges, ne pouvoit faire pour lui ce qu'elle auroit sans doute voulu faire. On ne put lui rendre la jouissance des revenus du prieuré dans lesquels il demandoit à rentrer, mais on s'empressa de lui donner un logement convenable, puisqu'il avoit été celui du vicaire de l'évêque ; on le lui assura pour sa vie & pour celle de ses enfants mâles légitimes, on le nomma bourgeois & membre des Deux-Cents, & on lui assigna deux cents écus de pension ; mais avec une condition qui semble indiquer que l'on craignoit la vivacité de son caractère ou la légèreté de sa conduite, c'est qu'il vivroit honnêtement dans la ville & non ailleurs. Bonivard, élevé dans une position brillante, ayant possédé sans être dans les ordres, c'est-à-dire sans être assujetti à rien, un riche bénéfice, habitué & par situation & par caractère à dépenser sans compter, ayant de plus, dans sa vie aventureuse, contracté, soit à Berne, soit à Genève, de nombreuses dettes, ne fut pas satisfait de ce que la ville faisoit pour lui ; & malgré l'indulgence que l'on montra pour de certains délits, malgré la charge de conseiller des Deux-Cents dont il fut investi, malgré le ferment de la bourgeoisie qu'il

c.

prêta, il réclama vivement. Ses réclamations restèrent sans succès ; se voyant repoussé dans ses prétentions, il crut devoir s'adresser à MM. de Berne, qui ne demandoient pas mieux que d'intervenir, & qui écrivirent à la Seigneurie en faveur du réclamant. La démarche que Bonivard venoit de tenter attira sur lui l'animadversion du Conseil, qui voyoit avec peine MM. de Berne pris pour arbitres dans les différends qui pouvoient s'élever entre la ville & ses ressortissans. On décida de le prendre & de le punir « pour avoir ainsi été contre nous à Berne. » Bonivard de retour n'osa pas rentrer dans Genève, & d'Ambilly il envoya sa démission de bourgeois, disant que l'étant aussi de Berne, il ne pouvoit supporter la charge de deux bourgeoisies ; & se réservant tous les droits qu'il pouvoit avoir dans Genève ou sur son territoire, ainsi que les privilèges des bourgeois de Berne. Le membre du Conseil qui reçut la lettre & en mit l'extrait sur l'enveloppe, y ajouta le mot de *stultus*, & fit la plaisanterie d'appeler Bonivard, Monsieur sans Saint-Victor.

Il étoit facile de voir que Bonivard ne répudioit la bourgeoisie de Genève que pour ne plus en être justiciable & afin de poursuivre plus vivement, à l'aide de Berne, la restitution des fruits de son prieuré. Il commença par notifier aux sujets de Saint-Victor de ne rien payer à autre qu'à lui, ou que de son commandement ; il se fit recommander par deux ambassadeurs bernois alors à Genève ; enfin il obtint des Bernois une journée de marche

à Lausanne pour débattre ses intérêts avec les délégués de Genève. Dans cette marche on décida que Genève enverroit des ambassadeurs à Berne avec des instructions suffisantes pour terminer cette affaire. Ce qui s'effectua & l'accord fut conclu le 8 février 1538. Genève donnoit à Bonivard huit cents écus pour payer ses dettes, lui faisoit une pension de cent quarante écus d'or, & lui laissoit pour sa vie la maison qu'il habitoit à Genève. Cette convention, qui étoit de nature à concilier tous les intérêts, fut ratifiée par les parties intéressées & mise immédiatement à exécution, quant à la pension du moins ; l'argent destiné aux créanciers occasionna quelques difficultés. Bonivard avoit contracté des dettes aussi bien à Berne qu'à Genève, sans compter celles qu'il avoit pu faire ailleurs ; on trouvoit naturel que les créanciers genevois pussent être payés ; cela donna lieu à quelques complications & à une correspondance active entre les tuteurs bernois de Bonivard & les Conseils ; un de ces tuteurs, Christophe de Mulinen, fit même un voyage à Genève exprès pour cette affaire.

La bonne harmonie commençoit à se rétablir entre Bonivard & Genève ; il habitoit tantôt à Berne, tantôt à Genève, tantôt à Lausanne ; il se trouvoit dans la première de ces villes, où il étoit membre de l'abbaye des Gentilshommes, le 30 octobre 1539 ; il fut témoin du deuil qu'y causa la mort de l'ancien avoyer Jean d'Erlach, & il consacra à sa mémoire d'assez mauvais vers. C'est

probablement dans un de ses séjours à Berne qu'il épousa N. Catherine Baumgartner; elle appartenait à une famille qui avoit fourni plusieurs magistrats. La première mention qu'on en trouve, c'est qu'en 1539, le 22 juillet, elle se présenta au Conseil de Genève pour solliciter le paiement des cent derniers écus que l'on devoit à son mari; la seconde, c'est qu'on lui donna en 1542 une demi-aune de velours, comme épingle de l'arrangement que l'on fit avec Bonivard pour la cession de la maison que la Seigneurie lui avoit accordée, & dont on avoit besoin pour les prédicants; Bonivard étoit alors à Lausanne, & comme il n'occupoit pas sa maison, on crut qu'elle pouvoit rendre plus de services en la lui rachetant qu'en la laissant vide. En ce temps Bonivard eut encore quelques démêlés soit avec la ville, soit avec des particuliers, mais démêlés de peu d'importance; il avoit constitué comme son procureur à Genève Louis Blécheret.

Sur la fin de l'année 1542, la Seigneurie, réconciliée avec Bonivard & cherchant un homme capable de rédiger les chroniques de la ville, travail dont elle avoit précédemment chargé Ami Porral, qui venoit de mourir, jeta les yeux sur lui. Bonivard ne se mit pas immédiatement à l'œuvre, il chercha sans doute à acquérir les connoissances générales nécessaires pour accomplir dignement sa tâche. Nous le trouvons en 1543 à Lausanne, recevant de l'un de ses amis, Jean Rubit, & traduisant un ouvrage qu'il croit pouvoir être utile à

Genève ; c'est le livre de Guillaume Postel sur les magistrats d'Athènes. Dans une lettre qu'il adresse à l'ancien syndic Claude Roset, il lui annonce l'envoi de la traduction qu'il vient de terminer ; il espère que le magistrat de Genève pourra trouver à la lire non-seulement du plaisir, mais encore des directions pour le gouvernement de la république naissante ; il partage, & à bon droit, le désir qu'éprouve Claude Roset de protéger la liberté au berceau ; car si, de même que Roset, il a tant sué, travaillé & enduré pour acquérir cette liberté, pourquoi ne chercheroit-il pas aussi les moyens de l'entretenir en paix & tranquillité, ce qui ne se peut faire que par de bonnes lois & une sage administration. Il analyse l'œuvre de Postel & signale les diversités de génie des nations, comme devant donner lieu à des législations différentes ; il pense que Genève retirera grand avantage, pour s'organiser, de la présence dans son sein de tant de gens savants & capables. « Vous êtes obligés à Dieu, s'écrie-t-il, par deux grâces qu'il vous a faites spécialement sur toutes nations : la première, c'est que votre état a enfanté la liberté avec peu de douleurs ; la seconde, c'est qu'au sortir du sein de sa mère, elle a trouvé les nourrices prêtes à lui donner une nourriture telle que si vous ne manquez à l'occasion, ou que si je ne faillis moi-même en jugement, votre chose publique sera une chose sinon d'immortelle, ce qui est impossible, au moins de longue & verdoyante durée. » Il termine en offrant son livre pour que l'on

en tire tout ce qui semblera bon, & en le présentant à ses bons concitoyens de Genève, il les prie d'agréer la bonne affection de l'interprète, suppliant Dieu qu'il leur donne de gouverner tellement cet état mortel, qu'il les reçoive dans le sien éternel. Si Bonivard a pu se tromper sur le peu de douleurs que l'enfantement de l'indépendance a causé à notre patrie, espérons qu'il n'a pas été un faux prophète sur sa longue & verdoyante durée. La fin de cette lettre, l'intérêt qu'il y témoignoit prendre au travail d'organisation intérieure qui s'opéroit, l'expression de « bons concitoyens » qu'il emploie à l'égard des Genevois, disoient assez que toute méfintelligence avoit cessé & qu'il alloit rentrer dans Genève pour toujours. Cette traduction de Postel paroît avoir été le prélude de ses travaux historiques. Peu de temps après, il demanda & obtint la permission de faire imprimer une ballade sur l'ancienne & la nouvelle devise de Genève. Sur la fin de 1543, sa femme confirma, par un acte qui ressemble à un testament, les conventions de leur contrat de mariage, par lequel Bonivard s'étoit engagé, s'il mouroit le premier, à laisser à sa veuve une pension de quinze écus d'or, valant cinquante livres monnaie de Berne, hypothéquée sur ses biens paternels ; elle, par le même contrat, avoit promis de le faire héritier de tous ses biens à sa mort. L'acte nous apprend qu'elle fit ses dernières dispositions en allemand, en présence d'un notaire interprète délégué par le magistrat genevois. Peu de jours après, Amblard

Bonivard cautionna son frère pour les dépenses qu'il avoit pu faire, jusqu'à la concurrence de soixante & dix écus.

Catherine Baumgartner ne dut pas survivre longtemps à l'acte que nous venons de citer, car en 1544 nous trouvons Bonivard déjà remarié. Par ce second mariage il chercha sans doute à assurer sa position sociale ; il fit choix de Jeanne Darneis, veuve déjà de deux maris & mère d'Amblard Come, conseiller en 1537 & syndic en 1542. Si l'on peut présumer qu'en épousant la mère d'un syndic il fit un mariage de convenance, il est difficile de croire que c'en fût un d'inclination ; l'âge des deux conjoints rend la chose improbable. Leur hyménée ne fut pas heureux. Faut-il en accuser le caractère acariâtre de la femme, ou l'inconstance du mari, nous ne saurions le dire ; toujours est-il que, dès les premiers mois, leur union étoit déjà troublée. Insister sur ces discussions de ménage, sur ces disputes conjugales, seroit peu intéressant pour nos lecteurs ; il leur suffira de savoir que Jeanne Darneis, soutenue par son fils & son gendre, quitta à plusieurs reprises le domicile de son mari, qu'elle se retira à Gex, puis à Fribourg, & que ce ne fut pas sans avoir été en prison & sans être contrainte, qu'elle retourna chez son mari ; ce n'est guère que deux ans avant sa mort que les registres se taisent sur leurs dissensions, & qu'il est à présumer qu'elle consentit à vivre tranquille dans le domicile conjugal.

Bonivard cependant eut à soutenir une discus-

sion pour défendre sa femme contre le lieutenant Girardin de la Rive, qui avoit voulu la faire conduire en prison, nous ne savons pour quelle cause. Il osa dire qu'il étoit plus homme de bien que le lieutenant, propos qu'il expliqua en ajoutant qu'il n'emploieroit cette parole que dans le cas où ce fonctionnaire violeroit les franchises contre lui qui avoit tant souffert pour les maintenir. De la Rive demanda des réparations publiques ; le Conseil se contenta, après quelques jours de prison, de faire à Bonivard de bonnes remontrances, d'exiger qu'il demandât pardon à Dieu, à la justice & au plaignant, & de le condamner aux dépens. Le lieutenant ne se contenta pas de cela & donna sa démission ; il vouloit une réparation comme lieutenant, celle qu'il avoit reçue ne lui sembloit suffisante que pour sa personne ; le Conseil n'accepta pas cette démission & passa outre. Bonivard eut encore avec le même magistrat quelque contestation pour un jardin de sa femme ; peut-être avoit-ce été la première cause du débat.

Nous voici arrivé à l'époque où Bonivard s'occupa activement de la composition des Chroniques de Genève ; de 1546 à 1551, il travailla avec assiduité à en préparer les matériaux & à les rédiger. Ne voulant pas interrompre le récit de sa vie d'une part, & l'analyse de ses œuvres de l'autre, nous renverrons à parler des phases que parcourut cette composition, au moment où nous nous occuperons de ses écrits. Dans ce laps de temps, à l'exception de ses querelles conjugales & de son démêlé avec
le

le lieutenant de la Rive, il ne se passa rien pour lui qui mérite d'être remarqué; il se disputa avec les frères Vandel pour quelque affaire d'intérêts, & il acheta une maison; la Seigneurie le favorisa pour cet achat, en récompense des grands travaux qu'il avoit faits pour l'histoire du pays.

Malgré ces acquisitions, Bonivard se trouvoit souvent dans la gêne. En 1552, il demanda qu'on lui avançât une partie de sa pension; il étoit malade & dans le besoin: la Seigneurie obtint pour lui sa demande. Quelques mois plus tard, il perdit sa seconde femme après huit années de mariage, pendant lesquelles ils avoient vécu bien peu & bien mal ensemble.

Pendant un assez long espace de temps, Bonivard, livré à ses études, occupa peu le Conseil; quelques faits insignifiants seuls marquent sa présence à Genève. Mais il dut jouer un rôle aussi actif que lui permettoient son âge & ses infirmités dans les dissensions qu'occasionna la lutte du parti dit des Libertins contre le parti calviniste. A en juger par son traité de l'ancienne & nouvelle police, il embrassa avec chaleur la cause de ce dernier & lui prêta l'appui de sa plume, & probablement de ses paroles, avec une âpreté que l'on aimeroit à trouver un peu plus impartiale; disons cependant que s'il oublia trop qu'il étoit le parain de François Berthelier, il se servit de son influence pour abrégier la détention de sa femme. Les condamnés exilés lui gardoient rancune, & l'insultèrent un jour qu'il se promenoit avec sa

c. i.

femme & son beau-fils. Ce fait nous fait connoître, outre les ressentiments que les Libertins nourrissoient contre Bonivard, qu'il s'étoit marié une troisième fois, avec une veuve qui avoit un fils d'un premier lit. Nous voyons, par son testament de 1558, qu'elle se nommoit Pernelle Mazue, & que son fils s'appeloit Michel Fortier. Nous ne saurions dire à quelle époque précise se contracta ce troisième hymen.

Au nombre des qualités de Bonivard, il ne faut pas placer l'ordre & l'économie; ses affaires étoient fort embarrassées. Il avoit des procès, en communauté avec son frère Amblard, pour les biens de leurs parents. Bon & trop confiant, il étoit exposé à une foule de réclamations qui indiquent sa grande facilité à s'engager dans de mauvais pas & à se laisser tromper. Il recouroit souvent à la Seigneurie, soit pour lui demander les moyens de poursuivre ses causes, soit pour la prier de l'aider à sortir d'embarras. La Seigneurie accordoit le plus souvent les fins de ses demandes, cependant tantôt elle mettoit pour condition que l'argent seroit employé au but que l'on désignoit, & non pas à des fantaisies; tantôt à propos d'une dette réclamée, elle veut voir s'il n'y a point déception ou lésion manifeste dans le billet qu'on a fait souscrire à Bonivard, « attendu, dit le registre, qu'il a été circonvenu, & qu'il n'est industriel pour gouverner ses affaires. » Mais l'on aperçoit constamment la bonne volonté du Conseil. Il y a quelque chose de touchant à voir, pendant une maladie grave

que subit Bonivard, la Seigneurie le retirer de son jardin près de Rive où il souffroit de la chaleur, pour le transporter dans une chambre de l'hôtel de ville, & le faire soigner jusqu'à sa convalescence, & à une rechute lui accorder un logement dans la maison de Saint-Apre ; & Bonivard venir se recommander aux magistrats & les remercier comme ses peres.

Reconnoissant des bons soins qu'il avoit reçus de la Seigneurie, Bonivard, sortant de maladie, fit un premier testament en faveur de la ville. Par cet acte il demandoit à être enterré dans son jardin, il confirmoit la donation de cent florins qu'il avoit faite par contrat à Pernette Masue, sa troisième femme, léguoit à N. Fr. Bernard ses deux sphères, un tableau, son épée & la moitié de ses livres (en exceptant ceux qui appartenoient à Messieurs), l'autre moitié à N. Jean, fils de N. Amblard Corne (qui avoit été son beau-fils); il ne laissoit à ses nièces qu'une somme insignifiante. Il donnoit à Jacques Bienvenu les livres qu'il avoit composés, appelés copies à la main; enfin il instituoit les Syndics & Conseil de Genève ses héritiers universels pour le reste de ses biens meubles & immeubles présents & futurs, à la condition d'appliquer ce qui reviendrait de son héritage à la fondation & à l'entretien du Collège, en les chargeant de payer ses dettes & de laisser jouir Michel Fortier, son beau-fils, de la moitié des fruits de son jardin. Il nous faut expliquer ce que c'étoit que ces livres qui appartenoient à la Seigneu-

rie. Dans le moment où Bonivard travailloit assidûment aux Chroniques, il avoit besoin de secours littéraires que ses moyens ne lui permettoient pas de se procurer ; il avoit, entre autres, laissé en gage à Berne une certaine quantité de livres que la Seigneurie dégagea, en stipulant qu'il en jouiroit pendant sa vie, mais qu'après sa mort ils serviroient à commencer une bibliothèque pour la ville ; on dut en faire un inventaire. On lui acheta encore plusieurs livres qu'il demandoit, entre autres les Chroniques de Stumpf, & l'on confirma, en 1551, l'arrangement fait avec lui en 1547. — La Seigneurie continua à entourer Bonivard d'attentions ; elle accueillit presque toutes ses requêtes, elle le soutint dans les procès qu'il avoit au dehors ; cependant elle lui refusa un logement définitif à Saint-Apre, ne voulant pas en chasser la veuve malade d'un ingénieur qui venoit de mourir ; plus tard, elle lui accorda, en considération de son âge & de ses services, le logis où avoit demeuré Mathurin Cordier. Ce logis avoit une petite chambre chauffée & devoit convenir à sa vieillesse.

Malgré son âge & ses infirmités, Bonivard eut le courage de prendre, ou plutôt se laissa imposer une quatrième femme, & ce dernier mariage eut pour dénouement une effroyable catastrophe. Il avoit recueilli, nous ne savons à quelle époque précise, une religieuse qui s'étoit enfuie de son couvent ; elle avoit demeuré assez longtemps chez lui, & il lui avoit fait une promesse de mariage ;

mais il ne se pressoit pas d'accomplir sa promesse, le nombre de ses années & de ses maux lui faisoit sans doute faire de sérieuses réflexions. On ne permettoit pas alors à une femme encore jeune d'habiter avec un homme, quel que fût son âge ou son état de santé. Le Consistoire insista pour que le mariage eût lieu ; il fut, en effet, célébré le 21 septembre 1562. Peu de jours après, Bonivard donna à sa femme son traité de l'Amarrigénée, composition philosophique & théologique, qu'il avoit achevée en juillet de la même année. Un présent de cette nature sembloit indiquer plus une affection paternelle que la tendresse d'un époux.

La santé de Bonivard continuoit à être mauvaise, & ses embarras pécuniaires ne cessoient pas non plus ; sa femme se présenta au Conseil, pour exposer certaines raisons qu'il avoit à alléguer ; lui-même s'y fit transporter afin qu'on imposât silence à un individu qui réclamoit une somme insignifiante. La Seigneurie, toujours bienveillante envers lui, faisoit droit à ses demandes, le faisoit assurer qu'elle ne l'abandonneroit pas & le serviroit de son pouvoir, lui cherchoit des logements & en payoit le loyer, quoiqu'il fût ami du changement.

Bonivard avoit peut-être gardé rancune au Consistoire du mariage qu'on l'avoit forcé de contracter, car il laissa mettre sa signature au bas d'une chanson dans laquelle on ne ménageoit ni les ministres, ni la Réformation. La chanson étoit-elle de lui, sa signature étoit-elle contrefaite, avoit-

il signé sans lire? nous ne le savons pas; on consulta les amis qu'il voyoit le plus familièrement, ils reconnurent bien sa signature, mais n'avoient jamais aperçu la chanson incriminée chez lui, & ils n'y trouvoient ni son style, ni sa veine. Bonivard dut confesser sa faute en Confistoire, & y redemander la cène.

Nous voici arrivé au tragique événement auquel nous avons fait allusion en parlant du quatrième mariage de Bonivard. Cette religieuse qu'il avoit reçue chez lui, & que la sévérité des mœurs du temps l'avoit contraint à épouser, fut accusée d'adultère avec l'homme qui l'avoit accompagnée dans sa fuite de son couvent. Plusieurs actes antécédents, entre autres le détournement du bien de son mari, lui furent aussi reprochés. Elle & son complice furent soumis à la torture; coupables ou non, ils avouèrent, & selon la législation draconienne de cette époque, elle fut noyée, & son complice décapité. Que fit Bonivard dans ces tristes conjonctures? Selon M. Galiffe qui a vu la procédure, & qui en cela a été mieux partagé que nous, le mari outragé, dans sa déposition, n'eut d'autre reproche à faire à sa femme sinon qu'elle vouloit le faire trop dévot, le tourmentoit pour le faire prêcher, & l'avoit battu quand il faisoit venir ses amis pour boire avec lui; du reste, il ne croyoit point au crime qui lui étoit imputé. Nous regrettons d'autant plus vivement de n'avoir point retrouvé l'original du procès, que nous ne saurions comprendre pourquoi la femme de Bonivard le

pressoit de prêcher, vu que nous n'avons nulle part aperçu aucune trace qu'il l'eût jamais fait, & qu'il n'avoit aucun titre pour le faire, & que de plus son état de santé ne le lui auroit guère permis. Il nous paroît aussi singulier que dans une circonstance aussi solennelle, il ait songé à dire de sa femme qu'elle le vouloit faire trop dévot & l'empêcher de boire avec ses amis, ce qui n'avoit aucun rapport avec les faits dont elle étoit chargée, & l'accusoit lui-même sans prouver l'innocence de sa femme. Cet extrait de la déposition de Bonivard nous semble donc inexact & incomplet. Nous avons fait de vaines recherches pour retrouver l'original de la procédure; les procès criminels ne font, il est vrai, pas classés aux Archives, mais nos investigations ont été longues & minutieuses, & sont restées sans résultat.

Après une aussi lamentable catastrophe, la vie de Bonivard ne présente plus aucun fait digne de remarque; l'âge, les infirmités, le chagrin, devoient avoir épuisé ce qui lui restoit de force & d'activité d'esprit. Il fit un second testament en 1567; il demanda à être enseveli au cimetière ordinaire; il laissa à Rose Tissot, veuve de son ancien ami le syndic Curtet, un anneau d'or qui lui avoit autrefois été donné par elle; il légua la moitié de la valeur de ses meubles (sauf ses livres & ses papiers) à deux serviteurs qui prenoient soin de sa vieillesse; quant au reste de ses biens, il confirma ses dispositions précédentes, qui en faisoient héritier universel le Collège ou la ville

de Genève. Cet acte fut passé en la rue de la Juiverie (des Granges), lieu d'habitation du testateur. Bonivard survécut trois ans à cette dernière expression de sa volonté. L'intérêt & les égards de la Seigneurie ne lui firent pas défaut pendant le reste de son existence. Il termina sa carrière sur la fin de l'année 1570; l'absence des registres mortuaires, pour les six derniers mois de 1570 & les cinq premiers de 1571, ne permet pas de préciser le jour de son décès. Nous voyons, par les registres du Conseil, que le 16 janvier 1571, on se décide à vendre ses meubles, & le 9 mai de la même année, on rapporte que le prix provenant de la vente s'élève à 209 florins 5 sous 1 denier. On avoit trouvé au comptant 119 flor. 9 sous 6 deniers. On paya les dettes, & on exécuta les dernières volontés du testateur. Ses meubles furent dispersés, une partie de ses livres & de ses papiers aussi; une autre partie se retrouve à la Bibliothèque ou aux Archives.

Ainsi s'éteignit dans un obscur repos cette vie agitée; ainsi mourut sans enfants, sans famille, bien qu'ayant été marié quatre fois, entouré de mercenaires, soutenu par une génération qui ne l'avoit pas connu dans ses belles années, le fameux prieur de Saint-Victor. Qui lui eût tracé cet horoscope dans son enfance, l'eût peut-être bien étonné. Emporté par le torrent des idées & des événements, il devint un homme marquant dans la lutte que les principes nouveaux avoient à soutenir contre le passé; violemment jeté hors de la route

route qu'il auroit dû naturellement suivre, il apporta dans cette lutte sa vivacité, ses passions, son talent; embrassant un parti avec la spontanéité & la chaleur de son caractère, il dut souvent se laisser entraîner à des actes ou à des écrits auxquels nous ne pouvons donner une entière approbation; mais le sacrifice qu'il fit à la cause de l'indépendance de Genève, de ses affections de famille, d'une ambition qui pouvoit tout se promettre, d'une vie opulente & accoutumée aux raffinements du luxe, doit nous inspirer une juste reconnaissance, &, dans le jugement que nous pouvons porter sur lui, une indulgence que nous ne lui refuserions pas sans ingratitude.

*
*
*

Des écrits de François Bonivard.

LA jeunesse de Bonivard ne fut pas sans succès littéraires; nous avons déjà remarqué qu'il eut l'idée d'inscrire au nombre de ses titres, en 1517, celui de poète lauréat. Nous serions bien embarrassé de dire ce qui lui avoit valu cette glorieuse qualification. Nous avons rappelé les vers qu'il consacra, en 1539, à la mémoire de Jean d'Erlach; voilà tout ce que nous connoissons des produits de sa plume avant 1542; il falloit cependant qu'il jouît de quelque réputation à cette époque, puisque les Conseils jetèrent les yeux sur lui pour continuer l'œuvre dont ils avoient d'abord confié la tâche à Ami Porral, & que la mort de ce dernier laissoit inachevée. En 1541, la Seigneurie vit la

d.

nécessité de recueillir & de mettre en ordre les actes qui établissoient & constatoient les droits de la ville ; elle en avoit besoin pour les négociations qu'elle avoit à poursuivre, pour les procès qu'elle avoit à soutenir ; elle confia à quelques conseillers le soin de les rechercher & de les mettre en ordre ; Ami Porral, qui étoit secrétaire de la ville, & qui avoit commencé à en écrire les Chroniques, fut engagé à continuer ce travail, reçut un salaire pour cela, & obtint la communication des registres du Conseil. L'année suivante, il fut nommé syndic & mourut pendant son syndicat. Peu de temps après, Bonivard fut élu comme son remplaçant pour suivre aux Chroniques. Pendant quelques années il se prépara à accomplir cette tâche par des études générales ; nous avons vu qu'en 1543 il traduisit le traité de Postel sur les magistrats d'Athènes, dans l'espoir que cette traduction pourroit être utile à ses concitoyens genevois ; il composa aussi des vers à la louange de Genève, & sur son ancienne & nouvelle devise. Mais ce ne fut guère qu'en 1546 qu'il s'occupa activement & avec persévérance de doter Genève de la première histoire qu'on ait écrite de ses fastes. A partir de ce moment, son temps, son attention, ses talents furent consacrés à cette œuvre, & l'on peut dire que si c'est sa captivité de Chillon qui l'a rendu célèbre, ce sont les Chroniques de Genève qui l'ont fait écrivain. Il est facile aussi de s'assurer, par la lecture des registres, de la grande importance que les Conseils y attachoient ; il y

est question des Chroniques un grand nombre de fois, on voit que le Conseil s'efforçoit de fournir à Bonivard toutes les lumières qu'il étoit en son pouvoir de fournir, documents, livres, renseignements, encouragements de toute espèce; on faisoit ce qu'on pouvoit. Mais cela ne suffisoit pas, & ce qui manquoit surtout, c'étoient les actes originaux qui servent de fondement à toute bonne histoire; dans une requête qu'il adresse au Conseil, en 1547, il se plaint du peu d'informations qu'on lui a données; on lui a bien communiqué quelques vieux extraits, le procès de Berthelier, un certain nombre de renseignements, mais cela est loin de suffire; il propose que le Conseil fasse mettre en ordre tous les actes qui concernoient les droits de Genève, qu'on en dresse un inventaire, qu'on le mette à sa disposition, qu'on lui accorde un secrétaire pour faire la traduction des actes qu'il aura jugé lui être utiles, & qu'on délègue quelques personnes âgées & d'expérience pour examiner ce qu'il aura écrit sur les affaires dont elles auront été les témoins; enfin il demande qu'on lui accorde une chambre chauffée où il puisse travailler pendant l'hiver, sans être obligé de le faire dans la chambre où il buvoit & mangeoit avec sa famille: il achève en se recommandant à la générosité des Conseils.

On lui octroya toutes ces demandes & l'on consentit à examiner son travail, mais à la condition de le lui rendre sans le corriger; on lui laissoit la responsabilité de son œuvre en l'encourageant à

ne prendre conseil que de la vérité & de sa conscience. Les droits ne purent pas être fournis sur-le-champ ; les plus importants avoient été emportés à Fribourg, lors de la journée de Payerne, & n'en étoient pas encore revenus ; Bonivard ne put pas faire usage des actes originaux, qui ne furent réintégrés que plus tard dans les Archives, il dut se contenter de vidimus ou copies authentiques ; encore fallut-il les chercher & les retrouver. On nomma à cet effet Claude Roset, qui travailla plusieurs mois à cet arrangement & qui dut fournir à Bonivard les documents qu'il réclamoit. En 1548, la rédaction des Chroniques étoit poussée jusqu'à 1527 ; on désira qu'il poursuivit jusqu'en 1536, & il continua son œuvre ; en 1549, les Chroniques s'étendoient jusqu'à 1530, & il sollicitoit pour qu'on voulût bien entendre & juger ce qu'il avoit fait ; l'absence des syndics Perrin & Roset retarda l'exécution de cette demande, & Bonivard se lamenta sur ce délai ; enfin il remit au Conseil tous les matériaux qu'il avoit préparés en demandant qu'on fit peindre la ville, telle qu'elle étoit avant qu'on eût détruit les faubourgs & telle qu'elle se trouvoit maintenant ; les Conseils s'occupèrent à lire & à examiner les divers manuscrits de Bonivard & chargèrent les syndics Perrin, de la Rive, de Fosses, & les seigneurs Balard & Roset de s'occuper activement de cette affaire.

Le bruit que Bonivard travailloit à l'histoire de Genève se répandoit dans les pays voisins ; car déjà en 1547, Jean Rubir, lecteur en théologie au col-

lège de Lausanne, lui écrivoit qu'il attendoit avec impatience l'achèvement des Chroniques. Comme travaux généraux & préparatoires, Bonivard avoit traduit les *Chroniques des Liges* par Stumpf, & le *Concile de Constance*, du même auteur; il avoit aussi recherché les origines de la noblesse & du droit féodal, & avoit composé quelques traités qu'il sollicita & obtint la permission d'imprimer. Il fournit aussi à Münster, pour sa *Cosmographie*, un abrégé de ce qu'il écrivoit sur Genève; Calvin revenant d'Allemagne lui avoit transmis le désir du géographe, & Bonivard s'étoit empressé d'y souscrire.

Ayant recueilli ainsi tous les matériaux dont il avoit besoin, Bonivard, afin de mettre au net son manuscrit, demanda à la Seigneurie de lui fournir un secrétaire intelligent, & lui proposa Antoine Froment, qui avoit coopéré à la prédication de l'Évangile, & qui, connoissant les affaires passées & ayant été à Genève du temps des guerres, pouvoit aider la mémoire de l'auteur; la Seigneurie accepta le personnage proposé, lui accorda deux écus par mois & favorisa de son mieux cet arrangement; elle permit même à Froment de faire un voyage à Lausanne pour chercher quelque renseignement utile aux Chroniques; plus tard elle lui donna un logement pour six mois, en continuant la pension de deux écus; du reste, elle refusa à Bonivard d'imprimer les Chroniques jusqu'à ce qu'on eût avisé. Il revint à la charge pour obtenir un portrait de la ville, dessin qu'il comptoit an-

nexer à son ouvrage ; un ingénieur se trouvoit à Genève, qui offroit de le faire pour rien ; on lui ouvrit le clocher de Saint-Pierre, mais nous ne favons si ledit portrait fut fait. Bonivard fut autorisé à aller chez le syndic de l'Arche, corriger & terminer le manuscrit des Chroniques. Quant à Froment, on acheva de lui payer ce qu'on lui devoit pour le travail qu'il avoit fait, quoiqu'il eût abandonné la tâche avant de l'avoir complètement terminée, & Bonivard fut invité à apporter les Chroniques, les brouillons de son travail & les actes que la ville lui avoit remis, & on lui signa l'abergement d'une maison qu'il avoit achetée.

Les Chroniques étoient terminées ; l'auteur désiroit qu'on les livrât à la publicité, & jaloux de répondre à une attaque contre Genève, il demandoit qu'on lui permît de les imprimer. Le Conseil chargea Calvin & quelques conseillers du soin de les examiner ; on y trouva quelques traits qui pouvoient blesser MM. de Berne & de Fribourg, & le style du prieur de Saint-Victor parut trop familier ou trop rude pour que la permission pût être accordée ; on renvoya l'ouvrage à l'auteur, pour qu'il supprimât les passages indiqués & pour qu'il corrigât son langage le mieux qu'il le pourroit ; mais on ne laissa pas toutefois sortir le manuscrit de la maison de ville, & Bonivard dut y venir faire les corrections exigées. Il égara son premier extrait & en recommença un second, qu'il obtint la permission d'imprimer, mais sans que nous sachions s'il en vint à bout, aucune trace n'en étant restée.

Froment fut moins bien partagé; il n'obtint pas la permission de mettre au jour les produits de sa plume; cependant il auroit bien voulu tirer quelque parti de ses travaux. Il demanda la permission d'imprimer le récit de la guerre depuis 1532 à 1537. La Seigneurie renvoya la permission après l'examen; nonobstant, le même jour que la Seigneurie prenoit cette décision, Froment faisoit paroître « deux épitres préparatoires aux histoires & actes de Genève; l'une dédiée au Sénat, l'autre exhortatoire à tout le peuple de Genève, » & trois mois plus tard paroissoit l'ouvrage même, dans lequel la Seigneurie trouva plusieurs injures & choses déshonorantes, on ne dit pas pour qui, & dont elle fit retirer tous les exemplaires; aucun n'est connu. Peut-être étoit-ce l'ouvrage dont le manuscrit autographe est aux Archives & dont il existe une copie à la Bibliothèque publique, signalée dans le catalogue de Senebier, intitulée : *Les Actes & gestes merveilleux de la cité de Genève nouvellement convertie à l'Evangile, faits du temps de leur réformation & comment ils l'ont reçue, rédigés par écrit en forme de chroniques, annales ou histoires, commençant l'an 1532*¹. Froment ne se laissa pas décourager & il revint encore à la charge plusieurs fois, mais sans beaucoup plus de succès. Nous avons dit tout ce que nous savions de la vie littéraire d'Antoine Froment; il a été secrétaire & jusqu'à un certain point le collaborateur de Bonivard pour

¹ Edités par M. Gustave Revilliod. Genève, J.-G. Fick, 1854. (Note de l'éditeur.)

les Chroniques ; c'est lui qui, probablement, a traduit les actes qui y sont insérés ; Bonivard l'avoit choisi pour mettre au net son œuvre ; son nom est assez lié à celui du prieur de Saint-Victor pour qu'on ne nous reproche pas cette digression.

En 1556, Bonivard avoit pris chaudement le parti des Calvinistes contre celui des Libertins ; désireux de détruire les faux bruits qui couroient au sujet des combats que venoient de se livrer les deux partis, il requit qu'on lui communiquât, à lui ou à Froment, les informations nécessaires pour faire connoître la vérité. La Seigneurie les adressa à son secrétaire, qui dut leur montrer & leur lire les actes dont il faisoit la demande. De là naquit le *Traité de l'ancienne & nouvelle police*. Nous apprenons par les registres qu'à cette époque le manuscrit original des Chroniques s'étoit égaré ; qu'à la mort d'un conseiller à qui il avoit été confié, on ne l'avoit pas fait rentrer dans les Archives.

Tel est l'historique des ouvrages que Bonivard composa avec l'assentiment & les secours des Conseils, mais ils sont loin de former la totalité de ses œuvres. Nous allons reprendre par ordre chronologique, autant qu'il nous sera possible, les diverses productions du prieur de Saint-Victor, indiquer celles qui nous restent & celles que l'incurie de nos prédécesseurs a dérobées à notre curiosité ; dire de celles que nous connoissons où on les trouve, & donner une analyse succincte des sujets qu'elles traitent.

L'œuvre

L'œuvre qui valut à Bonivard le titre de poète lauréat (avant 1517), la traduction qu'il fit du livre de Postel, des magistrats d'Athènes (1543), la ballade qu'il composa à la louange de Genève (1543), ne sont pas venues jusqu'à nous, non plus que son *Histoire des dominicains de Berne brûlés avant la Réforme* (1549), à moins que ce ne soit la traduction du récit circonstancié que Stumpf donne de cet événement dans sa *Chronique des Liges*.¹ Nous reviendrons sur son *Traité de la noblesse*, qu'il eut aussi la permission de mettre au jour, lorsque nous parlerons du manuscrit autographe de cette production.

Commençons donc par l'ouvrage qui a valu à Bonivard sa réputation d'écrivain, celui auquel il consacra le plus de temps, le seul que ses contemporains aient connu, les *Chroniques de Genève*. La Bibliothèque publique possède le manuscrit qui fut remis achevé entre les mains du Conseil (janvier 1551). Ce manuscrit, quoique signalé comme autographe par quelques auteurs, est dû en grande partie à la main de Froment, écrivant sous la dictée ou sur les brouillons de Bonivard, qui l'a revu, corrigé, annoté, pourvu de marginaux, & en a écrit en encre rouge les sept premiers feuillets qui contiennent la série des chapitres de l'ouvrage, & avec une encre noire les dernières pages; c'est le plus complet & le plus soigné des manuscrits

¹ Cette *Histoire des quatre Jacopins de Berne*, traduite de Stumpf & imprimée en 1549, a été rééditée à Genève en 1867, chez J.-G. Fick. (Note de l'éditeur.)

des Chroniques.¹ Nous avons dit plus haut que ce manuscrit s'étoit égaré peu de temps après avoir été remis à la Seigneurie ; que devint-il jusqu'au moment qu'il tomba en la possession de MM. Lullin, qui en firent don à la Bibliothèque publique le 30 octobre 1724 ? Nous n'en savons rien.

Autour de ce manuscrit viennent se grouper ceux qui renferment les travaux préparatoires ou complémentaires des Chroniques : le manuscrit autographe des Archives qui ne conduit l'histoire de Genève que jusqu'à l'année 1527 ;² Bonivard l'avoit terminé le 25 septembre 1548. Un autre manuscrit autographe des Archives, commençant, comme le traité de l'ancienne & nouvelle police, par ces mots : « La cite de Geneue nha pas ate du temps passé fort renommee. » Il s'arrête au récit d'un voyage que Besançon Hugues fit à Thonon, où il faillit être pris par le duc, malgré son sauf-conduit.³ Bonivard y passe en revue rapidement les principaux événements qui concernent

¹ MS. franç. de la Bibl. publ., n° 137, in-folio de 1188 pages. Senebier, *Catal. rais.*, p. 374.

C'est le manuscrit qui a été suivi pour la présente édition des Chroniques de Bonivard. (Note de l'éditeur.)

² Petit in-folio de 208 feuillets dont quelques-uns sont restés en blanc, d'une écriture courante & peu serrée; dans l'intérieur se trouvent cinq feuillets d'une main étrangère. Les noms des syndics ne s'y trouvent pas, mais la place est laissée pour les inscrire. Senebier, *Catal. rais.*, p. 376, pour la copie qui existe à la Bibl. publ., MS. franç., n° 139.

³ Petit in-folio de 11 feuillets d'une écriture soignée, fine & serrée, dans un volume intitulé: *Diverses pièces concernant Genève.*

Genève ancienne, il développe certains faits qui tiennent au commencement de la lutte de l'indépendance, l'affaire de Pécolat, par exemple. Un autre manuscrit autographe de la Bibliothèque publique est précieux par une description détaillée de Genève avant la Réformation & par une liste des évêques plus correcte que celle qui se trouve dans le grand manuscrit des Chroniques; il commence ainsi : « Chap. premier. *Des diuerses opinions qui se treuuent du nom & de la fondation de Geneue.* Geneue celle belle & gentille cite, &c. » Il ne va pas plus loin que l'année 1304 & se termine par ces mots : « Celle annee se treuve que leuesque Aymon de Quart conferma avec le conte Ame de Sauoye lapoinctement quil auoit faict avec Guillaulme son predecesseur, auquel vous trouuez tout le style de la court du vidompne, duquel la teneur sensuit.¹ » La Bibliothèque publique possédoit encore du temps de Senebier des « Mémoires sur l'histoire ancienne de ce pays, avec quelques remarques sur la nouvelle. » L'auteur du Catalogue raisonné des manuscrits de la Bibliothèque nous apprend que c'étoient les notes curieuses de notre illustre citoyen pour l'histoire de Genève qu'il préparoit. Nous sommes dans la nécessité de nous contenter de ce maigre renseignement, car le manuscrit ne se retrouve pas.²

¹ MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138, grand in-folio de 171 pages, quatre feuillets blancs sont réservés pour insérer l'accord de Seyffel; un autre feuillet pour mettre le portrait de Genève. L'écriture en est assez grosse & lâche. Senebier, *Catal. raisf.*, p. 375 & 376.

² *Catal. raisf.*, p. 381. MS. franç. de la Bibl. publ., n° 144.

La traduction de la Chronique des Ligues de Stumpf doit trouver place parmi les travaux préparatoires de Bonivard. Il commença par traduire les derniers livres qui traitoient des pays qui avoient le plus de rapport avec Genève : de Berne, de Fribourg, du pays de Vaud & de l'origine de la confédération ; il joignit à sa traduction un certain nombre de faits dont quelques-uns méritent de ne pas être laissés dans l'oubli, entre autres quelques détails sur sa captivité de Chillon, car c'est le seul endroit dans ses œuvres qu'il en parle avec quelque développement, & le récit de la prise de ce château en 1536. Il a aussi imité en vers françois quelques vers allemands de Stumpf. Le manuscrit porte à la fin la date de février 1540, & les registres du Conseil nous apprennent qu'en avril de la même année, Bonivard demanda la permission de l'imprimer. Il se termine par ces mots : « Apres cecy Stumpf parle de Geneue & en fait vn chapitre particulier deuisant de la situation dicelle, de son antiquite & de quelque chose des guerres quelle a souffertes & de sa deliurance. Mais pour ce quil nen parle pas amplement, ains comme a vne partie de sa matiere, nous le laissons a inferer en ce liure & en ferons vn liure particulier, veu que le cas le merito bien a cause que cest le principal de nostre ourage.¹ » Apres avoir

¹ MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138a, in-folio de 599 pages. Ce manuscrit n'est pas autographe, mais d'une écriture contemporaine assez peu soignée d'ailleurs ; les noms allemands y sont estropiés, quelques-uns même laissés en blanc, la main de Bonivard n'y apparait nulle part, quoiqu'il y parle partout à la première personne.

traduit la fin des Chroniques de Stumpf, Bonivard revint au commencement de l'ouvrage & le traduisit jusqu'au règne de Hugues Capet; voici ce qu'en dit Senebier, sans paroître se douter que ce n'est qu'une traduction : « Cet ouvrage, fait sans doute pour son instruction, renferme une description & une histoire de l'ancienne Gaule; il y a joint l'histoire romaine, celle de toutes les nations qui eurent des guerres à soutenir contre les Romains; après avoir suivi la république dans son enfance & ses progrès, il raconte ce qui se passa sous les empereurs d'Occident & d'Orient & les rois de France qui régnèrent jusqu'en 986 après J.-C. » Senebier n'avoit sans doute pas lu les lignes qui terminent le manuscrit & qui expliquent pourquoi Bonivard ne poursuivit pas sa traduction plus loin; les voici :

« Le traducteur auls lyseurz. Messire Iohan Stumpf nostre auteur, ou principal, faict a vous icy vne apostrophe, Messieurz les liseurz, disant que puisque les francoiz todesques, qui auoient regne iusques alors, & pour tant auoit traicte de leur regne, auoient icelluy perdu, & non seulement sestoit leur regne perdu, mais esuanoui leur language, quil ne vouloit plus parler des dictz francoiz todesques, ains se vouloit torner a l'histoire des dernierz francoiz questoient Huet Capet & sa genealogie iusques au roy Francois dernièrement trespasse, qui estoit encores viuant quant yl acheua son œuure, laquelle promesse yl a accomplie, car yl a poursuiui sa dictē œuure ius-

ques a lan 1544, la ou yl racompte la prinse de S. Didier par l'empereur & du voyage dudit empereur iusques aupres de Parys, ou yl acheue son œuvre ; mais puisquil a dict auls liseurz son intention, y est expedient que ie, son tradducteur, leur declare aussy la mienne, cest que sa dicte intention & la mienne tendent generallement a vng but, mais speciallement a diuerz. Nous hauons tous deux escrit pour l'utilite des liseurz, mais luy a escrit les choses francoises auls todesques & pour ce en langue todesque a eulx entendible pour les en seruir qui estoient de sa nation, quoy faisant yl ma donne exemple de faire le semblable a la mienne queest gauloise (francoise ne veulx ie pas dire, car nous ou Helueteriens ne sommes ni fusmes oncques subgectz a France), & pour tant iay interprete & tradduict iusques icy ce quil a dict des francoiz todesques en langue germanique, en la gauloise que lon appelle communement francoise pour les donner a entendre a ceulx de ma dicte nation, veu que combien que aie veu plusieurs histoires de France en latin & en francois, si ne men passa y toutesfoys oncques aucun par les mains qui eust plus diligentment recuilli ce que auteurs latins ont escrit ca & la des gestes des gauloiz que luy, au moins a la verite, car sus ce que lohan le Maire a escrit ie ne me veulx point arrester, veu que ce tient plus du panegyrique que dhistoire & nest merueille quil en aie mieulx deuise que les latins, francoiz & aultres nations, hors la germanique, qui en ont

escrit, veu quilz ont souuent erre, mesmement en lescriture des nomz propres questioient en lengue germanique, par faulte de lintelligence de la dicte lengue, comme nous hauons souuent monstre cydeuant. Or maintenant puisque iay communique auls gentz de lengue gauloise ce de leur nation qui ni hauoit encores este, y me semble que me soie acquite de mon office & aie rendu le deuoirdung bon paifan. Car si ne lay faict en la dexterrite que sappartiendroit, ce a este au moins comme ay peu & sceu, mais de poursuiure plus auant a la tradduction de ce auteur seroit plus tost faschez les liseurz que leur complaire, veu que ilz sont de ce instruietz par tant daultres escriuains que non seulement ilz en doiuent [estre] assouuiz, mais faschez. Pourquoi vous prie Messieurz les liseurz accepter ce mien petit labeur a la bonne part & peser non pas selon la valleur du present, mais laffection du presentant & a Dieu. 29 iul. 1550.¹»

L'œuvre de Bonivard qui vient ensuite & complète les Chroniques de Genève, est le *Traité de*

¹ Senebier, *Catal. rais.*, p. 334. MS. franç. de la Bibl. publ., n° 71, grand in-folio, en entier de la main de Bonivard, qui a ajouté peu de chose à Stumpf, seulement quelques remarques sur la signification des noms germaniques, remarques qu'il a reproduites dans son *Traité des langues*; il a poussé l'exacritude jusqu'à imiter, dans les marges, les figures qui ornent celles de l'ouvrage allemand, les têtes des empereurs romains, &c. Le premier feuillet est gâté & le titre manque. Sur les deux derniers feuillets, Bonivard a commencé à écrire sur un autre sujet, il a intitulé un chapitre: *Melange de contes. Conte du roy de France Charles VII*; puis, *Conte du roy Loys XI*. Les dernières feuilles du manuscrit paroissent enlevées.

l'ancienne & nouvelle police. Le manuscrit autographe est égaré ; en 1779, époque de la publication du Catalogue de Senebier, il étoit encore à la Bibliothèque publique ; depuis, sa trace s'est perdue & n'a pas été retrouvée. Il en existe un grand nombre de copies, mais la plupart viciées par la malencontreuse idée du premier copiste qui servit de modèle aux autres, changea l'orthographe de Bonivard contre celle du temps où il vivoit, & fit subir au style de notre auteur tous les caprices de ce qu'il regardoit comme des corrections. Nous avons entre les mains un grand nombre de ces manuscrits ainsi mutilés. Une seule copie extrêmement précieuse, en l'absence de l'original, appartient à M. le baron de Grenus, qui a bien voulu la mettre à notre disposition. Elle est due à un homme qui a rendu d'immenses services à l'histoire de Genève, à Jean-Antoine Gautier, professeur en philosophie & secrétaire d'état, dont le nom seul est une suffisante garantie d'une rigoureuse exactitude. Nous ne saurions mieux faire que de lui laisser raconter de quelle manière il trouva le manuscrit authentique, l'analyse qu'il en fit & quel jugement il porta sur l'œuvre de Bonivard ; pour cela nous transcrivons ce qu'il appelle l'avertissement du copiste :

« L'auteur de ce manuscrit est François de Bonivard, prieur de Saint-Victor. L'original écrit & signé de sa propre main, fut trouvé dans la grande grotte au mois de juillet 1708, dans le temps que les seigneurs commis pour mettre en ordre les droits

droits de la Seigneurie étoient occupés à faire la revue des livres des reconnoissances & de tous les autres titres & différens actes publics, qui sont renfermés dans cette partie des Archives.

« Ce manuscrit, comme porte le titre, traite de la nature du gouvernement ancien de Genève, c'est-à-dire tel qu'il étoit avant la révolution arrivée par la Réformation : & du nouveau qui fut établi après que la ville, délivrée de tout joug étranger, eut acquis une entière liberté & temporelle & spirituelle.

« La nouvelle République fut pendant plusieurs années sujette à bien des agitations, soit au dehors, soit au dedans ; & c'est à rapporter l'histoire de celles-ci que Bonivard s'est principalement attaché. Il fait une description assez exacte d'une sédition qui arriva l'an 1540, dont le chef fut Jean Philippe, ancien syndic & capitaine-général de la bourgeoisie. Mais ce qui fait la plus grande partie de ce manuscrit, c'est l'histoire des désordres & des factions qui régnèrent dans la ville depuis l'année 1547 jusques en 1555, dont les principaux auteurs furent Ami Perrin, aussi capitaine-général & ancien premier syndic, & Pierre Wandel, ancien syndic. Ceux-ci, selon Bonivard, protégeoient d'une manière ouverte le libertinage & l'injustice & gouvernoient d'une manière si tyrannique, que, quelque accrédiés qu'ils eussent été depuis longtemps, ils se virent enfin abandonnés de la plus saine partie des citoyens ; de sorte que ne pouvant plus distribuer comme auparavant les emplois à leurs

créatures, ils ne virent d'autre moyen de recouvrer l'autorité qu'ils avoient perdue qu'en excitant une sédition contre les réfugiés françois nouvellement reçus bourgeois, laquelle ayant éclaté la nuit du 18 mai 1555 & ayant fini à leur désavantage, les principaux chefs furent condamnés au dernier supplice ; plusieurs furent bannis à perpétuité de la ville & des terres, & l'on vit un grand nombre de leurs partisans déposés & du Petit & du Grand Conseil ; & leur faction se trouvant ainsi entièrement dissipée, l'Etat fut bientôt raffermi ; & les Conseils voyant la tranquillité rétablie, ne songèrent plus qu'à fixer le gouvernement, soit politique, soit ecclésiastique, par la compilation des édits, qui furent, peu d'années après, approuvés par le peuple. Au reste, le style de Bonivard, dans ce morceau d'histoire, n'est ni moins vif, ni moins animé que celui de ses Chroniques, ce qui fait que la lecture ne laisse pas d'être attachante, quoiqu'il soit écrit en vieux langage & qu'il s'y rencontre des mots & des expressions que ceux qui ne connoissent pas le patois de ce pays auroient quelque peine à entendre. A l'égard des sentimens & des jugemens de l'auteur, ils paroissent quelquefois un peu mordants & satyriques, ce qui doit porter le lecteur à ne pas croire tout ce qu'il dit sans quelque examen. Quoi qu'il en soit, s'il y a quelque chose d'outré dans ce qu'il rapporte, il n'est pas difficile de le corriger par le moyen des registres & des autres monuments publics des événemens dont il a parlé. Enfin, ce

manuscrit ne peut être qu'utile pour savoir de quelle manière les Conseils s'y sont pris, pour venir à bout des esprits séditieux qui, sous le spécieux prétexte de bien public & de liberté, ont de temps en temps troublé le repos de la République & l'ont fait gémir, pendant qu'ils ont été écoutés, sous le joug d'une véritable tyrannie. »

Nous n'entreprendrons point de porter un jugement sur Bonivard comme historien. Tenter l'analyse de sa méthode, de son genre, de son style, établir un parallèle entre lui & les chroniqueurs de son époque seroit au-dessus de nos forces & nous mèneroit trop loin ; nous ne pouvons cependant nous empêcher de protester contre l'injuste sévérité avec laquelle un écrivain moderne, & auquel nous avons déjà fait allusion, l'a condamné. Certes, nous ne voudrions pas offrir Bonivard comme le modèle des historiens ; ce n'est point un critique froid & sans passion, un homme qui pèse & mesure ses expressions, un auteur qui, pourvu de toutes les connoissances nécessaires, les a employées avec calme & impartialité ; mais si nous le mettons en regard des chroniqueurs de son temps, si prodigues de ces traditions fabuleuses, de ces fades panégyriques, de ces longues descriptions où l'on trouve tout, excepté ce qu'on voudroit y voir, c'est-à-dire la portée, la signification, la moralité des faits, le caractère des personnages, les mobiles secrets qui les font agir, on le trouvera à une grande distance de ces puérils écrivains. Un des premiers, il a eu l'idée de présenter les

actes originaux comme appui à ses assertions ; un des premiers, il a fait bonne justice de ces origines chimériques que l'amour-propre des peuples avoit adoptées sans examen ; un des premiers, il a cherché dans les événements une cause cachée, avec une finesse de coup d'œil & un bon sens qui dénotent une vraie sagacité d'homme politique. Il a peint les personnages marquants, qui posoient devant lui, avec des couleurs trop vives quelquefois, mais toujours nuancées & vraies au fond, & il a revêtu ses compositions d'un style qui, pour ne pas être constamment au niveau de la dignité de l'histoire, n'en est pas moins toujours clair, logique, naïf & spirituel. Si un reproche fondé peut lui être adressé, c'est celui d'avoir donné souvent à ses récits la forme du pamphlet ; ce reproche, très-peu applicable aux Chroniques, l'est principalement à son Traité de l'ancienne & nouvelle police, & à deux autres dont nous parlerons plus bas ; mais qu'on lise les écrits polémiques de cette époque, de ce temps où l'on poisoit la plume pour l'épée & l'épée pour la plume, & l'on verra que Bonivard ne dépasse point ses adversaires pour la violence de son langage, qu'il leur est seulement supérieur par l'esprit avec lequel il a aiguisé ses sarcasmes.

Passons à ses autres œuvres contenues dans un manuscrit autographe des Archives, & dont il n'existe aucune copie à nous connue.

Le premier traité qui se présente à nous est celui qui est intitulé : *De noblesse, & de ses offices ou*

*degrez, & des iij estatx monarchique, aristocratique, & democratique. Des dismes & des servitudes taillables*¹. Selon Baulacre & Senebier, cet ouvrage auroit été imprimé en 1549; le dernier de ces auteurs en connoissoit un exemplaire. Sans cette dernière assertion, nous aurions douté du fait & nous aurions pensé que l'on avoit confondu la permission d'imprimer, du 2 mai 1549, avec l'impression effectuée, d'autant plus que les bibliographes contemporains n'ont signalé, comme ayant vu le jour, que l'extrait des Chroniques donné par Münster. Quoi qu'il en soit, le manuscrit dont nous parlons a été écrit postérieurement à 1549, puisque, dans le chapitre où il s'agit de la monarchie, la liste des rois de France est poursuivie jusqu'à Charles IX, qui ne succéda à François II que le 5 décembre 1560. Dans ce traité Bonivard remonte fort haut pour découvrir l'origine de la noblesse; il en décrit les différentes formes chez les peuples anciens, puis dans le moyen âge; il explique les diverses fonctions des nobles, leurs degrés, la variété de leurs fiefs, les règles de leur blason; arrivé à son époque, il dépeint les mœurs de cette classe, les prétentions de toutes, il se moque des parvenus qui de riches marchands se font faits pauvres gentilshommes; sa raillerie vive & incisive est de tous les temps. Passant à la définition des trois états politiques, il en fait le procès & il en balance les avantages & les inconvénients

¹ Imprimé à Genève, en 1865, par J.-G. Fick, avec les *Advis & devis de l'ancien & nouvelle police*. (Note de l'éditeur.)

en s'appuyant sur l'autorité des écrivains qui ont traité ce sujet, & en entremêlant son récit de portraits de personnages célèbres & de piquantes anecdotes. Il fait ensuite connoître quels étoient les principes du droit féodal en vigueur dans nos contrées.

Après avoir épuisé ce qu'il avoit à dire sur les trois états politiques ou sur le gouvernement civil, il consacre un *Avis & devis à l'état ecclésiastique & à ses mutations*. Dans cette partie de l'ouvrage se trouve le chapitre intitulé : *Avis & devis de la source de l'idolatrie, & tyrannie papale, par quelle pratique & finesse les papes sont en si haut degré montez*. Ce titre indique assez dans quel esprit le sujet est traité ; on y lit, entre autres, l'esquisse de la vie des onze papes sous lesquels Bonivard avoit vécu, depuis Alexandre VI (1492-1503) jusqu'à Pie IV (1559-1566). Il va sans dire que les jugemens & les récits de l'ex-prieur portent bien plus l'empreinte d'une satire outrée que d'une critique impartiale. Mais on y trouve des faits inédits, des descriptions curieuses, des anecdotes dont Bonivard est quelquefois le héros ; le récit de l'impression que produisit sur lui la vue de Rome (en 1518) est surtout un morceau plein de sel.

On se tromperoit, en pensant que notre auteur ne fit usage de son goût pour la satire qu'envers les abus de la papauté & les désordres de la cour de Rome. Traitant du gouvernement ecclésiastique, après avoir parlé de l'état catholique, il faut aussi qu'il traite de l'état protestant. Ayant rude-

ment flagellé les souverains pontifes, il se retourne vers leurs adversaires, & dans un chapitre intitulé : *Les difformes réformateurs*, il demande à ceux-ci avec la même âpreté si, en secouant le joug du papisme, ils se sont réellement réformés : à cette occasion il passe en revue les princes qui embrasèrent la Réforme, Henri VIII en tête, & il en fait un portrait peu flatteur ; il rappelle les conseils qu'il donna aux premiers Genevois qui voulurent se séparer de l'Eglise romaine ; enfin il termine ce curieux morceau par cette conclusion : « Sil y ha reformation, elle est en Engroigne, & a Geneue, ailleurz ie ne scai, sinon que lon dict que a Lion, & ailleurz au royaume de France ou leuangile a germe la vie ha este changee quant & la doctrine. Dieu leur y doint faire perseuerance. Pourquoy si voulons reformer les autres, reformons nous nous premierement, non taschantz nous attrainer les vns les autres a la cognoissance de verite a belles iniures de parolles & faictz, ni encor par argumentz de parolles, mais par exemples de faictz, gardantz le commandement de S. Iacques : Si tu me monstres ta foy par parolle, ie te monstrerai la mienne par œuures, ou au moins celluy de Ciceron qui dict : Que celluy ne doit reprendre qui nest irreprensible luy. Et nous desportons de tant crier contre le pape, les cardinaux, euesques, abbez, prebstres & moynes, &c., les paignantz en regnartz, loupz, & (que pys est) en dyables, veu que a bon droict ilz en pourroient autant faire de nous. » Il avoit achevé d'écrire ces mots le 5 novembre 1562.

Dans son *Advis & devis de menconge*¹, il fait voir combien peu il y a d'hommes qui disent conformément la vérité, & il prend ses exemples chez les poètes, les peintres, les historiens & les inventeurs de superstitions ; ce qui le conduit à parler des vrais & des faux miracles & à semer son récit de plus d'une anecdote de son temps.

Le style des compositions que nous venons de citer, si nous en exceptons les Chroniques, est en général acerbe, sarcastique ; Bonivard, de même que tous les écrivains antérieurs ou de cette époque, ne recule pas devant l'expression inconvenante ; la langue françoise n'avoit point encore appris à devenir chaste, elle ufoit alors & abusoit du privilège, si c'en est un, que Boileau réservoir plus tard au latin, « de braver l'honnêteté dans les mots. » Pour étudier la littérature de cet âge, il faut donc s'aguerrir contre ce danger presque inévitable.

Les deux derniers traités de Bonivard sont purs de ce mauvais goût. Dans l'*Advis & devis des langues*, il recherche les différentes manières de faire connoître sa pensée, l'origine du langage ; il parle des langues anciennes & entre dans des développements assez étendus relativement à l'influence qu'exerça l'invasion des barbares sur la langue latine ; il donne même un recueil de noms romains d'origine germanique en y joignant leur traduc-

¹ Les *Advis & devis de la source de l'idolatrie, des difformes réformateurs, de menconge & des vrayz ou faux miracles* ont été imprimés à Genève, en 1856, par J.-G. Fick. (Note de l'éditeur.)

tion en gaulois ; il se moque, en finissant, de ces écoliers & de ces pédants qui, pour savoir quatre mots de latin ou de grec, ne pouvoient s'empêcher d'en farcir leur langage, & il cite à ce sujet une anecdote assez plaisante d'un jeune homme favoyard à qui un accident risible rappela subitement le patois de son pays qu'il avoit oublié pour être demeuré trois ou quatre mois en France. Au-dessous des dernières lignes de ce traité se lit la date du 8 février 1563.— Dans l'*Amartigénée*,¹ il cherche à expliquer comment le péché est entré dans le monde ; c'est un traité à la fois philosophique & théologique, car l'opinion d'un grand nombre de sages païens y est souvent alléguée, & l'autorité des Pères de l'Eglise, de saint Augustin surtout, maintes fois invoquée. C'est une causerie naïve, dans laquelle ne règne pas assez de méthode pour qu'il soit facile d'en donner l'analyse. Il en termina le manuscrit le 6 juillet 1562. Il a fait précéder cette date de ces mots : « Abba pater miserere. »

Outre les manuscrits que nous avons indiqués comme perdus, il est encore quelques œuvres de Bonivard qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il nous apprend qu'il a eu le projet d'écrire l'histoire des capitaines-généraux de Genève, & Senebier dit dans son *Histoire littéraire* que M. le conseiller Jalabert en possédoit le manuscrit. Bonivard, dans son *Traité de l'ancienne & nouvelle*

¹ *Advis & devis des Langues*, suivis de l'*Amartigénée*. Genève, imprimerie de J.-G. Fick, 1865. (Note de l'éditeur.)

police, s'est beaucoup étendu sur ceux qui exercèrent cet office à Genève. S'agiroit-il du même ouvrage? la nullité du renseignement fourni par Senebier ne nous permet pas de le dire. — Bonivard avoit aussi traduit l'*Histoire du concile de Constance*, & il cite les *Menues pensées*; Senebier les signale dans l'*Histoire littéraire* au nombre des œuvres de Bonivard, mais il n'en fait pas mention dans son *Catalogue raisonné des manuscrits de la Bibliothèque*. Baulacre dit qu'on a de lui plusieurs poésies sur divers sujets, mais dans le goût de son siècle qui n'étoit pas trop bon. Faisoit-il allusion aux *Menues pensées*?

Nous sommes heureux d'affirmer que les productions de Bonivard qui nous manquent ne constituent pas la partie essentielle de son œuvre. Dans ce qui nous reste, nous possédons tous les éléments nécessaires, non-seulement pour le juger, pour pénétrer dans les replis de son caractère, pour apprécier les diverses faces de son talent, pour bien saisir la couleur locale des faits dont il a été le témoin oculaire & l'historien intelligent, mais encore & surtout pour étudier la langue parlée à Genève, dont, par la date, il est le premier profateur. Sans doute Calvin, Viret, de Bèze, ont écrit & imprimé à Genève, & personne ne contestera les immenses services qu'ils ont rendus au langage; personne ne niera qu'ils aient puissamment contribué à doter de l'idiome françois notre cité, où le latin corrompu formoit alors le texte des actes, où le patois du pays étoit le langage

vulgaire : mais ces grands auteurs n'y avoient pas puisé leur première instruction, ils n'y avoient point passé ce premier âge dont les souvenirs sont si tenaces, dont les impressions sont si vives ; c'est par une importation étrangère & non par un développement de son germe qu'ils ont enrichi la langue de notre patrie. Bonivard, au contraire, y a vécu dès sa tendre jeunesse & ses plus belles années s'y sont écoulées ; il a été dans l'intimité de tous les grands personnages de l'époque de l'indépendance, il a partagé leurs passions, leurs épreuves, leurs luttes, leurs espérances, leurs succès ; dans ces moments si animés, où toute la population étoit sur pied & tous les rangs confondus, il a été en contact avec le peuple, il a retenu & employé, s'il n'a pas contribué à les mettre en circulation, ses locutions familières, ses tours particuliers & ses expressions favorites ; quel autre que lui nous a appris les noms que les partis se donnoient, ceux de Mammelus, d'Eignots, de Pinerots, d'Artichaux, d'Egrenés, &c. ? Quel autre nous a fait connoître les dictons ou les épigrammes que les adverfaires politiques se lançoient à l'envi ? Ses œuvres seront donc une mine féconde, où celui qui voudra suivre les progrès de l'idiome françois parmi nous devra creuser avec courage pour en découvrir les origines, les modifications, en connoître les conquêtes ou les pertes, comparer notre dialecte avec les dialectes voisins, en un mot, pour saisir avec le secret du langage le secret du caractère de la population ; car si le style

c'est l'homme, on peut dire avec autant de raison que la langue c'est le peuple, c'est-à-dire le miroir où se reflètent ses qualités & ses défauts, l'instrument qui lui sert à manifester son génie particulier. De là le devoir impérieux à qui tenteroit la publication de ses œuvres, d'en respecter scrupuleusement l'orthographe, les inversions, les mouvements de style, car ce que l'on pourroit prendre pour une incorrection, une faute, est peut-être l'indication de la prononciation du terroir, une vue originale sur une règle de grammaire, la transition d'un mot ancien à un mot nouveau, &c., enfin la manière spéciale de l'écrivain ou du pays.

En résumé, si l'on étudie les diverses faces, si l'on considère les bons & les mauvais côtés de François Bonivard, il ne sera pas difficile de reconnoître qu'il représente admirablement bien son temps, & que la connoissance approfondie de sa vie & de ses écrits jette une vive lumière sur toutes les phases de cette époque si digne d'exciter l'intérêt, & de faire naître les méditations de ceux qui cherchent dans le passé la loi de l'avenir.

D^r J.-J. Chaponnière.

Genève, 1846.





LES CHRONIQUES

de Geneue, par François de Boniuard,
Prieur de Sainct-Victor.

De tres fideles & pour ce tres heureux Prince &
les Sindiques & Conseil de Geneue :
François de Bonibard humble-
ment se recommande.



Le seul tiltre cy dessus escript, tres fideles & pour ce tres heureux Princes, vous peult aduertir de tout ce que pretens traicter en ce mien present volume que vous desdie.

Car ie nay entrepris lescrire, fors pour declarer a vous premierement, & par vous consequemment a tout le monde, les causes pour lesquelles reiectant tous autres noms desquelz lon vous honnore coustumierement : ie vous ay cestuy cy approprie a ma phantasie comme a vous plus propre & conuenable que ceulx cy accoustumez magnifiques, puissantz, excellentz, tres illustres, tres redoubtez Seigneurs & semblables.

Si ne fais ie aucune doubte que (combien que ce soit de vous vne chose inoye iusques a present) laissies a

A.

lescouter patiemment comme de celuy que scauez qui ne voudroit obscurcir vostre gloire & honneur, mais icelle promouvoir & aduancer de tout son pouuoir. Car sy eussiez eu le loysir & seiour tel que moy de considerer les proprietéz de ces motz : magnifiques, puissantz, tres redoubtez, vous neussiez eu besoing de mon aduertissement pour les refuser des le commencement que lon les vous presenta.

Alemans ont
receuz nom de
flatteurs par les
Ytaliens.

Et ne les auez vous mesmes forges, mais tant seulement receuz de ceulx qui les vous ont presentez par inaduertance : a cause que vous estes occupez a tant daffaires que nauetz le loysir depiloguer sur les ethimologies des noms. Et veritablement ceulx qui les vous ont baillez les ont prins & extrairz dune mauuaise coutume receue neantmoins au pays d'Allemaigne, ou ilz lont tost trouuee a cause du voisinage, alliance & communication quy auons, en laquelle nation (iacoit que oste cela) les Allemans soient les plus ronds & entiers, & ennemys de flatterie que lon sceust trouuer au demourant du monde.

Charletains
d'Italie.

Si se font ilz de ce neantmoins laissez empoisonner de ces charletains d'Italie, & mesmement de court romaine qui ne taschent fors adorer lung lautre pour la pareille, donnantz aux hommes les noms appartenans a Dieu tant seulement. En sorte que maintenant en Allemaigne est peche mortel en cas dhonnestete & ciuilité de non donner seulement au magistrat, mais aux particuliers de quelque bas estat quilz soyent en parlant ou escriuant de choses dimportance tiltres selon que lusage porte a leur estat & condition appartenant, combien que ce soit vne idolatrie pire que celle des infidelles qui

ne congnoissoient ou ne recongnoissoient Iesus Christ. Entre lesqueulz ne furent oncques telles flateries d'appeller les princes & magistratz magnifiques, puisfantz, &c.

Voyre aux Roys, voyre aux tyrantz mesmement ce nom de seigneur ou monseigneur estoit entre eulx execrable comme sentant sa tyrannye. On appelloit vng Roy, roy, en parlant a luy, non point syre ou seigneur, ne serenissime, excellent, &c.

Nom de Seigneur iadis execrable, voyre nom donne aux tyrantz.

Les Conseillers ou Senateurs rommains qui auoient a gouverner la chose publique plus grande & magnifique que oncques ne fut ne sera estoient appelez peres & non seigneurs, & (conclusion) ce mot de seigneur n'auoit cours sinon entre esclaves qui appelloient leurs patrons & maistres qui les auoient achaptez Seigneurs, a cause quilz pouuoient vser deulx & abuser, comme de leurs bestes brutes.

Mais sy hardy que lon nommast Seigneur ou Monseigneur quelque gros maistre que ce fust, ilz les eussent plustost appelez Dieux.

Et ce neantmoins ilz sont entre nos Chrestiens si communement receuz & aduouez que le moindre homme du monde qui aura quelque credit ou maniment ou richesse se tiendra a grosse iniure si on l'appelle par son propre nom sans y adiouxter cest epithete.

Combien que ie ne vueille du tout reiecter ce mot de Seigneur ou Monseigneur a cause quil a desia au monde son possessoire par longue prescription, & leffacer totalement seroit chose trop estrange & sauuage.

Nom de Seigneur non reiectable totalement.

Et puis que les hommes ont telle liberte de imposer les noms aux choses naturelles pour icelles signifier, ilz

Hommes ont liberte de nommer les choses.

lont aussi bien de faire que cela qui signifiera vne chose en vng temps le fera en vng aulre, diuerse en vng autre.

Et pourtant filz appellent Monseigneur vng Prince ou Messeigneurs plusieurs qui sont vrays Princes ayman plus cher le bien public que leur particulier, ie leur octroye. Mais soubz couleur de ce tiltre il veult du public faire son particulier disant : Puisque ie suis Seigneur, les personnes & biens de mes subiectz sont a moy, non moy a eulx. Le nendureray pas que tel nom luy doye seruir en tel endroit.

Si suis ie assoure que tel fillogisme ne tomba oncques en vos pensees, car vous nauetz oste tyrannie a aultruy pour la prendre pour vous.

Des autres tiltres, magnifiques, puissantz, &c., ie croy que ne vouletz estre pires que les idolatres qui oncques ne sen seruirent. Laissons a Dieu tout cela qui le merite, & nous vers de terre nen vsons poinct. Ains faissions reluyre sa gloire, & laissons la nostre obscurcir : & prenez le nom lequel par sa grace vous appartient de tres fidentes & tres heureux par vostre fidelite, car a bon droit vous vous le pouuez attribuer.

Pourquoy ceulx de Geneue se doibuent nommer tres fidentes & pour ce tres heureux.

Fellicite mondaine, quelle.

Pourquoy declarer est dresse ce present liure, mais en bref langage & par facon de sommaire fault deuant declarer en general les causes de votre bonheur & felicite. Protestant deuant toutesfois que parlant de felicite nous ne voulons entendre de felicite accomplie & parfaite, qui ne se peut trouuer en ce monde, ains fault lattendre & esperer en lautre qui est au ciel. Ou lhomme doibt estre seur de la receuoir en Dieu ou sera son esprit enclos iusques au iour du iugement qui

sera reioinct avec son corps qui en sera avec lui conioissant. Mais nous parlons de la felicite qui se peut trouuer en ce monde, qui est liberte avec volonte de pouuoit seruir a Dieu en esprit & verite. Laquelle nest le souuerain degre de bonheur : mais celuy par ou lon monte plus aisement a la souueraine felicite ou au bien souuerain.

Ce qui se fait quant a la politique humaine est si bien regle & par loix compasse, que lhomme de bien & le iuste peut viure & seruir a Dieu sans empeschement du meschant. Car par le chemin de tribulation lon va aussi bien au ciel, mais cest vng cas quil fault porter patiemment quand il est force de passer par la. Si ne le fault il soubhaister toutesfois si le pouuons euitier.

Lon est beaucoup plus seur darrriuer au giste par vng chemin descombredes tous espieurs & guessteurs de chemins que par celuy ou il en y a, & est la terrienne tranquillite vng commencement de la celeste.

Terrienne tranquillite, commencement de la celeste.

Mais (pour tomber sus nostre propos) nous nous pouuons appeller tres fideles & pour ce tres heureux, nous dis ie, car parlant de nous, ientendtz comme de ceulx qui representent le corps de la ville, de laquelle ie tiens pour vng membre, & ainsi nous appellans nous ne cherchons pas nostre gloire, mais celle de Dieu qui cela ouure en nous sans nous, sinon que nous voulussions encores en luy glorifier. Car nous auons este tres-fideles pour ce que pour cercher ou soustenir nostre liberte que Dieu nous auoit donnee nous auons souffert tant de maulx & calamnitez que cest vne chose indicible. Et ce non obstant nous nauons iamais eu le ceur lasche : nous nous auons mis & fiche en Dieu toute nostre foy,

toute nostre esperance quil nous garderoit & maintiendroit en nostre liberte entiere, que receuerions de luy apres tenebres la lumiere.

Deuise du nom
de Geneue.

Comme aussi du temps de lors portions pour deuise: *Post tenebras spero lucem.* Apres tenebres iespere lumiere, ce que se disoit en la personne de Geneue, iacoit ce que tous humains iugemens nous condamnaissent a estre accablez ou ruinez. Et cecy la cause pour laquelle nous pouuons estre appellez fidelles. Parquoy heureux par nostre fidelite pour ce que le bon Dieu regardant a nostre ferme esperance & foy quauions en luy ne nous en a voulu frustrer. Ains (non seulement a exaulce nostre requeste) nous donnant plus de biens que nous ne luy demandions, voyre que neussions sceu soubhaiter, mais plus largement & beaucoup, car nous ne querions que liberte temporelle, temporelle lumiere, laquelle il nous a a la fin donnee, & dauantage la spirituelle qui nous estoit de tant plus necessaire: & laquelle moins la demandions, & sans laquelle lautre eust este plus a nostre dommaige qua nostre profit. Car dauant que de nous deliurer de loppresion de nostre ennemy temporel qui estoit le Duc de Sauoye: il nous vouloit deliurer de celle du Pape nostre spirituel ennemy, & qui nous en faisoit plus que le Duc a cause que le Duc ne queroyt que la captiuite des corps & biens, & cestuy cy des corps, biens & ames, & nusoit seulement de force enuers nous, mais dabusion & tromperie, par lesquelles il nous auoit ensorte enchanter que sentions noz chaisnes & liens doux avec lesquelz nous estions attachez pour nous emmener en la boucherie du Diable: nous faissant adorer luy & tout ce que bon luy

Pape plus grand
ennemy de Geneue
que le Duc
de Sauoye.

sembloit interieurement & exterieurement : & nous auoit cillez les yeux en maniere que tenions pour oultrageux celuy qui nous les vouloit desciller. Et le bon Dieu nous a de tout cela deliurez maugre noz dentz nous attirant a soy par les cheueulx comme il feist iadis Saint Paul.

Qui a este cause de nous faire changer de deuise & porter apres post tenebras spero lucem, Post tenebras lux. Apres tenebres lumiere. Il nous a donne apres tenebres lumiere : apres captiuite liberte, & tout cela spirituellement & temporellement & en telle abondance que nen auons seulz la iouissance : ains en faisons a tous estrangers participation, demonstrent quil veut faire de Geneue son Bethleen, qui est a dire sa maison de pain y faisant naistre son filz cest ascavoir sa sainte parole qui est le pain & manne celeste du quel sont repeuz ses esleuz, a la naissance de laquelle sest apparue lestoille qui par sa lumiere na conduict seulement trois mages qui signifie trois saiges ou scauanz, mais plus de trois cents, & en actent on encores davantage ; & non pour adorer lenfant luy offrant certains presents, puis sen retourner en son pays, comme feirent les trois mages, mais pour luy faire presents de corps & biens & acheuer leurs iours en son seruice, ou ilz ont cecy reciproquement pour recompense quilz sont en lieu avec lenfant ou ilz nont garde que le felon Herode leur puisse nuyre, car ils sont hors de son pouuoir en lieu de franchise & asile de gens de bien. Et veritablement puis quil a en nous paracheue son ouurage, il la en nous commence : Car ce qui se trouue de memoire des affaires de noz predecesseurs (qui est bien peu comme

Nouvelle deuise de Geneue. Geneue a este deliuree de captiuite temporelle & spirituelle ensemble.

Estrangers participantz de la liberte de Geneue.

Parolle de Dieu a Geneue de merueilleuse efficace.

Geneue franchise des persecutes pour la parole de Dieu.

Ordonnez vous vous couronnez vous les me serois
à este les in communement une ville ete de Dieu
pour y faire les mariages & vous m'avez merveilleux
& étranges

C'est à l'heure etienne une ville si grande & si forte &
renommée partout au plus & toute l'Europe de la terre &
si bien gouvernée de la liberté & si justes que nul
peutement elle ne est par les ennemis de la liberté
pour entrer, mais pour eux. & de l'heure plusieurs per-
sons qui sont si bien gouvernés par la loi de Dieu
Et combien que la liberté ne soient est par eux de-
battus, & ne elle jamais este par les ennemis & que
Lui peut être qui a un & pour une pierre de comen-
cement pour faire aux hommes & toujours la terre pour
leurs courir libre.

Liberté de Gen-
ve & de la
ville d'Amboise
sans violence

Comme l'heure
de la liberté
d'Amboise

Premièrement les Comtes qui se nommoient Comtes
de Geneve en ont plusieurs marques d'apertevne comme
leurs promotions et apertes, sur de l'heure renommées d'ou-
vertement de l'heure. Et etant de l'heure & vous estel &
mais en forte Dieu a voulu leurs entreprises malheureux
vaines & fruitless.

Comtes de Gen-
ve plusieurs
marques de
liberté & Com-
tes

Les Comtes & Ducs de Savoie ont apertes eux fait
le semblable & d'apertevne (combien qu'ils faisoient
ennemys l'un de l'autre) se sont accordés à la mort de
Geneve, mais ce a été pour rien. Après ce que les
dicts Princes de Savoie ont aussi bien esté à main
forte dedans comme verre en son lieu.

Comtes & Ducs
de Savoie de-
vont plusieurs
marques de li-
berté & Geneve.

Les Evêques aussi qui estoient établis pour être nos
Princes & pasteurs spirituels & temporels se sont sou-
vent de pasteurs rendus loups. Et encorres les eust on
supportés si seullez eussent jaccé notre sang, mais sou-
vent

Evêques de
Geneve loups
au lieu de
pasteurs

vent

uent inuitoient aultres loups a tel banquet ; & tousiours neantmoins la liberte a demoure debout, & pour quelle tourment quelle ait souffert, iamais nest perillee, que sont grandes graces de Dieu. Mais ce nest rien au respect de celles quil nous a faictes, car ce quil a faict en nosdictz predecesseurs, il a faict avec eulx, cest a dire que sil leur a donne des aduersitez, il leur a aussi deliure moyens pour y resister.

Mais ce quil a ouure en nous ce a este sans nous. Car il nous a donne des affaires plus grands & plus dangereux qua eulx, & nous a laissez denuer de tous moyens pour y resister, affin que nous neussions ou nous appuyer, fors sus luy. Lequel nous a si fidelement & si virilement soustenus, quau lieu quil sembloyt a tout le monde que deussions perir & abysmer, nous sommes demourez sains & sauuez. Et ont ceulx este ruez iusque lon pensoit totalement qui nous deussent cela faire, pour demonstret quil est le seul saige, & la sagesse mesme, le seul puissant & la puissance mesme qui na besoing de coadiuteur ne instrument pour parfaire ce quil luy plaist. Et toutesfois en prend quand il luy plaist.

A noz predecesseurs il auoit encores donne les moiens qui sensuiuent.

Premierement ilz auoient les foires a cause desquelles plusieurs grans personages bien alliez faisoient a Geneue leur residence : ausquelz les Princes craignoient desplaire : & par ainsi telz particuliers tenoient le general en assurance, ce que cestoit vng grand moyen.

Secondement les Euesques qui estoient Princes spirituelz & temporelz de la ville estoient (comme tous au-

Aduersitez endurees par les anciens de Geneue, beaucoup moindres que celles des modernes.

Moyens que Dieu auoit donnez a ceulx du temps passe de Geneue pour entretenir leur liberte.

B.

tres Euesques du temps passe) postulez par le peuple : & esteuz par le Chappitre & le Clerge de la ville. Les Chanoines aussi & aultres gens deglise estoient etabli par les Euesques avec le conseil des aultres de leur estat qui nauoient en la ville peu dauthorite, & ne se mestoit le Pape de les donner a son appetit, ne souuent a celuy des Princes ennemys de leglise & de la ville comme il a fait depuis, & auoient les choys destyre vng homme sage, prudent & de bonne vie & (qui estoit le principal) amateur du bien publicq. Lesquelz Euesques nauoient les aïles si court rougnees comme depuis, & mesmement depuys que les Contes vindrent en Sauoye qui est puis peu de temps. Car leur pays sestendoit loing, tesmoing les infeodations quilz ont faictes bien loing de leur ville episcopalle : comme demonstons cy apres, & pourtant se pouuoient mieulx defendre.

Papes & Empe-
reurs iadis a
Geneue fauo-
rables.

Dauantage ilz auoient les deux souuerains de Chrestiente a eulx fauorables, scauoir est les Papes & Empereurs, ausquelz ilz auoient leur recours quand on leur faisoit quelque oppression, qui admonnestoient les opprimantz premierement, & silz ne se vouloient amender les excommunioient lung temporellement seullement, & lautre spirituellement, & temporellement, car lexcommuniement imperial est de abandonner les personnes & biens des excommuniez aux hommes, qui sapelle ban imperial.

Le Pape abandonne personnes & biens aux hommes & les ames au Diable, combien quil ny ait guerres de differance, car sans la peine corporelle la spirituelle ne seroit guerres crainte, combien que elle en soit plus digne. Le Pape na pouuoir de lier par son excommuniment,

fi cela nest lie au ciel premierement. Mais quand appert que l'homme est obstine en son peche, & ne veut venir a amendement, il est licite non plus au Pape que a aultre magistrat publier celuy ne deuoit estre receu en la congregation & assemblee des fidelles. Et pourtant donnoit cela vne grande crainte a tous estat.

Excommuniement legitime.

Car par ce moyen leurs subiectz, leurs parents & amys par craintes des peines ne leurs ousoient assister, ce qui les faisoit venir a iube, comme verrez quand nous parlerons comme l'Euesque Arduitius feit excommunier le Duc de Zeringen & le Conte de Geneuois par l'Empereur, & en beaucoup daultres passages comme les Euesques mesmes excommunioient leurs parties estans iuges & parties tout ensemble : Et ce neantmoins cela auoit lieu & valoit, comme si ce eust este chose droicturiere & raisonnable.

Arduitius Euesque de Geneue.

Item les guerres entre les Contes de Geneuois ioinctz quelquefois avec les Daulphins de Viennoys, les Seigneurs de Foucigny & les Seigneurs de Gex contre les Contes de Sauoye (combien quelles donnassent a Geneue plusieurs facheries) si lentretenoient elles toutesfois tousiours en assurance : Car ilz auoient asses affaire de garder leurs pais les vngs des aultres sans se hasarder a les perdre pourchassans ceulz la daultroy : Combien que souuentefois ilz soient entrez dedans la ville a main forte tous deulx, mais ce nestoit par force. Ains par accords faictz ou avec l'Euesque ou avec tout le corps de la ville, ou vrayement avec vne partie pour se fortifier lung contre laultre respectiuement. Et tousiours estoit reserue aux accords quilz n'attenteroient contre l'auctorite de l'Euesque ny la liberte de la ville, & com-

Guerres entre les Contes de Geneue & ceulx de Sauoye entretenoient paix en Geneue.

bien quilz nobseruoient leurs promesses trop estroicte-
ment, si ne se desbourdoient ilz guerres toutesfois, crai-
gnantz que si le peuple se fust reuolte dung couste ou
daultre que ce ne fust la totale ruine de la partie con-
tre laquelle on se fust arme : Ou si Geneue neust eu que
vng seul prince son voisin sans compediteur, il ne se
fust tenu a tant, tesmoing que les Contes de Geneuois
qui estoient beaucoup plustost en leur pays que ceulx de
Sauoye au leur, dauant quilz eussent les dictz de Sa-
uoye pour voisins sen estoient bien efforcez, mais ceulx
de Sauoye leur firent penser ailleurs.

Modernes
citoyens de Ge-
neue destituez
de toute aide
humain contre
leurs ennemis.

Telz & beaucoup daultres moiens auoit Dieu laissez
a noz predecesseurs pour entretenir leur liberte, desquelz
il ne nous auoit vng seul laisse.

Nous auions perdu les foires.

Papes auoient
oste a Geneue
droict de postu-
lation & election
de leurs Euef-
ques.

Les Papes, a nous comme aux aultres, auoient oste
le droict de postulation & election, & nous donnoit luy
Euesques en la sorte que dessus auons dict.

Nous auions les aistles court rougnees : si qua
grande peine eussions crache hors de noz murailles fors
sus le Duc de Sauoye a cause des pais que les Contes
de Geneuois auoient vsurpe sus l'Euesque & nous a eulx,
& a nous les Princes de Sauoye qui ne nous auoient

Trois chastaulx
laisses a l'Euef-
que de Geneue
par les premiers
qui auoient oc-
cupe la reste,
assauoir Piney,
luffiez & Thiez.

laisse fors nostre ville & trois petis chasteaux que l'Euef-
que tenoit tousiours. Et encores auoit il este force quilz
eussent mys le groing dedans la ville y occupants le
chastel de Ilste & le Vidomnat, comme se verra cy
apres.

Duc de Sauoye
tenoit tout le
bien & pais des
Contes de Ge-
neue.

Le debat & guerres dentre les Princes desquelz
auons dessus parle estoient cesses, & tenoyt le Duc de
Sauoye tout ce que iadis ses ennemys tenoient de pais,
excepte celuy du Daulphin.

Des excommuniemens tant Papaulx que Imperiaux, il ne se deuoyt guerres soucyer, car il tenoit en sa manche les forgerons diceulx. Veue que le frere du Pape Leon auoit espouse sa seur : Et l'Empereur & luy les deux seurs filles royales de Portugal, & se estoit fait le mariage dentre le frere du Pape & la seur du Duc sur lescoit de Geneue (comme dirons cy apres) avec ce que le dict Pape nauoit guerres de resgard aux causes pour lesquelles il excommunioit & absoluoit si c'estoit a droict ou a tort, pourueu quargent ou faueur se trouuassent sus place.

Duc de Sauoye tenoit en sa manche le Pape & l'Empereur.

Iullien de Medicis frere du Pape Leon auoit epouse la seur du Duc de Sauoye.

Mariage dessus dict, fait a la barbe de Geneue.

L'Empereur son beau frere luy auoit donne la souverainete sus Geneue, parquoi ne leust excommunie pour la luy faire lascher.

L'Empereur beau frere du Duc luy auoit remis la souverainete sus Geneue.

Le Duc nauoit desbat ne querelle avec personne, ains estoit allie par affinite ou autrement presque avecques tous Princes & Potentaurz chrestiens. Car (oultre les alliances dessus nommees) le roy de France estoit son nepueu filz de sa seur.

Roy de France nepueu charnel du Duc de Sauoye.

Messieurs des Liges qui estoient ceulx & seulz auxquels pouuions auoir espoir & refuge pour ce quilz estoient francs & libres comme nous & quil n'estoit pas a presumer quilz eussent souffert a vng monarche occuper la liberte dune ville franche a eulx si prochaine : avec ce que aucuns particuliers de Geneue estoient bourgeois de Fribourg qui estoit lung des Cantons, estoient avec luy alliez.

Messieurs des Liges iadis allies du Duc de Sauoye.

Et fut le Duc audit pais pretendant nous rendre illec le fillet comme il auoit fait par tout ailleurs pour nous garder de nous sauuer de ce couste aussi bien.

Voiage du Duc de Sauoye aux Liges pour practiquer contre Geneue.

Mais Dieu ne luy donna encores la grace de sca-

uoir boucher vng trou par lequel nous sommes passez,
& nous [sommel] retirez en seurete avecques les dictes
Ligues.

Johan bastardt
de Sauoye
boutte peste,
cousin germain
du Duc, Euesque
de Geneue iadis
& vendeur de
Geneue en
herbe.

Le Pape nous auoit donne le limier pour nous estlan-
cer apres latente des cordages, qui estoit vng Euesque
de la maison de Sauoye & cousin germain bastard du
Duc, bastard apelle Iehan de Sauoye. Lequel nous auoit
venduz encores en herbe, car il auoit fait present de
nous deuant que fussions a luy.

Semblablement le dit Pape pourueoit des Chanoines
& aultres benefices en la ville a qui bon luy plaisoit &
mesmement a ceulx qui estoient des maisons aux Ducs
subiectes, qui pour ce suyuoient son party.

Geneue foible
iadis de murail-
les & de gens.

Les murailles & fortereffes de la ville ne valloient
vng coup de poing, & les gens de dedans nestoient
guerres expertz pour demener ny affaires de guerres ne
de paix.

Chanoines &
aultre clerge de
Geneue enne-
my de la ville.

Car la court de Sauoye qui faisoit a Geneue residence
la plus grand part & aussi les Chanoines & aultres gens
deglise bien rentez & prebendez les auoient effeminez
& attruandis la plus grand part par le moien des tables
friandes quilz leurs tenoient, ieurz, dances & aultres
desordonnees plaisances, ensorte quilz les auoient abru-
tis comme fait iadis Circe aux compaignons de Ullisses
en maniere quune partie ne se soucioit de la liberte :
Laultre si elle sen soucioit nauoit le moyen ne scauoir
de lentretenir, & syl y auoit des gens sages & discretz,
vne partie ayuoit plus cher perdre liberte que le gaing
quelle pouuoit faire avec telles gens en leur vendant
leur marchandise.

Geneuoisiens
effeminez iadis.

Et syl y en auoit damateurs de liberte, considerans

tous les obstacles dessus nommes de pouuoir icelle garder, ne vouloient hasarder leurs personnes & biens pour vne chose de laquelle ils neussent sceu esperer yssue : Si que ne donnons le commencement de la restauration de nostre liberte aux sages, mais aux imprudentz, du ranc desquelz ie ne me veulx exempter : Car iestoye alors de leage dung vingt quatre a vingt cinq ans, mene plustost par affection que bon conseil ny aduis comme les aultres.

Liberte de Geneue restauree par les imprudentz plustost que par les saiges.

Mais Dieu donna a noz folles entreprinsees heureuses yssues, & ne scauoit la plus grand part qui demandoit liberte que cestoit que de liberte : cuidantz que ce fust que chacun peust viure a son appetit sans loy, reigle, ne compas, ce que nest. Car liberte nest de faire ce que lon veult, si lon ne veult ce que lon doibt, & ne nous feist Dieu oncques plus grande grace que de ne la nous donner tout incontinent que la demandons, car nous leussions conuertie en toute licence & abandon. Ce quauons bien experiente : Car dauant queussions delle la pleiniere iouissance, ains que seulement eusme lesperance de laouir par le moyen de la bourgeoisie contractee, nous nous portions desia comme si nous leussions eue en nostre main. Usant nostre peuple de beaucoup dinsolences qui ne se doibuent comporter en vne ville franche: Voyre ne laissoit de commectre des excès estans mesme le Duc dedans la ville avec le glaiue en la main duquel ilz nattendoient aultre, fors quil leur en donnast par la teste.

Liberte que cest.

Quoy voyant le bon Dieu ne nous donna incontinent ce que luy demandions, mais ce quil scauoit nous estre necessaire, ainsi comme faict a son enfant le bon pere

Dieu na donne a Geneue ce quelle luy demandoit, mais ce que luy estoit necessaire.

Comparaison. quand il luy demande le coustel, ce que ne luy donne pas, pour ce quil scait luy estre plustost dommageable que profitable, ains au lieu de ce du pain Et syl ne se contente : ains quil pleure ou se despite, il luy donnera des verges pour le chastier ; ainsi nous a fait le bon Dieu qui ne nous a voulu mettre hors de tutelle iusques a ce que nous fussions en eage competent pour nous scauoir gouverner nous mesmes : ne nous a voulu donner liberte temporelle, iusques a ce queussions en lumiere spirituelle pour scauoir icelle guider, en sorte que Dieu la establie & ordonnee : Et par la liberte quil nous a donnee de prescher sa verite a induict tant de sages & gens de bien a venir habiter avec nous qui la nous ont anoncée : & nous ont fait congnoistre la difference de la liberte spirituelle daucc la corporelle licence & abandon comme cy dessus auons touche.

En sorte que nous pouons hardiment glorifier (en Dieu toutesfois) que telle chose nadiint oncques a chose publique de laquelle soit memoire : que des le commencement de son estat & en sa naissance ait tout incontinent trouue nourrices pour la nourrir & alimenter, non pas Athenes, non pas Romme, cest a dire gens scauants pour leur donner loix & reigles methodiques pour se regir & gouverner, bien quilz les ayent eues par succession de temps comme Athenes Solon, en Lacedemone Licurgus, & semblables.

Mais des le commencement de leurs choses publiques, ilz nauoient gens daultre scauoir que de sens commung : par lesquelz ilz se gouernoient, qui faisoient au mieulx quilz pouuoient, mais par faute dart, ilz ne scauoient gueres bien ordonner ce que le sens commung

commung dictoit, ains commettoient plusieurs fautes au general & particulier dommageables, & souuent ne cognoissoient le bien fors par experience du mal, qui est vne chose fort dangereuse. Et a la fin apres quilz auoient par leurs fautes souffert des maux beaucoup, suruenoient des gens desprit qui notoient tout cela & reduisoient par reigles ce qui estoit duisible & necessaire, pour euiter le mal & suyure le bien comme les dessus dictz.

Science par experience dangereuse.

Mais cependant plusieurs maux & inconueniens suruenoient aux choses publiques : Et le plus souuent suruenoient les medecins quand (pour estre trop tard venuz) la medicine ne seruoit plus de rien.

Ce que nest adueni a nous. Car quand est nostre chose publique dressée : se sont en icelle trouue gens scauants & experts en toutes manieres de discipline pour la former & instituer. Se doit on donc taire de cecy? Nenny, car se sont choses si merueilleuses que qui bien entendra comme elles sont passees fera incite a crier comme iadis les enfans d'Israel quand Dieu leur pluuoyt la manne sus : Man hu? man hu? man hu? Questce cy? Questce cy? Questce cy?

Voiant tant de merueilleuses & estranges mutations qui se sont faictes depuis trente ans en ça, tant en la forme de la ville que estat, meurs, conditions, regime & finalement religion des habitans, ce qui a rendu Geneue vng suppost duquel se tiennent plusieurs propos, & (selon le terme des philosophes latins) subiectum de quo multa predicantur : Les vns en dyent bien, les aultres mal & pourtant seroit plus que necessaire les reduire par escript a perpetuelle memoire tant pour

Merueilleuses mutations faictes a Geneue.

C.

aduancer la gloire de Dieu, que aussi pour en informer tant ceulx qui viendront apres nous des nostres que les estrangiers qui sont de nostre temps, & seront apres. Voire les nostres mesmes desquelz la plus grand part ne scait ou ne se souuient comme sest faict & porte le total des affaires de nostre temps.

De noz ancestres, peu se trouue des leurs & encores de ce peu ie ne croy quil y aye homme en la ville qui y aye estudee, affin que les liseurs congnoissent si sommes reprehensibles ou non dauoir resiste au Duc de Sauoye ; de ce que ma faict hasarder dentreprendre cela faire non pas pour me voulloir attribuer esprit & stille correspondant a la dignite de la matiere : Mais pour ce que ie mose bien vanter quil ny a homme viuant en la ville, qui mieulx soit informe du commencement diceulx, ne qui se soit mieulx estudee a les retenir en memoire, & a bon droit, car iay eu souuent laureille tiree pour men faire souuenir, avec ce quay mieulx loisir & seiours de ce faire que personne de ceulx qui estoient de ce temps la.

Et pourtant si ie ne suis assez bon maistre pour maconner en tel edifice, ie seruiray neantmoins de porter les pierres & les liurer aux macons pour ce faire expert & diligent.

Et ce que scauray tant des affaires de nos predecesseurs que des nostres le mettray en auant en mon gros & rude langage, & entre vng si grand nombre de gens qui sont en vostre ville maintenant en toutes langues tres eloquens, en aura qui pourront readresser mes fautes, & raboter mon rude langage : Vous priant aussi tres fidelles & tres heureux Princes en donner a quelcun la commission.

Au surplus puis que iay assez este prolixie en mon present proesme ou auant propos pour deduyre les affaires publiques, ie vous supplie & tous aultres liseurs auoir encore celle patience de mescouter parler des miens propres & particuliers, aduanceant mes deffenses contre les assaulx que voys apprestez contre moy a cause quay entrepris ceste matiere presente :

Excuse de l'auteur.

Premierement ie suis asseure, quil y en aura de ceulx qui me calumpniront, disant que ie ne parle en ceste presente matiere comme historien commung & neutre, mais comme aduocat en ma propre cause qui est assez ma cause propre veu queest celle de ceulx desquelz ay tousiours tenu le party. Ausquelz ie donne le choix de me iuger ou historien ou aduocat, car ie ne me mesprise pas de deffendre avec la plume en temps de paix & tranquillite le bon droit de ceulx quay deffendu en temps de troubles & guerres en grand danger de ma personne & de mon bien. Mais quilz naduisent & regardent a celuy qui parle : mais a ce dont il parle, si cest verite ou mensonge, combien que ne me vueille vanter de tousiours verite dire. Car il est impossible aultant a moy que a tous aultres historiens a cause quilz ne peuuent tous auoir veu tout ce quilz disent, ains fault que la pluspart reuendent comme on leur a vendu, & nen scauent fors par le raport ou de bouche, ou descripture : Et pourtant silz faillent la coulpe nen doibt estre a eulx, mais aux rapporteurs.

Il suffist que lhistorien ne mente pas, cest a dire quil parle contre sa pensee asfermant chose faulse pensant estre vraye, & le vray pour ce quil pense estre fault. Car ce nest pas sa fin de dire verite : mais tascher a la

Office dung historien nest de tousiours vray dire, mais de non mentir.

dire, non pas moins comme a vng medecin de guerir, mais de tascher a guerison, & le semblable de toutes aultres artz & sciences.

Et touchant a moy ie ne veulx pas (soit comme historien, soit comme aduocat) militer contre verite. Ce que ie scauray certainement ie lassermeray : Des choses douteuses ien parleray en doute, laissant aux liseurs le iugement.

Conclusion, mon œuure monstrera l'intention de louurier, si ne sera ce encores asses quand auray satisfait a ceulx qui ne me voullent souffrir mentir, mais comme contenteray ceulx qui seront marryz, si ie dys verite?

Les affaires du monde se demeinent par les hommes qui sont hommes & consequemment pecheurs. Peche les induict a nestre iamais daccord, mais se baptre & entretuer pour des causes desquelles les deux parties se troueroient souuent en tort qui bien espelucheroit le cas. Et quand bien il ny auroyt quune partie faisant tort du commencement : Laultre suyuant son droit fera aussi bien tort le plus souuent deuant que le ieu soit acheue : Et neantmoins nul ne veult auoir le tort, ains chascun se veult iustifier, chascun se veult sanctifier par liniustification de sa partie.

Que deuera donc faire vng historien pour eiter les malles graces & dangers qui dicelles se peuuent ensuyure, mesmement si son histoire se publie dauant son trespas? Dire verite qui picque ses ennemys, nest le moyen deffacer inimitie, faire le semblable de ses amys, dentretenir amitie ; tellement quil ne scauroit attendre recompense aultre de ses labeurs que inimitie & malle grace : & danger consequemment de tous cōustes.

Mais iay ceste seule deffense que cecy est la cause de Dieu qui tient les ceurs des hommes en sa main, & qui les adoulcira en telle sorte quilz se recongnoistront estre hommes, & pecheurs consequemment. Et pourtant ne se irriteront, si bien on le faiçt aux aultres congnoistre, pourueu que se soit modestement. Ce que iespere que Dieu me donnera faire : Et ne seront marriç, que leur gloire soit vng peu obscurcie pour ministrer luyeur a la diuine :

Finallement lon pourroit se mocquer de moy dentreprendre composer histoire de ce dont ne peulx estre pleinement informe, mesmement de la fondation & origine de nostre ville, & des affaires de noz ancestres, desquelz peu se trouue par escript qui peut seruir a informer vng historien.

Sur cela ie responds que lon ne doibt laisser de descripre le peu pour ne pouuoir auoir dauantage, puis que la saison est sterile & brehaine & que lon nen peut faire grand recueil ne sensuyt pas que lon doibue laisser de recueillir ce quon pourra, aussi si ie ne peulx tout scauoir & entendre des affaires de nostre ville, ie ne veulx laisser de manifester qu'auray peu entendre.

Vous & autres liseurs, ie croy que vous contenterez si ie vous deliure ce que pourray, combien quil ny aura tout ce que fauldroyt : Et accepterez le bon voulloir pour leffect. Au surplus ou moy viuant ou apres moy vous pourrez trouuer quelques aultres informations & faire refaire louurage, ce que fust este mieulx dattendre, sans ce que ie suis vieil & combien que les ieunes meurent quelque fois aussi tost que les vieilz, ce nonobstant les vieilz sont plus certains de la prochainete de mort.

Et iouse bien dire que si iestoye trespasse, vous ne trouueriez homme qui vous sceust mieulx informer des affaires commencees en nostre temps, car presques tous mes compaignons sont trespassez, & ceulx qui souruiuant que sont bien peu, auoient avec les affaires publiques & ont encores de present tant de particulieres, quilz nont eu ny ont de present le loysir les reduire en memoire par le menu, ce que nest adueni a moy : Car lors iauoye assez reuenu, le Dieu mercy, que ie pouuoie diceluy viure sans penser a aultres affaires ou bien peu que aux commungs, ausquelz ie mettoie tout mon entendement & espoir den compiller histoire, si Dieu me prestoit vie, & encore de present (iacoit que mon reuenu soit amoindri) si en ay ie assez pour viure en ce iour litteral, & de tant plus que ie lay a moindre charge que nauoie par auant.

**Auertissement
a Messieurs.**

Dauantage ce que iay veu des affaires de nostre temps ma esmeu a en chercher des passes, desquelz les nostres dependoient, pour quoy si ie ne fors a parfournir louurage, ie soulageray au moins vng aultre qui le scaura mieulx faire que moy, & sil ne pouuoit trouuer matiere asses pour a ce paruenir, il se seruira au moins de celle que auray trouuee. Sil en a dauantage, la mienne ne luy nuyra poinct & sans poinct de faulte, Messieurs, ie seroye daduis que nespargniffes or ny argent pour faire & chercher que se pourra trouuer des affaires de voz ancestres, & mesmement des droictz & tiltres, car ie ose bien dire que en auez autant besoing que de fortifier vostre ville par murailles, tours & boulleuartz, & la raison, que vos dictes forteresses vous seruiroient de vous garder de force de guerre si elle vous surue-

noir, & cecy que la guerre ne vous suruienne, cause pour quoy? Iacoit que ambition de regner transporte princes & aultres potentatz en sorte que le plus souuent ylz nont aduis a peser le tort a lencontre du droict, si ne sont ilz sy desbordez toutesfois quilz vueillent occuper lautruy sans aucune couleur de droict, mectez que la substance ny soit pas, mesmement entre Princes chrestiens.

Le me rais des Mahometains qui ne sont seulement ennemys de nostre foy & religion, mais de toute nostre humaine. Mais ylz sont encores bien loing de nous : & sans point de faulte par ce peu de tiltres que vous & daultres mauuez communiques, se trouue que ceulx qui ont voulu vsurper la iurisdiction de vostre ville sus l'Euesque nen auoient aucune raison, car il en estoit Prince en droict royal, & que luy auoit merite destre priue de sa principaulte par vous & non aultre, & la pouuiez transporter en la sorte que auez faict, ne fault aucuns tesmoignages que de nostre temps, comme bien ie demonstrerai si Dieu me donne la grace de viure iusques aye paracheue mon histoire, mais iouse bien dire que par les dirz tiltres a moy communiquez se trouue quil en y a de plus euidenz lesquelz ie ne scay si auez, mais ie ne les ay pas veuz : mais encore si ceux qui ont eu le maniment de la chose publique de nostre temps, des le commencement que on iournoioit deuant Messieurs des Liges contre le duc de Sauoye, eussent eu lauis ou prinse la peine de chercher leurs droictz & tiltres, puis les eussent communiquez a quelques gens scauantz & amateurs de leur chose publique, & mesmement qui eussent par les histoires & par les loix espeluche que

Euesque de Geneue a droict chaste de sa Principaulte, & remise aux mains ou elle est.

Faulte des le commencement de la restauration de liberte.

cestoit que de ces monarches de tiltre ducal, comital, marquisal & semblables, & de ce en eussent bien informe les iuges, le proces en fust este plus court & les fraiz moindres tant pour le plaiçt que pour la guerre. Mais puis quil ne sest fait pour euiten despence passee rasons quil se face pour se garder de laduenir.

Or pour vne fois faire fin a mon proesme, ie vous desdie ceste œuure presente, tres fideles & pour ce tres heuteux Princes, & par vous a tous ceulx entre les mains desquelz elle paruiendra soient fidelles ou infidelles : aux fidelles, pour louer & mercier Dieu avec vous & tous nous aultres des miraculeuses bontes quil a enuers nous vsees, pour lauancement de sa sainte parole : aux infidelles, de leur donner moyen de se retirer de leur infidelite & le reconnoistre pour auoir veu les choses dessus dictes, le priant quil vous face la grace de garder avec vous ce que sans vous il vous a acquis.





LIVRE PREMIER.

Chapitre premier.

Des opinions qui se trouuent de la fondation de Geneue.



De la fondation de Geneue & fondateur dicelle se trouuent deux vulgaires opinions, mais rien de certitude.

Premiere opinion de la fondation de Geneue que fut par l'Empereur Aurelien.

Desquelles lune est ridiculeusement mensongiere, lautre si elle ne se peult pour mensongiere reprouuer nest encores digne destre acceptee pour veritable : La premiere est quelle fut fondee par l'empereur Aurelien, lequel propos na seulement este mis en auant par certains autheurs que maistres iurez en art hystorienne ne voullent enroller de leur bende, comme *Fasciculus temporum, Chronica mundi, Supplementum chronicorum* & semblables.

Fasciculus temporum. Chronica mundi. Supplementum chronicorum.

Mais encores de nostre temps, si allume de verite hystorienne & de toutes arts, & sciences : Claude Champier Lyonnoys, homme aultrement (comme iay peu entendre par ceulx qui l'ont congneu) expert tres scauant en son liure quil a faict des origines des villes de Gaule, la bien ose en-

*Iulles Cesar en
ses Commentaires.*

clauer dedans son dict liure, de quoy ne me peux assez esmerueiller, comme sil nauoit iamais leu ou ouy dire comme Iulles Cesar en ses Commentaires deuise quil vint a Geneue la derniere ville des Allobroges & frontiere des Heluetiens, pour resister ausdictz Heluetiens qui vouloient par illec prendre passage pour aller chercher nouueaulx sieges : Car de cela les enfans vont a la moutarde & se conste il que Iulles Cesar occupa lempire rommain quarante sept ans dauant la naissance de Iesus Christ : Et que lempereur Aurelien fut empereur lan deux cents septante troys apres. Regardez donc quelle consonance.

*Temps entre
lempire de Iulles
Cesar & celuy de
Aurelien.*

*Seconde opinion
de la fondation
de Geneue que
ce fust par Genabus.*

Lautre opinion est que vng certain citoien de Numance, appelle *Genabus*, fugitif de son pais apres que Scipion eut leur ville destruiete fut dicelle fondateur : & lappella de son nom *Genaba*. Mais depuis par corruption de vocable (ainsi que les langues se perdent quant & la memoire des choses) elle fut nommee *Gebena* : Si ne scay dou ont ce recueilly ceulx qui le mettent en auant, fors de certains vers que lon attribue aux fragmentz ou bricques de Frontonius, en son liure des fondateurs des villes, lesquelz vers ie ne vis onques fors escriptz a la main au dernier de certain liure traictant dautres choses desquelles du tout ne me souuient, combien que ie nay rien oublie de la substance.

*Gebena en latin
nest Geneue, ains
le mont Geneure.*

Mais ce de quoy me souuient chante ainsi :

*Est locus Allobrogum prisici dixere Gebennas
Quem lacus exornat chryssallo clarior omni.
Hinc torrens Araris, &c.*

Voila de ce que me fouuient, mais en somme la sentence est telle que Genabus, numantin fuiant de son pais destruiet par Scipion, arriua au bout du lac Lemane & y fonda vne ville quil appella de son nom *Genaba* qui depuis se nomma *Gebenna*, &c.

Mais que telz vers ne sortirent oncques du cerueau de Frontone monstre lerreur du nom, car Geneue ne fut oncques du temps de Frontone que langue latine florissoit dicte *Gebenna* en latin, mais *Geneua* iouxte son commun langage, comme Cesar lappelle.

*Geneue en latin
Geneua.*

Aussi nest merueille si le commung peuple la appellee en latin *Gebenna* pour *Geneua* : car des gens bien scauans non lointains de nostre temps y ont bien este abusez, comme Poge florentin en ses epistres, pape Pie aux siennes & encores en sa cosmographie, qui lappellent tous *Gebenna*, & ne puis entendre que cest erreur soit prouenu que par vng vers de Lucain mal entendu, disant :

Poge florentin.

Pape Pie II.

*Lucain cause de
lerreur par la-
quelle plusieurs
ont nommeu Ge-
neue par cy de-
uant Gebenna,
en latin nom
Geneua.*

Gens habitat cana pendentes rupe Gebennas.

Cuidans que Lucain en ce passage parle de Geneue, ce que nest ainsi : car il dict illec quil y auoit vne gent habitant en *Gebenna* pendante sus vng rocher chenu, cest a dire blanc de neige, ce que nest de Geneue, qui est bien loing du rocher.

Mais *Gebenna* nest aultre que le mont Geneure, comme tesmongne Louys Merlian expositeur des noms des lieux de Gaule, desquelz Cesar faict mention en ses Commentaires, pourquoy nest digne de foy hystorique ce que se dict de ce Gena-

*Gebenna est le
mont Geneure.*

bus qui aye fonde Geneue. Combien que auffi n'apparoist du contraire. Mais pour le moins ce ne sera pas par le tefmongnage de Frontone, & croy que ceste renommee a este trouuee par quelcun defireux de la gloire de Geneue, & tellement quil la vouloyt bien aduancer avec menfonge.

A quoi ne fault que Messieurs de Geneue ne aultres se arrestent, ne encores pensent trouuer la certitude de leur origine, & nen soient marryz. Car il leur redonde plustost a honneur qua mespris, veu quil rend tefmongnage de leur antiquite, & que Geneue estoit bastie en Gaule deuant que l'usage des lettres y fust trouue.

De quoy se plaignent encores les Grecs qui aprez les Hebreux ont este ceulx qui plustost eurent les lettres & l'usage descriptre, que plusieurs de leurs villes ont este fondees deuant que Cadmus leur trouuast l'usage des lettres, & pourtant ne peuuent estre informez des origines dicelles sinon par commune renommee des gens qui en auoient ouy parler a leurs maieurs daage en eage, ce que a faict quil y a plus de fable que dhistoire. Car chacun desire aduancer la louenge de son pais, & ce que lon ne peut faire avec verite se despeche avec menfonge. Si le pere a menty a simple, le fils le fera a double : & aduise consequemment, il fault tousiours enrichir le conte de quelque peu.

Mais sil y a quelque dommage de non trouuer les fondateurs de villes, il se recompense de lhonneur quon doyt preuenir quilz sont si anciens quilz estoient dauant que les lettres fussent en leur

Cadmus.

*Incertaintes des
origines des
villes.*

pais en vſage, a la facon des gentilz hommes qui non ſeulement ne taſchent que lon ne trouue lettres & titres de leur nobbleſſe, mais encores que elles ſe perdent, feſtimans moyns nobles ſil ſe trouuoit par aulcune eſcripture memoire de leur nobleſſe, appellantz ceulx qui monſtrent lettres de leur nobleſſe, gentilz hommes a mercy de ratz, a cauſe que ſi les ratz mangeointz leurs lettres, leur nobleſſe ſeroit perdue.

*Gentils hommes
a mercy de ratz.*

Conclusion, ce neſt quun labirinthe de chercher ces fondations, car ſi les Grecs & Latins ont eſte en perplexite des leurs, que deurons nous faire des noſtres, nous qui auons perdu entierement le langage duquel en ce temps lon vſoit en noſtre pais : Et fault dire que les eſcriptures en icelluy reduictes ſemblablement & de nous arreſter a ce quen ont dict les Latins ſeroit pour neant, car ilz nen furent oncquez informez, a la verite, par les raiſons alleguees par Tſchudi de Glaris qui reprent Pomponius Mela & des aultres latins cosmographes des choſes ou ilz ont failly en la narration des lieux de deça les montz : auſquelz ie remetx le liſeur, car il ſeroit trop prolix icuy les inferer.

*Langage duquel
on vſoit a Geneue
anciennement,
perdu.*

*Tſchudi de Glaris
reprend Pomponius Mela.*

Mais a la reſte par quiconque Geneue ayt eſte fondee, il la fault louer de deux choſes :

*Deux dignitez
de Geneue.*

La premiere quelle eſt aſſiſe en lieu auffi plaiſant & delectable que lon ſcauroit trouuer au demourant du monde par le teſmognage de toutes gens qui en ont beaucoup veu.

La ſeconde que ſon eſtat & pollice eſtoit du commencement merueilleuſement bien ordonne : ſi lobſeruance ſen fuſt enſuyuie de meſmes.

De toutes lesquelles deux choses faudra deuifer non pas comme elle [est] maintenant, mais comme elle a este dauant que ses faulxbourgs, & encores plusieurs edifices de dedans fussent desmoliz & arrachez. Car cestoit vng grand cas, veu quilz estoient en longueur autant que le corps de la ville, combien quilz ne fussent si massifz, afin que non seulement les estrangers, mais les nostres mesmes qui viendront apres nous, sachent par nous qui lauons veu, comme ilz auront este. Et aussi affin que au discours de nostre histoire quant deuiferons des lieux lesquels ne sont plus en leur estre, que cela la rende plus entendible :

Mais il faudra encore deuifer de ce que pourrons comprendre, que elle aura este dauant nostre temps.

. . .

Chapitre ij.

Descriuant comme Geneue estoit le temps passe edifiee.

GENEVE des son commencement aussi peu que les aultres villes na pas este en la grandeur quelle est encores maintenant, quelque rougneure quon luy aye faicte : Et aussi est le commun proverbe, *Que Rome ne fut faicte tout dung iour :*

Car (a ce que lon peult presommer) elle estoit bien de la longueur quelle est de present : Cest ascauoir depuis la porte du Chastel iusques au couuent de Riuie, du corps de la ville dy ie. Car

*Porte du Chastel.
Longueur & largeur de Geneue
anciennement.*

ie laisse a part les fauxbourgs, mais en largeur, non, car elle ne tenoit que des la dicte porte du Chastel iusques a la rue que lon nomme, la Riuere damont. Mais depuis elle sest augmentee en esslargissant en maniere que sa largeur a prins forme de longueur & de largeur, car elle a bien este creue du couste deuers le Rosne : mais ce que me faict penser oultre ce que la commune voix porte quelle nestoit pas si ample.

Les Cordelliers y auoient encores de nostre temps vng couuent que lon appelloit Rieu comme auons dict cy dauant, & pour quoy il sappelloit Rieu lon ne scauroit aultre penser, fors pour ce quil estoit en la rieu du Lac ou du Rosne, car lon ne scauroit dire si la endroict est lac ou riuere : veu que nest si quoy que lac, ne si imperueux en cours que riuere & maintenant il en est bien loing.

*Couuent de Rieu,
pour quoy ainsi
nomme.*

Dauantage il y auoit vne chappelle au bout de la dicte Riuere damont du couste du souleil couchant que lon appelloit Nostre Dame du pont qui faict a presumer que cestoit pour lors le bout du pont du Rosne en ça. Mais a cause que les foires furent a Geneue, pour lamour desquelles grosse multitude de peuple venoit y habiter, lancienne ville ne fut pas capable de tout herberger. Par quoy lon commença avec force terre combler le lac & reculler leaue en sorte que lon peust bastir dessus des habitations pour les marchans, & encores fist on des fauxbourgs desquelz en auoit deux principaulx : Le bourg dict Bourg de Four en sa- uoyen qui signifie en francoys bourg de dehors.

*Nostre Dame du
pont.*

Riuere daual.

Fauxbourgs.

Bourg de Four.

*Bourg de Saint
Geruai.*

Et celuy de sainct Geruays.

Le premier de nostre temps estoit enclos au corps de la ville, en forte quil ne deuoit auoir nom de faulxbourg, sinon lui gardant tousiours celuy danciennete.

*De Furno esmeut
desbat entre les
Ligues & le Duc
de Sauoye.*

Lautre estoit le faulxbourg de sainct Geruays de nostre temps desclos combien que du temps que De Furno auoit este cause dune esmeute de guerre entre les Ligues & Monsieur de Sauoye, pour leur auoir deliure certain legat que le Duc Charles premier de ce nom leur auoit fait (comme se verra en son lieu), le Duc de Sauoye moderne ababouyna ceulx de Geneue a fortifier ledict faulxbourg & le clore a leurs propres despens pour preseruer le plus grand ennemy contre les plus grans amys quilz eussent, mais cela fut commence : & non point acheue. Et depuis de nostre temps apres que eufmes pleine liberte (mais belliqueuse toutesfois) la crainte que nous auons de noz ennemis le nous feist fortifier premierement a la haste a beaulx gadons de terre. Mais voians que les pluyes gastioient tout, fusmes contraintz a la fin de le faire de muraille comme il est maintenant.

*Trois chasteaulx
a Geneue iadis.*

Si se trouue quil y auoit troys chasteaulx en la ville : desquelz les deux furent ruinez long temps deuant nous, & nest en memoire dhomme qui viue de nostre temps ; lautre estoit en estre mais encores assez debisse & ia fort descheu & commençoit a tomber en ruyne.

Les deux estoient ascauoir celuy atouchant au Bourg de Four, le premier en memoire duquel y a encores

a encores vne porte qui se nomme la porte du Chastel : laultre chastel estoit a la Tour du Buel, *Porte du Chastel.* la ou il y a encores grande apparoissance de murailles & mesmement de la porte lors estant en la *Chastel iadis en la Tour du Buel.* sommite de la rue que lon dict de la Cite en sortant contre cest endroict. Et sest trouue de nostre temps quelques restes & relicques de la ruine dicelluy en faisant les fouffes de la ville : Et premierement certaines colonnes ou pilliers de pierre de marbre qui demonstre[nt] que illec auoit quelque chappelle : Et encores (combien quil semble chose de moquerie den parler) des escailles duytres quest vne viande qui ne prouient point en ce pais ne gueres pres dicy. Par quoy fault dire que les Princes y hantoient qui faisoient apporter telles friandises, car ce nest pas viande de marchans.

Le troysiesme chastel estoit celui de Ille, lequel *Chastel de Ille.* (comme auons dessus dict) estoit debout de nostre temps, mais bien demolly : & par nous a este mis bas ce qui y pouuoit auoir de fortreffe.

Des aultres faulxbourgs, il y auoit aussi beaucoup (comme dessus auons dict) plus loing que le corps de la ville ou il y auoit plusieurs temples, eglises, monasteres, chappelles, & aussi beaulx & mignons edifices, vergers & iardins delectables, lesquelz temples, eglises & aultres ont este de nostre temps & de fresche memoire rafez, & les dictes iardins sont demourez a ceulx a qui il a pleu les garder, & au lieu des dictes maisons, temples & aultres on a fait des iardins, & ny a apparence

a.i.

aucune de murailles ou clouftures, qui est vne mutation merueilleufe.

Et pour vous declarer comme cela estoit iadis vous trouuerez cy apres la pourtraicture de la ville, ainsi quelle estoit anciennement avec les noms des rues, des faulxbourgs & des temples, & eglises queftoient aux dictz lieux, & de la mesure quune chacune contenoit. Par quoy nen ferons plus ample mention. Ains pour ce que Geneue se nommoit terre deglise : & quil y auoit tant deglises & ministres dicelles (si leglise papalle se doibt nommer eglise), nous deuiferons comme cela estoit du temps quilz obeyffoient a la Papaulte.

VARIANTES (M^{SC}. DES ARCHIVES).

Chapitre II. De lassiette & forme de Geneue iadis & des meurz des citoiens dicelle.

Geneue est assise ou le Rosne, ceste riuiere si renommee fort du bout du lac, par touz anciens historiens & cosmographes appelle *Lac Lemman* *ap-* manus. Pline la auffy nomme *Palamena*. Le Rosne fort illec & de son commencement tire vers le ponant, mais tantoit il se destourne contre le midy... La dicte eauue passe par le mylieu de la ville, departant icelle; iadis se pouuoit dire quil estoit au bout de la ville, du coste de septentrion, car la partie de la ville quest de dela du Rosne, appellee St-Geruais, nestoit iadis & de nostre temps que vn fauxbourg, mais lon en a rendu ville, le fermant de muraille, en forte que maintenant se peut nommer la grande & petite Geneue, comme lon fait la grande & la petite Baſſe, deca & dela du Rhin; & ainſy auffy la nomme Munſterus en ſa cosmographie. Depuis septentrion contre midy, elle tire vn petit fus le haut, a la reste tout est plat pays combien quil ne dure gueres, car lon rencontre tantoit du coste de midy & septentrion des montaignes, ce quest beaucoup plus ſain a la veue, car elle na obiect trop loingtain pour lessorer, ni trop prochain pour lestouffer. A deux traietz darbaſte de la ville a vne riuiere, que vient de deuers midy, du pays

Lac Lemman appelle par Pline Palamena.

Geneue la grande & la petite.

de Foucigny, tirant contre septentrion, ou elle se vait plonger au Rosne, & est ceste riuere Araris que nous appellons Arue, de laquelle auons parle cy deuant. De touz costez le pays y est fertile & abondant pour lentretenement des habitantz; de ble, de vin (sinon si fort & puiffant comme en plusieurs autres lieux), au moins pur & net, avec ce que lon en apporte de non loing dillec de fort bon & puiffant. Du coste doccident lon en ameine par charroy de Seyffel & de Choustaigue qui ne doit gueres a celluy de Beaune. Lon en apporte aussy par le lac de deux costez, a scauoir de Soubzmontz & de Thonon de blanc & roge, fort bon & puiffant, mesmement le vin roge Seruagini de Thonon qui sent sa flamboise comme celluy de Beaune, a voicture a bon marche a cause de leau. Des poiffons y ne faut pas parler, que se prennent au lac & aus riuieres Rosne & Arue; principalement truittes, ombles & poiffon que lon appelle byfolles, les plus delicatz que se truuent en eae douce, du remenant du monde. Vne merueille y a que lon ni treue point danguilles & est appreeue que anguille ne peut viure de leau du lac, quant bien elle en seroit separee. Lon apporte aussy par le benefice du lac force boys des montaignes a lenuiron, qui le rendt a meilleur marche. Les montaignes aussy de autour fournissent la ville de force bestiaill & fruit dicelluy, pour la nourriture des habitantz & estrangerz, qui en y viennent querre... Le peuple y est doux, benin, courtois & liberal, nest danger que du trop, plus magnanime que prudent, & ce tant entre eux comme aus estrangerz & toutes sortes de gentz, pourueu que ce soit sans contraincte, mais lon les tueroit plustost que les faire consentir a ce a quoy ilz ont vne fois diffenti. De quoy le Duc de Sauoye & autres pourroient bien rendre tesmoignage. Ilz estoient autresfois la pluspart sans soucy & subgettz a leurz plaisirz, mais la guerre necessairement, la reformation de la religion volontairement, les en a faict bien retürer. Combien que le contenant de la ville soit encores beau & delectable, ce nest rien a respect de ce quelle estoit le temps passe de fresche memoire, deuant quelle eust guerre avec le Duc, car il y auoit (non seulement des fauxbourgz plus longz, que nest la ville de present), mais en la ville beaucoup de plaisantz edifices, qui ont estez abbattuz, tant pour asseuer la ville des ennemiz, comme pour oster les superstitions papales, en sorte que lon a amoindrie sa beaute pour accroistre sa force; quoy pour demonstrier plus amplement nous pourtrairons icy lancienne forme de la ville, & apres, la nouvelle, avec verz sus ce faictz, pour soulager dennuit le liseur, puis deuiferons de lestât dicelle.

*Fertilité du pays
autour de Ge-
neus.*

*Vin de Seyffel &
de Choustaigue.*

*Anguilles meu-
rent en leau du
lac de Geneus.*

*Meurs des Ge-
neuoisiens.*

(Icy faut la pourtraicteure avec les verz.)

Sur laquelle pourtraicteure, iai iadis escript aucuns vers latins que ay icy inferez, pour apres auoir labeure le liseur a la lecture de l'histoire, il se recree vn petit peu, par la facilite poetique. En font en la personne de Geneue parlant ainsi :

*Quanta fui & qualis quondam, vis noscere lector?
Hanc pictam tabulam, scriptaque pauca vide.
Urbe fueri mihi maiora suburbia quondam
Templis & domibus nec speciosa minus,
Quin etiam irriguis pratis, hortis & amaranis.
Pascebant oculos hæc animosque magis.
Esse sed incepit tentandi causa pudoris
Alliciens varios hæc mea forma procos
Qui me cum blandis non possent fallere verbis,
Ecce minas addunt, denique, vimque parant.
Tunc ego non volui pulchrum præponere honesto,
Diripui rigida sed mea pulchra manu
Templa, domos, hortos, in propugnacula verti,
Arcerent stolidos que procul inde procos.
Diripui pulchrum certe ut tutarer honestum,
E pulchra & fortis facta Geneua vocor.*

M. Abel, Ministre de la parole de Dieu, a Geneue, les a tourne en quatrains francois comme sensuit :

*Si veux sauoir ce que iadis ie fus
Et mon estat, vois liseur cette table
Et connoitras sans estre aucun confus
Que cite suis de renom admirable.
Cite iestois bien bastie au dedans,
Pour ma ceinture ayant nobles faulbourgs
Bastis de Temples, riches maisons & tours
Ville & cite en grandeur excedans.
Iauois pour yeux bien delicats repaisstre
Pres & iardins en grande amenite
Pour soulager linfirme humanite
Et la ou pouuoit grand bestail paisstre.
De la beaute tant grande a moy connue
Furent surpris maints diuers amoureux,
Pour me rauir forment auentureux,
Mais ne mont seu a leur gre trouuer sus.*

*Or quand nont feu par vain blandiffement
Me decevoir & a foy pratiquer,
En menaceant ont voulu repliquer,
Tendans par force a mon rauiffement.*

*Ayant cogneu mon honneur affailli,
Nay point voulu pour leur credit farder
Mettre honneur bas, mais iay bien regarde
A vn refus dont ne leur ai failli.*

*Lors qui estois tant bien edifiee
Tant noblement leur malin conseil vex,
Tout promptement moy mefme ay pourusu,
Tant que de pres me fuis fortifiee.*

*Temples, maisons & autres bastiment
Ay conuertis en tours & bouleuarts,
Dont forte fuis ainfi de toutes parts,
Tant que les puis despiter hardiment.*

*Mes amoureux qui tant ont eu enuie
Sur ma beaute montrans leur grand defir,
Ailleurs faudra chercher leur fol plaisir
Et reculer sur peine de la vie.*

*Pour maintenir de vertu la querelle
Nay espargne du dehors lexcellence
Qui aujourdhui le fort en refistance,
Puiffant & beau Geneue ie mappelle.*

La foufcription est :

*Celuy lequel a la belle Geneue
Souhaite honneur & bien fans aucun dam,
Portant le nom du fecond enfant d'Eue
Ou autrement de fecond fils d'Adam.*

De la forme de Geneue du temps de fa fondation, ie ne fau-
rois proprement parler, car ien ay trouue auffi peu ou moins
dinformation que de fa fondation, mais il faut bien prefumer
quelle n'estoit pas fi ample que nous lauons veue de nostre temps
& est encore de present, quelle rogneure que lon luy ait faite. Ce
seroit entreprinse vaine vouloir defcrire la forme dicelle deuant
nostre temps, fors par presomption daucunes ruines danciens edi-

fices que voyons encore & pour oui dire, car la commune voix est que deuant que les foires y fussent & qui depuis en sont otees, elle n'estoit pas si longue ni si large, ie ne dis pas avec ses faulxbourgs qui ny estoient encore comme lon dit & ont este depuis arrafés, mais encore du corps de la ville, car il se dit quil ny auoit des rues plus belles, la riuere damont & la riuere daual, que lune, assauoir la riuere damont, car le lac selargissoit iusques la, mais depuis que les foires y vinrent (du temps de leur venute ne le diray, car ie ne lay pas trouue), pour ce que plusieurs marchands & aultres estrangers y vinrent habiter pour lamour dicelles & que lancienne ville n'estoit pas capable a loger tant de gens, lon combla le lac avec force terre iusques ou il est maintenant & on fit des habitations dessus icelle terre, telles que lon voit maintenant en la rue ditte la riuere daual, avec ce que lon bastit alors faulxbourgs que lon a ruinez de notre temps excepte deux, &c.

Lon a ruine plusieurs edifices dans la ville de notre temps, lesquels vouloir raconter seroit proluxite non necessaire, mais le plus dommageable a este des faulxbourgs qui estoient plus grands & amples que le corps de la ville, comme nous auons dict en nos vers, mais il a fallu oster le beau pour garder le necessaire, ils ont este arrafés pour deux raisons :

1^o Afin que les ennemis ne se fortifiassent diceulx contre la ville, comme ils ont bien fait de notre temps comme pourrez voir en son lieu.

2^o Pour ce quil falloit fortifier la ville & neust on pas trouue des pierres a souffisance sans les prendre en iceulx faulxbourgs, en sorte que pour ce faire lon chercha des pierres iusques aux fondemens des maisons & cherche t-on encore de present, deuant vingt ans ne se trouuera seulement memoire des anciens edifices, mais de la ruine diceux, comme dit laultre, *peruere ruina.*

Et a cette occasion pour en laisser memoire a nos successeurs qui ne les auront veus, ie ay fait mesurer avec vn citoyen & conseiller de la ville, nomme Pernet des Foffes, homme dun grand esprit commun, sans soy estre adonne a letude des lettres, mais principalement en art de bastiment ou darchitecture, a cause de quoi il a longtemps este maistre des oeures de la ville, tant a demolir qua edifier, pourquoy a retenu en memoire les lieux iusques ou les faulxbourgs setendoient & les noms des rues que estoient en iceulx, que contiennent comme sensuit de pas a la commune mesure :

Premierement, le faulxbourg du Temple en Aygue Viue,

depuis la porte de Rive tirant au Pre l'Euësque iusques au lieu dit Hurtebize, contenoit 880 pas. Ce faulxbourg estoit nomme du Temple, a cause quil y auoit vn temple de St. Iean de Rhodes.

Depuis le Temple tirant contre St. Laurent, ou est la motte de St. Laurent, a cause quil y auoit vne chapelle dediee au diè Saint & la rue du faulxbourg contenoit 350 pas.

Depuis la rue St. Antoine ou sont les chauderoniers, appelee anciennement la belle rue & apres de St. Victor, a cause que le Prieure de St. Victor de lordre de Clugny estoit assis en icelle rue, le faulxbourg contenoit 500 pas.

Dicelle rue, tirant contre St. Victor, terminee iadis par vne croix deuant laquelle on arrestoit au temps passe les malfaiçeurs que lon menoit executer a Champel, pour la leur faire adorer, auoit 150 pas, & de la lon se tournoit a main gauche pour tirer contre St. Victor, on auoit 150 pas aussi.

Depuis la croix de St. Victor, tirant droit contre la porte St. Christophe, auoit 100 pas & des la iusques ou estoit vne croix, ditte la croix du Rafour, 300 pas.

Depuis la porte de St. Leger, tirant contre la Recluse, affauoir en vn petit oratoire au nom de Ste. Marguerite, ou se tenoit volontiers quelque recluse nourrie aux depens du Chapitre & des bons gens, iusquau pont d'Arue, 1400 pas.

La rue tirant contre Aygue verte, si vous le voules dire en francois, Eau verte, questoit vn lieu aupres de la porte St. Leger, ainsi appele parce quil y auoit vne eau de maretz toute verte de grenouilliere sous la motte appelee les Cres, de vers la maison de la ville appelee porte Baudet, contenoit 400 pas.

Depuis la Courraterie questoit vn faulxbourg ainsi nomme parce que lon y courratoit les cuirs anciennement, iusques en Pleinpalais, tirant par deuant le couuent de Palaix, auoit 700 pas.

Depuis la porte de la ditte Courraterie iusques a leglise de Palaix auoit 780 pas. Cette eglise ou couuent de Palaix estoit peuple de moines mendians de lordre des Iacopins.

Pourquoy on lauoit nomme Palaix ie nay peu trouuer, peut estre que ça auoit este vn palais dun Empereur ou aultre Prince, ou de l'Euësque mesme, & sans point de faute il se pouuoit bien appeler palais, a cause de son amplitude, car le Duc & la Duchesse de Sauoye y logeoient avec leur train ordinaire sans guerres deranger les moines qui estoient en assez bon nombre.

Depuis la ditte porte iusques au bout tirant contre le predict couuent le long du Rhofne, auoit 460 pas.

Chapitre iij.

Des Esglises qui estoient a Geneue & en ses faulxbourgs du temps quelle obeissoyt a la Papaulte, & de lestat dicelles.

*Sainct Pierre
Eglise cathedrale de Geneue.*

Euesque a Geneue Prince spirituel & temporel.

Chanoines de Geneue sans chef.

EN Geneue auoit les eglises que sensuyuent : La Cathedrale qui auoit sainct Pierre pour patron, ou y auoit vng Euesque qui estoit Prince non seulement spirituel, mais temporel comme auons dict & dirons, & trente deux Chanoines bien rentez, lesquelz du temps que le droict delection demouroyt aux ecclesiastiques estoient assistens & coadiuteurs du dict Euesque, & ne se passoit riens lung sans laultre, mais depuis que les Papes despouillerent les eglises du droict delection, les Euesques estoient la pluspart du temps absens, & faisoient beaucoup de choses sans le Chapitre. Et encores puis quilz estoient presens, dont prouint quil faillut quilz feissent leurs besongnes a part soy, & que leurs iurisdictiones fussent distinctes, l'Euesque estoit bien content quilz ne le seruisent de controlleurs, & les Chanoines quil neust sus eulx preeminence, & ainsi se accorderent en sorte quilz ne vouloient obeyr a l'Euesque, & l'Euesque ne sen soucioyt pourueu que aussi ilz ne le contraignissent a non trespasser la loy.

Si quentre eulx ny auoit aucun chef de iustice, & combien quilz eussent vng Preuost, il ny seruoit fors de presider & aller deuant mais non iuger dessus eulx.

Iceulx

Iceulx Chanoines auoient aussi des subalternes coadiuteurs qui chantoient & faisoient l'office ordinaire, ce pendant que Messieurs les Chanoyes sesbatoient & pourmenoiēt en deuisant parmy la nef de leglise, iusques a certaines ceremonies ou y auoit du gaing pour les presens, & rien pour les absens, car ils vouloient bien lors faire l'office : & estoient les dictz subalternes appelez les Habilitiez.

Habilitiez Prestres coadiuteurs des Chanoines.

Il y auoit aussi plusieurs chappelles, desquelles estoient six Chappellains que lon apelloit Residentiers a cause quilz estoient astraintz a faire residence au chur.

Il y auoit vne aultre chappelle, de laquelle les Chappellains nestoient de guere moindre importance que les Chanoines, qui estoient en nombre onze Prestres & vng Archiprestre qui estoient appelez les Macabees a cause quilz estoient fondez a limitation des Macabees par vng Euesque de Geneue nomme Ioannes de Bertrandis qui fut Cardinal du tiltre Hostiensis, qui fut celuy qui accorda avec la ville touchant la halle, comme se trouue par escript lan 14.. & fut vng homme de bien en sorte quil fut President au Concille de Constance : & qui plus est nauoit pas en abomination lehan Husz ne sa doctrine, qui fut brusle a Constance pour auoir descouuert les abus de la Papaulte. Et fut de ce grandement soupeconne iceluy Euesque comme se trouue en vng liure que Stumpff a escript en allemant du Concile de Constance.

Macabees. Iehan de Bertrandis Cardinal du tiltre Hostiensis Euesque de Geneue & fondateur des Macabees. Cardinal Hostiensis Euesque de Geneue President au Concile de Constance. Euesque de Geneue Cardinal Hostiensis non contraire a la doctrine ny personne de Husz. Stumpff historien du Concile de Constance.

b.

*Enfans de chur
a Geneue.*

Il y auoit aussi six enfans de chur qu'on appelloit les Innocens qui auoient deux maistres bien tous deux fallariez. Lung pour leur enseigner la grammaire : l'autre la musique, ensemble deux autres enfans deputez a porter les chandelliers, ce pendant que lon faisoit l'office ecclesiastique.

*Enfans porteurs
de chandelliers en
leglise de Geneue.*

Leglise estoit bien paree & aornee d'habitiz deglise, calices, reliquaires, chandelliers, paremens dautelz, ymages, tableaux & semblables, que leuangille a tout soufflé bas.

*Cloistre de Ge-
neue.*

Il y auoit touchant leglise & iouxté l'entree d'icelle vng cloistre seruant (comme ie croys) aux Chanoines tandis qu'ilz demenoient vie monastique : mais de nostre temps ilz ne s'en aidoyent en rien, ains n'estoit que pour tenir les causes de l'officiel & assembler le Conseil general.

*Comte de Geneue
sefforce de pren-
dre Geneue lan
1307.*

Lan 1307 lors que le Comte de Geneuois sefforcea de prendre Geneue (comme sera dict en son lieu) : les citoiens qui tenoyent le party du Comte de Sauoye qui pour lors occupoyent la ville, se fortifierent en leglise de saint Pierre & au dict cloistre (comme est illec racompte) & depuis en composerent avec l'Euesque lan 1309, & croy qu'ilz feirent lors les murs qui sont a l'environ de leglise & place de saint Pierre : & la porte au dessus du Perron (comme lon veoit encores maintenant), dedans icelle cloufture de laquelle nous parlons, estoit le pallays episcopal que lon dict encores maintenant l'Euesche & beaucoup de maisons appartenantes aux Chanoines, & ou il ny auoit des maisons estoient faictes certaines logetes de

*Fortification de
ceulx qui tenoyent
le party du
Comte de Sauoye
en leglise de
Saint Pierre
contre le Comte
de Geneue la
diesse annee.*

bois qui seruoient de banches pour les greffiers, procureurs & gens de plume, qui furent toutes desfrochees il y a enuiron 18 ans & nestoit encores le dict lieu capable pour tous les Chanoines & Prestres de saint Pierre, ains leur failloit vne aultre rue laquelle est encores de present nommee la rue des Chanoines.

Banches de greffiers a Geneue, desfrochees.

Rue des Chanoines.

Il y auoit aussi a Geneue sept eglises parrochiales ou cures, ascauoir : quatre dedans la ville & trois aux faulxbourgz.

Sept paroisses ou cures a Geneue.

En la ville, la cure dedans leglise cathedrale que se nommoit la cure de sainte Croix pour la premiere, la seconde Nostre Dame la Neufue annexee aux Macabees.

Cure de sainte Croix.

Cure de Nostre Dame la Neufue.

Cure de saint Germain.

Cure de la Magdaleine.

Cure de saint Geruais.

Cure de saint Leger.

Cure de saint Victor.

Saint Germain.

La Magdaleine.

Aux faulxbourgz, saint Geruais qui donnoit nom au bourg : saint Leger nommant aussi son faulxbourg : & saint Victor mon Prieure.

Desquelles les trois ont este rasees avec leurz faulxbourgz. Celle de saint Geruais avec le sien demouree de bout.

Il y auoit deulx monasteres ou couuentz dedans la ville, lung de Cordelliers que lon appelloit le couuent de Riue qui estoient Cordelliers a large manche, laultre de Dames Cordellieres nommees les Dames de sainte Clare, ou est maintenant lhospital general.

Couuentz de moynes & nonains.

Riue.

Sainte Clare.

Dehors la ville estoit le couuent des Iacoppins premierement appelle Palaix en la rue nommee la Curraterie, ainsy nommee par aduenture a cause

Palaix.

quil y auoit vng palaix , car le Duc de Sauoye y logeoit iadis avec sa femme & sa court sans guerres desrenger les religieulx.

Saincte Marguerite.

Au dessus deuant la porte sainct Leger y auoit vne chappelle de saincte Marguerite, ou habitoit vne recluse si elle se trouuoit, questoit nourrie par le Chappitre, & aussi faisoit penitence pour les pechez de tous les Chanoines.

Sainct Victor.

Dessus estoit mon Prieure de sainct Victor de lordre de Cluny. A la fin des faulxbourgz a l'encontre du pont du Rosne, Nostre Dame de Grace couuent des Augustins, dict anciennement Hermitage. Mais despuys quarante ans en ça Messire Regne Bastard de Sauoye frere du Duc moderne Charles second, y fonda vne belle chappelle & y fist faire vng moult beau tableau ou estoit paincte vne Nostre Dame de Grace & la renta , aussi ordonna des beaulx peres Augustins. Et se faisoient la selon lerreur commune plusieurs miracles, mesmement lon y apportoit souuent des enfans mortnaiz pour les faire reuiure & recepuoir baptesme.

Hospital pestilential.

Lhospital pestilential y estoit & y est encores. Et au mylieu de Plain Palaix y auoit vne chappelle, au dedans fus vng autel vng tableau ou estoit paincte vne belle Nostre Dame avec vng mantel large & ample soubz lequel estoient a couuert Papes, Empereurs, Rois, Ducz, Contes, & tous estatz, hommes & femmes, & mesmement des principaulx bourgeois de la ville y estoient pourtraictz au vif dung couste, leurs femmes de laultre, pour estre la dessoubz garentiz de la peste

comme les poulcins soubz les aelles de la poulle, pour se garder destre happéz par le millieu.

La ou lon alloit gaingner les pardons offrant ausmones pour souuenir aux pouures infaictéz de peste qui seroient a lhospital, lequel estoit aussi fans cela assez bien rente.

Il y auoit aussi aupres de Champel la chapelle de saint Pol, saint Laurens ou lon dict encores maintenant les Cres saint Laurens & plusieurs autres chappelles, petiz temples & hospitaux que ne sont dignes destre remis en memoire, avec ce que les noms dicelles sont demeurez & demeureront a iamais aux places ou elles ont estees.

VARIANTES.

Il se trouue aussi danciens escritteaux romains qui temoignent comme les Romains y ont autrefois fait grande residence, & aussi est fans ce vraisemblable, veu que cestoit vne frontiere aux Heluetiens, pourquoy failloit quilz y tinssent bonne garnison. Aucuns en y a que lon a treuue vers le pont & iouxe sous le pont du Rhosne que Cesar fist derocher, mais beaucoup sen treuuent qui ont este faitz apres la dicte ruine, cest ce que monstre quilz parlent daultres Empereurs qui ont este depuis Iules Cesar.

En la tour de la maison de ville au dehors est escript :

D

RVFFLÆ AQVILLÆ G. N. F.

Quest : *Dicatum**Ruffæ Aquiliæ Gnæi filie.*

En la muraille nouvelle aupres de la Corratierie en dedans :

AVRELIO PIO FELICI AVG. PONTIF. MAX.
TRIB. POTEST C. CIVITAS EQVESTRIVM.

Aurelio pio felici augusto Pontifici maximo tribunitiæ potestatis consecrauit ciuitas Equestrium.

En la même muraille par dehors :

T. IVL. T. FIL. CORNV. VALLERIANO
PATRONO COL. II VIR. ÆRARI II VIRO LOCORVM
PERSEQVENDORVM TRIB. MIL. LEG.
VI. PRÆFEC. FABRVM. AVG.
PONTIFICI IVLIA VERA PATRONO
OPTIMO.

Tito Iulio Titi filio Cornelia Valeriano patrono coloniarum, Daumuiro Ærarii, Triumuiro locorum persequendorum, Tribuno militum legionis sextæ, Præfecto Fabrùm, Augusti pontifici, Iulia Vera patrono optimo.

A la porte de la rue Punaife :

ARVTIO CN. FIL. COHORTIS
LVSITANOR.

Aruntio Cnæi filio Lucii filius cohortis Lusitanorum.

Deuant vne maison en la rue de la Cite :

APOLLINI A. FAVSTIVS CATVSO.

Apollini Aulus Faustus Catuso.

Aupres du boulevard de Riue, dun costé :

C. PLINIO M. FIL. C. FAVSTO ÆD. II VIR IVL.
EQ. FLAMEN. C. PLINIUS VIVOS P.

Caiso Plinio Marci filio, Caisi Fausto Ædilium Triumuiro Iulius equestris Flamen C. Plinius (inter) vivos posuit.

De laultre :

ANNOR. XII. LVCIO PLINIO FAVSTI FILIO SABINO.

Lucio Plinio Sabino filio Fausti ætatis xij.

Sur la pierre que estoit au priore de St. Victor, sur vne tombe & est maintenant en ledifice du nouveau college :

MARTI IOVI MERCVRIO M. CASSIVS
MERCATOR SVO ET L. CASSII ASPERI
FRATRIS SVI NOMINE T. P.

Marti, Ioui, Mercurio, Marcus Cassius mercator suo & Lucio Cassii Asperi fratris sui nomine, testamento posuit.

Sur vne autre pierre de la sepulture dun Euesque de Geneue au même priore, depuys le christianisme :

NON VENIAM MERITIS PRECOR VIV
 PRÆVALEAT PIETAS QV
 ET QVIQVMQVE LEGIT EO
 SIMQVE SVIS PRÆCIBVS F
 ADSIT ALMIFICVS VICTO
 PERPETVIS VALEAM
 ANSEGISVS ERAM P
 SIS MEMOR IPSE MEI

*Non veniam meritis tribuas, queso, miserator,
 Præualeat pietas, quod cogitat famulus.
 Hæc quicumque legis, consors sis, regna polorum
 Simque tuis precibus fultus ubique bonis.
 Adfuit almifsci, Victor, Vincencius, Vrsus,
 Perpetuis valeam suppliciiis erui.
 Anseginus eram præsul Genevæ ciuitati,
 Sis memor ipse mei, fit Dominusque tui.*

Les vers deffus ditz nous auons traduits en francois, & non pas
 selon les mots, mais selon la sentence comme suit :

*Mon refuge est a ta misericorde,
 Dieu eternal, & non a ma iustice,
 Car merite iay du diable la corde
 Sans ta bonte, comme sac plein de vice.
 Toy qui ce lis, veuilles estre propice,
 Requerir Dieu pour moy a iointes mains,
 Auec Vincent, Victor, Ours, ces trois Saints,
 Qui crosse & mitre a Geneue portois,
 Et Ansegin l'Euesque me nommois.
 Aye liseur donc memoire de moy,
 Si prie a Dieu quil te guide & conuoie,
 Et veuille auoir memoire aussi de toy.*

Echapitre iij.

Parlant des causes par lesquelles lon treuve peu de memoire des faitz anciens de Geneue & de lancienne pollice dicelle si bien instituee, ou par vng accessoire trouuerez de trois formes de chose publicque selon les philosophes & laquelle est la meilleure, & apres des causes de la corruption de la dicte police, & de celle que a este de nostre souenance corrompue par loccupation des Princes tant de Geneuois que de Sauoye.

Cause pourquoy se treuve bien peu des affaires anciens de Geneue.

COMME nous auons dessus dict en nostre proefme ou auant-propos, nos predecesseurs nous ont delaisse si peu de memoire de leur premier estat, gouvernement, police & aultres affaires, que en descrire aulcunement est impossible. Or a qui ien doitz donner la coulpe ie ne scay ou au temps, ou a fortune, ou a eulx, ou a tous ensemble. Cest vng grand cas que du temps. Car quoyque lon die (communement) que les escriptures sont certes celles que rendent la memoyre des choses que sont passees immortelles & perdurables, veritablement nous voions par experience quortidienne que elle nest a ce suffisante, ains que temps maulgre elle ronge premierement les choses, & apres par succession de temps les escriptures que taschent a les perpetuer, tesmoing celles daultcungz aucteurs qui des aultres alleguent & ne se trouuent toutesfois, avec ce que fortune y aide bien.

bien. Car les Gothtz, les Wandales & aultres barbares nations qui ont degaſte l'Empire rommain & conſequemment preſques tout le monde, ont auſſi aneantiz lectres & langages anciens, ce quilz ont fait en noz pais comme ailleurs.

Dauantage le feu a bruſle par deulx foiz a Geneue & bruſla plus des deux parties de noſtre ville, comme ſe dira en ſon lieu, qui na eſpargne les eſcriptures auſſi peu comme les aultres affaires.

*Feu a Geneue
lan 1334.*

Oultre cela il nous fault confeſſer que ſommes en pais enuironne de montaignes, aſſez rude & barbare ou quel on ne feſt iamais guerres addonne a lectres, ny conſequemment at on prins dilligence pour reduire nos faitz en memoyre, ains a ſouffist a noz anceſtres de iour des choſes quilz ont par leur labeur acquiſes durant leur temps, ſans ſoy foucier de ceulx qui viendroient au monde apres eulx.

Item, plus deuant noſtre temps & encores en icelluy ſe font trouuez des gens tant eccleſiaſtiques comme ſeculiers, qui ont eu le maniemment de noſtre choſe publique, & ſi eſtoient culx parentz ou ſubiectz ou aultrement amiz de nos ennemis, en maniere que pour leur complaire, peult eſtre quilz ont alienez pluſieurz choſes. Combien quilz naient encores tout prins. Mais nous eſt demoure encores tel relief duquel nous ſommes peu deffendre en forte quen auons gaingnee noſtre cauſe.

Finallement des choſes faittes de noſtre temps meſmes nous ne pouons ſcauoir fors ce que pouons auoir de memoire deſpuis trente ans en ça,
b.i.

*Droits & titres
de Geneve trans-
portes a Fri-
bourg.*

de quoy des circonstances ne me peulx souuenir, moy qui les ay notez singulierement, des aultres ie me tais qui ny ont prins tant de peine, & par escripture nest question, car la memoire de ce que sen a este faiet a este portee a Fribourg par les nostres mesmes necessitez a ce faire comme dirons en son lieu, dou ne les auons iamais peu retirer. Mais nous ne sauons trouuer aucune chose de la premiere institution de nostre politique : le dis despuis quelle receut la religion Chrestienne, car deuant & ce pendant quelle a este entre les mains des Rommains, seroit peine perdue de sen enquerir & chercher.

Combien que encores despuis quelle a este Chrestienne elle ait este soubz les Rommains, mais despuis que les Gothz & aultres nations barbares gastarent ou confondirent le dict empire ne se treuve quelle aye eu Prince fors vng Euesque. Iacoit que la plus commune opinion (quest cause de tous les desbatz pour lesquelz declairer est tissue ceste histoire), aie este par cy deuant que cestoit vng Conte, de quoy nous parlerons cy apres.

Mais comme que ce soit este, par la trace que nous en auons apperceue de nostre temps se montre quelle auoit aussi bien este instituee des son commencement que chose publique de laquelle soit memoire, si lobseruance y eust correspondu.

*Trois sortes de
politique.*

Car tous philosophes qui ont escript de politique lont partie en trois : scauoir en monarchie, aristocratie, democratie.

Monarchie.

Monarchie est quant la chose publique est

entre les mains d'ung seul homme, laquelle est encores soubz partie en deulx : en monarchie delection est quant le Prince est esleu comme vng Pape, vng Empereur & semblables.

Monarchie delection & monarchie de succession.

Celle de succession est quant elle prouient par heritage de part en part comme des Roys de France, d'Angleterre, d'Hongrie, des Ducz de Milan, de Ferrare, de Sauoye & semblables.

Le second estat se nomme aristocratie qui est quant la chose publique est maniee non par vng homme seul, comme la monarchie, ny par vne multitude de peuple pelle mesle, comme la democratie, ains par certain nombre de gens destat & de noblesse ancienne comme est lestat de Venise, ou nul peut estre du Conseil sil n'est gentil homme Venitien cest assauoir Venitien d'ancienne race. Lon dict que lestat de Metz en Lorraine est ainsi ordonne.

Aristocratie.

Venise & Metz en Lorraine gouvernees par aristocratie.

La troisieme est democratie, cest a dire estat populaire, que est quant on eslist en gouvernement riches & poures pelle mesle, sans faire discretion des estatz, comme nous auons maintenant a l'exemple de Messieurs des Ligues ausquelz sommes aliez.

Democratie.

Les Ligues & Geneue gouvernees par democratie.

Et disent les philosophes moraulx les dictz estre subiectz chascun a sa corruption.

Trois politiques subiectes une chascune respectiuelement a sa corruption.

L'estat monarchique peut tumber en vice de tyrannie, comme il fait aussi souuent, mesme en Principaultez hereditaires, qui est quand le Prince veult estre par dessus la loy, conuertir le bien public au sien particulier, & que le peuple soit fait pour luy, & non luy pour le peuple.

Description de tyrannie.

Ce quest oligarchie.

Laristocratie se peult conuertir en oligarchie quest a dire puissance de peu de gens, qui est quant le petit nombre de gens destouffe veult vsfer de telle tyrannie que vng feul Prince en son Estar, comme iadis les dix hommes esleuz par les Romains en superiorite, qui firent tant dinfolences que le peuple fut contrainct se mutiner contre eulx & les deposer de leur office.

Ce quest anarchie.

Estat democratique est subiect a anarchie que veult a dire sans Principaulte, quest quant le peuple ne veult obeir a Roy ny a loy, ains veult chascung estre maistre, voulant au lieu de liberte vsfer de licence ou abandon, estimantz liberte faire tout ce que lon veult, ce que nest droicte liberte si lon ne veult ce que lon doit. De quoy ne fault mestre en auant aultre exemple que de nous mesmes du commencement de nostre liberte.

Liberte oraye, que cest.

Philosophes en contention a cause de la preualence dung chascun estat.

Si at il grosse contention entre les philosophes, lequel des dictz estatz est le moins corruptible, chascun en deuise a sa fantasie & veult persuader pour veritable ce que luy est plus agreable.

Platon.

Platon & ses adherentz pource quil estoit Athenien, & que les Atheniens prenoient grande delectation vne partie par aristocratie, louoient le dict estar.

Aristote & Xenophon.

Aristote & Xenophon estantz lung de Stagire subiect aux Roysz de Macedoine, lautre maistre de Cyrus Roy de Perse, [louent] la monarchie. Et tous presquez dung accord reprenent democratie, comme estar de confusion.

Combien que Temistocles selon Thucidide en

la harengue quil fit a la louenge des Atheniens qui moururent en la guerre de Peloponese, loue moult icelluy estat de democratie.

Themistocles contre les philosophes loue democratie.

Si en est demoure le proces encores au croc pendu. Mais tous finalement disent que la chose publicque laquelle veult florir & prosperer se doit gouverner par estat de tous troiz attempere. Cest ascauoir premierement par vng monarche ou homme seul qui soit super intendant des aultres deulx : Affin que les aristocrates ne facent leur prouffit entre eulx du bien public sans auoir regard aux aultres parties du corps politique, comme non long temps ont faict les estarz dEglise & les nobles de Dannemarche apres quilz eurent chassé leur Roy, ny que les democrates se desborde[n]t de liberte en licence & abandon, & veullent aussi peu obeir a la loy comme a Roy.

Chose publicque bien ordonnee doit estre attemperee de tous troiz estats.

Les aristocrates doiuent auoir regardt sus le monarche affin quil ne tyrannise sus les aristocrates, affin quilz ne tombent en olygarchie.

Desquelz trois estatz auoit este constituee la ville de Geneue anciennement, si lobseruance sen fust ensuyiue de mesme. Car elle auoit son Euesque pour son monarche, non poinct donne par le Pape, mais postule par le peuple & esleu par le Clerge, comme nous auons cy dessus dict en notre proesme ou auant propos. Lequel nestoit sus la ville comme Seigneur, ains comme Prince seulement, cest a dire quil ne pouuoit excéder la loy, ains nestoit que ministre dicelle, & pour le garder de se desbourder & passer ses limites yl auoit le

Police de Geneue anciennement attemperee de tous troiz estats.

Euesque de Geneue Prince & non Seigneur.

Euesque de Geneve & Chapitre separez. Chapitre, puis apres les Sindiques & Conseil de la ville : mais par succession de temps l'Euesque & le Chapitre se separarent, non voulant les Chanoines que l'Euesque leur eust a commander, ny l'Euesque que les Chanoines a le conseiller.

Sindiques & Petit Conseil de Geneve. Chascung dentre eulx fist ses besongnes sans laultre, mais la ville ne se voullut ainsi desunir, ains voulut tousiours assister a l'Euesque sans luy rompre compagnie, & demourarent en leur ranc qui estoient en nombre xxv, ascauoir 4 Sindiques, vng Tresorier & xx Conseillers.

Le Secretaire estoit supernumeraire qui nauoit point de voix en conseil.

Les iiij Sindiques en esgalle auctorite, de paour que sil ny eust que vng seul il ne faccordoast avec l'Euesque pour exercer tyrannie.

Iceulx Sindicques & Conseil seffisoient dan en an, & ne se pouuoient confermer les Sindicques pour laultre annee ni de iij ans retourner en loffice, combien que lon peult bien confermer les autres Conseillers.

Sindiques anciennement iuges des causes criminelles.

Les dictz Sindicques estoient aussi iuges des causes criminelles sus les laiz, & neussent ouse le Vidompne ny aultres officiers episcopaulx tenir vng malfaicteur en prison plus hault de xxiiij heures sans le presenter aux Sindicques pour luy former son proces, & labfouldre ou condamner selon lexigence du cas.

Euesque de Geneve nauoit puissance de punir, ony bien de pardonner.

Et nauoit l'Euesque puissance de le punir, mais bien luy pouuoir faire grace apres la condemnation.

Dauantage ilz auoient eulx & le Conseil le gouuernement de la polityque de iour & de nuict & nauoit l'Euësque aulcune preeminence ou iurisdiction depuis souleil couchant iusques au leuant, ny pareillement pouuoit rien quant aux forteresses, artillerie, munitions ny aultres choses concernant les affaires de guerres, qui estoit proprement aristocratie.

Politique de Geneue non a l'Euësque mais au Conseil.

Semblablement y auoit encores soixante hommes esleuz par le peuple lesquelz quant souruenoit quelque affaire d'importance estoient appelez & failloit quils concludissent avec le Conseil, & si ceulx ne pouuoient asses faire lon appelloit le Conseil General a son de trompette premierement le soir deuant, puis le lendemain a son de la grande cloche, ou conuenoient tous les chiefz d'hostel.

Conseil des Soixante.

Conseil General.

Criees de Geneue.

Iay aussi truué que anciennement y auoit des maistres de mestier iouxte la coustume d'Allemagne ou telles gens sappellent *Zunft maistern* : Et s'assembloit deux fois lannee le Conseil General, lune a la sainct Martin pour taxer la vente du vin, laultre le Dimenche apres la Purification pour eslire les Sindiques & le Conseil. Et en tous deux termes se traictoit tousiours des affaires publiques. Et faisoit on statuz & ordonnances selon que sembloit bien estre pour auancer le proffit & repoulser le dommage de la ville.

Et combien quil failloit que ce se passast & fust conferme par le Conseil Episcopal, si ny contredisoit iamais ny deuoit contredire le dict Conseil, que estoit vng estat democratique cest a dire populaire.

Et quant lon croit les statuz ainsi passez ou aultre chose, cestoit de la part de Monsieur l'Euesque & Prince de Genesue, de son Vidompne & des Sindiques & Preudhommes de la ville, pourquoy le Vidompne y estoit comprins, se verra cy apres.

Par lesquelles choses appert que lestat de Geneue estoit mesle & compose de tous trois, monarchie, aristocratie & democratie.

Mais de cecy nous auons tant seulement trouuee ombre ou vne monstre bien petite, car cela ne demourra gueres sans estre corrompu, car de nostre temps ny auoit substance de liberte, ains vne forme seulement : Toute loy contre discipline estoit corrompue. Les Princes auoient conuertie iuste & legitime principaulte en domination tyrannique, les peuples liberte en toute licence & habandon.

Corruption de police de Geneue.

Contes de Geneue n'estoient que officiers des Euesques anciennement.

Les Contes de Geneue qui n'estoient des le commencement que officiers & subiectz des Euesques, de subiectz se vouloient faire compaignons & de compaignons maistres, ausquelz les Contes & Ducz de Sauoye succedarent, qui namendarent pas la besongne : & encores se sont trouuez tous deulx enfamble, iacoit quilz feussent entre eulx ennemys, estre aussi chascung de eulx respectiuelement de Geneue.

Les Euesques aussi mesmement despuis quilz ne paruindrent plus par election, ains par la volente du Pape furent souuent par les dictz Papes donnez a la requeste de noz ennemys, & pourtant s'accordoient

doient souuent avec eulx pour faire gaudeamus du sang de leurs propres brebis. Si que nous auons trouue que de nostre temps & long temps deuant, les Ducz de Sauoye ilz occupoient les preheminenances que sensuyuent.

• • •

Chapitre b.

Des preheminenances que les Contes de Geneuois auoient occupees premierement sus l'Euesque & cite de Geneue, & apres eulx les Contes & Ducz de Sauoye, lesquelles ilz possedoient de nostre souuenance.

LES dessus dictes preheminenances que les Contes de Geneuois & ceulx de Sauoye apres quilz furent aboliz occupoient, estoient telles :

Premierement, le Duc de Sauoye qui de nostre temps estoit Vidomne, mectoit a Geneue de sa part vng Lieutenant, officier quil appelloit Vidompne comme luy Vicaire ou Lieutenant de l'Euesque, toutesfois (quelle occupation que lon eust faicte) il ne le mectoit comme superieur de l'Euesque, mais comme inferieur, tesmoing que le dict Vidompne iuroit a l'Euesque fidelite premierement.

Vidomne de Geneue.

Secondement, les causes dappel de la court du Vidompne nalloient deuant le Duc ny son Conseil, mais deuant le Conseil Episcopal & de la deuant les iuges superieurs de l'Euesque en spiritua-

Vidomnat office que le Duc de Sauoye tenoit soubs l'Euesque.

c.

lire, questoient l'Archeuesque de Vienne son Metropolitan & le Pape.

Item, estoit permis tirer en cause vng homme par cas ciuil ou criminel, indifferemment ou deuant le Vidompne ou deuant les aultres officiers episcopaulx, & celuy qui preuenoit congnoissoit de la cause, referue les appelz deuant le Vidompne, mais de deuant les aultres officiers on nappelloit pas deuant le Vidompne, mais de deuant le Vidompne lon appelloit bien deuant le Conseil Episcopal comme dessus at este dict.

Grandz differentz sont este entre les Euesques & les Princes dessus nommez a cause de ce Vidompnat, & sen sont faictz plusieurs accordz & traictez, desquelz nous deuiferons cy apres en son ranc. Summa fummarum, le Vidompne auoit ferment a l'Euesque comme a superieur du Prince qui lauoit estably, & aussi a la ville, & sappelloit Vidompne de l'Euesque & non daultre Prince, comme nous auons dict au chapitre precedent parlantz des cries qui se faisoient au nom de Monsieur de Geneue, de son Vidompne, &c.

*Remission des
prisonniers con-
demnez par les
Sindiques au
Chastellain de
Gaillard.*

Item, le Duc auoit preheminece au lieu des Contes de Geneuoyz que a cause dune petite place, que lon appelloit Gaillard assise a vng quart de lieue de Geneue, iadis bastie par les Contes de Geneuois : Il executoit les malfaiçteurs prins a Geneue & sententiez par les Sindiques, iuges des causes criminelles, que se faisoit en la forme que sensuit :

*Forme de la
dite remission.*

Les Sindiques le condamnoient, puis comman-

doient a Vidompne, difant : A vous Monsieur le Vidompne mandons & commandons, &c. quil fift meſtre leur ſentence en execution, & luy faifoit conduyre les patiens iufques au lieu que lon appelle la Porte du Chaſtel a cauſe quil y auoit vng chaſtel qui auoit eſte arrafe, comme vous ouurez en ſon lieu, & eſtoit a cauſe que le Conte a Geneue ou de Geneuois tenoit iadis ce chaſtel comme capitaine & officier au nom de l'Eueſque comme ſe dira : Et tenoit & faifoit executer les malfaitteurs par le commandement & ſelon la ſentence des Sindiques, les remectant au bourreau de la dicte porte. Et quant le Vidompne eſtoit a la Porte du Chaſtel, il faifoit crier par trois fois : *T a il icy perſonne pour Monsieur de Sauoye ſeigneur de Chaſtel Gaillard?* Alors le Chaſtellain de Gaillard a la troiſieme ſauancoit : & le Vidompne luy recitoit le contenu de la ſentence des Sindiques, luy commandant comme lon luy auoit faiſt, la faire executer. Lequel Chaſtellain remectoit de rechef le patient au bourreau, commandant icelle executer.

Si le menoit on deffaire non pas arriere le Duc, mais en vng lieu dict Champel ou lon les meine encores de preſent, qui eſtoit arriere la iuriſdiction epiſcopalle ou yl faiſſoit executer la ſentence des Sindiques, queſtoit vng ſigne que le Duc ne recepuoit les dictz priſonniers pour en faire iuſtice comme ſuperieur de l'Eueſque, mais comme ſon inferieur.

Item, plus occupoit le Duc a l'Eueſque vng cha-

*Execution des
malfaitteurs
arriere l'Eueſque,
non arriere le
Duc.*

*Isle chafstel de
Geneue occupe
par les Comtes de
Sauoye.*

stel au milieu du Rhofne & du pont, lequel on appelloit Isle, pour ce quil estoit tout anuironne deau, droict comme castel St. Ange fus le Tybre a Romme, & left encores maintenant.

Dedans ce chafstel le Vidompne tenoit les prisonniers, mais il failloit que dedans xxiiij heures yl les presentast illec dedans aux Sindiques pour former leur proces, & ne sen debuoit mesler fors comme instant. Vous trouuerz au discours de nostre liure beaucoup de controuerfies fouruenues entre les Euesques & les Princes de Geneuois & ceulx de Sauoye a cause de ce dict chasteau : Comme ie lay ouy dire a gens dignes de foy qui ont veu & leu a Romme comme il y auoit en la dicte ville de Romme vng depost fait par vng Euesque entre les mains de iustice rommaine dune somme de deniers pour rachapter dung Prince de Sauoye le chasteau de l'Ysle que vng Euesque de Geneue luy auoit vendu ou a lung de ses preceffeurs a reachapt, mais le Prince ne voulut prendre l'argent ny rendre son hypotheque pour quoy yl fut excommunie, luy & tous ceulx qui tiendroient le chafstel pour luy.

*Processions en
passant par de-
uant le chasteau
de l'Isle, ce quelles
faisoient.*

Quant au nom de l'Euesque ny du Prince ny de la somme des deniers, ie nen ai poinct ouy parler. Mais cela rendoit ce dict vraisemblable que quand on faisoit les processions a Geneue du temps de la papaulte, la procession passante par deuant icelluy chasteau tournoit la croix signifiant quil estoit excommunie & interdict.

Les prehemences dessus dictes auoit le Duc

de Sauoye Charles second, encore viuant, occupees par ses predecesseurs & ce nonobstant lon luy en laissoit iouir sans contredicte, & de ce non seulement, mais se seruoit mieulx de Geneue a luy non subiecte que de ville quil eust soubz sa domination, fust en cas dhonneur ou de magnificence, ou en cas de proffit. Quant vng Prince estoit nouvellement venu en sa dignite & entroit a Geneue, Dieu scait sy en ville de son pais on luy faisoit vng tel festin, vne telle entree. Sil se marioit le semblable a l'entree de sa femme. Sil venoit a loger sa court, yl ny auoit bourgeois ny habitant de Geneue qui ne sy employast mieulx par courtoysie que ses propres subiectz par astrainte. Sil vouloit mener guerre, les compaignons estoient pretz a le seruir, le magistrat a fournir argent : voyre a fortifier leur ville pour le garder de ceulx desqueulz il leur a faillu laider contre luy apres, comme cest trouue en la guerre de Valleys & ailleurs comme verrez en ce present liure.

*Ingratitude
vaine & folle du
Duc de Sauoye
enuers Geneue.*

Brief il ny auoit differance entre eulx du faire, mais du dire tant seulement. Ilz ne vouloient estre nommez ses subiectz, mais ilz vouloient bien vser enuers luy dactes de subiectz.

Luy vouloit quilz fussent & se recongnussent pour telz : en la facon du chien duquel racompte estoit, lequel portant vne piece de chair par dessus vne planche : & voyant l'ombre de la planche en leau, cuida que ce fust vne plus grosse piece laquelle pour prendre il ouurit la gueulle & neut ce a quoy il pretendoit & perdit cela quil

Esop.

tenoit laissant tomber la dicte piece, ainsi aduint a ce paouure Prince qui estoit estime sage parmy tout le monde & auoit entretenu son pais en bonne paix vng si long temps. Lequel estant incite dune vaine & friuolle ambition que les flateurs luy mettoient en teste pour en faire leur profit ou venger leurs courages enuenimez contre ceulx de Geneue, qui ne voullotent a aulcungs chanter le grandt credo, ou quant ilz lauoiert chante demandoient paiement : perdit a Geneue ce ou il nauoit aucung droict & dauantage ce de son pais, que chascun voit. Ou syl se feust voulu contenter, il estoit le plus heureulx Prince de chrestiente.

Toutesfois deuant que venir a declairer comme ce a este fait, il faudra narrer pourquoy, fuyuant le cours de nostre presente histoire : Et puis que la contention est sortie pour ce que les Euesques & les Contes estoient en volunte lung de retenir la fouuerainete de Geneue, lautre la luy voulloir oster, faudra dire de ce que se pourra trouuer memoyre comme il est aduenu, mesmement quel estoit lofficce de l'Euesque, & quel estoit celuy du Conte, & de ce que lon pourra fixer de lorigine de tous deulx.

• •

Chapitre bj.

De ce que se trouue de lorigine des Euesques de Geneue, & le cathalogue diceulx Euesques : Et quelz estoient plus anciennement a Geneue les Euesques ou les Contes. Quel estoit loffice des Contes & des aultres qui maintenant sont monarches plus bas que de tiltre royal, & quel estoit celuy des Contes de Geneue en particulier.

VOVLOIR reuocquer en doubte que la dignite ou office episcopal naye este deuant celle des Ducz, Contes, Barons & aultres monarches inferieurs en dignite, mais esgaulx en auctorite aux Roys couronnez, seroit vne mocquerie : Car le vieil & nouveau Testament non seulement, mais toutes histoires prophanes le tesmoignent. Et ne se trouue mention que duchiez, contez, baronniez, marquissatz & semblables estantz en la dignite dessus escripte : soient en icelle estez deuant lenuahissement de l'Empire romain, faict par les Gothz & aultres barbares.

Car ces dignitez commencarent alors se dresser, combien que encores non en telle prehemence que maintenant, car ce nestoient que offices donnez par les Roys ou monarchie auoit lieu, ou par les Conseilliers ou Senateurs, ou estoit estat de chose publicque, mais despuis par succession de temps elles se sont infeodees & parcreues en la forme que se voit maintenant, en sorte que elles sont hereditaires.

Ducz, Contes, Barons, iadis nestoient que simples offices empreuntez en temporaires, & non dignitez perpetuelles.

*Tresorier des
menus plaisirs.*

Vouloir dire quant ny comment requerroit vng singulier volume. Me suffist auoir touche cecy pour garder de s'esmerueiller aulcungs quant ilz verront que vng Conte de Geneue estoit officier, & a cause de son office, vassal de l'Euesque. Et qui ne me vouldra croire regarde Blondus, regarde Nauclerus apres luy, son second liure de ses Chroniques, generation 20. comme le tiltre duquel est prouenu, regarde le tiltre *De feudis* : & ce que mon precepteur iadis Zasius a escript dessus mesmement de ce tiltre, comme est mal traduit de latin en français *Conte*, car cest proprement *compaignon*. Regardez ce que Iustinien en dict en son codex, *De officio Comitum sacrarum largitionum*, questoit vng tel office que en France le tresorier des menuz plaisirs, *Comitum a sacris scriniis, Comitum excubitorum*, &c.

Quoy ayant declaire nous fauldra veoir ce que se peult trouuer comme les Euesques sont estez a Geneue, & comme les Contes. De quoy toutes fois ne se peult parler par certitude, mais par coniectures tant seulement. Que les Euesques soient estez Euesques & Princes spirituelz, se trouue bien, pareillement quilz ont este Princes temporelz, mais quand ils commencarent a estre temporelz, non. Que les Contes aient este leurs officiers & vassaulx se trouue : quand ilz commencarent, non.

Quant les Euesques chrestiens ont commence a estre en Geneue, ie nay trouue fors au derriere dune vieille Bible escripte a la main que Messieurs de

de Geneue mont communiquee, en laquelle est le catalogue de tous les Euesques de Geneue & au commencement se trouue comme ilz sont prouenuz, & comme se sont entretenuz du temps des desolations faictes par les Barbares. Auquel escript me faiet adiouster foy que ientendz que lescrip- uant nestoit long temps apres lesdictes desolations, car son langage le rendt manifeste, quest vng latin si gotthique, que me suis rompu la teste plus de trois iours pour en scauoir tirer le sens. Et lay communicque a des plus scauantz de la ville, laquelle Dieu mercy est diceulx bien garnie, lesquelz en ont tire plus par diuination le sens que aultrement tel que escripray cy dessoubz, mais deuant ie veulx inferer de mot a mot ce que laucteur en dict en son latin, pour veoir si entre tant de gens qui liront ceste œuure en auront pointc qui le sceussent mieulx entendre.

« Geneuensis Ecclesia ab apostolis discipulis apostolorum Paracodo ac Dionysio fondata, Vien- nen. Episcopis, suo tempore gloriosissima effulfit. Deinde procedentibus temporibus, cœperunt dignitate illa sublata sacerdotali gratia, in contemptum eam indisciplinati populi habere : sed in Concilio Taurinensi res melius deducta est, licet non superiori gratia, tamen maiore quam superiori tempore, dignitate restituta est. Que cum sit in iugis Vien- nensis prouinciæ sita, ad eandem tandem peruene- runt omnia oppida, que ex vna parte per Alpes Cœticas vsque ad Alpes Graias pertendunt. Que cum barbarica vastatione populata fuissent, &

c. i.

*Preuve de lan-
ciennete des
Euesques de Ge-
neue.*

(Tarantasiensis.)

(Florente.)

Episcopis suis destituta, vagantes populi partes, occasione accepta, recreatis Episcopis, cepit deleri supradicta Ecclesia, vt sub iure alterius prouinciæ quædam ex hiis fierent. Vnde etiam Episcopus Alpium Graiarum *Claraicensis* aliquid potuit. Que prouincia sine dubio alpina in prouincia Viennensi concluditur. Que caput est septem prouinciarum, oppidum enim Claraiatense absque vlla dubietate primum Episcopum suum a sancto *Clarente* Viennensi Episcopo accepit, qui primus tota supra dicta iuga ad fidem Christi conuertit. »

Cecy dict la dessus nommee escripture, puy se trouuent illec les noms des Euesques de Geneue iusques a Iehan de Sauoye, qui a este de nostre temps, comme de luy & de ses ouurages fauldra bien faire mention.

Mais les dictz noms ne doiuent pas tous estre illec escriptz par le premier aucteur, ains ilz ont adiouxte les vngz apres les aultres selon le temps ou ilz se sont trouuez : lesquelz noms icy inserer nest question, mais seulement apres que aurons traduit l'histoire que le dict aucteur en a escrit :

« Leglise de Geneue fondee par les Apostres & les disciples des Apostres Paracodes & Denis Euesques de Vienne a este en son temps glorieusement florissante & triumpante. Mais apres par succession de temps, les peuples insolentz & mal reglez, commençant desia les ecclesiastiques a perdre leur credit, la meprisarent comme les aultres.

« Mais tout cela fut restaure au Concille de Thurin. Car combien que elle neust plus ainfy la

grace du peuple telle que elle auoit par auant, si fut elle restituée en plus grande auctorité que iamais.

« A laquelle, estant assise aulx montaignes de la prouince de Vienne, appartenoyent toutes les villes qui sont assises depuis les Monts cottiens iusques aux Alpes grecques. Laquelle estant destruite par la fureur barbarique, & que les peuples commencèrent a sefgarer ca & la, & que les eglises furent desnues de leurs pasteurs : Les peuples deuant que se rassembler firent diuers Euesques selon les lieux ou ilz estoient a loccasion de leur dispersion, si quant les Euesques furent recreez icelle eglise commença a samoindrir, en sorte quelle fut soubzmise a vne aultre prouince comme daultres beaucoup. Dont aduint que l'Euesque de *Claraïence* des Alpes grecques eut quelque puissance. Laquelle prouince sans doubtrance est enclose en la prouince montaignarde de Vienne, laquelle est le chef de sept prouinces. Car la ville de *Claraïence* sans faulte receut son premier Euesque de *St. Clarent*, Euesque de Vienne, lequel fut le premier qui conuertit les montaignes dessus dictes a la foy de Iesus Christ. »

Monts cottiens.

*Euesque de
Claraïence.
(Tarantaise.)*

(St. Florent.)

Voyez vous la le sens que auons peu tirer a nostre aduis les dessus dictz & moy. Si vous scauez mieulx, liseurs, ie vous recommande l'ouurage; mais pour le moins cecy se peult comprendre que l'Euesche de Geneue est moult ancienne, & deuant quil fust mention que ces Ducs, Contes, Barons & semblables fussent aultres que officiers muables

a la voulunte de ceulx qui leur donnoient les offices.

Mais comme pourra dire quelcung, puis quil appert quilz estoient Euesques a Geneue, il ne fenfuit pas quilz fussent Princes temporelz , ains fault plustost presumer que les Contes le fussent, de quoy le contraire se treuve, mais deuant que le te preuuer, liseur, il nous fauldra cy enrrouler les noms des Euesques qui ont estez a Geneue, depuis le temps des Apostres iusques au nostre, selon le cathalogue qui se trouue dedans ce liure escript, que sont telz comme sensuit :

- | | |
|-----------------|-------------------------------------|
| 1. Diogenus. | 17. Andreas. |
| 2. Dominus. | 18. Papolus. |
| 3. Saluianus. | 19. Robertus. |
| 4. Cassianus. | 20. Aridanus. |
| 5. Eleutherius. | 21. Egoaldus. |
| 6. Gregorius. | 22. Albo. |
| 7. Theolastus. | 23. Huportunus. |
| 8. Frater. | 24. Eucherius. |
| 9. Pallascus. | 25. Gubertus. |
| 10. Maximus. | 26. Renenbertus. |
| 11. Papolus. | 27. Leutherius. |
| 12. Gregorius. | 28. Gosbertus, annis 18. |
| 13. Nicerius. | 29. Apradus, 53. |
| 14. Rusticus. | 30. Domitianus. |
| 15. Patricius. | 31. Bozo, 17 annis &
mensibus 5. |
| 16. Hugo. | |

*Ce Maximus fut
lung de ceulx qui
inciterent Sig-
mund roy de
Bourgoigne a
fonder le cloistre
de S. Maurice
en Chablays.
Voir Stampff en
son 4 liure de
l'Heluetie fo 286.*

Insequenter : Par cest insequenter nous fault presumer que les noms deffus escriptz ilz furent mis par le premier aucteur, qui ne fut long temps

apres la defolation que auoient faicte les Gotz & aultres Barbares, comme son gothique latin le demonstre. Et depuis daultres qui sont suruenuz y ont adiousté iusques a nostre temps.

32. Anseguinus.

33. Apradus.

34. Bernardus.

35. Riculfus.

36. Fraudo.

37. Aldagandus.

38. Bernardus.

39. Fridericus, vixit in Episcopatu annis 37, obiit 8. Kalend. septembris.

40. Boezadus, vixit in Ep. an. 5, obiit 17 Kal. febr.

41. Wido, vixit in Episc. an. 42, ob. in Vigilia omn. sanct.

42. Humbertus, vixit in Episc. ann. 17, obiit Idib. dec.

43. Arducius, vixit in Episc. an. 50, homo bonæ memoriæ, obiit Kal. augusti anno ab incarnatione Domini 1185, cuius anima cum angelis in pace requiescat.

44. Nantelinus, regens Ecclesiam & Episc. 20 an. & septem mens. cessit Id. feb. an. 1207, ab inc. Dom.

45. Bernardus, Geben. Episc. rexit ann. 6.

Fodoinus Clodien. archiep. anno ab inc. Dom. 1213, cessit 3 Kal. aprilis.

46. Huic successit Petrus de Sessons, electus qui rex. Eccl.

47. Huic Petro succ. Aymo de Granzcon, qui rex. Eccl. 40 ann. & fecit castrum vile de Piney.

48. Huic succ. Vdricus vel Henricus, qui vix. & rex. 7 ann.

49. Huic successit frater Aymo de Menthelay, qui rexit.

50. Huic successit Robertus de Gebennis, qui rex. 20 annis.

51. Huic successit Guillelmus de Conflans, qui rex. 8 annis.

52. Huic successit Martinus, rex. annis 10, qui pauit Eccl.

53. Huic successit Aymo de Quart, qui rex. 7 ann.

54. Huic Petrus de Foucigny, qui rex. 31 an. obiit die lou. sancta, 5 Kal. apr. ann. 1342.

55. Alamandus de Sancto Iorio, qui rex. Eccl. ann. 24, & decessit die lou. sancta, an. 1366.

56. Dominus Guillelmus de Marcofsei, rex. annis 11, obiit anno 1387, p^a ianuarii.

57. Dom. Iohannes de Morellis, rexit Eccles. ann. 7, postea fuit Cardinalis.

58. Dom. Ademarum Fabri, ord. fratrum Predicatorum succ. & rex. Eccl. circa 3 annos.

59. Dom. Guillelmus de Lomay, succ. & rex. Eccl. an. 20 & decessit in Vig. omn. sanct. anno Dom. 1408.

60. Dom. Iohannes de Bertrandis succ. & rex. Eccl. ann. 10.

61. Dom. Iohannes de Petra Sciffa, rex. Eccl. ann. 4, vel circa, postea fuit Cardinalis.

62. Dom. Ioh. Breuifcoxe, confessor Regis Francorum succ. & rex. Eccl. circa 1 annum.

63. Dom. Iohannes de Brugnier, Cardinalis & Vice-Cancellarius romanæ Ecclesiæ succ. & fuit administrator per 3 annos.

64. R. P. Dom. Franciscus de Mes, Presbiter, sancti Marcelli Cardinalis, & prementionati R. D. nepos, per obitum cuius pontificatum Geben. an. 1426 adeptus est. Obiit Geben. die sept. mens. martii an. 1444 & in capella prementionati R. D. Io. Cardinalis sepultus est.

65. Cui successus est clementissimus D. Amedeus, Sabaudie primus Dux, qui in Concilio Basiliensi vnanimiter fuit electus & Felix V dictus an. 1435, quo in tempore in Vrbe summum regebat pontificatum Eugenius, per obitum cuius in Vrbe electus est Bonifacius, Cardinalis Bononiensis de Sarazana, infime conditionis, literatissimus tamen, Nicolaus quintus, qui ad celos migravit anno Christi 1446. Quo in tempore magnum fuit in Eccl. scisma. Vnde prementionatus Felix, christiano zelo motus & iubilei contemplatione, cessit omni iuri quod in Papatu habere poterat : Et Nicolao renunciauit an. Chr. 1449. Eo tamen Cardinale & Legato de latere cum plenitudine potestatis remanente. Qui hanc ann. 6 & mens. 10 rex. Eccl. Obiit an. Chr. 1451. 7^o Ian. die. Et in heremo suo Rippalie ex quo ad Pap. fuerat Basillie vocatus, ante maius altare eiusdem herem. sepultus est.

66. Per obitum cuius Illu. R. D. Petrus de

Sabaudia, illustrissimi Domini Ludouici Sabaudie Ducis filius successit in tenera tamen etate sub administratione R. P. D. Thome Cipri, Tarenthasien. Archiepiscopi, hanc rexit Eccl. ann. 7, m. 8. Qui dum Taurini nauaret operam literarum studiis etatis 18 annorum viam vniuerse carnis ingressus est die 21 augusti 1459 Penerolii.

67. Cui in administrationem eiusdem Ecclesie successit illu. & R. D. Iohannes Ludouicus prementionati D. P. frater, cordatus & vir magnanimus, libertatis ecclesiastice & ciuitatis deffensor eximius, duobus & viginti hanc administratorio nomine rexit Eccles. annis, animamque Taurini exalauit anno 1482, 4 die iullii & in ecclesia S. Iohannis sepultus.

68. Quo ex medio subblato R. D. Iohannes de Compestio, ex familia Gruffianorum, ex Thaurinen. Eccl. in Gebenn. per Sixtum Pontificem summum fuit translatus in qua annis circiter 3 prefuit. Tum & quia fauores illu. D. Karoli Sabaudie Ducis qui illu. & R. D. Francisci de Sabaudia patru sui partes fuerat amplexus suas, ex Gebenn. Eccl. in Tarenthasien. fuit translatus, in qua dies suos clausit extremos. Multaque benefacta in eadem Eccl. reliquit. Adepta possessione ill. & R. D. Franciscus de Sabaudia & iam Auxitanus Archiepiscopus hanc tenuit Eccl. atq. administratorio nomine rexit ann. 5, mens. 2. Excessit a viuis anno Chr. 1490, octobris die 3.

69. Quo extincto ill. & R. D. Francisco & Taurini in eccl. S. Iohannis sepulto, Innocentius octauus

octauus Pont. maximus ex Eccles. Montis Regalis in Eccles. Gebenn. D. Anthonium Champyonis, Sabaudie Cancellarium transtulit. Qui hunc rexit Episcopatum annis 4, mensib. 10. Tandem etate prouectus 70 annorum secessit cum patribus suis anno Chr. 1495, mens. iulii 29.

70. Quo deffuncto Thaurini sepulto, ad preces illu. Blanche Sabaudie Ducisse & illu. nunquam delende memorie Domini Philippi Breysie tunc Comitis & subinde Ducis, V. D. canonici ill. D. Philippum de Sabaudia, Montisiois prepositum, etatis annorum 7, in presulem postularunt. Cui Alexander vj annuit, dato sibi administratore R. D. Cardinal. Sancti Clementis. Qui ad preces premencionati ill. Dom. Philippi Ducis cessit administrationi R. Dom. Aymon de Montefalcone, Laufannen. Episc. meritissimo.

71. Seriatim ordinem preconsulum Gebennens. Eccl. insequentes ita procedamus via. Hic nempe ante dictus ill. & R. Dom. Philippus de Sabaudia dicte Eccles. prefuit annis 14, mens. 2. Tandem certis de causis illam renunciavit in fauorem D. Caroli de Seyffello, qui de predicta Eccl. possessionem accepit 22 mensis februarii, anno Dom. 1510. Insuper deuotione motus limina beate Marie de Podio iubilei causa deuote visitauit. Et dum remearet ad propria in opido Moyrenci in Delphinatu dies suos clausit extremos, anno 1513, die 12 aprilis. Et sic predictam Eccles. rexit annis 3, mens. 2. Cuius corpus delatum est Chamberiaci
d.

& in ecclesia Scti Anthonii sepultus, de qua ipse extiterat commendatarius.

72. Post predicti R. P. D. Caroli decessum, ad preces tamen & postulationem illustrissimi Principis Caroli Sabaudie Ducis successit in Episcop. illustr. & R. P. D. Iohannes de Sabaudia, virtute prouisionis sedis apostolice per eum obtente. Qui possessionem accepit die 17 mensis augusti, anno Dom. 1513.

Vous auez veu le catalogue des Euesques & lequel a este le premier selon la dicte escripture, & voudroye bien que ie puisse ainsi faire des Contes, mais ie nen ay rien sceu trouuer: combien que lon maye dict que Monsieur de Lullin qui porte le nom & armes des dictz Contes en aye des Chronicques, lesquelles iay tafche de veoir, mais ie neus oncques le credict de les me faire apporter ny vng double dicelles. Et quant bien quil me promecteroit les me communiquer si ialloye par deuers luy, ie le merciroye de son bon voulloir: Car il est avec Monsieur de Sauoye, lequel daller veoir ne mest pas maintenant commode. Avec ce que peulx extimer quil ny a pas grande certitude au parangon que ay veu de celles de Sauoye, que se doibuent plustost nommer panegeriques escriptes pour flater les Princes que histoire digne de foy, & ny adiouste en la plus part plus de creance que aux quatre filz Aymon.

Or comme que ce soit, puis quil se trouue lequel fut premier Euesque & Prince spirituel de Geneue, ce nonobstant il nest memoire lequel

deulx fut le premier Prince. Combien que les Euesques ayent possede la principaulte il y a plus de cinq cents ans, & que ce que les Contes y ont tenu naye este que par leur octroy & permission, & le tenoient comme office infeude par l'Euesque. Mais combien quil se trouue quil at este fait, il nest question de quant ny comment, sinon ce que iay peu veoir en ce que se peut trouuer plus ancien des escriptures de Geneue dung accord fait a Seyffel par Messire Pierre Archeuesque de Vienne & Legat apostolique, entre Messire Humbert de Grandmont, Euesque & Prince de Geneue, & le Conte Aymo de Geneue lan 1124, duquel Messieurs de Geneue mont communicque vng transumpt en forme probatoire, car loriginal ne se fust si longuement garde, lequel traicte & accord est en latin a cocte si mal taillee que laultre deuissant des Euesques, duquel nay sceu trouuer ne tirer fors bien peu de sens. Mais ien infereray icy le double auec ce quen ay sceu traduire en françois a la censure du liseur comme iay fait laultre, lequel est ainfi.

VARIANTES.

Catalogue des Euesques de Geneue :

- | | |
|-----------------|----------------|
| 1. Diogenes. | 8. Pallasus. |
| 2. Dominus. | 9. Maximus. |
| 3. Saluianus. | 10. Papolus. |
| 4. Cassianus. | 11. Gregorius. |
| 5. Eleutherius. | 12. Nicerius. |
| 6. Theolastus. | 13. Rusticus. |
| 7. Frater. | 14. Patricius. |

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| 15. Hugo. | 31. Domitianus. |
| 16. Andreas. | 32. Bozo. |
| 17. Græcus. | 33. Anseginus. |
| 18. Papolus. | 34. Apradus. |
| 19. Robertus. | 35. Bernardus. |
| 20. Aridanus. | 36. Riculfus. |
| 21. Egoaldus. | 37. Fraudo. |
| 22. Albo. | 38. Aldagandus. |
| 23. Huportus. | 39. Aymo. |
| 24. Eucherius. | 40. Girardus. |
| 25. Gubertus. | 41. Hugo. |
| 26. Renenbertus. | 42. Cunradus. |
| 27. Leutherius. | 43. Adalgandus. |
| 28. Gofbertus. | 44. Bernardus. |
| 29. Walternus, vix. ann. 36. | 45. Fridericus. |
| 30. Apradus. | 46. Boezadus, &c. |

• •

Chapitre vij.

*Dung apoinctement fait a Seyffel par l'Arche-
uesque de Vienne entre l'Euesque &
le Conte de Geneue.*

AV nom de la saincte & indiuidue Trinite, soit Anotoire a tous presens & aduenir que Humbert de Grand-Mont par la grace de Dieu Euesque de Geneue, du commandement de nostre Saint Pere le Pape, & du conseil de religieuses personnes, Aymon Comte occupant par force les Eglises & decimes au susdict Euesque, contre la iustice de Dieu & en la terre dicelluy, selon forme de iustice canonicque a donne sentence. De laquelle chose le dict Conte conuaincu & se reconnois-

fant detenir iniustement les susdictes Eglises, accompaigne de dix-huit hommes, assauoir Boson d'Alinge, Rodolphe de Foussigni, Willamo de Caumont & beaucoup d'autres, vint iusques a Seyffel, & par le conseil diceulx en presence de Messire Pierre Archeuesque de Vienne & Legat du siege apostolique, en presence de Girald Euesque de Losanne, & du Preuost & Chanoines de l'Eglise de Geneue, presens aussi Aymon, Abberic, Victor, Willame & autres, & presens : Garin Abbe d'Aulx, & Emerard Prieur d'Abundance, avec beaucoup d'autres religieuses personnes :

Quant aux Eglises lesquelles possedoit comme son propre, pour lamour de Dieu a l'Eglise de Geneue & a Humbert Euesque dicelle perpetuellement les a delaissees, pour en iouir & posseder comme son propre sans fraude quelconque : Et si aulcung de ceulx qui tiennent des Eglises de luy en fief (aulcung temps) veuillent liberement delaisser, il sen rapporte a eulx. Semblablement il a delaisse la troisieme partie des dismes & en ceste maniere a permis a ses gendarmes quilz delaisserent semblablement. Et si aulcunement recusoient a ce faire, quilz demourassent soubz la iustice de l'Euesque separez de sa communité de l'Eglise iusques a ce quilz eussent delaisse la troisieme partie des dismes. Mais de Willelmo de Foulcigny il a specialement ordonne que l'Archeuesque de Vienne par son Legat, il admonnestat icelluy quil delaisserait en paix la troisieme partie des dismes, & quil demoure ainsi fait comme il a este decrete.



Et fil y a aucungz prebſtres ou diacres pour ſes ſeruiteurs & a telle occaſion quil poſſedoit leurs biens, de cela les at deliures & at ordonne a l'Eueſque quilz en fuſſent abſoubz, affin des maintenant quil ne leur oſtaſt leur bien par violence. Si auſſi prebſtres ou diacres tinſſent la terre dicelluy, de quoy ilz ſont tenuz de luy ſeruir, non point a ceſte occaſion quil detint & occupaſt leur bien, deuant dheue monition d'Eueſque : De ſes hommes qui ſoubz telle affaire prenoient preudes femmes tant ſerues que liberaes en mariage, affin que iceulx & leur bien fuſſent mieulx a l'Eueſque que a aultre ſeigneur ; il at eſte ainſi ordonne, que ils ſeruiront familiarement a l'Eueſque comme les ſiens ou quil delaiſſe le bien dicelluy Conte en paix ſans queremonie.

Brief le Conte Aymo a faiſt telle hommage & fidelite a Humbert Eueſque de Geneue tel quil neuſt peu faire a plus grandt maĩſtre excepte l'Empereur. Et cela faiſt l'Eueſque lui a donne ſon ancien fief, quant appartient a gens laicz : mais des deux parties des diſmes, l'Eueſque a ſouffert le Conte iouir ſaulue le droict du Sainct Pere le Pape. Et quant aux feudalz qui les deux parties des diſmes du Conte retiennent, il les a delaiſſez ſoubz tel droict (le Conte louant) affin quilz ne perdiſſent le diuin office, ſinon quant ilz voudroient aller aux ſainctz ou prendre femme, ou au decez de la vie.

Et icelluy Conte a permis que ceulx qui tiennent deux parties des diſmes en fief quilz les de-

laissent a l'Eglise. Et si aulcung vouloit faire violence a l'Euesque en aulcune maniere, le Conte selon son pouuoir le deffendroit iusques a tant quil eust paix. Et si le Conte auoit occupe aulcune chose qui n'estoit point de son propre fief, il la delaissee en paix a l'Euesque. Tant que attouche a ce que Wido son frere luy auoit donne des terres & possessions de St. Pierre, yl luy a laisse tout en paix.

Tout cela il a laisse en paix a l'Euesque comme quatre, deulx de la partie de l'Euesque, cest assavoir Richart & Rhodus, & de la partie du Conte deux, Hugo de Terniaco & Dalmacius de Gaio, lesquelz apres iuresment donne, en ont manifeste a Geneue, disant & vrayement affirmant le ban ou emande, cest assavoir de tout Geneue, en tous & par tout feussent au seul Euesque, iustice & seigneurie de quelque homme que ce soit au seul Euesque appartenir. Dauantage des estrangiers lesquelz par vng an & iour auront faict demourance a Geneue appartenir au seul Euesque, & le Conte en toute la ville de Geneue ne doit prendre personne.

Le herbergement, les platz generalz, les afforestiers du vin & tout le riuage du Rosne, la courraterie & mutation des maisons (si le seigneur est mort) il doit comme seigneur posseder, les foyres & la iustice dicelles, semblablement au seul Euesque appartient; le peage & pasturage aussi a l'Euesque seul. Dauantage le Conte ou aulcung des siens ne doit exiger ny demander aulcung droit des pasturages de Geneue.

*Monnoye
appartient a
l'Euesque.*

La monnoye appartient a l'Euesque seul : Et si les monnoyeurs faissent faulce monnoye (laquelle chose naduienne), sans permission de l'Euesque le Conte nen face poinct iustice.

*Euesque remis
au Conte larron
condemne.*

Si aulcung larron fera print, luy & tous les biens l'Euesque doit auoir, mais si l'Euesque at ordonne de compdamner icelluy larron, quil le rende au Conte affin quil en face iustice.

*Conte ne doit
auoir forteresse a
Geneue.*

Lhabitation du Conte de Geneue en la connoissance de l'Euesque soit, toutesfois tellement que le Conte & sa famille ne nuysse a l'Eglise ny bourgeois & gens deglise, & quil ne baille poinct son gaige par force a aulcung.

Tesmoings.

Et a tout cela confirmer, ont este presens M. Pierre Archeuesque de Vienne & Legat, Girald Euesque de Losanne, Garin Abbe de Aulx, Emerard Prieur d'Abundance, Alberic Doyen, Aymo Preuost de Pellonne, Victor Doyen, Willelmus Doyen & aultres : An de lincarnation de nostre Seigneur 1124.

Vous pouuez apperceuoir par le transumpt defus dict, que long temps y a que l'Euesque de Geneue estoit Prince temporel comme spirituel, & se peut encores presumer par le dict traicte que non long temps la Conte de Geneue auoit este instituee par l'Euesque, car vous trouuez la : *Quod autem Wido frater suus Gebennensis Episcopus, de terra sua vel de possessionibus beati Petri, Comiti dederat, totum in pace reliquit*, cest a dire comme trouuez interprete a francois en dernier. Ce que ce Wido estoit, frere de Aymo, lequel (comme auons peu veoir

veoir au catalogue des Euesques) vesquit en l'Euesche 42 ans, auquel sans moien succeda Humbert, & pouuoit auoir regne long temps pour faire beaucoup de choses : Mesmement que au communement les Euesques, & singulierement ceulx qui auoient iurisdiction temporelle, prenoient des laicz pour leurs coadiuteurs en la temporalite auquelz ilz donnoient du reuenu de l'Eglise pour entretenir leur estat, ce que se faisoit pource que les Euesques ne fussent occupes, sinon qu'a prier Dieu & prescher, laissant la charge des affaires seculieres aux dessusdictz. Mesmement il nestoit question quel glaiue quilz eussent de lemployer a espanchement de sang, fust par iugement ou force de guerre. Si les nommoient par diuers noms, St. Gregoire les appelle en plusieurs passages *Vicedominos Ecclesiarum*, Vidompnes ou Lieutenans du seigneur de l'Eglise.

Vidompnes des Eglises, ainsi nommez par S. Gregoire.

Nauclerus les appelle en plusieurs passages aussi *Aduocatos Ecclesiarum*, lesquelz sappellent en allemant des *Kilchenuoegt*, les aduoiers des Eglises, comme lon a encores de coustume aux monasteres d'Alemaigne.

Nauclerus, des aduoiers des Eglises.

Peult estre quil en y auoit des autres qui sappelloient *Comites*, cest a dire compaignons des prelatz en temporalite, & infeudarent depuis les dictz offices les prelatz, comme feirent les Princes temporelz, comme vous voyez que a Sion y a vng Vidompne de l'Euesque tenant le dict office hereditairement pour infeudation. Semblablement a Lustrier appartenant a l'Euesque & Conte de Lod.i.

Vidompne de Syon.

*Maïor de
Lubrier.*

sane [y a] vng officier appelle le Maïor. Dou est peu prouenir que ce Wido auoit ainsi faict a son dict frere Aymo, lequel il print avec luy pour son coadiuteur comme auoient faict les aultres, & lappella Comes cest a dire compaignon comme les aultres, & luy infeuda les choses desquelles se faict mention au traicte pour entretenir les gens de guerre quil failloit pour garder l'Estat de l'Eglise, ce que son successeur Humbert ne voulut obseruer : ains le tira en proces deuant l'Archeuesque de Vienne qui auoit double puissance den congnoistre, car il estoit metropolitain de Geneue & Legat apostolique (comme se disoit) qui pour ce excommunia le Conte Aymo & depuis traicterent ce appoinctement a Seyffel, lequel neantmoins ne fut tenu, ie ne scay par cestuy cy, mais par ses successeurs comme ouurez cy apres, ie scay bien que non.

• • •

Chapitre biiij.

*De l'Euesque & Prince de Geneue Arduitiuſ, &
comme yl obtint de l'Empereur la Bulle
doree confirmante sa prin-
cipaulte.*

A cest Euesque Humbert de Grandmont qui vesquit au siege 17 ans succeda Arduitiuſ, & Arduitiuſ fut celuy auquel sainct Bernard escripuit deulx lettres, lune a luy estant esleu, laultre estant

conferme Euesque, que estoient la 27^e & 28^e de ses epistres & fut du temps du Roy des Rommains nomme Frederich Barberouffe ; yl y auoit aussi a Geneue vng Conte nomme Ayme. Or a toutes gens qui scauent des histoires est manifeste de la grande altercation quil y auoit en ce temps la, a cause des inuestitures des Eglises que auoient les prelatz en droict de regale, voulant l'Empereur que lon sen enuestist de luy, le Pape le contraire. Si aduint que tout incontinent que l'Empereur fut esleu, cest Arduitijs preuoiant les dissentions que pourroient suruenir entre l'Empereur ou Roy des Rommains & le Pape, & que sil estoit vne foys commence, il ne scauroit de quel couste se tourner, pource que senuestissant du Roy des Rommains il desplairoit au Pape, non sinuestissant, le Roy le pourroit priuer de sa dicte regale, mesmement que le Conte Ame ne faudroit pas a ce solliciter pour sen faire luy mesmes inuestir, sauanca de aller inuestir vers le dict Roy ou Empereur de la regalle de Geneue dou il obtint lectres & sceaulx, traductes de latin en francois comme sensuit :

Teneur de la premiere Bulle doree :

« Au nom de la saincte & impartible Trinite, Frederich par la grace de Dieu Roy des Rommains tousiours auguste : Combien que toute petition & demande se faissant pour lutilite & vsage de tous hommes, & aussi pour lacroissement des Eglises, se doibt acquiter & demeurer a lordonnance des Rois & de leur dignite principale-

ment que nous desirons a ce fauorifer de tout nostre cœur que tenons tousiours ferme aux fortunes tant aduerfes comme prosperes. Pour ceste cause a tous chrestiens tant presens que aduenir scauoir faisons, questant arriue en nostre court nostre cher & bien ayme Reuerend Pere en Dieu Arducius Euesque de Geneue, lequel aiant este comme lung des Princes de nostre court benigne-ment receu de nous comme s'appertient, & comme il est de coustume a la royalle maieste au deuant de nostre imperial sceptre lauons pourueu en nostre maison. Apres luy octroyons liberallement le contenu de sa demande, quest tous & vng chascun des biens & possessions que son Eglise de Geneue possede maintenant, a tenu & possede par le passe ou pourroit posseder pour lauenir par la grande liberalite des Rois ou par dons daultres chrestiens en quelque part que ce soit. Voulons & nous plaist de nostre plaine puissance & auctorite royalle, que les vsaiges diceulx demeurent a perpetuite a la dicte Eglise pour en faire son prouffit, & de ce luy auons faict ce priuilege special par ces presentes.

« Voulantz & entendantz que luy & ses succeffeurs pour laduenir en puissent iouir plainement & paisiblement sans aulcung empeschement: Mandantz & commandantz a toutes & chascunes personnes de quelle qualite quelles soient, grandtz ou petitz, quilz ne soient si oufez ny si hardis dentrependre aller ou faire au contraire de ce present nostre priuilege & confirmation : &

que si aulcung (ce que Dieu ne vueille) presumoit daller ou venir ou faire au contraire, voulons & nous plaist que incontinent yl soit banny de nostre royaulme & aye encouru nostre grande indignation : Et pour la composition quil paie lamende de dix liures dor, ascauoir la moictie a applicquer a nostre Chambre & laultre moictie au prouffit de la dicte Eglise : Et affin que le present priuilege & corroboration de liberallite royalle soit ferme & inuiolable a tousiours , nous auons fait mectre nostre scel a ces presentes, aiant fait appeller pour tesmoings ceulx desquelz les noms sensuyuent : Humbert Archeuesque de Befancon , N. Euesque de Basle, Ayme Euesque de Losanne, Quintin Euesque de Spire , Anselme Euesque dAugspur. » Il en mect aussi plusieurs aultres tant ecclesiastiques que seculiers, lesquelz icy tous inserer seroit vne prolixite non necessaire. Le signe du seigneur: Frederich Roy des Rommains inuincible, & au dessoubz est escript :

« le Astolphe, Vicechancellor, de Arnoul Archeuesque de Maiance & Grandt Chancellor, iay recongneu & approuue ce que est dessus escript. Donne a Spire au 16 des Kalendes de feburier, lan de lincarnation de N. S. 1153, indiction 2. Regnoit Frederich Roy des Rommains, lan de son royaulme glorieulx second. »

• •

Chapitre jr.

Comme l'Empereur Frederich Barberouffe contre l'investiture de la regale en Geneue a l'Euesque Arduitius en inuestist Berchtold de Zeringen : & le Duc remist ce droit au Conte Ame de Geneue.

Des excès que fist a cause de cela le dict Conte Ame, & comme l'Empereur a la sollicitation de l'Euesque Arduitius cassa ceste investiture & en inuestist l'Euesque de rechef.

NONOBSTANT que le Roy des Romains eust fait ceste investiture & la cause fust telle, si ne la garda il toutesfois, car (comme racompte Nauclerus parlant du dict Frederich) il dict que le royaume de Bourgoigne luy escheut par la mort du Conte ou Roy Rainauld son beau pere, ascauoir pere de sa femme, lequel il occupa, & pource que certain tiltre sus icelluy auoit este donne aulx Ducz de Zeringen par les Empereurs pour honneur tant seulement sans aulcung proffit, ainsi comme les Papes donnent les tiltres des Eueschez que les mescreantz tiennent entre les mains, sans la iouissance diceulx : Neantmoins pour appaizer le Duc de Zeringen nomme Berchtold (non pas ce Berchtold qui ediffia Berne & Fribourg, mais son oncle appelle de son nom), il luy donna aduocatie ou aduouerie sus trois Eueschies : Geneue, Lofane & Sion, que estoient iadis encla-

Berthold Duc de Zeringen.

Aduocatie sus les Eglises.

uees au dict royaulme de Bourgoigne avec la regale, combien quelles fussent exemptes de la iurisdiction du royaulme & tenissent vng grandt pais, au moins Geneue, comme pourrez entendre par ce quen dirons cy apres.

Et crois que la donation des droictz royaulx aux dictes Eueschiez auoit este faicte par Charles le grandt qui tenoit toutes ces contrees, & du moins se treuve bien quil donna celle de Sion a Sainct Theodolle, pourquoy peult ainsi estre des aultres. Et despuis Loys filz de Lothaire donna a Bozon la fille de l'Empereur Loys & le dict pais de Bourgoigne en mariage, lequel il dreca en royaulme, & ne peult toutesfois donner le droict dung tiers questioient les Eglises dessus dictes que demeurarent subiectes a nul fors a l'Empereur, & du temps de lors lon craignoit si fort lexcommuniement que on nouloit attoucher aux droicts de l'Eglise.

*Bonon roy de
Bourgoigne.*

Quant le Duc de Zeringen eut ce don de l'Empereur (ie ne scay si par argent ou comment), il ceda son droict & donation au Conte Ame, lequel ne fut pas paresseux a se saisir de la iurisdiction temporelle que l'Euesque auoit tant dedans la ville comme ailleurs, & le pouuoit aisement faire, car il le tenoit desia au nom de l'Euesque, mais il le voulut faire au sien, print rentes & censses ecclesiastiques, fourragea ce quil pouuoit trouver de l'Euesque, du Chappitre & de tout le clerge, si fut pour ce excommunie, mais il ne sen soucioit gueres.

*Alexandre &
Victor eueus
Papes lung
contre laultre.*

Il y auoit lors schisme en l'Eglise, aulcungz Cardinaulx ennemis des Allemans auoient faict vng Pape quilz appellerent Alexandre au despit de l'Empereur, des aultres leurs portantz faueur, vng autre quilz nommarent Victor. Et ce que lung faissoit, laultre deffaisoit. Si entreprint bien l'Archeuesque de Vienne pour lors appoincter ce differend & le Conte consentoit a tout de bouche, mais il ne tenoit rien par effaict.

Et apres se treuve bien vng accord faict entre eulx par le dict Archeuesque de Vienne & tout plain daultres prelatz & gentilz hommes, lequel accordt nest que vne confirmation de l'accordt de Seyffel excepte certains legiers articles qui ne sont dignes de grande memoire, & fut faict le dict accordt. Mais le Conte ne tient rien de tout cela : pourquoy l'Euesque Arduitijs sen alla trouuer l'Empereur en la diocesse de Besançon vers le pont de l'Aire, lan 1162, auquel deuant toutte sa court il fist vng grandt plainctif contre le Duc de Zeringen & le Conte & l'Empereur mesme qui estoit cause de tout cela, aiant baille ce que nestoit pas sien aulx dessus dictz, ains estoit a luy par liberallite des Rois ses predecesseurs & mesmement que luy mesme lauoit conferme.

Pourquoy demandoit en la presence de ses aduersaires celle remission imperialle estre reuocquee & luy estre restitue en son Estat. Ce que l'Empereur remist sur son Conseil, lequel cogneut que l'Empereur nauoit peu ny deu faire celle remission, pourquoy la declairoit nulle & sur ce luy furent

furent donnees deulx Bulles : lune gracieuse & declaratiue de son droit. Laultre rigoureuse : que commandoit sur grosse peine au Duc & au Conte de rendre ce quilz auoient printz, sur les peines que verrez illec contenues, desquelles la teneur est telle : Et premierement de la premiere :

Bulle deuxieme.

« Frederich , par la grace de Dieu, Roy des Rommains tousiours auguste : A tous ceulx du clerge de Geneue, & a tous cheualliers, citoyens & bourgeois dicelle cite & habitantz des places & chasteaulx de l'Eueschee du dict Geneue, & pareillement a tous subgectz du dict Euesche tant petitz que grandtz, salut & dilection. Sachez tous ensemble que nous auons en nostre presence imperiale & royalle receue la venue de nostre cher & bien ayme Arduce vostre Euesque comme lung de noz tres aymez Princes de nostre court en telle humanite & honneur acoustume, & que s'appartient. Et apres auoir ouyes & entendues ses demandes & querimonies auons appellees le Duc de Zeringen & le Conte de Geneue : Et ayant este pleinement informe de tout leur different concernant la superiorite & seigneurie que le dict Euesque pretendoit tant en la cite & faulxbourgz du dict Geneue que aulx chasteaulx de son Eglise, lesquelles nous auons pour certaines bonnes causes remises a nostre dict cher & ayme le Duc de Zeringen, comme nostre Vicaire general, lequel aussi auoit transporte icelle superiorite au seigneur

*Bulle 2 doree
donnee par l'Em-
pereur Frederich
Barberouffe a
l'Euesque Ardui-
tius.*

e.

Ayme Conte de Geneue, qui se estoit comparu personnellement, desirant pour son prouffit luy estre maintenue la dicte superiorite & preheminance sans aulcung bon fondement, ny tiltre, toutesfois qui fust apparent, fors quil disoit que de nostre grace en auions faicte remission au Duc de Zerigen. A quoy repliquoit & respondoit le dict Domp Arduce Euesque & Prince de Geneue, que nous ne deuions ne pouuons conceder ny confermer telle remission a son preiudice. Pource que par auant par plusieurs beaulx priuileges de nos predecesseurs, il ha este de grande royalle & imperiale auctorite concede & octroye a l'Eglise de Geneue & a ses predecesseurs, que quelque personne de quelque qualite quelle fust, mesmes du consentement de l'Euesque du dict lieu puisse ne doibue estre moyen seigneur entre nous & la dicte Eglise de Geneue, nous monstrant & exhibant vng priuilege de son Eglise par nous concede le deuxieme an de nostre resgne, ou estoit entiere emission de tout nostre droict & de tout ce qui pourroit aulcunement appartenir a la maieste de l'Empire, a la dicte Eglise sus toute la dicte ville de Geneue, ses faulxbourgs, limittes, villes, villages & chasteaulx, & terres de la dicte Eglise. Lesquelles choses bien ouyes & a plein entendues, deduictes par le dict Euesque ou a son instance, demandant & humblement requerant iustice luy estre ministree sus ses proposites : Et apres que auons eu demande conseil & de meure deliberation conseillee avec nouz, bien ayez Henry Euesque

Nul moyen seigneur entre l'Empereur & l'Euesque, quant bien ce seroit par le consentement de l'Euesque.

& de plusieurs Archeuesques, Euesques & Princes icy dessoubz nommez & escriptz, tous ensemble dung accordt & vnion ont este daduis irrefragable, congneu, & iuge que nous nauons peu ny sceu licitement ny moins scaurions, ou pourrions iustement, & selon equite & raison transporter ny remectre en quelque maniere que ce soit la superiorite & seigneurie de la cite, chasteaux, faulxbourgs & choses appertenantes a l'Eglise de Geneue au dict Duc Berchthold de Zeringen ny aultre personne quelle quelle soit, pource que par auant nous auions entierement remis & transporte au dict Euesque & a ses successeurs a perpetuite tout le droict, nom, action & moien de superiorite qui pourroit aulcunement appertener au saint Empire, sen deuetissent & inuestissent le dict Euesque & ses successeurs au dict Eueschee a iamais.

« Lesquelles choses entendues & apres que le dict Euesque nous a fait entiere & bonne foy des choses susdictes auec plusieurs causes & raisons a ce nous mouuantes : nous auons par ceste nostre sentence & lectres patentes de declaration & permission, ordonne, remis & cede, permis & adiuge au dict Euesque de Geneue present & acceptant, & a ses successeurs en la dicte Eueschee & Eglise de Geneue, icelle entiere & totale superiorite, sans ce que en icelle ville, cite de Geneue, faulxbourgz, chasteaux & aultres appertenantes, sans aulcung moien entre le dict Euesque de Geneue & ses successeurs apres luy : & nous ou noz successeurs Empereurs, imposantz silence perpetuelle

*Empereur ne
retient aultre
droit a Geneue
que les letanies.*

aulx dessus dictz Duc & Conte. Ne retenantz aulcune chose en la dicte superiorite pour nous ny noz succeffeurs Empereurz quant a la superiorite de la dicte ville de Geneue, limites, chasteaulx, faulxbourgz & appartenances de la dicte Eglise, excepte tant feulement que quant nous & noz succeffeurs passerons en personne par la dicte ville, le dict Euesque & ses succeffeurs soient entenuz avec tout le clerge de la dicte Euesche, chanter a haulte voix les letanies sollennellement en inuocation & prieres des Sainctz, trois iours durantz & consecutifz, & faire processions accoustumees pour la conseruation & augmentation de l'Empire rommain : de sorte que nous ny noz succeffeurs puissions pour lors ny pour laduenir demander, ne dire appartenir a la maieste imperiale sus la dicte cite de Geneue, faulxbourgz, chasteaulx & aultres ses appartenances, aultre chose dauoir ou superiorite.

« Aussi quilz ne puissent ny doibuent reconnoistre aultre superieur que Monseigneur Sainct Pierre Apostre, pour la reuerence duquel nous & noz predeceffeurs Empereurs leurs auons concede, donne & octroiez telz gratuitz dons & priuileges, pour ceste cause affin quilz donnent tel ordre que sappertient.

*Duc de Zeringen
& Conte de Geneue
consentent a
la sentence de
l'Empereur.*

« Apres quen tout ce que dessus ont preste & donne leur consentement mutuel les dessus nommes Duc de Zeringen & le Conte de Geneue, nous humblement requerantz pardon de ce que aulcunement ylz auoient voulu actempter au contraire :

« Nous de nostre grace speciale pour nous & noz successeurs au dict Empire auons remis, transporte & transfere, remettons, transportons & transferons au dict Euesque de Geneue present & a ses successeurs pour laduenir & a perpetuite pour eulx & les leurz & leur Eglise toute & entiere seignorie, principaulte & gouvernement de la dicte cite & faulxbourgz de Geneue, chasteaux & appartenances de la dicte Eglise.

« Mandantz & commandantz a tous voz deffus nommez tresexpressément que icelluy vostre Euesque & ses successeurs aiez en honneur & reuerence, & leurs prestez & rendez tous les seruices & debuoirs que debuez & estes tenuz de faire, paier & exhiber a voz Euesques, seigneurs & superieurs. Declairantz & voulant par ces memes presentes & par nostre auctorite royalle & puissance imperialle que ne puissiez iamais ny a perpetuite auoir aultre seigneur que le dict Arduice vostre Euesque & les aultres en la dicte Euesche ses successeurs. Et en adioustant nous par nostre pragmatique sanction, deffendons & expressément enioyngnons que pour laduenir aulcune personne de quelque estat quelle soit, grand, petit, ecclesiastique ou seculier, ne soit si ouse ny si hardy, ny presume de donner empeschement ou aulcung destourbier au dict Euesque ny a ses successeurs en la dicte Eueschee en iours, iurisdictiones royalles & souueraines seigneuries, soit aux chasteaux, possessions de la dicte Eglise de Geneue, cite, faulxbourgz avecques leurs limites

en aulcune maniere. Et syl y a aulcung qui soit si oufe ou hardy de presumer directement ou indirectement venir au contraire de nostre presente ordonnance, remission, grace, privilege & vouloir imperial, ensemble noz presentes deffenses, yl sera condampne & par ces presentes le compdamons a payer 1000 liures dor pour emende, ascavoir la moictie a applicquer a nostre fiscal & laultre moictie a l'Euesque & a ses succeffeurs en la dicte Eglise.

« Et de ceste nostre presente ordonnance & confirmation, grace, constitution & privilege, sont estez appelez pour tesmoings plusieurs Princes & seigneurs de nostre Empire, desquelz les noms sensuiuent : N. N. N., &c. »

Les noms sont inferez en la Bulle, qui contienent beaucoup, mais nous les obmeçtrons pour raison de prolixite. La date est en l'Archeueschee de Besancon au pres du pont de sur l'Acsonne, l 162, le 7 Ide de septembre.

Voyla la teneur de la seconde Bulle, laquelle a Geneue se nomme la Bulle doree.

La troisieme Bulle questoit proprement la Bulle rigoureuse estoit de mesme substance de ceste cy, excepte quil y auoit dauantage que lon commandoit expressement au Duc de Zeringen & au Conte de Geneue de restituer en possession de la principaulte & regalle de Geneue l'Euesque Arducius.

Et de ces deulx Bulles presentes a este fait vng transumpt a Rome lan 1483 & le 9 de novembre, desquelles avec des aultres tiltres se sont moult

feruiz Mess. de Geneue contre Monf. de Sauoye aux communes iourneez des Ligues, pour leur demonstrier quilz nestoient aucunement subiectz du dict feigneur: Et pourtant pouuoient contracter bourgeoisie avec eulx & avec qui bon leur plaisir, comme plus amplement sera traicte en son lieu.

Ceste Bulle fut despuis confermee par le Pape Adrien lan 1167, le 12 des Kalendes de iuing.

• •
•

Chapitre 7.

Comme le Conte de Geneue ne voulut obeir aulx mandemens & sentences imperialles.

QUEL commandement que l'Empereur heust fait au Conte Ame si ny obeit il pas, ce que peut faire presumer que l'Empereur ne faisoit cela de sa bonne volunte, mais pource quil se donnoit honte de reffuser si iuste demande, mesmement que son Conseil lauoit ainsi iuge. Car celuy pouuoit venir mal a point, a cause quil auoit recompense le Duc de Zeringen des choses dessusdictes, & les luy ostant yl estoit raisonnable quil luy donnast aultre recompense. Pourquoy peut estre que l'Empereur en cest endroiect publicquement tenoit pour l'Euelsque, mais particulierement il saccoit du contraire avec le Duc & le Conte. Ce que fut accause de la ruine de la temporalite de l'Euels-

chee de Geneue, & ne scauoit on penser que les Contes qui despuis se nommerent Contes de Geneuois heussent le totage du pais quilz tenoient, fauf loccupation quilz en firent sur l'Euesque, comme il appert par lhommage quilz en feirent despuis, eulx & les Contes de Sauoye qui leur succedarent, aux Euesques, a quoy les Euesques consentirent veu quilz ny pouuoient autrement remedier. Car puis quilz nen pouuoient estre seigneurs villes, ylz chercharent moyen de nestre seigneurs directz. Et pour tant que ne se trouue dou est venu le Vidompnat, on ne peult estimer autrement sinon que les Contes les establissoient pour leurz Lieutenantz de Geneue sus ce que eulx tenoient en la dicte cite soubz les Euesques, car anciennement yl fut infeode aux seigneurs de Confignon, au moins fil est vray ce quilz en disent, car ilz font mention dauoir lectres de cela.

*Maison de
Confignon iadis
possedoit le
Vidompnat.*

Mais quant le Conte de Geneue fut dechasse par l'Euesque, les Citoyens & le Conte de Sauoye, ainsi comme nous parlerons icy apres, le Conte de Sauoye lhoستا a la dicte maison qui estoit subiecte du Conte de Geneuois, en recompense duquel le dict Conte de Geneuois luy donna Marlie. Nonobstant les dictes choses ne furent pas faictes tout a vng coup & en vng temps, mais par succession, car il y eut beaucoup daltercations dung couste & daultre, iusques a ce que vindrent les Contes de Sauoie qui en les debattantz touz deulx les abbatirent, comme se verra icy apres.

*Margne donnee
a la maison de
Confignon en
recompense du
Vidompnat
qu'elle auoit
perdu.*

Mais ce pendant yl y heut grandes altercations,
tellement

tellement que vng aultre Archeuesque de Vienne que celluy qui auoit faict l'accord a Seyffel avec plusieurs aultres y entreuint pour les appoincter de rechef. Sur quoy fut faict ainſy comme verrez par linstrument, ceſt aſſauoir le contenu dicelluy qui en fut drece, diſant ainſy.

* * *

Chapitre xj.

Dung aultre accord fait par vng aultre Archeuesque de Vienne entre l'Euesque & le Conte de Geneue.

PREVOIANT la misericorde du trespuissant Dieu par sa constance & bonte, l'Eglise de Geneue du temps de Arduce Euesque dicelle Eglise estre en plusieurs manieres par Amys Conte dudiſt Geneue affligee & faſchee : voulant donner moien dy estre pourueu, a incite de grands docteurs & recteurs d'Eglise, Archeuesques, aſſauoir l'Archeuesque de Vienne, Herarius Archeuesque de Lyon, Pierre Euesque de Tarenteze, Iehan Euesque de Grenoble, & Willaume Euesque de Belay, pour venir au remede de la dicte Eglise, quant en leur presence, il a faict paix entre l'Euesque de Geneue & le Conte. Si que Estienne Archeuesque de Vienne appellant lune & laultre partie pardeuant luy vers Sainct Sigismond a Grezien, l'Euesque de Geneue & le Conte font venuz & auoir parle
e.i.

ensemble dun couste & dautre. A la fin sont conuenuz dun bon accord ensemble, que le bon plaisir qui auoit este profere a Seifel deuant lArcheuesque de Vienne, Pierre Euesque de Tarenteze & Amys Euesque de Losanne en la presence de tant grands seigneurs se tiendroit perpetuellement stable & ferme :

Parquoy en rememorant & accordant le bon plaisir de Seifel, a Saint Sigismond sont venuz Pierre Archeuesque de Tarenteze, Amaldus presenteur de Geneue, & Willelmus Albiac doyen, Gautier chanoine & chappellain, Ponce de Salinge chanoyne, Lambert doyen dAnnezy & maistre Pierre chanoine de Tholon, Pierre de Naiac, Ayme de Naiac, & Falco de Turembe chanoine de la Roche.

Et commencent aux griefz inferez par le Conte aux prestres & diacres, par ce que le dict Euesque sen estoit plainct a raison que le dict Conte disoit & pretendoit que les dictz prebstres & diacres estoient de sa terre & pour ceste cause a luy estoient serfz, tellement que silz vouloient laisser sa terre, ilz ne la pouoient entierement despouiller de leurs personnes, ains lont laissee vestue. Et lArcheuesque disoit quilz feissent comme ilz auoient accoustume & ainsi ilz laisseroient au dict Euesque & son Eglise tout en paix. Et aussi le dict Conte se plaignoit du dict Euesque quil en auoit ordonne de ceulx qui estoient de seruille condition. Et sur ce a este diffini : Que ceulx qui par auant auoient estez ordonnez par lEuesque prestres

ou diacres, ilz demeurent & que desormais le dict Euesque ne puisse ordonner des serfz du dict Conte ne des siens.

Aussi fest complainct le dict Conte du fief des decimes. Mais par ce que le dict Euesque pretendoit en auoir este diffini par le conseil de Saifel, a este dict que si l'Euesque en faict apparoir, il sen fera comme est contenu au dict plaisir : autrement le fief des decimes demourera au Conte saouf lordre du dict Euesque & le commandement de nostre saint pere le Pape.

En apres sest plainct le dict Euesque des chasteaux de son Eglise leuez par le Conte, & de Merligni & de Malual semblablement, lhommage desquelz le Conte auoit prins iniustement & par ainsi aliene de l'Eglise de Geneue de laquelle il estoit. En apres quant a cela les dessus nommez arbitres ont compose & mesmes des chasteaux affauoir : Que tout ce qua este leue par le Conte de dessus la terre de l'Eglise & se puisse prouuer, soit totalement abbatu, aultrement que sil se trouuoit sur la terre du dict Compte quil demeure en son estat, de sorte quil ne puisse nuyre aux choses de l'Eglise. En oultre de Merligny & Maruallo a este ordonne pource quil est noble, que sil veult laisser le fief du Compte & ne tenant pour rien lhommage faict au Conte, quil puisse retourner a la seigneurie de l'Eglise de Geneue & du seigneur Euesque, pource quil auoit demande a cause de sa mere, & sil ayroit mieulx la partie du Duc, quil peulst laisser le fief de l'Eglise en paix. Et de ce le



Compte ne fist aucune exaction a l'Eglise. Du reste de la plaincte du Conte faicte du filz de Mayner que l'Euesque festoit prins & surquoy auoir este amplement respondu par l'Euesque, que sa mere appartenoit a la seignorie de l'Eglise & pource elle auoit donne a son dict filz le fief de l'Eglise, pource quil auoit demande de la part de sa mere, & luy appartenoit. Pour ceste cause a este passe que si le dict Conte vouloit auoir le dict filz moienant que le dict filz laisseroit le fief de l'Eglise en paix, & par le dict Conte ny aultre ne sen feroit aulcung dommage a l'Eglise.

Des hommes & terres de l'Eglise par le Conte & les siens receuz & retenuz, il y auoit plaincte de l'Euesque. Sur quoy par commun accord a este dict que aux parties de l'Eueschee de Geneue ou estoit la controuerse & pour auoir la verite des lieux & confins, quatre de la part de l'Euesque & quatre de la part du Conte, il y auoit besoing de gens de bon tesmognage qui seroient compellez par censures ecclesiastiques pour depposer & iurer sur les sainctz euangillez de Dieu dire la verite sur ce qua accoustume de posseder le dict Euesque & le Compte, & ainsi quil se trouuera den debuoir dung couste & daultre vser, tant le dict Euesque que le dict Conte & a ce faire seront tenuz. Et entre deulx quilz conclueront au plaisir de Seyffel, & par le recors faict apres le serment par les hommes de l'Euesque & Conte, assauoir Emery chantre & chanoine de Geneue, Will. Bornn doyen, Richard visdomne, Will. Du Boys, a este ainsi recite au

commun consentement, assauoir de l'Euesque & du Conte, en la presence de Monf. Pierre Archeuesque de Tarenteze, Amys Euesque de Losanne & des Abbez de toute l'Eueschee de Geneue, Rodoulphe de Aultecombe, Estienne Chiriam, Moyse de Bourmont, Borche de Abondance, du Pont de Sez & aussi de Rodulphe Agame Abbe & de plusieurs aultres religieuses & honnestes personnes, le consentant en la maison de l'Eueschee de Geneue, que tout ce qui appartiendroit a l'Euesque & tout ce aussi qui appartiendroit au Conte en la seigneurie & iustice de la cite de Geneue se deuoit maintenir fermement pour lung & pour laultre. Le records est tel. Le ban de toute Geneue en tout & par tout est du seul Euesque. La iustice & seigneurie de tous hommes du dict Geneue appartient au seul Euesque. Les aduentions de tous ceulx qui ont faict demeure au dict Geneue par an & iour sont du seul Euesque, & le Conte ne doit prendre aucun homme en toute Geneue. L'hospitalite, le plaisir general, les forages du vin, la courraterie & mutacions des maisons, si le troisieme meurt, l'Euesque doit tout auoir comme seigneur. Le marche de toute la ville & iustice du marche doit estre du seul Euesque. Le peage de rippalle & pasquier doit estre semblablement du seul Euesque. Et le Conte ne doit prendre par luy ne par aucuns des siens aucunes bestes dedens les pasquiers de Geneue. La monnoye doit [estre] seullement es mains du seul Euesque. Et si aulcun larron est prins, luy & tout ce quil aura doit

appartenir au seul Euesque. La station du Conte de Geneue doibt demourer en la congnoissance du dict Euesque & en telle maniere que le Conte ne aulcun de sa famille ne puyffe nuyre a l'Eglise ne aux citoiens, ne aussi aux choses ecclesiastiques. Aussi que le Conte ne aulcungs de sa famille puisse bailler aulcun gaige sinon pour ce quil vaudra & au plaisir & paix du creditier.

Et ce quapartient au Conte, sensuit : Le Conte est & doibt auoir vng bon aduocat qui doibt estre soubz luy, & aux mutacions doffices de sa maison, si cest le bon plaisir de l'Euesque, il pourra auoir domicile a sa maison. Si l'Euesque est courrousse ou esmeu contre aulcuns de sa famille, il pourra auoir refuge au dict Conte iusque a ce quil soit entierement satisfait & le dict Conte en deura faire iustice. Et le semblable de la famille du Conte enuers l'Euesque & l'Euesque enuers le Conte seront tenuz de faire. Et combien quil aye este parle des larrons cy dessus, si sen fait aucune condempnation ou iustice, il fera rendre au dict Conte pour faire la dicte iustice, & semblablement des faulx monnoyeurs par le commandement de l'Euesque le Conte en fera iustice. Et par ce que le dict Conte excedant la maniere de faire, auroit fait plusieurs grands dommaiges au dict Euesque, chanoynes & leurs familles, & auroit ruyne & abbatu des maisons du dict Euesque, les dictz accordantz ont dict que le dict Conte rendra au dict Euesque pour ses dommaiges soixante liures pour la reparation & quil satisferoit enuers les chanoines selon leur bon

plaisir & misericorde, & que le dict Conte accorderoit avec les hommes desquelz estoient les maisons ruinees. Et a este dict que a tous les hommes du dict Euesque, que le Conte pour la malveillance quil auoyt avecques l'Euesque pourroit porter hainne, il feroit paix; semblablement l'Euesque avec ceulx du Conte, excepte ceulx qui luy auroient desrobe aulcunes choses, assauoir celles pour lesquelles il les debuoit faire conuenir comme il ha este dict, affin que le Conte en fist iustice iusques a entiere satisfaction & que l'Euesque fust content; aultrement le dict Euesque en feroit iustice luy mesmes & en ce ne le contrediroit le dict Conte.

De la pescherie de laquelle se plaignoit l'Euesque, a este ainsi deppose que les bonnes coustumes que les hommes de l'Euesque ont accoustume dauoir de tout temps demeureront, quant au faict de pescher au lac en paix. A este aussi faicte querimonie par l'Euesque du iour de la venue, lequel le Conte auoit oste: sur lequel a este dict par les accordantz que quant l'Euesque vouldra faire appeller le Conte en sa court, il viendroit, & par cogitation de la court il demeureroit en paix. Et a raison de ce que le Conte festoit plaignt dun quidam Rodolphe de Saint Geruais, il ha este dict que linuestiture de l'Euesque demeure & si le Conte y pretendoit aucune chose, quil le demande en la court du dict Euesque & la ordonner a qui des deux elle doit appartenir par droit.

Et fil y a quelcung qui de linstinct du diable

temerement essaye de rompre ceste presente paix, a este dict par les accordantz que l'Euesque en face iustice & le Conte ne puisse empescher la iustice qui sen fera de quarante iours. Dauantage ce present contract a este faict pour la paix & liberte de l'Eglise de Geneue, que doibt durer & perseverer a iamais. Le dictant dessus nomme Gautier chappellain a la commune vullite, lan de l'incarnation de nostre Seigneur mil cent cinquante cinq, nostre reuerend pere en Dieu Adrien Pape president & Frederich Empereur regnant : vj kal. mars, lan bissext., le vij feburier, indiction troysieme, xxx^e lune, luminaire ij, soleil xxvj, epact. xxvj, concurren. vij.

. . .

Chapitre vij.

De la mort du Conte Ame de Geneue. De son filz Guillaume qui luy succeda : des maulx quil feist a l'Eglise. Des accords faictz aussi en ceste cause par le dict Archeuesque entre luy & Arduitus & apres Arduitus Nantelinus, que le dict Guillaume rompit, pourquoy fut en ban imperial.

LE Conte Ame alla de vie a trespas, & luy succeda Guillaume qui ne voulut tenir le dict traite, mais commença a faire tout plain de nouuelletez. Et singulierement iacoit quil fust este or-
donne

donne par les premiers arbitres & deffendu sus paine dexcommuniment de non bastir hors la muraille du vieil chasteau & que sil le faisoit que tout incontinent yl fust abbatu. Yl y bastist : pour quoy fut excommunie, & a la fin en fut de rechef faict vng accordt par l'Archeuesque de Vienne nomme Robert & Hugue Abbe de Bonneual entre le dict Euesque Arduitiis & le Conte Guillaume, en la ville d'Aix aupres de Chambery lan 1184, par lequel furent toutes aultres sentences arbitraires confermees, & dauantage ordonne que le mur nouveau que le Conte auoit faict faire fust abbatu & ne se deust iamais refaire.

Cestoit vne terrible chose de ces Contes, car il se trouue traictez sus traictez quilz ont accordez & iurez, & iamais nen ont rien tenu, veu que encores aprez la mort de l'Euesque Arduitiis qui fut lan 1185 le premier daoust, qui auoit vescu 50 ans, succeda Nantelinus : lequel ne faillyt pas de faller inuestir de l'Empereur mesmes Frederich, ceste mesme annee & le 14^e de decembre. Et ce nonobstant se treuve que le Conte Guillaume successeur de Ame ne laissa de le fascher.

Sy sentreposa encores le dict Archeuesque de Vienne de rechief les appointier, & conuindrent a Geneue, la ou ils confermarent les accordz precedantz, & les iurarent l'Euesque, le Conte, ses enfans & les gentilzhommes ses vassaulx : Et dauantage iurarent les gentilzhommes a part, que si le Conte & les siens contreuenoient a ceste paix & ne lemendoient, estantz requis dedans quarante

f.

iours par l'Euesque, ilz luy feroient la guerre si l'Euesque leur commandoit, & ne se deuoit faire paix ny tresues avec luy sans le consentement de l'Euesque, ou que le Conte eust satisfaiët : Et d'auantage xxx deulx deuoient venir tenir hostage a Geneue, depuis Pasques iusques a la sainct Michel, & a la dicte sainct Michel sen pouuoient retourner, apres que xxx aultres feroient venuz en leur place, & cela iusques tout ce quauoit este promis fust obtenu.

Reconnoissoit aussi illec le Conte tenir tout ce quil auoit a Geneue de l'Euesque, & sil aduenoit que l'Euesque ou ses successeurs fissent voyage par deuers le Pape ou l'Empereur, que les hommes du Conte luy feroient ayde comme les siens, & plusieurs aultres choses : mais le Conte ne tint rien de tout cela. Pourquoy Nantelinus en requist iustice a l'Empereur Frederich qui fist adiourner [le Conte], & luy fist iurer de tenir hault & bas ce que l'Empereur & son Conseil ordonneroient touchant le different entre l'Euesque & luy, & de lemande quil deuoit faire pour les excès quil auoit commis contre le dict Euesque : mais craignant punition senfuit de la court.

Parquoy fut par le dict Empereur prononce en sa court pariure, banny de la dicte court & du pais de l'Empire, & condemne a tous despens, dommaiges & interestz de l'Euesque & de son Eglise, & que l'Euesque peult prendre & leuer pour cela sus les fiefz & possessions du Conte vingt mille soulz & mille liures dor, a cause des paines quil

auoit incurues. Et que tout ce que le Conte tenoit en fief de l'Euesque deust retourner a l'Euesque, len despouillant & en deuestant. L'Euesque aussi absoluant tous subiectz du Conte & tenantz fiefz de luy de leurz sermentz, & quilz les connoissent de l'Euesque. Leur commandant aussi quilz deussent tenir le Conte pour banni & ennemy publique de l'Empire, donner aide a l'Euesque de le poursuyure en personne & en biens, sus paine de son indignation.

Et fut cela passe a Casal lan 1186, le 4 de mars : & celle annee mesme & le vj des kal. de decembre a Mulhusen, avec auctorite a l'Euesque de faire guerre au dict Conte.

• • •

Chapitre viij.

*Du dernier accord fait & non tenu entre l'Euesque
& le Conte de Geneue, qui ne se tint pas, pour-
quoy fut faicte alliance entre les Euesques
& peuple de Geneue & les
Contes de Sauoye.*

ENCORES ne tint le Conte le dict appointement, & a ce que ie puis trouuer yl ne tenoit sinon a trois poinctz : assauoir au derochement du mur & a bailler les hostages desquelz parloit la derniere sentence de l'Archeuesque, & de l'habitation du Conte. Car le Conte alleguoit tousiours

Articles du dernier accord fait entre l'Euesque de Geneue & le Conte.

cela estre difficile a faire. Or ie ne scay si l'Euesque mena despuis ou fil fist mener la guerre au Conte a raison de cela, iouxte la permission diceluy faicte par la derniere sentence de l'Empereur, car ie nen treuve rien, ny de ceste guerre ny daultre par escript, sinon 33 ans apres que fut lan 1219 & le 6 ide doctobre que lehan Archeuesque de Vienne fist vn accordt de rechef entre Ayme de Grantzon Euesque & Willelme Conte de Geneue en la sorte des precedentz, excepte que l'Archeuesque pronunca illec que quiconque seroit apres luy Archeuesque de Vienne en pourroit ordonner sans que lon luy peult opposer prescription de temps, & les deulx parties iuroient de lobseruer. Et que l'Euesque auoit receu le Conte en sa protection & sauluegarde comme son homme lige & chastellain de Geneue. Et que le Conte auoit faict hommage a l'Euesque, & auoit promis l'Euesque denuestir avec laneau le Conte de son fief en la cite. Et se soubmettoit le Conte a la paine de douze mille solz, luy & les siens, paiables a l'Euesque de Geneue en cas de contreuenir au dict accordt, par la congnoissance du prier de sainct Victor, de celluy de saint lehan & de l'Archeuesque de Vienne qui seroit pour alors : & se obligeoint vng bon nombre de vassaulx du Conte a paier lemande vng chascun au pro rata & tenir hostage a Geneue ou a Confien, iusques ylz heussent satisfait.

Mais comme ie presume qui luy fist demener la guerre par vn gouuerneur au Conte de Mo-

rienne qui depuis fut Conte de Sauoye & de Geneuois apres : Et est plus vraysemblable que les Contes de Sauoye ont acquis les pais quilz tenoient par le moyen des querelles quauoient les Euesques contre les Contes de Geneue que par le don de l'Empereur, comme disent les chronicques de Sauoye, que ne doibuent estre approuuees pour vraie histoire entierement par les raisons euidentes de ce Berold de Saxoingne, & plusieurs aultres choses ridicules desquelles les anciens historiens ne font aucune mention, avec ce que tout homme de sain entendement le peult congnoistre pour quoy nen fault faire singulier volume.

*Chroniques de
Sauoye fabu-
leuses.*

Combien que confrontant des memoires que iay trouuees des affaires anciennes de Geneue avec les dictes chronicques, iay veuez plusieurs veritez : & par la dicte confrontation se peult congnoistre que ce que les Contes & Ducz de Sauoye depuis ont heu de pais a este conquis sus la querelle des Euesques ou de la ville quilz ont soustenue. Car il se treuue aux chronicques de Sauoie que les Contes de Sauoie ont estez alliez avec ceulx de Geneue contre les Contes de Geneue, combien que par flatterie disent que Geneue fust a eulx subiecte : Mais (quelles mencongeries quelles soient) confessent toutesfois que l'Euesque estoit par dessus, tesmoing que quant font mention de la deffaicte que fut faicte des gens du Conte de Geneuois lan 1307 a Geneue & des guerres que sen ensuyirent, elles disent que ceulx de Geneue tindrent tousiours depuis le

*Contes de Sauoye
alliez iadis avec
Geneue contre les
Contes de Geneue,
& ont sur leur
querelle conquis
presque tout leur
pays.*

Conte de Sauoye pour leur seigneur, toutesfois apres leur Euesque, comme verrez en son lieu. Mais pour venir a nostre propos il nous fault vn peu entreposer la matiere des Euesques & Contes de Geneue & deuiser d'autres histoires de ce temps la que seruiront de Montioye pour nous radreccer en nostre chemin.

* * *

Echapitre xiiij.

*Contenant la description du royaume de Bourgoigne
auquel Geneue estoit enclauée.*

IL ne fault faire doubte que Geneue & le pais a elle appartenant & de la tout autour ne fust dans le royaume de Bourgoigne quelque quil se nomme royaume, duche ou conte, & pouuoient estre tous trois, car il estoit party en plusieurs pieces, mais tout sappelloit la Bourgoigne, peult estre que estantz plusieurs de la race des Princes, ilz se partirent le pais.

*Bourgoigne iadis
partie en trois
principaultez.*

Laisne demeura souuerain en dignite royale : les vns en ducalle, les aultres en comitale, outre ce quilz auoient plusieurs aultres Princes & Barons subalternes, mais qui voudroit tout cela mestre en auant il luy en faudroit faire vng singulier volume. Pourquoy nous nen tirerons sinon ce que pourra seruir a nostre propos. Ce nonobstant faudra descrire les limites du dict royaume : veu

que lon ne scauroit bien declarer les choses faiçtes & les lieux ou elles ont estez faiçtes sans donner a entendre la description du pais, de quoy ne nous fault demander aultre aucteur sinon Iehan Le Maire, lequel doibt estre par nous plus congneu a cause quil a escript de nostre temps, & sest aussi trouue habiter avec nous.

Le dict Iehan Le Maire en son troisieme liure des *Limites de Bourgogne selon Iehan Le Mayre.* Illustrations, descript ainſy les anciennes limites de Bourgogne : Elle auoit du couste de midy la mer de Nice ou de Prouence, deuers orient la riuere du Rhin & les merueilleuses montaignes qui separent la Gaule dauec l'Italie, cest assauoir le Montiou & le Coulon a lou, que on dict maintenant Saint Bernard, le grand & le petit, avec le mont Senis & le mont Geneure : deuers septentrion le mont Vosagus, duquel departent les fleues de Meuse & de Saone : & deuers occident les riuieres de Loyre & de Sainne. Et au cuer du royaume estoient compris outre les dessus nommes, aultres riuieres & montaignes renommees, comme le mont Iura que lon dict maintenant le mont Sct. Claude, le mont des Faucilles, le mont d'Aiguebelle & plusieurs aultres quil laisse a cause de briefuete : & des fleues le Rosne, l'Isere, le Doulx, la Durance, avec aultres infinies riuieres & ruisseaulx, & le grand lac de Lofanne & assez d'autres moindres.

Dont il appert que le dict royaume participoit de toutes les trois Gaules : cest asscauoir belgique, celtique & aquitanique. Car il com-

prenoit presques tous les fleuves qui font separation des dictes Gaules entrelles : si comme la riuere de Saine qui diuise dun couste la Gaule belgique dauec la celtique , & aussi font les riuieres de Saone & de Ysere chascune en son quartier, & le grand fleuve de Loire qui separe la celtique dauec laquitanicque.

*Bourgoigne
sestendoit sus trois
lengues.*

Aussi sestendoit la domination du dict royaume sur trois langues principales & differentes lune de lautre, cest asscauoir : germanique, romande ou walonne, & italienne. Et comme on peut coniecturer, le dict royaume comprenoit les pays qui sensuiuent & se nomment maintenant ainsi. Cest asscauoir : les duchez de Bourgoigne, de Sauoie, de Chablais & dAouste ; les principaultes de Piedmont & dOrenge ; la lantgraue dAlsate ; la conte palatine de Bourgoigne ; les contes de Hasbourg, de Ferretes, de Montbeliard, de Charrolois, de Niernois, de Forest, de Valentinois, de Prouence, de Geneuois & de Venisse, cest a dire Auignon & ses appartenances ; les seigneuries de Bresse, de Salins & de Noiers ; les pais de Viueretz, dAuxerrois, de Waud, de Foucigny, de toutes les montaignes & ligues des Souyeres.

Voyla ce que lehan Le Maire en racompte.

*Trente six races
tant de Contes
que de Barons en
Bourgoigne
iadis.*

Nauclerus aussi dict quil y auoit trente six races tant de Contes que de Barons, & sans poinct de faulte yl heust mieulx valu au Roy & au royaume quil en heust heu moins, car chascun vouloit estre Roy & nobeir a personne, laquelle chose rendit le pais plain de larrecins & de brigandages, resmoing

moins que Savoie s'appelloit alors la Malle voye a cause des larrecins que sy commectoiēt.

*Savoie iadis
nommee Malle-
voye.*

Entre les aultres seigneuries encloses au dict royaume de Bourgogne celle que tenoit anciennement l'Eueschee de Geneue n'estoit pas la moindre, car a ce que se peult veoir par les infeodations que se treuuent, elle deuoit contenir en iurisdiction temporelle ce que luy auons veu tenir en spirituelle, questoit en longueur depuis Morges & Esuian iusques a Fauorges, en largeur despuis Saint Claude iusques en Aouste & Tharentaise, comme vous demonstrerons bien par le discours de nostre histoire en parlant des hommages faictz aux Euesques, mais iceulx Euesques en auoient donne vne bonne partie, laultre estoient laisse oster aulx Contes de Geneue. En apres les Contes de Sauoye lofterent a ceulx de Geneue, mais non pour rendre le larrecin au desrobe, ains pour le garder a eulx mesmes.

*Conteue de
l'Eueschee &
iurisdiction tem-
porelle de Ge-
neue.*

Et fault estimer que le Conte Guillaume estant au ban imperial & abandonne a l'Euesque a luy drecher la guerre & luy hoster ce quil tenoit de son fief, que l'Euesque se sentant nestre asses fort appella le gouuerneur ou Conte de Mauriane a son aide, & par aduenture priant le Conte de Geneue du fief quil tenoit de luy, en inuestist le dict Conte de Maurienne.

Le ne croys pas pourtant que la contee de Savoie y fust comprise, laquelle estoit anciennement bien petite, car elle ne contenoit que Chambery & deux ou trois lieues a lenuiron, & n'estoit

f.i.

du diocèse de Geneue, ains de Grenoble : mais elle fut fort ampliee par tel moien.

*Mort du premier
Conte de Sauoye,
en quel temps.*

Or pour noter le vraysemblable, que les Contes de Sauoye ont acquis la plus grand part de leur pais par la querelle des Euesques : Il fault prendre garde que le premier Conte de Sauoie mourut (selon les chronicques de Sauoye) de ce temps que l'Empereur Frederich auoit (comme dessus auons dict) conferme linuestiture de la regale de Geneue a l'Euesque Arduitijs : car ce fut en Chippres lan 1154. Or de cestuy cy parlent les cronicques quil y eut grosse guerre contre le Conte de Geneue pour vne cause assez ridicule, quest pource que le Conte de Sauoie nauoit voulu prendre sa fille en mariage, quil luy auoit presentee. Quest chose autant vraisemblable comme le conte que font les dictes chronicques de Thomas filz du filz de cestuy cy qui rait la fille du Conte Guigues de Geneue, laquelle le pere menoit au Roy de France qui la vouloit auoir a femme, & print le pere avec la fille, lequel il contraignit a luy faire hommage, & telles refueries & comptes de la table ronde sont contenues auls dictes chronicques.

*Fables racomp-
tees par le chro-
niqueur de
Sauoye.*

*Annales petites
de Geneue.*

Pourquoy ie ny adiousté foy, sinon entant que ie les confronte avec daultres histoires ou petitiz memoriaulx ou tiltres que ie treuve ailleurs, mesmement de ceulx dou mencherche, quest des affaires de Geneue : Et singulierement de ce premier Conte Ame quil mena guerre au Conte de Geneue, ou fil la mena yl mourut tantost apres.

Mais des aultres ie treuve bien [quils ont eu] grosse alliance avec vn bon nombre & le plus fort quelque fois de Geneue, sans l'Euesque & aultre bende a eulx contraire, quelque fois avec tous en general : Et que par ce moyen eulx ensemble ont dechasse les Contes de Geneue non seulement de Geneue, mais de leurz aultres pais quilz tenoient : ce que ne fut a Geneue changer de mal en bien, mais de mal en mal, ou parauanture de mal en pis, comme verrez par le discours de nostre histoire. Laquelle nous voulons fuyure selon le discours du temps, ainsi que nous pourrons trouuer par les memoriaulx que nous auons tant par les tiltres que se peuuent finer des affaires de Geneue comme par certains aultres memoriaulx que se treuent escriptz par diuerses personnes non nommees, toutesfois quilz en ont recueilly chascun deulx ce que sest faict en son temps, quest bien peu de cas, car ilz ne scauroient contenir iiij feuilles. Et confronterons cela avec les histoires de Sauoye lesquelles, iacoit que la plus part ne contiennent que fables, si ne fauldra yl toutesfois reiecter ce quest approuue par aultres escriptures, car la ou il y a deux tesmoings le tesmognage nest reiectable.

*Alliance entre
les Contes de Sa-
uoye avec la ville
de Geneue.*

*Croniques de
Sauoye en quels
passages dignes
de foy.*

Si trouuerons au dict discours ce que iay defus dict touchant lalliance faicte entre vng Conte de Sauoye avec ceulx de Geneue, mais nous parlerons ce pendant des Euesques qui regnarent depuis & ce que fut faict deffoubz chascun Euesque se peult trouuer. Car des aultres du faict desquelz

A cestuy succedarent trois desquelz combien de temps ilz regnarent ne se treuve mention, ascauoir Fodoin Archeuefque, Clodien & Pierre de Soysons.

Fodoin & Pierre de Soiffons Euefques de Geneue l'ung apres l'autre.

Après ceulx cy Ayme de Grantzon qui regna xl ans & bastit le chastel de Piney, & fut celuy avec lequel fut faict le traicte duquel dessus est parle lan 1219.

Ayme de Grantzon Euefque de Geneue bastit le chastel de Piney.

A Ayme de Grantzon succeda Henry qui gouuerna sept ans. Du temps de ce Henry fut faict vn accordt entre luy & Simon de Jenuille, seigneur de Gex, & Lionnette sa femme lan 1260, x kalen. de may, a cause de certains differentz estantz entre eulx, disant le seigneur de Gex que la iurisdiction de la terre du Mortier ascauoir Saigny, Burdignin, Peiciez & Piney luy appartenoit, & que lon auoit basti le chastel de Piney & esleue des fourches a son grandt preiudice, & aussi disoit luy appartenir le droict & iurisdiction sur le pont du Rhofne, la ville de Sct. Geruais & ses appartenances. Item, que la ville de Abuse estoit de son fief, que neantmoins de Ruffin tenoit en fief de l'Euesque.

Henry Euesque de Geneue.

Traicte faict entre l'Euesque Henry & le seigneur de Gex.

L'Euesque daultre couste demandoit lhommage auquel le dict seigneur luy estoit entenu a cause du marche de son chastel de Gex, & amende des iniures & dommaiges que les predecesseurs du seigneur auoient infere a ceulx de l'Euesque.

Et moien Madame de Finage, femme de Messire Pierre de Sauoye, fut accorde en sorte que le seigneur de Gex remist tout cela a l'Euesque, limi-

tant Sct. Geruais despuis Corneuin iusques au lieu dict Leuant, reseruant certaines petites choses lesquelles icy inserer seroit prolixite non necessaire. Et luy fist hommage du dict marche de son chastel reseruant la fidelite quil auoit faicte a trois seigneurs, asscauoir au seigneur Pierre de Sauoye, a Rodolphe Conte de Geneue & a l'Abbe de Saint Eugende : Et l'Euesque luy donna 250 liures geneuoises pour tout le droict quil y pouuoit auoir & 25 liures geneuoises pour lesquelles le fief de Dambuson estoit engaige.

*Seigneur de Gez
fait hommage a
l'Euesque de Ge-
neue du marche
de son chastel de
Gez.*

*Ayme de Men-
thonay & Robert
de Geneue Eues-
ques de Geneue
l'ung apres
l'autre.*

A ce Henry succeda frere Ayme de Menthonay, combien de temps il gouerna nest escript.

A Ayme de Menthonay succeda Robert de Geneue qui gouerna xx ans. A cestuy cy Guillaume de Conflens. Or se fault yl maintenant arrester sus ce passaige, car il se treuue que de lan 1285 fut faict vn traicte entre le Conte Ame de Sauoye & les citoyens de Geneue, combien que tous ny consentissent pas, mais pource quil y a erreur de compte du temps du regne de deulx Euesques, ne se peult affermer pour vray du temps du quel des deulx que cecy a este faict. Ce nonobstant yl fault que ce soit este faict du temps de lun des deulx : mais cela nemporte rien de la substance, duquel la teneur est telle :

Chapitre vij.

*Contenant lalliance entre Ame Conte de Sauoye avec
la plus part des citoiens de Geneue.*

NOVS Ame Conte de Sauoye, a vous tous & singuliers citoiens, clerks & habitans de Geneue, en bonne foy & par nostre serement donne sur les sainctz euangilles de Dieu pour nous, noz heritiers & successeurs au conte de Sauoye, promettons que vous & vng chascun de vous, & tous aultres clerks & laiz concitoyens de vostre dicte ville de Geneue qui voudront consentir a ce present nostre serement & pactz & conuentions cy dessoubz escriptez, vostre ville & cite, aussi voz biens, droictz & franchisses, avec toutes vos appertenances en quelque part quelles soient constituees, de tout nostre pouuoir & puissance, comme noz hommes propres & choses a nous appartenantes, vous maintiendrons, garderons & deffendrons enuers & contre tous quelz quilz soient. Vous prometans aussi en la maniere que dessus que si vostre Euesque de Geneue ou aultre personne en son nom, a loccasion des conuentions & seremens cy dedans escriptes, ou par aultre cause ou occasion que ce fust, vous tiroit ou aulcun de vous en cause a la court rommaine ou aillieurs, vous voulant faire quelque iniure, que nous vous donnerons tout conseil, ayde & faueur a noz propres despens, toutesfois & quantes de

ce faire par vous-ou aulcungz de vous ferons requis, ou bien nostre chastellain du dict Geneue ou autres noz chastellains requerez. Promectant dauantage que si aulcuns ou aulcun de vous tomboit en quelque mauuaise suspicion enuers quelque personnage que ce soit pour cause des seremens & paches cy escriptes, nous ne ferons ny tacherons a aulcun appointement sans vostre consentement.

« Voulans & en maniere que dessus vous promectans que tous chastellains nostres, & mesmes nostre chastellain de Geneue, de Balleyson, Allinge, de Thonon, Acquian, de Chillon & de la Tour de Viuici, qui sont de present, qui ont faict mesmes paches avec nous, & les aultres qui pour le temps aduenir seront chastellains, a vostre requeste & requisition de voz messagiers, que vostre ville, vous & voz biens ilz garderont, deffendront & tiendront en bonne sauuegarde enuers & contre tous, vous baillant secours & aide pour la tuition & deffence de vostre ville tant par eaue que par terre enuers & contre tous voz ennemys, avec tout effort de noz gens & a noz propres coustz & despens, mais que de ce faire ils soient par vous requis ou par lectres ou messaigiers. En oultre nous baillons certaine assurance & promectons de deffendre tous & vns chascuns allans ou venans au marche de Geneue, y demourans ou bien sen retournans, de tous & contre tous ceulx ou nous aurons puissance.

« En tesmoing, foy & assurance desquelles choses nous auons mis & appose nostre scel a ces presentes.

Geneue, tant en nostre nom que au nom de nostre Eglise de Geneue dune part : Et nous Ayme Conte de Sauoye en nostre priue nom daultre part.

Sur ce que nous dict Euesque, en nostre nom propre & au nom de nostre dicte Eglise, demandions a mon dict seigneur le Conte le chasteau de Ille de Geneue ou pres de Geneue avec ses appartenances & deppendances quelconques : Et loffice du vidomme de Geneue avec aussi ses appartenances vniuerselles, la pescherie de Geneue qui sappelle de l'Euesque, le peage des choses qui sapportent a Geneue par dessus le pont du Rosne du dict Geneue : Lesquelles choses disons toutes nous appartenir a cause & pour raison de nostre dicte Eglise, & a icelle nostre Eglise par bon & iuste droit, & auoir este aussi nostre dicte Eglise en vraye, entiere & certaine possession de toutes ces choses : Et le dict seigneur Conte nous en auoir & nostre dicte Eglise spolie. Par quoy demandions toutes les choses susdictes a nous & au nom que dessus par le dict seigneur Conte nous debuoir estre entierement rendues & restituees.

Item, que sur cella nous Conte dessusdict disions en respondant aux petitions & demandes du dict Euesque, les choses susdictes auoir este occupees par les ennemis capitaulx de la dicte Eglise :

Et nous Conte vassal dicelle Eglise auoir donne secours & ayde a main armee a la dicte Eglise contre les dessusdicts ses ennemys, pour reprendre les choses susdictes de la main des dessusdicts ennemys, & en donnant le dict secours a la dicte

Eglise, nous auons fait grands fraiz & grosse despence a lutilite & prouffit dicelle Eglise conuertiz, portant les affaires dicelle a sa grande vullite & commodite.

Lesquels despens nous estimions a quarante mille marcqz dargent : Et pour nous satisfaire & auoir restitution de la dicte somme nous auons occupe les dictes choses, iusques a ce que par le dict Euesque au nom que dessus nous soions entierement satisfait, parce que personne nest tenu a ses propres despens faire guerre, mesme faisant lutilite daultuy, a celle fin que ce dont nous nauons aulcung prouffit nous nen ayons dommaiges. Et pour ce disons nestre tenuz a restitution des choses susdictes pour les raisons dessusdictes & par plusieurs aultres causes & moyens que nous a luy desduire.

Or est il que entre nous dessus nommez Euesque & Conte, dun mesme consentement auons accorde & compose des choses susdictes & differenz dessus escripts en la maniere qui sensuit :

Premierement, que nous Conte susdict des maintenant nous rendons & restituons au dict Euesque, a son nom & de sa dicte Eglise, tous les peages & casalles des moulins susdicts.

Item, nous Euesque susdict louons, comeccons & concedons au dict seigneur Conte en fief le dict office de visdonne, pour icelluy tenir & exercer tout le temps de nostre vie & du dict Conte, & en oultre des heritiers & successeurs dicelluy Conte, & tant quil plaira a nostre successeur a nostre dict Euesche.

Que sil aduenoit que nostre dict successeur en nostre dict Euesche ne voulut tenir pour agreables & obseruer les dessusdictes conuentions au dict Conte ou a ses dictz heritiers & successeurs : Il soit loysible au dict Conte & successeurs dauoir le mesmes droict quil a de present aux choses sus alleguees en tout & par tout.

Item, nous Conte susdict pour le dict office de visdonne, auons fait hommaige au dict Euesque, le recepuant au nom de sa dicte Eglise : Et luy auons iure fidelite & faire tout ce qu'appartient a vraye fidelite & sera congneu de faire. Et pour ce luy auons iure que des aultres droictz, debuoirs, possessions ou seigneuries du dict Euesque, nous ny metterons aulcung empeschement & ne les occuperons ny inuaherons ou vsurperons, ne moins empescherons en la dicte ville de Geneue, ne dehors, ains totallement nous tiendrons pour contens de ce quil appartient a l'office & droict du visdonne de Geneue : Et que de fait nous ayderons & deffendrons contre tous, tous & vng chascung ses droictz, possessions, la seignorie de la ville de Geneue tant dedans que dehors, excepte ceulx ausquelz pour le present nous auons foy & hommaige, a raison de quoy nous leurs sommes tenuz.

En oultre a este mys en acte expresse entre nous Conte & Euesque susdictz, que ceulx qui pour le temps excerceront pour nous Conte susdict le dict office de visdonne de Geneue, soient tenuz de iurer es mains du dict Euesque que ils

luy seront loyaulx & fidelles, & feront dilligement toutes choses appartenant au dict office de visdonne de Geneue, & nestendront leur main aux aultres droictz, ny choses appartenantes au dict Euesque, & exerceront leur dict office dilligemment.

Et de tout ce quil appartient au dict office de visdonne rendront bon, loyal conte, en satisfaisant au dict Euesque ou a son certain mandement de la part & portion que appartient du dict office au dict Euesque, sans y commectre aucune fraude.

Item, sur les aultres differentz & questions, assauoir du dict chasteau de Ille & des despens susdicts : Entre nous Conte & Euesque susdicts en a este compromis comme il est contenu au contract receu par les mains de Jehan de Ruffins & Abbati de Vercellis notaires publicz. Et au dict contract a este dict & ordonne, que sur les dictes deux questions assauoir du dict chasteau de Ille & des dessusdicts despens seront esleuez par les dictes parties deulx amyables arbitres & composeurs de paix, lung par vne partie & lautre par lautre partie : Lesquelz deulx arbitres ayant pleine puissance de chascune des dictes parties de terminer & mectre fin les dictes questions par droict ou amictie, de sorte que lung des dictz arbitres ne puisse rien faire sans lautre, laquelle puyssance des dictz arbitres durera iusques a la mort du dict Euesque. Et aussi a este en acte entre nous Conte & Euesque susdicts que sil aduenoit que lung des dictz arbitres allast de vie a trespas, ou fust empesche en aultres affaires auant de pouoir faire le

dict accordt, quil en pourroit subroger vng aultre par la partie qui l'aura esleu : Et aussi toutesfois quilz voudront les pouuoir changer & subroger d'aultres en leurs lieux par toutes les deux parties indifferement a leur bon plaisir : Et ce pendant que le dict compromis durera, l'une partie ne l'autre ne pourra aucune chose innouer au preiudice de l'autre.

Et expressément a este mis en acte & conuention entre nous dictz Conte & Euesque dessus nomme, que si le successeur ou successeurs de nous Euesque predict en nostre dict Euesche de Geneue venant a succeder, ne vouloit ou nestoit content obseruer les paches, conuentions & compromis dessus narrez, ne aussi les sentences, accords & arbitraiges que feront ou pourront faire les dessus dictz arbitres & amiables compositeurs ou vrayement par ceulx qui feront en leurs lieux par nous subrogez comme dessus est dict : Que tout le droict que allegue mon dict seigneur le Conte en ses dictes demandes luy demourera sauue comme il est de present.

Item, a este accorde entre nous Conte & Euesque susdictz, que le chastellain du chasteau de l'Isle predict sera tenu garder & tenir en seurte garde tous les prisonniers qui luy seront remys de la part & commandement du dict Euesque, & a son mesmes mandement luy seront deliurez en estant sur ce requis.

Promectans nous deux ensemble Euesque & Conte sus nommez, par stipulation & par nostre

ferement preste sur les saintz euangilles de Dieu a nous dict Conte & a nous dict Euesque en presence des euangilles proposez deuant nous, ayant mys noz mains deuant noz poiétrines pour lobseruation des choses deuant escriptes : Et souz lobligation de tous noz biens presens & aduenir, toutes & chascunes les choses susdictes tenir fermes & obseruer, & non venir au contraire ne [de] droict ne de faict. Renoncans nous deulx ensemble, nous susnommez Conte & Euesque a toute exception de dol & craincte & en faict & sans cause, a toute action & exception, & a tout droict qui pourroit competer & appertener a nous ou aulcung de nous pour venir au contraire des choses susdictes : & speciallement au droict disant generale renunciation ne vault se la specialle ne precede.

En tesmoing desquelles choses nous ensemble dessus nommez Euesque & Conte, nous auons faict mestre & apposer noz scelz a ces presentes : Et auons prie reuerend pere en Dieu Pierre par la grace de Dieu Euesque de Belley & aussi mestre & apposer son scel par plus grande approbation. Suyuant laquelle requeste nous dict Euesque de Belley auons mys & appose nostre seel avecques le leur en ces presentes, de faire requis en tesmoingnage de plus grande vertu des choses dessusdictes.

Faict & passe a Ast en la maison de Philippes Estauary ou estoient pour tesmoings appelez & requis & presens Gauterus de Naues, Martinus de Chambuel, chanoynes de S. Chaterine dAigue-

belle, Dom. Iohannes d'Essia, Dom. Guido de Villiena, presbyteri, Magister Petrus de Vercellis, Dom. Andreas de Nauaro legum professor & aultres, & ego Iohannes de Russins clericus auctoritate apostolica & imperiali notarius publicus hiis omnibus interfui. Et du commandement de mes dicts seigneurs l'Euesque de Geneue & Conte de Sauoye, ces presentes lectres & instrument ay escript & de mon seing manuel soubzscript. Signe le mardy deuant la feste de S. Mathieu apostre, xix^e iour du moys de septembre, lan 1290, l'indiction iij^e.

Chapitre xliij.

De l'enuahissement que fit le Daulphin Humbert sus la ville & pays de Geneue, pour quoy yl fut excommunie. Des guerres du temps de alors entre les Contes de Sauoye contre ceulx de Geneue alliez avec le Daulphin & plusieurs aultres. De la prise du chastel de Leie & du pas de l'Escluse par le Conte de Sauoye. Du bastiment du chastel de Malual fait par le dict Conte de Sauoye & de celluy de Gaillardt par le Conte de Geneue.

PAR cest accordt heut lors le Conte tiltre sur ce quil auoit par deuant occupe par force, au moins durant la vie de l'Euesque, soubz hommage du dict Euesque toutesfois : Et auoit par ce moyen beaucoup plus dauantage sus le Conte de Geneue que le

que le Conte de Geneue nauoit heu par deuant sus luy. Car il auoit son aller & venir deca & dela sans empchement des riuieres d'Arue & du Rosne, laquelle chose laultre auoit perdue, & neust on peu assieger la ville sans tenir trois campz qui ne se pourroient secourir lung lautre, aussi peu comme se feroit maintenant.

De quoy le Conte de Geneue en heut moult grand despit. Or fil fallia alors avec le Daulphin & les seigneurs de Foussigni & de Gex, ou deuant fil estoit, ie nay trouue. Mais il se treuue que le Daulphin fist tantost apres plusieurs maux a la ville & terres de Geneue. Ce Daulphin sappelloit *Alliance entre le Conte de Geneue, le Daulphin, les seigneurs de Foucigny & de Gex.* Humbert Daulphin de Viennois mary [de la fille] de dame Beatrix de Sauoye, dame de Foucigni. Si peult estre quil querelloit au Conte Ame le tout ou vne partie de lheritage de son pere qui auoit este en son viuant Conte de Sauoye comme nous auons deffus dict. Et pourtant sentreallierent luy & le Conte pour soy aider lun lautre en leurs querelles.

Pourquoy sen alla en Foucigny ou sa belle mere luy donna des gens avec lesquelz il marcha deuant Geneue. le ne scay sil auoit dedans intelligence secrette, mais cenon obstant il essaya a la prendre lan 1291, le dimenche aprez lAssumption, & estant repoulse de son entreprinse brussa par despit vne partie des faulxbourgz & arrasa vne partie de la muraille de la ville, non obstant que lEuesque luy mandast plusieurs lectres supplicatoires pour len faire destourner, car par craincte de sa fureur

Humbert le Daulphin domage Geneue & le pays a elle appartenant.

il nousoit aller parler a luy. Mais le Daulphin non soy contentant de cela print & fourragea les chasteaulx de Thiez & de Salaz appartenantz a l'Euesque, lesquelz tint & y mist garnison. Pourquoy l'Euesque excommunia le Daulphin, sa belle mere & touz leurz adherentz. Des temps & circonstances comme la dicte guerre fust demenee ie ne scauroye dire, car ie nen ay este informe fors par les lectres des excommuniementz faictz sur cela que iay trouuees en la maison de la ville de Geneue.

Au surplus les chronicques de Sauoye disent que grosses guerres se demenarent long temps entre iceulx Princes, & les memoriaulx des affaires de Geneue ne sy discordent pas, disant que le Conte de Sauoye gaingna le pas de la Cluse & le chastel de Leie quil print & soubmist a soy : Et se faist du pais, par maniere que sans danger de son aduersaire yl pouuoit aller & venir de lune de ses maisons en laultre. Aiant ce faict sen retourna par Geneue a Alinge, a Thonon & Esuian ou il establist ses frontieres. Et fut long temps entre eulx guerre mortelle dont grands maulx sensuiurent.

Mais despuis la dicte annee 1291 ie ne treuve specification de ce que fut faict, combien que les chronicques de Sauoye disent que vne fois le Pape, le Roy d'Angleterre & le Duc de Bourgoigne les pacifierent, mais de rechef la guerre selseua entre eulx, le Conte estant a Romme avec l'Empereur, a cause que le Daulphin se mutina pource que les officiers du Conte de Sauoye detenoient les mar-

*Pas de la Cluse
& le chastel de
Leie gaingne par
le Conte de Sa-
uoye.*

chans de son pais & les ranfonnoient a leur plaisir. Pourquoy suyuray tant feulement selon le temps que ie trouueray.

Lan 1303 le mardy apres la S. Michel fut basty le chastel de Malual par gens du Conte Ame de Sauoye, prins le millesime a Pasquez, a la barbe du Conte Ayme de Geneue. Et lan 1304 au mois de iuillet le Conte Ame pour rendre a icelluy de Sauoye la pareille, fist bastir Gaillard.

*Chastel de
Malual basty &
quant.*

*Gaillards basty
& quant.*

• • •

Chapitre xij.

*De Martin & Ayme de Quart Euesques de Geneue,
& de ce que fut faict de leurs temps.*

A Guillaume de Conflens succeda Martin qui Aresgna dix ans. De les faictz ne se trouue aultre memoyre fors quil fist pauer leglise, & furent bastiz les chasteaulx desquelz auons parle cy dessus, du temps de ce Martin.

Les chronicques de Sauoye disent que le seigneur de Gex, qui estoit pour lors nomme Messire Guillaume de Foucigni, fut fort marry de ce que le Conte de Sauoye auoit faict bastir Malual si prest de luy. Si manda au Conte de Geneue quil luy mandast des gens secretement, ce quil fist, & alla le dict de Gex avec eulx deuant la place secretement, portantz des eschellez, & sans estre apperceuz de ceulx de dedans qui faisoient mauuais guet leschellarent & la prindrent, & eurent entre

*Malual gaigne
par le seigneur
de Gex.*

eulx grand desbat pour scauoir fils la garderoient ou la desfrocheroient. Mais Monsieur de Gex voullut quelle fust abbatue.

*Malual regain-
gne par le Conte
de Sauoye.*

Et sur ces entrefaictes arriua le Conte de Sauoye fus eulx a grande puissance, a cause quil auoit este le matin aduertty de la prinse, & frappa dedans de telle roydeur que tous les Geneuois furent mortz ou printz. Et a grand peine se faulua le seigneur de Gex.

*Ayme de Quart
Euesque de Ge-
neue.*

La dicte annee aux nonnes doctobre fut consacree Euesque de Geneue Messire Ayme de Quart, lequel ordonna lan 1305 que lan de lincarnation commenceroit a la natiuite de Nostre Seigneur Iesus Christ, qui par deuant se commençoit a Pasques.

*Molards ou
Bastie de Lullin
bastie.*

La dicte annee le iour du ieudy, lendemain des Rois, fut bastie le Mollardt de Lullin par le seigneur Hugues Daulphin, & la dicte annee le mardy vigille de la conuersion de S. Paul, Edouard de Sauoye filz du Conte assiegea le dict chastel, & aiant demoure deuant onze iours le print.

*Chastel de
Bogiez prinu.*

La dicte annee le mardy, au landemain de la Penthecouste, les gens du seigneur de Foucigny prindrent par trahison le chastel de Bogiez. Et le mardy suyuant le dict seigneur Edouard lassiegea par seize iours & le print.

*Villette prise &
destruicte.*

La dicte annee le mercredy deuant la feste Sct. Geruais fut prinse & destruicte la maison forte de Villette pres de Geneue par le seigneur Iehan de Foucigni & le Conte de Geneuois. Le vendredy ensuiuant les dessus nommez destruisirent la maison forte de Biez.

Celle annee au moys de iullet fut assiege & prins le chastel dAye & de Cluse par le seigneur lehan de Scabellon qui lauoit assiege vng moys.

*Aye &
Cluse pris.*

Lan 1306 le ieu di iour de l'Ascension ascauoir quinze des kalendes de iuing a este assiege le chastel de Malual par le seigneur de Gex, avec laide des gens du seigneur Lois de Vaux le space de neuf iours, puis fut prins & destruiet.

*Malual repris
par le seigneur
de Gex.*

La dicte annee & le neuf de iullet se trouue que l'Euesque Ayme de Quart conferma avec le Conte de Sauoye lapoinctement quil auoit faict avec son predecesseur Guillaume, auquel vous trouuerrez tout le stille de l'office du Vidompne, duquel la teneur sensuit :

Traicte entre l'Euesque Ayme de Quart & le Conte de Sauoye :

« Nous Aymon par la grace & prouidence de Dieu Euesque de Geneue, & nous Ayme Conte de Sauoye scauoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lectres verront : Comme il soit ainsi quil ait heu different par quelque temps entre nous Euesque & le Lieutenant du Vidompne de nostre cite de Geneue & faulxbourgs dicelle, sur les droictz desquelz ont accoustume iour & vser les Vidonnez au temps passe.

« Or pour oster dicy en auant toute matiere de question & desbat, nous Euesque recongnouffons : Que les clameurs & bans de trois solz doybuent entierement appartenir au dict Vidonne, & la troisieme partie des bans de soixante solz, de

tout ou en partie par nous admortie : Et que le Vidonne pourra congnoistre de toutes causes seculieres desquelles la clameur sera faicte deuant luy, sinon quil fust congneu par quelcung ou aulcungs que nous Euesque en voulissions congnoistre, & ainsi le dict Vidonne y pourra assister sil veult.

« Nous Conte deuant dict confessons que le Vidonne ne pourra quicter ne admortir aulcung banc de soixante soubz, mais le seul Euesque le peult faire comme seigneur au deuant la condemnation, mais apres la dicte condemnation il ne le peult faire au preiudice du Vidonne, quil nen aye tousiours la troisieme partie de la condemnation faicte. Aussi sera tenu le dict Vidonne garder les prisonniers quil prendra a la volente du dict seigneur Euesque, & les luy rendre quant il les requerra en payant les despens de la garde raisonnable que le dict Vidonne aura faict, les luy rendant en l'estat quilz estoient, & ce toutesfois & quantes il plaira au dict seigneur Euesque de les auoir & les requerra. Et pourra le dict seigneur Euesque comme seigneur toutes & chascunes les causes, proces & matieres meues & a mouoir avec icelluy Vidonne examiner, terminer & en la congnoissance dicelles se mesler liberement en labsence & presence du dict Vidonne, a son plaisir. Et ne pourra le dict Vidonne auoir le scel pour sceller sinon les choses qui se traicteront deuant [lui], non les aultres.

« Et en oultre par ce question ny doute, auoir si le Vidonne deuoit rien prendre des soixante

folz que les vesues ont accoustume paier, & des tresors & aultres choses quelzconques trouuees, dequoy ne sen trouue rien aux paues, marcages ne es eschertes qui passent la somme de soixante soubzlz: Estre sur ce dilligemment enquis de noz deux consentemens par reuerend pere en Dieu Mess. Bertrand par la grace de Dieu Archeuesque de Tarentaize, religieuse personne Mess. Iehan preuoist de Montifiou, venerable personne Mess. Nicolas chantre de Geneue, discrete personne Mess. Humbert de Sales, professeur aux loix & Iacques de Q. . . A este trouue que des dictz trois articles le dict Visdonne na accoustume rien prendre ne percepuoir, mais appartient le tout & du tout au dict Euesque, comme nous auons creu & donne plainne foy aux dictz quatre qui nous en ont raporte la pure verite.

« En tesmoing desquelles choses nous Euesque & Conte susdictz auons faict mestre & apposer noz sceaulx a ces presentes, pour plus grande foy & tesmoingnage des choses deuant dictes.

« Faict & passe a Geneue en la maison des freres prescheurs, lan de Nostre Seigneur mil trois cens & six, le onzieme iour de iullet. »

Plusieurs aultres instrumentz se trouuent du dict stille du vidompnat, mesmement accorde par laynne filz & Ame filz du filz de ce Conte Ame, lesquelz qui voudroit icy inserer seroit trop prolix & superflue, car il ny a rien dauantage. Reste maintenant a suiure lordre des choses que se trouuent auoir estez faictes de ce temps.

VARIANTES.

Cependant mourut le Dauphin Humbert, delaissant deux enfantz, Iohan qui fut Dauphin & Hugue qui eut pour son appennage Foucigny. Lan apres trespassa le conte Ame de Geneue, laissant vn sien filz heritier de son bien & debat paternel.

Lan 1306, le iour de l'Ascention, le chastel de Marual edifie par le Conte de Sauoye fut pris par Messire Iohan de Ienuille seigneur de Geys, avec laide des gentz du Conte de Geneue selon les chroniques de Sauoye, mais selon les annales de Geneue avec laide de Loys de Sauoye seigneur de Vaux, qui auoit este fait seigneur de Vaux par le Conte Philippe son oncle. La chronique de Sauoye dict quil fut pris par finesse, lannale de Geneue que le seigneur de Geys demeura deuant bien le space de jx iourz. Les chroniques de Sauoye dient que apres sa prise, y eut grosse altercation entre les deux seigneurz, car celluy de Geys vouloit que la forteresse fut arrasee, lautre que non; mais a la fin la voulente du seigneur de Geys eut lieu. Les chroniques de Sauoye, que le Conte de Sauoye aduertey de ce arrasement, fouruint a limpourueue sus les ouuriers & les desconfit. Lannale de Geneue nen sonne mot.

Chapitre xx.

De la conspiration secrette faicte par le Conte Ame de Geneue & Messire Hugues Daulphin avec certains chanoynes & citoiens de Geneue pour entrer a Geneue & en chasser les Sauoyens.

Conte d'Entremont se reuolte du couste de Sauoye enuers le Daulphin.

ITEM, la dicte annee 1306 le Conte d'Entremontz par la praictique de Messire Iehan Daulphin, frere du Daulphin Humbert, se reuolta du couste du Daulphin contre le Conte de Sauoye son

son droicturier seigneur, ce pendant que le dict Conte de Sauoye demenoit guerre contre le Conte de Geneuois, lequel Conte de Sauoye fut contrainct laisser le Conte de Geneue & tirer icelle part, laissant en gros dangier la ville de Geneue, laquelle soustenoit la guerre contre le Conte de Geneue & ses alliez pour le Conte de Sauoye, car vous pouuez penser que le dict Conte de Geneuois soy voyant descombredeson ennemy qui lempeschoist a le festoier, iouoit son ieu au mieulx quil pouuoit, comme scauez que durant vne guerre vng peu loingtaine se font tousiours quelzques machinations les vngs enuers les aultres.

Daultre couste les citoiens estantz faschez de la longue guerre, & non esperantz auoir grande aide du couste de Sauoye a cause quil luy failloit estre ailleurs, de laultre couste le Conte desirant abbatre son ennemy du quel sans cella yl failloit quil fust rue ius, oublia les anciennes querelles quil faisoit a cause du vidomnat, Ille & aultres, luy souffisant soy seruir de ceulx de Geneue comme damys, & non comme de subiectz.

Or aduint ce pendant que aulcungz chanoines & conseilliers de Geneue allerent parlementer secretement dela du pont dArue a la personne du Conte Ame de Geneue, & a Messire Hugues Daulphin, cest a dire de la maison daulphine de Viennoys, seigneur de Foucigny, lan 1307 & aux ides de may, pour faire entrer les dictz seigneurs a Geneue avec leur puissance & dechasser les Sauoyens qui pour lors estoient en la ville pirez
h.

ennemys que les Contes de Geneuois nauoient este, soubz condition prouffitable toutesfoys a lauctorite de l'Euesque & de son Eglise, & aux libertez & franchisses de la ville. Desquelz chanoines & conseilliers les noms vous verrez au traicte faict & drece entre eulx en la sorte que sensuir.

Chapitre xxj.

Contenant le double du traicte faict entre Ame Conte de Geneue & Hugues Daulphin, seigneur de Foucigni & certains chanoines, conseilliers & citoyens de Geneue, pour faire entrer les dictz deulx Princes a Geneue & dechasser leur partie aduerse, & de lessay faict pour neant pour icelluy executer, dou sensuiuyrent plusieurs maux, mesmement que aulcungz conseilliers en furent pendus, & aultres choses lesquelles de cela sensuiurent.

L'AN de Nostre Seigneur 1307, indication cinquieme, ides de may, par deuant nous notaire & les tesmoings dessoubz escriptz, par deuant moy constituez :

« Illustres seigneurs Monseigneur Ame Conte de Geneue & Monseigneur Hugues Daulphin, seigneur de Foucigny, promectent a moi notaire soubscript, solemnellement stipulant au prouffit de venerables personnes Monseigneur l'Euesque de

Geneue, du chapitre de l'Eglise de Sainct Pierre du dict Geneue, des chanoines, clerzcz, citoiens & habitantz du dict Geneue, & speciallement de Antelme Daud, chanoine de Geneue, Ayme de Sainct Germain, Mermet Benoist, Ortho Vidomme, & de Michel de Dully, cleric. Et iurent sus les sainctz euangilles de Dieu touchez manuellement & dessus le sacre corps de Nostre Seigneur, que fil aduient quilz entrent en la cite de Geneue & repoulsent les ennemis du dict Geneue, qui contre toute iustice & au preiudice de la dicte cite de Geneue, de l'Euesque, chanoines, clerchs, citoiens & habitans dicelle detiennent icelle cite & loccupent, faisantz plusieurs violences, oultrages, iniures & gros dommages a la dicte Eglise, clerzcz, citoiens & habitantz du dict lieu :

Note que sans le sceu de l'Euesque son autorite estoit toujours reservee.

Noms des contractans.

« I. Que eulx avec les dictz Euesque, chanoines, clerzcz, citoiens & habitantz dicelle, feront & contracteront confederations & sermentz pour conseruer les droictz de l'Eglise, Euesque, chanoines, clerzcz, citoyens & habitantz du dict Geneue.

« Et au contraire les dictz Euesque, chanoines, clerzcz, citoiens & habitantz de Geneue susdictz seront tenuz les deffendre enuers tous & contre tous, avec leurs biens & toutes choses a eulx appartenantes dedans leur dicte cite & limites dicelles. Et deuant toutes choses promectent les dessus nommez Conte & Daulphin que en leur entree, ny apres quilz seront fortiz de la dicte cite, ilz ne feront ny permectront faire aucune iniure, dommage ou offense a l'Eglise de Geneue, Euesque,

clercz, &c. Ains rascheront quil ne se face en leurz personnes & biens ny en quelque maniere que ce soit, ny pour quelque cause & malueillance que ce soit ou aye este contre les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigny, ny de leurs hommes & subiectz. Et dauenture (que Dieu ne veuille) se faisoit aulcung dommage, iniure ou offense auls dictz Euesque, chanoines, clercz, citoiens, &c. les dictz seigneurs Conte & Daulphin promectent par leurs dictz serments a moy notaire comme dessus le leur emender & restabli a la dicte des dictz Anselme Daudid, Mermet, Ayme, Ortho & Michel & de tous ceulx cy quatre, trois ou deulx.

« Item ont promis par leurs sermentz comme dessus les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigny a moy notaire soubscript & stipulant au nom que dessus tenir & obseruer a la dicte Eglise, chanoines, clercz, citoiens & habitantz du dict lieu, leurs droicts, coustumes, franchises de la dicte cite de Geneue, entierement, parfaictement & sans rien en violer, ny diminuer.

« 2. Item, ont promis & promectent les dessus nommez seigneurs que a l'Euesque, chanoines, clerks, &c. ilz laisseront toute leur iurisdiction entiere & pacifique sans y aulcunement faire trouble ny empeschement, & sur ce ne les troubleront aulcunement.

*Touchant l'office
du vidomnat.*

« 3. Item, quilz noccuperont par eulx ny par aultre l'office du Vidompne, ny permettront ains deffendront que nul autre le vienne occuper, maintenantz & deffendantz le dict office de Vi-

dompne pour le prouffit de l'Eglise & Euesque du dict Geneue, & ce neantmoins que lung des citoiens le tienne de la dicte Eglise & des dictz Euesque & chanoines, & par leur mandement alternatiuement dan en an, de sorte que celuy qui tiendra le dict office ne pourra lexcercer de quatre ans durant.

*Conditions sur
l'office du
videmnat.*

« 4. Item, seront tenus les dictz Euesque & chappitre bailler leur droict quilz ont au dict office de Vidompne & de la court de l'Euesque a la demande des dictz Anselme David, Ayme, Mermet, Othon & Michel.

« 5. Item, promectent les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigny a moy notaire, &c. que si le chastel de Ille se prent en quelque maniere, que incontinent ilz mettront peine de le rendre ou faire rendre & restituer au dict Euesque, pourueu toutesfois que le dict Euesque ne leur fust aulcunement suspect, & sil se trouuoit suspect tant au Conte comme au seigneur de Foucigny, que incontinent ilz remettront ou feront remettre le dict chasteau de Ille a deux des chanoines de l'Eglise Sainct Pierre de Geneue, au prouffit du dict Euesque & de la dicte Eglise. Lesquels deux chanoines seliront & nommeront par les dessus nommez Anselme David, &c.

*L'Ille comme lon
en deuoit faire si
on la pouuoit
prendre.*

« 6. Item, les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigny par paches expressees par leurs dictz fermentz confermees seront tenuz rendre & laisser en paix & paisible iouissance auls citoyens de Geneue & icelles confermer, le lieu & pasturage

*Bourgeries
laidées a ceulx de
Geneue pour leur
pasturage.*

des bourgeries oultre le pont d'Arue & le Vernay. Aussi que les dictz seigneurs Conte & du Foucigny y puissent paistre & faire mener leur bestial a leur plaisir sans toutesfois le pouuoir ny deuoir vendre ou alier a quelque personne que ce soit.

*Geneuoisiens
francz de peages
nouueaulx par les
pais du Conte de
Geneuois & du
seigneur de Fou-
cigny.*

« 7. Item, que tous citoiens du dict Geneue soyent pour toute leur cite de Geneue francz & libres par tout le pays de Foucigny de tous peages vieulx & nouueaulx, excepte ceulx quilz ont accoustume de paier despuis trente ans en ca. Et aussi que les dictz citoiens & habitantz de Geneue soyent francz de toutes gabelles & aultres exactions quelconques.

*Remission des
malfaicteurs
lung a lautre.*

« 8. Item, ont promis les dictz seigneurs, que tous malfaicteurs qui auront faict quelque dommage en la cite de Geneue ou en son territoire & destroict qui se trouueront ou pourront estre apprehendez riere les dictz seigneurs ou subiectz ou riere leurs seigneuries, &c., ils les remettront au Vidompne, pour en auoir iustice. Et par cas semblable le Vidompne remettra tous les delinquans qui auront forfait aux terres des dictz seigneurs.

« 9. Item, ont promis les dictz seigneurs quilz ne retourneront ny entreront en la dicte cite en armes, & ne y ameneront prisonniers ni proyes quelconques, sinon du vouloir & consentement de l'Eglise de Geneue, citoiens & habitantz du dict lieu.

« 10. Item, ont promis les dictz seigneurs de non soy entremectre en sorte du monde, ny soy mesler des affaires & choses dicelle Eglise & cite de Ge-

neue, & fil aduenoit en quelque sorte que ce soit, ils ne sen mesleront : Et ne pourront porter ou bailler aulcung conseil, faueur, ny aide. Et fils leur demandent, le denieront & ne consentiront aulcunement avec Pierre de Sainct Andre, Michel Widon Tael, Michel Benoist, Estienne Vuillard, Pierre Balistal, Iehan de Meyeuif, Ayme Dotard, Nicod Nicolier, Pierre Ballaz, Aime, Iehan Caddo, Aime de Sainct Aure, Pierre de Maricaz, mais se gouverneront & prendront conseil enuers les dessus nommez Anselme Dauid, Aime de Sainct Germain, Mermet Benoist, Ottho & Michel de Dullin & aultres chanoines, citoiens & habitantz du dict Geneue, lesquelz leur esliront les dictz Anselme, Ayme, &c., & que les promesses & sermentz dessus escriptz se renouelleront de cinq en cinq ans par les dessus nommez seigneurs Conte de Geneue & seigneur de Foucigni & Messieurs de l'Eglise, chanoines, citoiens & habitans de Geneue respectiuement.

Noms de ceulx de la partie contraire aux contractans.

« 11. Item, que toutes les immunités, libertés & franchises des citoiens de Geneue, les bonnes & louables coustumes des hommes de la dicte ville, & de toute la terre de Foucigny, tant aux vngs comme aux aultres demeureront tousiours stables & fermes & en leur coustume, sans y rien changer dune part ny daultre.

« 12. Item, ont promis les dictz seigneurs que silz venoient a faire faulte a l'entree de la dicte ville de Geneue, & que les dessus nommez Anselme Dauid, Aime, Mermet, Otho, &c., leurs

Conte & seigneur promettent satisfaction des dommages.

freres, conforsts & aultres gens de leur qualite, par aulcungz feussent dampnissiez ou iniuriez, ou venissent a souffrir aulcung dommaige ou detrimement de leurs personnes & en leurs biens, de les en reparer & emander & refaire entierement & parfaictement sans aulcune figure de proces. Prome-tantz iceulx seigneurs Conte & seigneur de Foucigny a moy notaire, &c. quilz satisferont les dictz Anselme, Aime, Mermet, Otho & Michel de tous despens, dommaiges & interestz quilz pourroient soustenir a cause des choses dessus dictes a la parolle & dict du dict Anselme, ensemble de leur paine, vacations & remuneration diceulx, les en contenteront a laduis du dict Anselme.

Mornay, Balleyson, Allinge & Monthous delivrez aux Genevoisens contractantz pour ostage.

« Pour lesquelles choses mieux & plus fermement maintenir, les dictz Conte & seigneur de Foucigni ont oublige & hypothèque, & baille aux mains des dictz Anselme, Aime, Mermet, Otho & Michel, &c., pour le prouffit de l'Eglise de Geneve, chanoines, clercez, citoiens, &c. de la dicte ville, quatre de leurs chasteaux, ascauoir de la part du Conte, les chasteaulx de Mornay & de Balleyson, & le seigneur de Foucigny ha baille les chasteaulx dAllinge le vieil & de Monthouz, lesquelz chasteaulx doiuent estre baillez & delivrez au prouffit des dictz Anselme, Mermet, Otho, &c. aux mains de Pierre de Compois & de Thomas son frere & de Ayme de Fleye fils de feu Pierre de Fleye iufques a ce que toutes les choses dessusdictes soient acheuees & accomplies entierement & parfaictement en maniere aussi que le dict Thomas, Pierre & Ayme

& Aime de Fleve tiennent les dictz chasteaulx, au prouffit des dictz Anselme, Aimon, &c. Iusques a ce que Guillaume de Geneue filz du dict Conte de Geneue & les chastellains & les nobles du Conte de Geneue, & les nobles de la terre de Foucigni, & ceulx que les dessusdictz Anselme, Mermet & Ocho, &c., esliront, aient iure de faire entretenir toutes les choses susdictes & quilz feront & tascheront que toutes les choses dessusdictes se obserueront entierement par les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigni. Et ne iureront aucunement au contraire ny presteront ny bailleront aucun conseil, aide ny faueur aux dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigni quant ils voudroient faire le contraire.

« 13. Item, promectent les dictz seigneurs, Conte & seigneur de Foucigni par leurs sermentz, &c., quilz feront & tascheront que illustres seigneurs le seigneur Iehan Daulphin de Viennoys, Albain Conte & seigneur de la Tour, & le seigneur de Stabeillon seigneur dArleis, promectront par leur serment dentretenir, obseruer toutes & singulieres choses cy deuant & aprez escriptez & ne venir aucunement au contraire par eulx ni aultres, & a ceulx qui voudroient faire le contraire contrarier & ne leur bailler conseil, ayde ne support aucunement, & pour plus grande fermete du present instrument il fera corrobore de tous leurs signetz manuels.

« 14. Item, ont promis les dictz seigneurs Conte & seigneur de Foucigni par leurs sermentz, &c.

h.i.

*Iehan Daulphin
de Viennois,
Alban seigneur
de la Tour, &c.
doibuent conser-
mer le traicte.*

de garentir entierement & deffendre la dicte Eglise de Geneue, l'Euësque, chanoines, clercez, citoyens & habitantz du dict Geneue & mesmes de tout leur pouuoir garder que la dicte ville ne soit prinse d'assault par quelque perfonne de quelque condition quelle soit. Et de toutes les choses vniuerses & singulieres contenues en ce present contrat les dessus Conte & seigneur de Foucigny ont promis par leurs dictz serementz a moy notaire soubscript stipulant comme dessus tenir ferme, obseruer & accomplir & ne venir au contraire aulcunement. Renunçant en ce faict a tous droictz par lesquels ilz pourroient ou deuront faire, aller ou venir au contraire ou se deffendre, & au droict disant generale renunciation ne valloir si la speciale ne precede. »

Voyla le traicte passe entre les Princes dessus nommez & aulcungz particuliers de la ville, conseillers toutesfoys, que se faisoit pour dechasser par leur ancien ennemy leur nouveau, avec lequel ilz auoient deuant l'ancien deschasse. Or iacoit que lentreprinse se demenast secretement, si ne se peut elle celler toutesfoys en sorte quil ne vint a scauoir a ceulx de Geneue qui adheroient au Conte de Sauoye a cause que ce neust este sagement pense a eulx de vouloir entrer a Geneue (quelque intelligence quilz y eussent) mal acompaignez : pourquoy failloit faire amas de gens de guerre que ne se peut faire si couuertement quil ne vienne en lumiere. Par quoy garnirent les tours & la place de leglise Sainct Pierre de gens de guerre ceulx

du party de Sauoye, & les rampararent tres bien pour soy garder non seulement de leurz ennemiz forains, mais de ceulx qui estoient en la ville : aussi bien firent ilz celle du Perron.

Si ne se destournerent ce nonobstant les deulx Princes de leur entreprinse avec laide de Ayme de S. Germain, Mermet, Benoist, Gerodot, Ayme, Daudid, Ortho Vidompne, Michel de Dulin notaire, Guillaume Verdun, lacquemet medecin, & Pernet Bosselet, & de faict entrerent dedans par la porte d'Yuoire : mais Domp Widon Tael, Guigue de S. Arure, Vincent Trumbert, Perriffodin de Burdiguin, ceulx de Perruffin dictz Brochierz, ceulx de Postille avec certains aultres citoiens leur marcharent virillement au deuant, qui les repoulsarent & contraignirent se retirer plus viste que le pas dou ilz estoient venuz, mais encores tous non, car plus de six vingt & douze en demourarent mortz sus la place tant nobles que ignobles par compte faict, & demourarent plus de cent prisonniers.

Complices de l'entree des ij Princes.

Ceulx qui auoient menee la practique pour les faire venir furent printz, lacquemet medecin & Pernet Besollet qui furent pendus en Champel. Les aultres complices sauuerent leurs personnes mais non leurs biens, car ils furent saccoages. Cecy se treuve en la petite annale de Geneue. Communement se dict que ceulx qui furent penduz estoient Sindicques, & quilz furent penduz avec leurz bastons trois deulx, ce que ie nay trouue ny en l'annale de Geneue ny aulx chronicques de Sauoie : avec ce que nest vraysemblable

Jacquemet medecin & Pernet Bosselet pendus.

Erreur commune que alors trois Sindicques furent pendus avec leurs bastons.

Sindicques de Geneue en quel temps commencent a porter bastons.

qu'ilz fussent penduz avec leurs bastons, car les Sindicques de Geneue commencarent a porter seulement les bastons lan 1450. Avec ce ie nay leu ny aux chronicques de Sauoye ny aultres que ceulx qui furent penduz fussent Sindicques, & croy que cecy a este vne chose controuuee par les Sauoisiens au deshonneur dune ville de Geneue pour monstrier que elle ha tousiours este subiecte a leur Prince & pour mieulx monstrier sa souuerainete quil feist pendre trois Sindicques avec leurs bastons. Or ie laisse aux monseigneuristez de Sauoie de ce bauer a leur plaisir, mais a Geneue sen est parle en la mesmes maniere iusques a maintenant par les amateurs mesmes de la chose publique dicelle ville.

Pendus a cause de l'entree des Princes, gens de bien.

Cuidantz que ceulx qui tascherent a mettre les deulx Princes, a scauoir le Conte de Geneue & le feigneur de Foucigni en la dicte ville fussent trahistres & ennemys de la ville, ce que nestoit tesmoing le traicte qu'ilz passerent avec les susdicts Princes tel comme auez veu cy dessus qui nestoit (si lauez bien note) au preiudice ny de l'Euesque ny du clerge, ny de la ville, mais plustost laduantage sil fust este obserue. Et estime qu'ilz furent pendus au gibet gens de bien, comme bien ont este des nostres de nostre temps, combien que ne vueille encores du tout blasmer les aultres citoiens qui leur estoient contraires, veu qu'ilz le faisoient aussi parauenture pour le prouffit ou au moins du moindre dommage de la ville, a cause des traictez qu'ilz auoient passez avec le Conte de Sa-

Excuse pour ceulx qui les firent pendre.

voye, leſquelz auez leu cy deſſus. Mais le temps eſtoit tel que neſtoit poſſible changer de mal en bien, mais de mal en mal & neſtoit queſtion ſinon daduiſer de changer le plus gros mal au moindre, & pouuoit alors eſtimer ſage ou bien heureux qui a ce pouuoit paruenir, car ſouuent lon penſoit lung & laultre aduenoit.

Les Contes de Geneue exercoient tyrannie ſus la ville, mais pour les chaffer ſouruindrent ceulx de Sauoye qui les chafferent. Touttesfois oſtantz les tirantz ilz noſtarent pas tyrannie, ains la gardarent pour eulx meſmes. Que euſſiez vous voulu que lon euſt faiçt ſus cela ? Il failloit que ceulx qui les y auoient amenez les enduraſſent telz quilz eſtoient & encores les ſouſteniffent ou a droict ou a tort pluſtoſt que haſarder leurz corpz & biens pour deffaire ce quilz auoient faiçt. Laquelle choſe quant ilz euſſent bien peu faire ſans leur dangier, ſi neuffent ylz parauanture faiçt fors que perdre temps den y mettre dauſſi mauuais ou pires quilz neſtoient. Mais Dieu le vouloit ainſi pour magnifier en nous ſa gloire, comme auons dict en noſtre proeſme.

Les chronicques de Sauoye adiouxtent a ce compte que du temps dicelle eſmeute y auoit vn Vidompne a Geneue, nomme Meſſire Iehan de Fillins, pour le Conte de Sauoye, qui demouroit en Ille, lequel tout incontinent quil ſceut les nouuelles de la venue du Conte de Geneue & du ſeigneur de Foucigni depescha vn meſſaigier pour en aduertir le Conte de Sauoye ſon ſeigneur & maiſ-

*Chronicques de
Sauoye.*

*Iehan de Fillins
Vidompne de
Geneue de ce
temps.*

[Entremont?]

tre au siege deuant Entreuenant & daentage sans delay, manda tous les cappitaines des garnisons du pais de Sauoye a lenuiron, leur signifiant que la plus grande partie des citoiens seroit avec eulx, lesquelz ilz vindrent & ioinctz avec les citoiens firent la desconfite de laquelle dessus a este touche, & tantost apres arriua le Conte de Sauoye qui fut en vng Conseil general tenu au Cloistre, ou quel fut ordonne que les coupables de l'entree du Conte de Geneue fussent miz a mort & leurs maisons arrasees, ce que fut miz en execution. Puis allerent le Conte & les citoiens ensemble deuant le chasteau que le Conte de Geneue y auoit, lequel firent desrocher, & que despuis ceulx de Geneue tindrent tousiours le Conte de Sauoie pour leur seigneur apres leur Euesque. Ce que ie ne scay si ie doibs entierement croire, mesmement que le Conte de Geneue eust eu a Geneue chastel ou maison forte, car le Conte de Sauoye avec les citoiens ne le luy eussent pas permis si long temps, avec ce que verrez cy appres que Messire Edouart de Sauoye desrocha le dict chasteau lan 1320, le mardy deuant Sainct Gregoire.

Chapitre xxij.

Desgastz & maux que firent le Conte Ame de Geneue & le seigneur de Foucigni, Hugues Daulphin, pour se venger de ce quilz auoient estez repoulsez de Geneue, & des aultres choses que se trouuent auoir estez faictes iusques a l'appointement dentre les deux Contes. Et de lhommaige que Messire Loys de Sauoye, seigneur de Vaux, fist a l'Euësque de Geneue, de lauctorite quil auoit de baptre la monnoye a Nyon.

LE Conte de Geneue & le seigneur de Foucigni furent moult dolentz & indignez dauoir failli a leur entreprinse, & par beau despit retournerent deuant Geneue en plus belle sorte celle annee mesme, & le dix septieme daoust, questoit aux octaues de Sainct Laurens, firent degast tout au tour de Geneue, & mesmement firent vn effort assez villain qui estoit de tailler les vignes & arbres despuis Sainct Victor iusques au Pre a l'Euësque, brullarent les maisons des faubourgz & mirent par terre les clostures des vignes, & demeurarent illec vng iour entier, & puis sen retournerent.

Premier taillement de vignes.

La dicte annee 1307 & le vendredy ensuyuant, les dictz seigneurs marcharent deuant le chastel de Ville la Grandt & le prindrent le dimenche ensuyuant, puis le firent arraser.

Les chronicques de Sauoye disent que pour ce

*Chasteau de
Rauoria appartenant
a l'Euesque printu par le
baillif de Chablais.*

que l'Euesque de Geneue fauorisoit aux ennemis de Sauoye, Messire Iacques de Quart baillif de Chablais print a force le chasteau de Rauoria, appartenant au dict Euesque, & neantmoins ilz deuoient estre parentz, car l'Euesque deslors estoit de la maison de Quart, comme pouuez auoir veu cy dessus.

Dauantage elles disent que les dessus dictz seigneurs fessaiarent entrer de rechef en la ville, mais pource quilz ne peurent, par despit ilz firent le desfroy que dessus. De toute icelle annee ne se list que aultre chose fut faicte digne de memoire, mais lannee ensuyuante que fut 1308 Messire Loys de Sauoye, seigneur de Vault, fist vn accordt a cause de la monnoye que le dict seigneur Loys battoit a Nyon, & par auant son pere aussi nomme Loys lauait battue, a quoy l'Euesque contredisoit, & auoient eu long temps question le pere & le filz avec l'Euesque de Geneue qui a ce contredisoit & a la fin en fut faict entre l'Euesque Aime de Quart ou ses procureurs & le dict seigneur Loys le filz vng accord, duquel ie veulx bien icy inserer le double traduit de latin en francois pour demonstrier les preeminences que alors auoit vn Euesque de Geneue, quest comme sensuit :

*Hommage de Loys de Sauoye seigneur de Vault a
l'Euesque de Geneue, de la monnoye quil
faisoit battre a Nyon.*

« Au nom de Nostre Seigneur, amen. Lan de sa natiuite 1308, indiction vj, deulxiesme iour d'april, a Vernoy au diocese de Geneue & derriere
leglise

leglise du dict lieu, en la presence de nous notaires & des tesmoings soubz escriptz venerables personnes Messire Nicollas de Sainct Germain chantre de Geneue, Messire Beral doyen de Aulbone, le seigneur Belier Rauocle chevalier, maistre Guido chanoine de Rege arbitres & amiables compositeurs communement esleuz par reuerend pere en Dieu Monf. Aime par la grace de Dieu Euesque de Geneue, dune part, & illustre personne le seigneur Loys de Sauoye, seigneur de Vault, de laultre part, pource que toutes les deulx parties disoient & affermoient estre vray ce quest contenu au public instrument escript par la main de moy notaire cy soublz escript dessus les differenz estantz entre eulx a cause de la monnoye, laquelle le dict seigneur Loys & son pere par aulcung temps ont faict baptre & forger en la ville de Nyon diocese du dict Geneue : pource que le dict seigneur Loys son pere en son temps & le dict seigneur Loys filz disoient & affermoient quil leur estoit loysible battre & forger monnoye en leur terre, tant a cause de leur sang de Sauoye que par le priuilege du Roy d'Allemagne a luy concede :

Privilège imperial au seigneur de Vault de battre monnoye.

Et sur ce ha eu long temps question entre le pere & filz avec le dict seigneur Euesque de Geneue & ses predecesseurs.

« Voulantz doncques imposer fin au dict desbat & question, les arbitres concordant ont baille la sentence de paix aux dictes parties ainsi faire les requerants.

Articles.

« Premièrement que le dict seigneur Euesque, tant a son nom que de son Eglise de Geneue, baillera consentement & auctorite au dict seigneur Loys & a ses heritiers, que en sa terre quilz tiennent maintenant & tiendra & possedera pour laduenir luy & ses heritiers au diocesse de Geneue, ilz pourront & leur sera loysible toutesfoys quilz voudront, en quelque lieu de leur terre, excepte la terre de l'Eglise, forger & faire battre monnoye, bonne & loyalle, & du mesmes alloy de la monnoye de Geneue. Et que le dict seigneur Euesque nempchera le cours de la dicte monnoye. Et quil deura mander sans aultre traicte dappoinctement a tous & vng chascun de la dicte cite de Geneue & diocese dicelle, que sans aucune difficulte ilz aient a bailler cours a la dicte monnoye pour son iuste pris & valeur esgal a la dicte monnoye de Geneue, & la recoient sans aucune difficulte.

« Secondement que le dict seigneur Loys, tant en son nom que de ses heritiers, aie publicquement a reconnoistre que le droict quil ha de forger la dicte monnoye, il le tient en foy & hommage du dict seigneur Euesque & de son Eglise, & que luy & ses successeurs a perpetuite en feront foy & hommage au dict Euesque & a ses successeurs en son Eueschee de Geneue, saouf les aultres hommages ausquelz il dict estre tenu aux Rois d'Allemaigne, France & Angleterre, a Vienne, aux Contes de Sauoye & de Bourgongne, ou a ceulx qui pour laduenir succedront en la dicte contee de Bourgongne, au chasteau de Morges,

*Aultres Princes
ausquelz le sei-
gneur de Vaulx
faisoit hommage.*

diocese de Losanne, pour lequel chasteau (ainfi que le dict seigneur afferme) yl est tenu de prester hommage. Et ce saouf que sil aduenoit au dict seigneur Loys aulcune terre & possession en nom hereditaire ou par droict de succession ou de douaire, pour lesquelles il conuient prester & faire hommaige, le dict seigneur Loys en tel cas puisse faire le dict hommaige auant que celuy du dict Euesque. Aussi que le dict seigneur Loys & ses heritiers aient de leur pouuoir a deffendre, garder & maintenir le dict seigneur Euesque & son Eglise comme bons & loyaulx vassaulx enuers & contre tous, excepte les personnes dessus nommees, & par cas semblable le dict seigneur Euesque & ses succeffeurs comme bons prelatz seront tenuz deffendre le dict seigneur Loys & ses heritiers & les garder contre tous, excepte ceulx ausquelz il a faict hommaige.

« Tiercement, que le dict Euesque & ses succeffeurs aient & percoient la quarte partie entiere-ment de lemolument de la dicte monnoye sans point de fraulde. Et que les maistres de monnoye qui seront pour laduenir, seront entenuz de iurer aulx mains du dict Euesque & de ses succeffeurs ou de leurs messaigiers, au lieu ou se fera la dicte monnoye, quilz feront bonne & loyalle monnoye ou seront forger & faire, ne la falcifiant aulcunement, & denterement paier au dict Euesque & a ses succeffeurs ou a leur certain messaigier & comung la dicte quarte partie, & dicelluy bailler vng instrument publicque.

*Troisiesme
article.
La 4. partie de
lemolument de la
monnoye battue a
Nyon apperte-
nant a l'Eues-
que.*

*Quatriesme
article.*

« Quartement, que le dict seigneur Euesque & ses succeffeurs puissent, filz veullent, par eulx ou leurz messaigierz estre presentz a lexamen & distribution de la dicte monnoye.

Cinquiesme.

« Quintement, que le dict seigneur Loys & ses heritiers de tout leur pouuoir de faire auoir cours a la monnoye de Geneue par toute leur terre quilz ont de present & possedront pour laduenir.

Sixiesme.

« Sixiesmement, que le dict seigneur Euesque promect de fidellement procurer enuers Mess. du chappitre de Geneue & faire tant quilz approuuent & tiennent pour agreable le present appointement, & si ne le peult enuers eulx, quil tasche de tant faire enuers nostre sainct pere le Pape quil le conferme.

« Lesquelles choses ainsi prononcees, Monf. Euesque & le seigneur Loys dessus nomme, protestant toutesfois le seigneur Loys que cecy ne preiudique au droict quil dict auoir de forger monnoye en ses terres quil tient a cause du sang de Sauoye, ont homologue & approuue la dicte prononciation, & se sont promis lung & lautre ensemble solemnellement le dict seigneur Euesque deuant les saintz euangilles luy proposes, & le dict seigneur Loys sur les dictz euangilles manuellement touchez, dentretenir perpetuellement la dicte sentence & accord, & icelle obseruer de poinct en poinct, sans iamais venir ny pouuoir au contraire & ne consentir aulcunement a celuy ou a ceulx qui ce voudront faire.

« Item, le dict seigneur Loys en son nom & de

les heritiers a confesse & publicquement recongneu quil tient en foy & hommaige la dicte monnoye & le droict de la forger en sa dicte terre quil ha & aura en le diocese du dict Geneue..... du dict Euesque & de l'Eglise de Geneue, & luy en ha fait hommaige, saulf les hommaiges dessus escriptz. Et en aprez a este commande a nous notaires dessoubz escriptz en faire deulx instrumentz dune mesme teneur, & ont estez appelez & priez pour tesmoingz religieuse personne Mess. Nicolas de Forax doyen de Rimilly, Mess. Rodolphe de Cornillon cure de Salanche, le seigneur Iehan de Montz cheuallier, le seigneur Geofroy de Grandmont cheuallier, le seigneur Guillaume Chotonoy cheuallier, Messire Nicollas cure de Chalex. Donne au dict an, iour & au lieu que dessus, & moy Francois du Sollier dyacre par imperiale auctorite notaire publicque aiant este appelle par les parties & prie avec laultre notaire cy soubz escript, & les tesmoings sus nommez, ay este present & lay escript de ma propre main & redige en forme publicque, y mectant mon seel manuel accoustume en signe de verite.

*Reconnoissance
faicte par le seigneur Loy.*

*Francois du
Sollier vng des
notaires.*

« Et moy Aime de Gordan de Saint Blanchier du diocese , notaire public du sacre palaix imperial, prie par les dictes parties, iay este present en toutes les choses deuant dictes avec le notaire & les tesmoings dessus escriptz, & me suis soubz escript en ce present instrument du signe de ma propre main accoustume en tesmoingnage de verite.

*Ayme Godrant
laultre notaire.*

« Et nous Euesque & Loys dessus nommez confessons & reconnoissons toutes & singulieres choses contenues en ce present instrument estre vrayez & contenir verite. En tesmoing de quoy & plus grande fermete du contract a icelluy auons faict mestre & apposer noz sceaulx de noz armes. »

Voyla lhommaige faict par le seigneur de Vaulx a l'Euesque de Geneue par lequel pouuez comprendre le dict Euesque auoir heu grande auctorite & preheminance, & fault que lon luy en aye beaucoup occupe ou quilz les ont laisses perdre pour fauoriser auls ennemys de leurs Eglise & ville.

VARIANTES.

La dicte annee xj kal. de iuing mourut le Conte Ame de Geneue & luy succeda Guillaume son filz.

• •
•

Chapitre xiiij.

Comment le Roy de France fist appoinctement entre les Contes de Sauoye & de Geneue & leurs adherentz, & comme le Daulphin Humbert & le Conte Ame de Geneue moururent, & leurs enfantz commencarent la guerre de plus belle ; & de l'accordt entre l'Euesque Ayme de Quart & ses citoiens de Geneue.

LES chronicques de Sauoye disent que le Roy de France aiant guerre aux Flamens, & pour ce quil auoit faulte de gens, saduisa de pacifier les

discortz entre les Contes de Sauoye, de Geneue & du Daulphin, & ce faisant pourroit retirer a ses gaiges leurz gens & sen seruir, ce quil fist. Comment, elles nen parlent point, & aussi ie ne lay ailleurs veu ny trouue, mais elles dient bien que Messire Edouard, filz du Conte de Sauoye, alla seruir le Roy avec les gens de son pere & fist moult beaulx exploitz, puis dict la dicte chronique que le Daulphin Humbert trespassa & laissa deux enfans, Messire Henry qui fut Euesque de Metz en Lorraine, & Messire Iehan qui fut son heritier : Et que aussi Messire Ame Conte de Geneue trespassa lan reuolu, restant aprez luy Guillaume son filz, lesquelz (comme font voulentiers ieunes gens, qui pour leur challeur ne peuvent demeurer en respos), sennoierent de la paix & chercharent les moiens pour recommancer la guerre au Conte de Sauoye.

Mort du Daulphin Humbert.

Mort de Ame Conte de Geneue.

Et cela est assez confone a ce que se trouue des annales de Geneue, mais pource quelles ne font distinction des temps aulsquelz les guerres furent demenees, nous parlerons premierement des choses desquelles la datte nous appert, que fut pour le premier dun accord faiet entre l'Euesque & ses citoiens, ou la bende de ses citoiens que tenoit pour le Conte de Sauoye & auoit repoulse le Conte de Geneue & ses gens, tel comme sensuit tourne de latin en francois :

*Accordt fait entre l'Euesque de Geneue & ses
citoyens.*

« Au nom de Nostre Seigneur, amen. Lan de sa natiuite 1309, indiction 7^e, ij des kalen. de mars, a Geneue en leglise parrochiale de Saint Geruais, en la presence de nous notaires & des tesmoins soubscriptz, venerables personnes Mess. Iehan preuost de Montisouis, Rodolphe de Saint lorie, Bernard de Ornay chanoine de Geneue & Bernard de Yporagie official de la court de Geneue, arbitres arbitrateurs & amyables compositeurs, communement esseuz par reuerend pere en Dieu Messire Ayme par la grace de Dieu Euesque de Geneue, dune part, & de ses citoiens de Geneue de laultre part.

« Sur les differentz estantz entre eulx, a locca-
sion de aulcunes iniures & dommaiges au dict
Euesque, comme il disoit, & a aulcungs clers par
les dictz citoiens faitz, par quoy le dict Euesque
de lauctorite du consile de Vienne auoit public-
quement fait denuncer la dicte ville de Geneue
& faubourgs dicelle estre subiecte a excommu-
niementz, & par sa sentence auoir declaire tous
les citoiens estre encourru en sentence dexcommu-
nimentz, iouste la forme de certain proces fait
& poursuyuy par le dict Euesque contre les dictz
citoyens, ainsi quil appert par le compromys, ins-
trument receu par les notaires soubzscriptz.

« Suyuant le quel promys, en presence du dict
Euesque & des citoiens de la dicte ville de Ge-
neue a

neue a ce expressement appelez & conuoquez par la voix de la cryee & au son de la cloche, a la maniere accoustumee en la dicte eglise de Sainct Geruais congregez, demandans & requerans instamment la dicte pronuntiation. Les dessus nommez arbitres ont prononce leur sentence arbitrale comme sensuyt :

« Premièrement, que les citoiens qui sont miz pour garder la dicte eglise soient ostez & quilz aient a laisser leur dicte eglise en liberte de tout & par tout.

« Item, que tous les citoiens conuoquez & appelez par la cryee & au son de la cloche ensemblement reconnoissent que toute seigneurie reale, pure, mere, ample & imperialle, & toute iurisdiction en la cite de Geneue & ses faubourgs appartient entierement & solidement au dict Euesque.

« Item, que les dictz citoiens, par eulx ne par autres, que quant au faict de leurs affaires commungs, pour le temps aduenir ilz constitueront en quelque sorte quilz les vueillent nommer, syndiques ou procureurs ou par quelque nom que ce soit, quilz ne doibuent sentremestre daucune chose ou daucung article qui appartienne a aulcune iurisdiction, sur laquelle ilz puyssent venir ou faire au preiudice de la seigneurie du dict Euesque.

« Item, que les dictz citoiens ne puissent auoir aulcunes prisons priuees ne aulcung capitaine en la dicte ville de Geneue, ne en ses faubourgs,

finon comme a eulx priueez perfonnes, nayant aucune iurisdiction de droit commung.

« Item, que les citoiens fatisferont entiere-ment tous clerks & gens deglise qui nont estez culpables de linuasion de la dicte cite, toutefois endommagez & iniuriez par les dictz citoiens avec la crye & bannissement avec les bannieres ou sans bannieres, mais que ce face par ceulx qui gouernent a present ou ceulx qui gouernoient lors de la dicte inuasion, selon la taxe des arbitres du dict seigneur Euesque seulement, & sans figure de proces & la dicte satisfaction se doibue faire en celle maniere au dict Euesque, ou a son messaigier, ydoine & souffisant ou de ce faire bailler bonne & souffisante caution, autrement faire que ceulx qui auront estez endommaigez ilz soient entierelement satisfaietz de ceulx quon trouuera qui auront fait le dommaige.

« Item, que les dictz citoiens remectront ou feront remectre les portes du cloistre de leglise Sainct Pierre au lieu ou elles soulioient estre : Et que sur la garde des clefz de la dicte cite & faubourgs, de quoy y a proces entre le dict Euesque & les dictz citoiens, quilz en demeureront & tiendront pour fait ce quil en sera ordonne par la court du dict Euesque, & sur ce bailleront les dictz citoiens bonne & souffisante caution.

« Item, que les bastimens & clausures que les dictz citoiens ont fait faire depuis le temps de la promotion du dict Euesque demeurent soubz la misericorde du dict Euesque.

« Item, que les dictz citoiens pour lamende de tous dampz, dommaiges & iniures que les dictz citoiens ont faict & infere au dict Euesque depuis le temps que iceulx citoiens de Geneue & les gens de la terre de Foussigni ont inuahy la dicte cite, ce qui se trouerra ruine en la dicte cite ilz le reparent, & facent construire a leurs despens ync bonne halle pour remectre les marchandises en quelque place du dict Euesque, & laquelle il ordonnera iouxte la riue du lac : Et quelle soit compectament grande & haulte, en laquelle le dict seigneur Euesque aye perpetuellement son poix auquel tout se poizera, mesmes tout ce qui se doibt peser a gros poix, & ny aura aultre poix dedans la dicte ville, ny es faubourgs, pezant ne qui doibue recepuoir les dictes marchandises sinon en la dicte halle.

« Et iouste la dicte halle le dict Euesque & successeurs auront leurs nauires, qui se feront pour ceste premiere foire moictie aux despens du dict Euesque & moictie aux despens des dictz citoiens, pour rate qui se diuiferont au retour pour porter toutes les dictes marchandises qui se deburont porter sur le lac de la dicte cite, de sorte que nul autre des citoiens de la dicte cite ou aultre que ce soit puisse ne doibue faire porter par le dict lac les dictes marchandises.

« Et pour pourueoir a la voyeture ne se recepura sinon ainsi quil a este accoustume de paier par le temps passe, & non dauantaige, avec acte assauoir que le dict seigneur Euesque, des sorties de

la dicte halle & du dict nauigaige, nen recepara que les deux tierces parties, & laultre tierce partie demeurera aufdictz citoiens, soubz condition quilz lemployront aux bastimens des portaulx & autres edifices dicelle cite & faulbourgs necessaires & quant il sera de besoing de lauctorite du dict Euesque, laquelle il baille des maintenant aus dictz citoiens pour luy & ses succeffeurs. Et pour recueillir ce qui en prouindra se mestra vng recepueur pour le dict Euesque & vn pour lesdictz citoiens, si ainsi estoit quilz ne peussent accorder quung seul le receust, lesquelz iureront maintenant ou quant ilz seront requis & esleuz, es mains du dict seigneur Euesque ou par son commandement & en presence des dictz citoiens ou aulcung diceulx, ou par leurs deputez, que la dicte halle & tout ce quil sera mys & porte dedans, ilz garderont dilligemment & peseront fidellement, & au dict seigneur Euesque desdictes deulx parties & aus dictz citoiens de la dicte partie pour conuertir comme dessus entierement responderont. Et ne pourront les dictz citoiens pour cecy pretendre a aulcung droict duniuersite a tous hommes des dictz nauyres & halles par icelluy Euesque & citoiens supportees comunement, mais chascun leuer sa portion ou portions ainsi quil a este cy dessus dict & declaire.

Item, que le dict Euesque oste le dict interdict & remeste toute iniure aus dictz citoiens. Et aussi que tous dommaiges & iniures que les dictz citoiens luy ont faictes en commung, il les leur remeste &

pardonne de bon cœur. Et les aye tous ensemblement & tous aultres de quelque condition ou de quelque lieu quilz soient, qui par participation des dictz citoiens seroient encouruz en aulcune sentence dexcommuniment pour les dictz domaiges & iniures, sans quelque difficulte ne machination de penitence, mais selon la forme de l'Eglise, [a] les absouldre & faire absouldre, & commande quilz soient publicquement annoncez & tenuz pour absoulz.

Et la dicte pronunciation faicte, le dict seigneur Euesque dune part, & de laultre nul y disant le contraire, icelle pronunciation expressement ont ratiffiee, approuee, allouee & recongneue tous ensemble dune mesme voix que les regalles, seigneurie mere & mixte, & empire & toute iurisdiction en la cite & faubourgs de Geneue appertient du tout solidement au dict Euesque de Geneue, ainsi quil est contenu en la dicte pronunciation. Et a ce sont tesmoings presens & appelez & requis, frere Estienne honorable abbe de Bonniueul, frere Andre honorable abbe dEntremont, frere Pierre dEstang pere gardien des freres mineurs de Geneue, le seigneur Guillaume conseigneur de Chastillon du diocese de Geneue, cheuallier, Messire Pierre lacquet cure de Nouilla, chanoine de Montiscon & damoiselle Jehanne de Latour & frere Guillaume Boniuard de lordre de Saint Anthoine & plusieurs aultres. Et nous Ayme Godrant de Saint Branchier diocese de & Guillaume de Poillie diocese de Geneue, notaires publicques,

de l'auctorite imperialle priez & a la requeste des dictes parties, en presence des tesmoings soubscriptz, auons tout le contenu cy dessus redige par escript, & escript ce present contract par moy dict Guillaume de ma propre main, & y ay mys mon seing manuel accoustume en tesmoingnage de verite. Et moy dict de Sainct Blanchier, notaire publicque comme dessus prie par les dictes parties, iay este present avec le dict Guillaume notaire & tesmoings soubzscripts, & le present instrument ay signe de mon seing manuel accoustume en tesmoingnage des dictes choses. Et nous deuant nommez lehan Preuost, Rodolphe de Sainct Iori, Gerard de Ornay chanoine de Geneue, & Bernard official du dict Geneue arbitres arbitrateurs & amyables compositeurs comme dessus, pour plus grande auctorite du present contract & de toutes les choses deuant dictes, auons mys & apposez noz sceaulx de noz armez a ces presentes. Donne & faict comme dessus.

• •
 Chapitre xxxiiij.

De la reste des choses faictes durant la vie de l'Euesque Ayme de Quart, & de sa mort.

*Trespas de
 Madame Claude
 de Sauoye, dame
 de Foucigny.*

VNG petit annalle que se treuve des affaires de Geneue racompte que lan 1310 aprez Pasques alla de vie a trespas Madame Claude, dame de Foucigni.

Item, la dicte annee le ieudy deuant la feste sainct Maurice, Messire Guillaume de Viry print les sommelliers de l'Euesque Ayme de Quart vers Seicheron.

*Sommelliers de
l'Euesque printz.*

Item, que la dicte annee, le mardy aprez la sainct Michel, passa par Geneue le Roy des Rommains, lequel lannalle ou celluy qui la doublee ne nomme pas, ains laisse son nom en blanc; mais selon les chronicques des empereurs ce deuoit estre Henry le viij^e, selon aulcungz, & selon aultres le vij^e de ce nom a cause quilz ne comptent pas Henry Conte de Thuringen au nombre des Rois des Rommains, car le dict Henry Conte de Lutzelburg fut esleu Roy des Rommains lan 1308, qui regna vj ans.

*Venu
de l'Empereur
Henry viij^e a
Geneue.*

Item, lan 1311, le mardy deuant la Magdaleinc, tailla de rechef les vignes le Conte de Geneue qui se pouuoit nommer Conte de Geneuois & non de Geneue, car il y auoit faict banque-routte, & fut deuers Sainct Victor a cause que aulcungz des citoiens auoient tue Guillaume Pro-uincial.

*Taillement de
vignes.*

Il se treuve vng priuilege donne par l'Empereur Henry viij^e a Ayme de Quart qui pour lors estoit encores en vie lan 1311 auls kalen. doctobre, de pouuoir exiger droict de peage sus chascune octane de froment que lon apporteroit a Geneue par eaue ou par terre deulx deniers & pour chascune de tout aultre bled vng denier & de la sommee de vin dune chascune deulx deniers, a cause que le dict Euesque luy auoit donne den-

*Priuilege de
peage.*

tendre quil vouloit faire bastir vng pont de pierre sur le Rosne pres le chasteau de Ille de Geneue pour la seurrete des marchandises. Or ie ne scay comment alla de cela : mays ie nay iamais entendu que le dict pont fust basty, ny aussi que iamais le dict peage se paiast, & crois que ce fut pource que l'Euesque mourut celle annee, & demoura le pont imparfaict & consequemment cessante la cause cessa lessaict.

• •
•

Chapitre xxxv.

De la mort de l'Euesque Ayme de Quart & de lelection de son successeur Messire Pierre de Foucigny, & de ce que fut faict de son temps, & des guerres & bastiffementz daulcunes places.

LA dicte annee 1311 mourut l'Euesque Ayme de Quart, quel iour fut ne se treuue, mais apres luy fut esleu Messire Pierre de Foucigny, preuost de l'Eglise, & fist son entree lan 1312, le iedy aprez Pasques & resgna 31 ans.

Du temps de celsuy cy & la dicte annee 1312, xv aprez Pasques fut tue vng nomme Le Monnoys, de la maison de Parisette, aupres de Palaix iouxte le mur des freres prescheurs, par Guillaume Blanc de Lucinge & ses complices, mais sa mort ne demeura gueres a estre vengec, car le seigneur Edouart de Sauoye, filz du Conte Ame, delmarcha le mercredy dernier de may avec les citoiens de Geneue

de Geneue & vne aultre grosse armee contre la terre & chasteau de Lucinge, lequel bruslerent.

Touchant a la reste des guerres, les chroniques de Sauoie dient que Messire Edouart de Sauoie filz du Conte Ame qui viuoit tousiours, deffit certaines bendes de Gascons que le Daulphin lehan & le Conte Guillaume de Geneuoy s'auoient faict descendre en Sauoie, mais elles ne deuisent point en quel temps.

La petite annalle de Geneue dict que le dict Edouart assiegea le chasteau de Cluse lan 1312, & il demeura neuf iours, puis le print & fist prendre Guillaume de Sauuernier qui en estoit chasteelain. Les chroniques de Sauoie dient que l'Archeuesque de Tharentaise, l'Euésque de Grenoble, Messire Phelippe de Sauoye prince de la Moree & Messire Hugues Allemand seigneur d'Albanie, entreprirent d'appoincter les dictz princes, ce quilz firent a grand labour & painne & reformarent la paix entre le Daulphin & le Conte de Sauoye & firent mariages premierement du Conte Guillaume de Geneue avec Madamoyselle Agnes la iij^e fille du Conte Ame de Sauoie, & du seigneur de Foucigna Madamoiselle Marie iij^e fille du dict Conte, & la premiere du mariage entre le dict Conte Ame & dame Marie de Braban sa seconde femme. Mais ie ne trouue memoire de cela en lectres que parlent des affaires de Geneue, ouy bien du contraire & quilz demenerent entre eulx guerre forte & ferme, combien que rien ne se trouue iusques a lan 1317 ou la petite annalle de Geneue suit ainsi.

k.

*Chasteau de
Cluse prins.*

*Paix entre les
Princes.
Arbitres de la
paix.*

*Mariages entre
les Princes.*

Lan 1317 le ieudy apres la feste Saint Luc fut rue Miez filz de Widon Tavel venant de la foire de Cluse, aupres de Mollissollas. Et ce par la main de Gerol Trombert de Villette avec ses complices, lequel Trombert fut pendu au dict lieu de Molliassollaz, & le samedi ensuiuant pour raison du dict homicide furent abatues & rompues les maisons d'Estienne Villars compaignon du dict Gerol en la cite de Geneue & sa vigne disposee auls enfans de Wido Tavel.

Bastie au Compeys ediffiee.

Lan 1318 & le lundy 7 de iullet fut faicte la bastie de Compeys deuers Cholex par le seigneur Humbert de Cholex, cheuallier.

La bastie du Mollard ediffiee.

La dicte annee, & le lundy deuant la feste de la Magdeleine a este basty le chasteau de la Bastie du Mollard de Melleys aupres de Lancier, par le seigneur Gerard de Ternier, cheuallier, lequel chastel a iadis porte beaucoup dommaige a Geneue & est tombe en plusieurs mains & dernièrement entre celles dung enfant de Geneue nomme Andrien Viennois.

• •

Chapitre cxxvj.

Comme l'accord fait entre les Euesques precedens & le Conte Ame de Sauoye fut conferme entre l'Euesque Pierre de Foucigny & le dict Conte Ame, ou est le double du traite tourne de latin en francois.

LAN 1319 & le second des nones de septembre, furent faictes certaines conuentions entre Pierre de Foucigny Euesque de Geneue & Ame Conte de Sauoye, ou vrayement confermees celles que le dict Conte auoit avec Messire Ayme de Quart, desquelles nous infererons icy le double a cause que cest vne conclusion de tous les aultres accordtz precedenz, qui est tel :

Conuentions entre l'Euesque Pierre de Foucigny & le Conte Ame de Sauoye.

« Nous Pierre, par la prouision de Dieu Euesque de Geneue, & nous Ame Conte de Sauoye, scauoir faisons a tous, que par le moien de nos procureurs & certains messagiers nous auons fait & ensemble accorde les paches & conuentions que sensuiuent :

« Premièrement, nous dict Euesque, saouf en tout & partout ce en quoi nous sommes tenuz & obligez a l'Eglise, par nostre expres serment & protestation ainsi premise, declairons que nentendons aucunement par les dictes paches & conuentions ensuiuantes deroguer ny contreuenir a nostre droict que auons en nostre Eglise de la cite de Geneue, & de ses faulxbourgs ne ailleurs. Aussi nentendons

de donner aulcung droict ny iurisdiction de nouveau au dict Conte de Sauoye. Et en bonne foy promectons par la teneur des presentes :

« Que la foy & hommaige quil nous doibt a cause de nostre Eueschee de Geneue faire dans la grande eglise du dict Geneue, nous les receuons de luy tout ainsi que luy & ses predecesseurs lont accoustume de faire au temps & en la mesme maniere que ont faict nos predecesseurs, & que ne ferons pour laduenir aucune coniuration ou confederation contre le dict Conte, ses enfans, ny ses gens, ny presterons ou baillerons aulcung conseil, faueur, ny ayde a ceulx qui leur voudront ou pourront nuyre, ny porter preiudice soit en leurs biens ou personnes, estats ou honneurs, ains le deffendrons enuers & contre tous de nostre puissance, entretenantz aussi la bonne paix & amitie quil porte a nous & a nostre cite de Geneue.

*Conte de Sauoye
faict hommaige a
l'Euesque de Geneue.*

« Et pareillement nous dict Conte, pour nous & nos enfans & heritiers, auons en bonne foy promis & promectons de rechef par ces presentes faire le dict hommaige en la mesme maniere que nous auons faict aultrefois a ses predecesseurs, toutes fois & quantes que nous en serons requis par le dict Euesque, en procurant perpetuellement son honneur & proffit, & estat de Geneue & dailleurs, & de deffendre enuers & contre tous sa personne, ses droictz & sa dicte Eglise, comme sommes entenus de droict a cause du dict hommaige : Et aussy luy faire rendre bon compte par les Vidom-

nes qui seront de son temps des forties, entrees que appertienent au dict Euesque, contenues en certaine declaration & lectres de nostre scel, & du scel de l'Archeuesque de Tharentaise, & de bonne memoire Messire Ayme de Quart son predecesseur, & de plusieurs aultres qui ont faict la dicte declaration.

« En tesmoing, vateur & force desquelles choses auons faict mestre & apposer nos sceaulx a ces presentes, lan & iour que dessus. »

Lan 1320 & le mercredy deuant la feste de saint George fut gaste & destruiet le chasteau de Geneue, par Messire Edouart de Sauoye & Ayme son frere le seigneur de Beauieu & les citoiens de Geneue, que pour lors tenoit Messire Pierre de Foucigny Euesque, & estoit dedans pour le dict Euesque lors Messire Hugues de Salins, Vidomne a Geneue du dict Euesque, pour quelle occasion ne se treuue, pour quoy lon ne scauroit iuger si cestoit a droict ou a tort. Si l'Euesque auoit obserue le traicte faict entre luy & le Conte Ame, tel que dessus est monstre, Edouart luy faisoit tort de luy porter tel dommaige, fil lauoit rompu & quil en eust mal, cestoit a bonne cause.

*Chasteau de
Geneue destruiet.*

Item, la dicte annee le Conte de Geneuoys ou ses gens vindrent le mardy apres la nariuite de la Vierge Marie deuant Geneue, & par despit de ce que lon auoit desfroche le dict chasteau, coperent de rechef les vignes du couste de S. Victor.

*Second tailllement
de vignes.*

Item, la dicte annee ix des kalendes de nouembre, mourut le dict Conte qui se nommoit Guillaume.

*Mort du Conte
Guillaume de
Geneuois.*

de Geneuois raillerent les vignes & arbres de la part de S. Victor, & brullerent le bourg de la part des iaccopins de Palaix, & abbatirent le mur du bastiment le ieudy ensuiuant.

Si fault dire que les dessus nommez estoient grandtz ennemys du dieu Bacchus, destre si intentifz a destruire [les vignes], dou bien leur en prenoit de ce quil nauoit plus tel credict que au temps du resgne des dieulx, car il en eust aussi bien prins vengeance comme il fist de.....

Lannale racompte que lan 1322 fut telle cherte de viures a Geneue que loctane de froment, mesure de Geneue valoit quinze fous, & loctane dauoyne sept fous. Dont fault dire que les saisons estoient en ce temps la bien plus fertiles que maintenant, veu quil y a vingt ans que le ble ne fut a si bon marche que ceste presente annee 1546, que encores le meilleur que lon puisse auoir de la dicte octane, quest vne coupe, est a vingt fous. Or aduisez le reuallement que lon extimoit le bled bien cher a quinze fous : mais si les bonnes gens de lors eussent vescu ces annees passees 1544 & 1545 que la dicte mesure de froment valloit neuf florins [cest a dire] deux escuz, & celle dauoine trois florins, ylz se fussent bien mieulx estonnez.

La dicte annee 1322 & le xvij kalen. de novembre la terre trembla a Geneue & auls lieux circonuoisins & a Lofane.

Cherte de viures ridicule.

A quel pris le bled lan 1546.

Tremblement de terre.

• •

Chapitre xliij.

De la mort du Conte Ame de Sauoie & des qualitez que estoient en luy.

LES chroniques de Sauoye racomptent beaucoup de guerres que furent faictes par le Conte Ame de Sauoye contre le Daulphin, & non contre le Conte de Geneue ny le seigneur de Foucygni, car non seulement yl y auoit paix entre eulx, mais alliance par affinite comme on a peu veoir au chap. & encores disent les dictes chroniques de Sauoie que le Conte de Sauoye sestoit seruy des dictz deulx Princes contre le Daulphin, combien que cela que nous auons mis en auant extraict de l'annale de Geneue soit a cela moult contrariant, ce que ma faict arrester & non mectre en auant plusieurs choses que sont trouuees auls chroniques de Sauoye touchant les guerres a cause que ie ny adiouxte poinct de foy & si lon me vouloit reprendre pourquoy ie adiouxte plus de foy a vne annale de Geneue que a la chronicque de Sauoye, veu quelle peult aussi bien mentir comme laultre, ie respondray quil y a plus de semblance de verite, premierement elle assigne an & iour & (brief) la date du temps de ce quelle racompte, ce que ne font les chroniques de Sauoye, quest signe de plus grande certitude de lescripuain. Item la dicte annale est faicte par amphorismes cest a dire par articles lung de laultre separez & de diuers

diuers temps quest signe que elle na este compillee par vng seul homme, car il neust peu tant viure, mais par plusieurs chascun en son temps quest a noter quilz en parlent par moindre affection, ou celle de Sauoie est compillee par vng seul homme auquel doibt estre adiouxtee moins de foy que a plusieurs, avec ce que auez veu comme par cy deuant lauons conuaincu de mensonge. Et dauantage quant tout ce que disent les chroniques de Sauoye seroit veritable, ie nen voudroye mettre en auant fors ce que sert auls affaires de Geneue, mais en vng endroict ils sont accordantz : cest en la mort du Conte Ame que tous deulx disent quil trespassa en Auignon lan 1323, le 15 doctobre, laissant aprez luy deux enfans, Edouart & Ayme, regnant le Pape lehan, vers lequel pour lors estoit alle en la dicte ville dAuignon, & fut apporte & ensepueli a Haultecombe & quil fut sage & verueulx Prince, preulx & heureulx en affaire de guerre, tesmoing quil auoit tenu 32 sieges & auoit resgne 38 ans.

*Pourquoy lon
doibt plusloft ad-
iouxter foy a
lannale de Ge-
neue que aux
chroniques de
Sauoye.*

Chapitre xxix.

*De la guerre entre le Daulphin & le Conte de Sa-
uoye, & du confliet fait entre eulx soubz le chafel
de Varey. D'ung nouuel taillement de vignes. De
la prise de Ballon & du siege d'Hermence.*

*Guerre soubz le
chafel de Varey.* LAN 1325 & le 7 daoust fut grand confliet en-
tre le Daulphin & Edouart, Conte de Sauoye,
dessoubz le chasteau de Varey que le Conte te-
noit assiege, & fut contrainct de laisser le chasteau
de Varrey pour combattre, & furent tuez en la
dicte bataille le Conte d'Auxerre, le seigneur de
Beuioleys & Robert de Bourgoingne & plusieurs
gens d'ung couste & d'autre, & sy monstra le Conte
vaillant.

*Taillement de
vignes.* Item, la dicte annee le 12 daoust, les Fouci-
gnerens taillerent de rechef les vignes de la part
de Saint Victor, tirant vers le pre de l'Euesque.

*Chasteau de
Ballon prins.* Lan 1326, Guillaume de la Baulme, cheualier,
baillif de Chablays, assiegea le chasteau de Ballon
& y demeura deuant quatre iours, puis le print
aux octaues dez Roys.

*Hermence assie-
gee & le siege
lent a cause du
mauuais temps.* Item, la dicte annee & le premier iour du moys
de may le Conte Edouart, present le seigneur
Loys, vint assieger Hermence, & le iour ensuiuant
sen retourna a cause du mauuais temps.

• •
•

Chapitre CCC.

Du trespas du Conte Edouart de Sauoye & comme Ayme son frere luy succeda. Du mauuais temps que se fist a Geneue. Du siege du chasteau de Monthouz. Comme il fut prins par le Conte Ayme de Sauoie, & remis entre les mains du Roy de France & comme le seigneur Hugues de Geneue le reprint & puis le Conte de Sauoye vint de rechef pour reguaigner le dict chasteau & de la bataille que fut faicte deuant le dict Monthouz. Comme le chasteau fut de rechef rendu au Conte de Sauoye & de lanniuerfaire que fut fonde pour les ames de ceulx qui moururent en la dicte bataille.

L'AN 1329 le 4 de nouembre trespassa le Conte Edouart de Sauoye en France a Gentilly, aiant reſgne par six ans, & fut enſepuely a Haultecombe la vigille de S. Clement & luy succeda Ayme son frere.

Lan 1330, au vespre de Noel, fist vng grant tonnoire & greſla, mais il ne porta point de dommaige & encores le lendemain que fut le iour S. Estienne deuers le soir tonna de rechief & se firent de grandz esclairs.

Tomnoire & greſle extraordinaire.

Lan 1330, le mardy iij^e iour de iullet, Ayme Conte de Sauoie assiegea le chastel de Monthouz en la terre de Foucigny, & y furent avec luy le seigneur Philippe Prince & le seigneur Loys de Sauoye : & ayant demoure deuant deux iours le

Bataille deuant Monthouz.

print, & le samedi 24 daoust ensuyuant fut remis entre les mains du Roy de France. Mais lan 1332, le 23 de iullet, Messire Hugues de Geneue entra dedans le bourg du chasteau de Monthouz dessus nomme. Si estoit pour lors chastellain de la dicte place Ayme de Cornay qui se reduisit au donion avec Vincent Trumbert, & tint bon iusques au dimanche ensuiuant a neuf heures, & lors le rendit a Messire Hugues de Geneue. Mais devant que proceder plus outre fault scauoir la source de la dicte guerre, laquelle auons tire des chroniques de Sauoye, car en lannalle de Geneue ne sen parle fort amplement, mais ce que ien ay trouue en lannalle de Geneue saccorde a la chronicque [&] est rendu vraysemblable. La dicte chronicque de Sauoye racompte que entre toutes les guerres que heut Edouart Conte de Sauoye frere de Ayme duquel est cy faict mention, contre le Daulphin Guigue, il en heut vne & apres baraille deuant le chasteau de Varrey qui perdit, dont de regret il mourut a Paris ou il estoit alle demander secours au Roy de France & despuis le seigneur de Foucigny alla mourir sans aulcungz enfans, pourquoy vint la succession au Daulphin qui la donna a Messire Humbert son frere, ensemble le chasteau de Monthouz & ce pendant ne celloit de dommager les pays du Conte Ayme successeur de Edouart qui estoit le dict Ayme, qui se voiant nouuel au gouvernement temporisa vng petit iusques il fust ferme & rassis en sa seigneurie & dauentage tafcha a se reconcilier avec ses aultres ennemys questoient

le Conte de Geneue son nepueu & au feigneur Hugues de Gex feigneur du lieu, qui promirent de non donner ayde au Daulphin contre luy ny au feigneur de Foucigny. La chronicque de Sauoie dict quilz luy firent tous deux hommage : mais pour poursuiure nostre histoire, le Conte Ayme estant a Seiffel fut aduertuy de la prinse de Monthouz, & sen vint droict illec parquer son camp en lassiegeant avec le Conte Ame de Geneue, lehan de Sauoie, feigneur de Beauuioloy, Hugues feigneur de Gex, qui tenoient siege deuant la bastie de Coursinge appartenant au Daulphin, lesquelz laissant leur siege le vindrent trouuer avec leurs bendes a Seiffel & de la laccompagnerent a Monthouz & estantz illec arriuez esperantz que Ame de Cernay & Vincent Trumbert tenissent encores le donion, sen allerent descendre dessoubz le Mollardt de Monthouz ou ilz se renegerent en bataille. Mais Messire Hugues de Geneue estant dedans Monthouz avec toute son armee, voiant cela ne peult plus endurer, ains va descendre au pied du Mollardt & deffendit a ses gens quilz ne outrepassassent ny abandonnassent le pied de la couste : a quoy obeissantz ilz demourerent long temps sans soy mouuoir.

Mais le Conte de Sauoye, voyant le iour decliner & ses ennemys naller ny auant ny arriere, fist ioindre ses deux ailles que menoient Messire lehan de Sauoie & Messire Hugues de Gex, puis demarcher la bataille du feigneur de Beauge, leur commandant quilz taschassent a les desordonner

& mener en la plaine, ce quilz firent. Mais les gens de Messire Hugue de Geneue qui estoient en hault les chargerent si durement quilz les repoulsirent loing, le traict dung arc. Et furent printz & mortz a ce coup moult de Sauoisiens, mesmement Messire Iehan de Sauoye, filz du seigneur de Vaux, fut prins. Mais voyant cela, les Contes de Sauoie & de Geneue poulsirent si rudement sus les ennemys quilz les rompirent & rebouterent au pied du Mollardt, ou ilz sarrestèrent, se voulurent ferrer & faire barbe, mais les Sauoisiens les poursuivirent si de prez que force leur fut senfuir au bourg & les chassant furent beaucoup de mortz & de printz tant dung couste que dautre. Mesmement Messire Iehan de Sauoye, qui auoit este prins des Daulphinois, se saulua dentre leurs mains & retourna vers les siens. Et demourarent bien mortz des gentilz hommes de Sauoye quatre cens & aultant de ceulx de pied; du couste de Messire Hugues, de gentilz hommes tant de Daulphine que dailleurs sept cens, de gens de pied mille. Et resta le camp au Conte de Sauoye, car Huguez de Geneue & ses gens se retirarent au bourg & au donjon de Monthouz deuant lequel les Contes de Sauoie & de Geneue demourarent encorez quatre iours, & firent enterrer les mortz sus la place, & en enuoyarent les blecez pour les faire penser. Et au bout de quatre iours les ennemys se rendirent & la place, leurs vies & bagues sauues, & emmena chascung ses prisonniers.

*Iehan de Sauoye,
filz du seigneur
de Vaux, prins.*

*Nombre des
mortz & printz
deuant Monthous.*

Le Conte de Sauoye enuitala la place, puis

se retira : plusieurs messes & anniuersaires furent fondez pour le remede des ames de ceulx qui moururent illec. Mesmement les chanoines de Saint Pierre nen vallurent pas moins, car tous les ans reuoluz de la dicte bataille ilz marmottoient pour les trespassez illec, & donnoit ce dict iour bonne prebende & meilleure que poinct de iour de lannee, car ilz en tiroient bien sept florins pour homme, & lappeloient la chappelle de Monthouz.

*Anniversaire
de la chappelle
de Monthouz.*

• •

Chapitre CCC.

*Comment le Conte de Sauoye fist bastir les Marches
& les Mottes, & comment ce pendant Messire
Hugues de Geneue print Ville la Grand que
fut reprinse par le Conte de Geneue
& Messire Loys de Sauoye.*

A PRES la perte que le Daulphin eut faicte de Monthouz, il menacoit tousiours de venir chercher le Conte de Sauoye a Chambery, quoy pour euitier le Conte, & pour luy faire barbe, fist bastir la place des Eschelles & celle des Mottes, en laquelle besoigne il trouuilla vne espace de temps.

Quoy voyant Messire Hugues de Geneue & pensant auoir a bon marche ce quil voudroit du pais a cause que le Conte de Sauoye auoit ailleurs affaire, manda au Daulphin quil le renforcast de gens de guerre, aultrement que Messire Humbert son frere

estoit en danger de perdre le Foucigni. Ce quil fist, & quant ilz furent arriuez Messire Hugues desmarcha avec eulx, lan 1333 le troisieme de iuillet, contre Ville la Grandt, le iour du marche, print le chasteau & le brussa, mais il ne seiourna illec guerez, car il sentit que le Conte de Geneue & le seigneur Loys de Sauoye venoient avec grosse puissance pour le festoier, pourquoy se retira abandonnant la place laquelle ilz firent rebastir.

• •

•

Chapitre xxxij.

Comment les gens du Daulphin cuidarent escheller la Perriere & comme ilz faillirent, & comment le Daulphin leur vint au secours, qui fut tue deuant la dicte place, & comment les Daulphinois la prindrent & destruisirent.

LES gens du Daulphin aiantz entendu que le Conte de Sauoie auoit vne forte place nommee la Perriere, ou il auoit mis garnison que ne faisoit pas bon guet, en aduertirent leur seigneur luy demandant conge de la prendre a lemblee, car ilz sen pesneroyent, ce que le Daulphin voluntiers leur octroya & dauantage les fournist deschelles & toutte aultre artillerie quil scauoit pouuoir seruir a leur entreprinse; si lasssemblerent gros nombre de gens de guerre tant a pied que a cheual avec toutes leurz hardres, qui ne marchoyent que de nuict

de nuit & vindrent iusques au boys de la Perriere ou ilz laissarent leurs cheuaults & de la iusques au pied du chastel le plus coiement quilz peurent, puis drecerent leurs eschelles sans contredict; mais les cheuaults quilz auoient laissez au bois menerent tel bruiet que les gardes sen esueillèrent & commencerent a crier alarme, parquoy se leuarent de bout tous ceulx de la garnison & voiantz les eschelles dressees commencent a iecter grosses pierres sur iceulx, en sorte quil faillut aux Daulphinois se reposer de leur entreprinse, & en recullant leurz eschelles sapparut laube du iour, si se mirent en conseil & conclurent de non partir dillec que la place ne fust prinse. Et aduertirent du totage le Daulphin, le priantz quil leur enuoiaist renfort, lequel ne le voulut enuoier, mais lamener luy mesme & estant arriue voulut auec ses cappitaines aller aduifer si la place & fortresse estoit prenable, mais ainsi quil estoit pour ce faire sur la donne du fosse voit sortir du chasteau vng vireton darbaleste qui latteignit si roydemment qui luy entra vng pied dedans le corps & le rua a terre, & leporterent les gens en sa tente ou il mourut soubdainement. Si firent les gens emporter le corps ensepuelir a Grenoble & luy succeda Messire Humbert son frere qui estoit seigneur de Foucigny.

Cheuaux descendent leurs maistres.

Le Daulphin tue d'ung coup de vireton deuant la Perriere.

Humbert seigneur de Foucigny succede au Daulphin.

Alors iurarent les gens que iamais ne despartiroient de la place iusques ad ce quilz heussent venge la mort de leur seigneur & prinse la place, ce quilz firent. Car aprez auoir este deulx iours au siege, ilz donnerent vng assault si rude & aspre
l.

qu'ilz prindrent la basse court, maulgre ceulx de la garnison qui se reduirent au donjon & en la grosse tour, se deffendantz en sorte quil fut force aulx Daulphinois ne faire plus rien iusques lendemain matin, mais lors ilz portarent picquez, marteaulx, gros troz de boys en la tour en facon de garence, & par deffoubz la rompirent maulgre les deffendantz qui se reduirent au plus hault estage. La tour estre percee, les Daulphinois assablarent grandz monceaulx de paille & de fagotz de bois, & tout a vng coup mirent par abas dedans le feu, qui saluma si fort quil ardit trois ectages, & ne peult toucher la quatriesme ou estoient retirez les deffendantz, qui expressement iectoient grosses pierres abas quilz prenoient en la tour pour soy deffendre.

Lors commencarent les Daulphinois a miner la tour tout a lenuiron pour la faire tomber tout a vng coup, car aultrement ne la pouuoient auoir, & lors ceulx de la garnison commencarent a crier quilz se rendoient leurs vies saulues : ce que leur promirent les gentilz hommes & quilz les garderoient de tout leur pouuoir pource quilz festoient si bien deffendus. Si abandonnarent la tour cent trente quilz estoient gentilz galantz, descendantz par vne chorde. Mais quant ilz furent a bas, les gentilz hommes ne les sceurent oncquez garder que le menu peuple ne les hachast en pieces, par despit de ce quilz auoient tue leur seigneur. Puis mirent le feu au dict chasteau & le desfrochirent tellement quil ne demeura pierre sus pierre. Ce que fut fait lan 1333, le sept de iuillet, & demeura

*Leschote des
Daulphinois.*

Messire Humbert seigneur de Foucigny & Daulphin.

Chapitre CCCiiij.

Comme le Roy Philippe de Valloys apoincta le Conte Ayme de Sauoye & le Daulphin Humbert.

LA chronicque de Sauoye dict que le Roy de France Philippe de Valloys appoincta les deux Princes, Conte & Daulphin quant & comment elle ne fait mention. Lannale de Geneue dict que ce fut lan 1335, & aiant paix le dict Conte Ayme avec le Conte de Geneue, le seigneur de Gex, le Daulphin & tous ses ennemys, vesquit honnestement & sainctement, desgagea plusieurs places que son frere Conte Edouart auoit engagees & fist maintes aultres belles choses que ne seruiroient guerez au propos de nostre liure, pourquoy nen ferons plus ample mention, fors quil heut vng filz qui nasquit lan 1334 & huit iours aprez sa naissance fut baptize, & fut son parrain Ame Conte de Geneue & heut nom Ame pour luy. Et despuis fut surnomme le Conte Vert, duquel lon fait grand feste en Sauoye.

*Ame despuis
surnomme le
Conte Vert naist.
Ame Contz de
Geneue son par-
rain.*

Chapitre xxxiii.

Du second feu & bruslement fait a Geneue.

LAN 1334, le dimanche quatriesme iour de septembre, enuiron 9 heures, fut bruslee la cite de Geneue de rechef, enuiron les deulx parties & plus, & sortit le feu du four Sainct Germain, & brusla despuis la maison de la Marmette appallee Caillette iouxte la maison que fut depuis Pierre Ballister, iouxte le chasteau tendant au dessoubz par le cloistre de S. Pierre; tout le cloistre des chanoines du dict lieu auecques leur maison, deux sales de leglise S. Pierre & le pont par ou on alloit dune voulte en laultre dans leglise; & le cloistre de la dicte eglise, la court & maison de l'Eu esque pres de la dicte eglise; & de la dicte maison de la Caillette tirant en bas vers le lac par la rue de la ville neufue ou Roustisserie vers la maison de Francois lapoticaire, tendant iusques a leglise des cordeliers; & de la maison des freres prescheurs tirant de dessus la maison du sire Pierre Amis, & generallyment toute la paroisse de la Magdaleine & toute la dicte eglise auec ses liures, cloches, callices, reliquaires & parementz: & toute la paroisse de Sainct Germain, depuis la dicte maison de la Caillette, auec leglise, cloches, calices, &c.

Et furent bruslez a lenuiron de 80 personnes, desquelz furent Ysabeau relaissee de Simon Tuel,

filles de Rodolphe Tavel, Poncet Courtoys, Thomas Dardelat, sa seur & sa femme dicte Sauey, & aultres.

• •
•
Chapitre xxxv.

A Pierre de Foucigny succeda Guillaume de Sainct loire qui regna dix ans, au temps duquel se trouue digne de memoire que il heut vne grosse question avec Ame vj, Conte de Sauoie, surnomme le Conte Vert, qui soubz tiltre & couleur du vidompnat & aultres preheminesces que les Euesques predecesseurs du Conte [auoient accordees aux siens], voulut iouer aux Euesques vng tel tour que le Conte Ame iij^e de ce nom auoit voulu a l'Euesque Arduitijs, soy faissant de vassal superieur. Et pour non le faire sans iuste tiltre impetra de l'Empereur Charles iij^e le vicariat de l'Empire sur tout son pais de Sauoye & terres adiacentes : sur lequel tiltre il occupa la iurisdiction temporelle de Geneue, pour quoy il fut excommunie, aggraue & reaggraue, & a la fin a cause de son obstination fut mis linterdict a Geneue, laquelle il occupoit, & nousioient les citoiens luy contredire.

Sy fault dire que cela ne commença pas du temps de ce Guillaume Euesque, mais de son predecesseur Allemand, car vne attestation que [le] chappitre de Geneue en fist, telle que verrez cy

deffoubz, afferme le dict interdit auoir dure 26 ans & quil finist tant seulement lan 1371, & Guillaume auoit tant seulement este Euesque 5 ans deuant.

Mais le dict Guillaume pourchassa roidement contre luy, non seulement par court ecclesiastique, mais seculiere, & de l'Empereur Charles mesmes, duquel yl obtint des reuocations du dict vicariat donne au Conte, telle comme la teneur sensuit tourne de latin en francois.

La premiere reuocation du vicariat du Conte de Sauoye fait par l'Empereur, translate de latin en francois.

« Charles quatriesme par la grace de Dieu Empereur des Rommains tousiours auguste & Roy de Boeme, scauoir faisons a tous par la teneur de ces presentes : Que combien nous ayons constitue nostre cher & bien ayme cousin illustre Amys de Sauoye Conte & Prince vicaire de nostre sacree maieste imperiale en aulcunes cites, lieux & terres du Conte de Sauoye & aultres lieux voyfins & adiacens, pour lors nous confians auoir fait & que faisons chose vtile & que redondoit au prouffit & vtilite de la chose publique, ainsi quil en appert plus clerement par noz lectres patentes sur ce donnees. Touttesfois depuys, ainsi que lexperience maistresse de toutes choses le monstre, nostre dicte constitution de vicariat tourne iournellement au grand preiudice & dommaige de nous, du saint Empire rommain & de la liberte esclesiastique,

ainsi que nous en sommes deuement & leallement informez, & affin que le dict benefice de vicariat ne soit plus dommaigeable a nous, a l'Empire rommain, aux esglises & a ses ministres :

« Nous a ce mouuans certaines iustes & raisonnables causes pour la grande vtilite & prouffit de la chose publicque par le sain & bon conseil des Princes, Ducz, Contes, Barons & gens du conseil de nostre sacre Empire, de nostre certaine science & vouloir & de nostre plaine auctorite & puissance, auons reprins & reprenons a nous & a nostre Empire le dict office de vicariat & celuy quauons donne au dict Conte reuocque. Et noz lectres que nous luy en aurions sur ce faictes de quelque teneur quelles soient en toutes ses sentences, poincts & claufes, & combien quelles continssent que ne pourrions reuocquer le dict Conte, auons annullees, destruietes & annichillees & de nostre dicte auctorite cesaree du tout reuocquees. Mandons & enioignons expressement a tous & vng chacun princes, barons, vicaires, nobles, cheualiers, officiers, iuges, conseilliers, a toutes communnaultes des citez, villez & lieux, & a tous aultres fidelles noz subgectz & du sacre Empire en le dict vicariat ha lieu, que pour raison dicelluy vicariat ilz nayent pour laduenir aulcung respect ou resgard au dict Conte ne a ceulx que pource il deputera & ne luy ayent aulcunement a obeyr comme vicaire de nous & de nostre Empire, car nous de ce les en auons exemptz & tenons pour exemptz en tout & par tout par ces presentes.

« Et si pour laduenir contre nostre presente intention, nostre presente reuocation, droictz, priuilegez & libertez de l'Eglise par le dict Conte ou ses vicesgerens soubz vmbre & pretexte du dict vicariat soit aulcunement faict ou atempte, auons le tout de nostre plaine puissance cesaree en quelque sorte quil soit faict, ministre ou atempte, casse, reuocque, anichille & faict de nulle valleur, cassons, reuocquons, aneantissons & voulons estre de nulle valleur en tout & partout, & declarons estre pour iamais tenu de nul effect & valleur par ces mesmes presentes, remetans tous & chascuns les princes ecclesiastiques & seculierz, contes, barons, citoiens & vniuersitez des citez & lieux avecquez leurs principaultez, seigneuries, possessions & subgectz de quelque dogme ou ordre quilz soient en leurs anciens droictz & en leurs libertez, franchises & estatz premiers, nonobstant nos dictes lettres que le dict Conte a heues de nous, ausquelles totalement nous derogons comme sy elles estoient cy dedans inferees de mot a mot par ces presentes, seellees pour tesmoignage de verite du seel de nostre sacre Empire.

« Donne a Francffort, lan de Nostre Seigneur mil trois cens soixante six, indiçtion quatriesme, iddes de septembre, de noz regnes le vingt vngniesme & de nostre Empire le douziesme. »

La dicte lettre de reuocation ne fut pas feulle, car l'Empereur en fist trois aultres, presques dune mesme substance, lune donnee au dict lieu de Francfort non loingtaine de la datte de la precedente, ascauoir

ascauoir la dicte annee, le 18 kalen. doctobre, lesquelles il escripuoit aux Euesques de Grenoble, d'Arles, a l'Euesque de Valence, a Rodolphe de Luppe, gouuerneur de Daulphine, seigneur de Vinnengiez, a d'Eudebert de Chasteauneuf & aultres, car lors le Daulphine ny la Prouence nestoient pas entre les mains du Roy de France comme ilz sont maintenant, ny nobeissoient a la couronne de France les Princes dicelles contrees, ains a l'Empire ausquelz il commandoit faire publier la dicte reuocation par leur pais affin que le Conte ny ses officiers neussent cause dignorance de la dicte reuocation. La iij^e a Hertfurt lan 1376, iij kalen. de ianuiet, la iiij^e dattee a Prage lan 1367, le 5 kalen. de mars.

Nonobstant lesquelles lectres le Conte ne se reporta point de suyure son entreprinse iusques a lan 1371, que tous deux compromirent entre les mains de Pape Gregoire xj lors seant en Auignon, qui ordonna que le Conte dheust remestre a l'Euesque tout ce quil auoit oste a icelluy & a son Eglise, & principalement loctroy du vicariat a luy faict par l'Empereur, reseruant toutesfois les droictz que le dict Conte pouuoit auoir sur le vidomnat & l'Isle. Et de ce se contenta le Conte, & enuoya despuis Thurin des lectres datees desquelles la teneur est expedient icy inserer a cause quil y a des passages desquelz ceulx de Geneue se peuent seruir :

« Amye Conte de Sauoye, a tous chascungz presens & aduenir qui ces presentes verront salur,

l.i.

scauoir faisons comme par cy deuant, par concession & octroy a nous faictz par nostre souuerain Prince & cher seigneur Charles iiii, Empereur des Rommains tousiours auguste, Roy de Boesme, nous aions tenu & excerce certaine iurisdiction, seigneurie haulte & basse, & droictz royaulx dans la cite, faulxbourgs & destroictz de Geneue, & faict exercer par noz officiers & deputez, laquelle l'eneique de Geneue disoit luy appartenir, a luy & a son Eglise de Geneue, & affermant plusieurs aultres droictz & priuileges, franchises & libertez luy compecter & appartenir a sa dicte Eglise, que nous & noz officiers auons prinz & occupez, & iceulx detenions & occupions.

« Pour la redintegration desquelles choses nostre saint pere le Pape Gregoire xj, nostre tres honnore & souuerain prelat (a lordonnance duquel nous estions submiz) par ses gracieuses lectres nous auoit commande & ordonne faire entiere restitution, nonobstant les lectres de concession & octroy imperialles a nous (comment est dict) concedees. Auquel nostre saint pere le Pape pour la reuerence que auons a Dieu & lobeissance que portons au saint siege apostolicque rommain comme filz dobeissance, luy voulons obeir.

« La iurisdiction haulte & basse & droictz dessus dictz par nous prins, & par nous detenuz en la cite, faulxbourgs & destroictz de Geneue par la vigueur de la concession & octroy imperial dessus dict, de laquelle nous auons lectres testimonialles du dict Empereur donnees a Herlenfurt lan

1367, indiction 4 & aux kalendes de ianvier, du royaume de l'Empereur lan 21, & de son Empire le 12^e, & aussi tous & chascuns des droictz de la dicte Eglise par nous & noz officiers occupez & detenez, ensemble les lettres imperiales doctroy & concession dessus dictes, nous auons rendues, restituées & expediees, rendons, expedions & restituons par ces presentes au dict Euesque de Geneue, en ostant nostre chastellain & iuge que nous y auons constituez pour excercer les choses dessus dictes, en vertu de la dicte concession & octroy imperial.

« Promectantz pour nous & noz successeurs en bonne foy au dict Euesque, pour luy & ses successeurs, soubz l'hipoteque & obligation de tous noz biens quelconques auoir a gre & tenir ferme & accomplir perpetuellement toutes & chascunes les cy dedans contenues, & que iamais ne ferons, irons ou viendrons au contraire en quelque maniere que ce soit.

Puis que le Conte Vert auoit hypothèque & oblige tout son bien pour luy & ses successeurs, cas aduenant quil contrenant aux choses dessus dictes, luy ny eulx, a bon droict Charles moderne son successeur qui y est contreuenu, a perdu son pays.

« Mandantz par la teneur des presentes a nostre Vidompne de Geneue present & aduenir, & a son Lieutenant quil aye a entretenir, garder & observer les choses susdictes sans iamais faire, aller, ne venir au contraire.

« Donne a Thurin soubz nostre sceel en tesmoingnage des choses susdictes le 25 de iuing, lan 1372. Ainsi signee par moy le Conte de Saouye. Presentz, S. Gaudisseur, S. d. S. chancelier, O. de Chinon, Rob. Pugin, Ra. Champ. »

Les officiers du Conte apporterent les dessus

dictes lectres a S. Pierre, en chappitre assemble, a la calende de novembre a celle mesme annee, asca-
 uoir le iour de la Toussainctz & lendemain, & les
 rendirent & la iurisdiction, quant & cela l'Euesque
 present qui racompta plusieurs violences que le
 Conte luy auoit faictes, lesquelles seroient trop
 prolives pour inferer icy.

Et aussi ne se treuve que depuis sortist point
 d'importance, sinon que les officiers ducaulx ne se
 pouuoient tenir de tousiours [faire] quelque esga-
 rade, mais lon leur faisoit incontinent reparer,
 comme se treuve de plusieurs choses occupees par
 le Vidompne du Duc, que seroit aussi trop proluxe,
 pourquoy laisserons cela & suiuerons le fil de nostre
 histoire.

. . .
 Chapitre xxxvj.

*De la mort de l'Euesque Guillaulme de Marcossy,
 & de son successeur Ademarus qui conferma
 les franchises de Geneue.*

APRES que l'Euesque Guillaume de Marcossy heut regente onze ans, yl mourut & fut lan 1387. Auquel succeda Ademarus, vng beau pere iacopin, combien que celuy qui a escript le catalogue des Euesques mecte deuant luy lehan Morel, mais il sest fouruoie en cela, peruertissant lordre, car que Ademarus ne fust deuant que lehan Morel se preuue ainsy. Guillaume de Marcossy

mourut lan 1387, le premier de ianvier, selon le catalogue mesme : celle annee mesme & le 23 de may les franchises de Geneue furent confermees par Ademarus, & dict le dict catalogue mesmes que Iehan Morel regna sept ans & Ademarus trois, pourquoy ne fault dire que le dict Morel fut esleu incontinent aprez Guillaume, car il neust peu viure que iusquez au mois de may, que nestoient que trois mois, car lors les franchises furent confermees par Ademarus. Pourquoy fault necessairement conclure par ordre a la renuerse, ascauoir que Ademarus fut premier, qui mourut lan 1390, du iour ie nay trouue, & que Morel luy succeda qui regna sept ans selon le catalogue, puis fut Cardinal. De sa mort ne se fait mention. Mais cest vne pitie de la barbarie que estoit a Geneue par cy deuant. Les plus grans amateurs de lectres, du temps de lors, sen passoient si legierement que nen auons rien sceu auoir en tel ordre quil sapartient. Car des Euesques desquelz ilz font mention (aufmoins depuis 400 ans en ca) nous trouuons bien par des lectres & tiltres des Eglises quilz nont pas failly, mais par les dictes lettres & tiltres se treuve quilz ont beaucoup erre en lassiete de lordre selon le temps, & aussi du temps de leur regne.

Mais pour suiure nostre propos, le dict Ademarus fut celluy qui conferma les franchises de Geneuc, qui estoient pardeuant donnees, telles que elles sont par impression publiees avec la lettre prohemiale de Ademarus, le double dequoy nest

*Confirmation des
franchises de
Geneuc par
Ademarus.*

besoing icy inserer, car limpression les a assez
communiquées a ceulx ausquelz il appartenoit.

• • •

Chapitre xxxvij.

*Des successeurs de Ademarus, & de ce que fut fait
de leur temps iusques a Ame premier Duc de
Savoie, qui fut hermitte premierement, Pape
apres, & Euesque de Geneue.*

ADEMARVS mourut selon le calcul lan 1390,
du iour ne se trouue. Chose digne de memoire,
ne parle le catalogue de sa mort, mais il dict
il regna sept ans, puis fut fait Cardinal. le ne
scay sil laissa l'Euesche par cardinallite ou mort.

Après Ademarus resgna Messire Guillaume de
Lornay. Le catalogue dict quil resgna 20 ans,
mais il ne peult auoir regne que 11 ans, car il se
treuve que lehan de Bertrandis fist serment a la
ville apres son election lan 1409, le 10 de ian-
uier : pourquoy faillut quil fust este esleu apres la
mort de Guillaume de Lornay, lannee prece-
dente 1408.

De son temps se treuve digne de memoire quil
fist vne ordonnance de nettoier les rues chascun
deuant soy : car quant le bruslement des maisons
questoit aduenu en la dicte ville les annees 1321
& 1334, comme auons dict cy deuant, chascun
laissoit deuant sa maison pierres, trefz, aiz & aul-

tre mesrien, dequoy les rues estoient si pleines que leau de la pluie que tomboit ne pouuoit auoir son cours franc, pourquoy s'espandroit par dedans maisons, boutiquez, cauez & aultres habitations, y faisant plusieurs maux. Pourquoy fut fait edict par l'Euesque & son Conseil & celluy de la ville que chascun fist nettoier deuant son logis & domicile, ce que fut fait & porte dehors la ville du coste d'Arue ou maintenant sont ce que lon nomme les cre, aultrement dict en francois voirriez ou terraulx que sont faitz de cela lan 1404.

Du temps du dict Euesque & de celle annee 1404 s'ouuindrent nouuelles a Geneue que espouuantaient fort les citoiens; ce fut quil y auoit des gens en la Bresse, tellement que la lettre que de ce lon treuue en latin appelle *rupteros* par vocable mal entendu a ce que ie peulx comprendre, car ce mot semble extraict de langue allemande, quest a dire *rüter*. Car *rüter* en allemand est vng pillard a cheual, en francois proprement aultant comme voleur: pourquoy se deuoient appeller a mon aduis *ritturi* non *rupturi*. Mais comme que ce fut, ces gens auoient fait beaucoup de maux au pais de Bresse & menacoient de venir a Geneue. A cause de quoy fut tenu a Geneue vng Conseil general le 19 daoust, pour aduiser de faire vne taille pour fortifier la ville contre eulx, laquelle fut accordee. Et furent nombrez tous les feuz de Geneue parroisse par parroisse, lesquelz iay visite & nombre: que me fait esmerueiller, car c'estoit lors le temps des foires que la ville deuoit estre bien

Tailles faites a Geneue pour fortifier la ville.

Les rüters.

Combien de feuz auoit a Geneue lan 1404.

pleine, mais maintenant que tant de gens sen sont allez, que les faubourgz sont defrochez, yl nen y a gueres moins, si autant non, car le calcul monte en tout que en la ville & aux faubourgz 1298 feux.

• • •

Chapitre xxxviij.

*De l'Esque lehan de Bertrandis, autrement de
Burniaco, Cardinal & vicechancellor de
Romme, & de ses faitz & de ce que
aduint de son temps.*

GVILLEAVME de Lornay mourut lannee que dessus & luy succeda par ellection vng channoyne nomme Iohannes de Bertrandis. Sy a commis parlant de cecy des grandes erreurz celluy qui a escript le catalogue : car il escript que cestuy cy ne resgna que dix ans, & escript que deulx resgnarent apres luy, ascauoir Messire lehan de Pierre Scisse & Messire lehan Briefuecuisse confesseur du Roy, & aprez ces deulx Messire lehan de Burnier Cardinal. Mais il fault en cela quil fait de ce Messire lehan de Bertrandis & de Messire lehan de Burnier deulx : car ce nestoit que vng personnage portant ces deux noms, ce que se preuue par vne fondation quil fist de la chappelle des Machabees dicte iadis de son temps & de son nom *la chappelle du Cardinal*, que nous auons leue en forme preuante, la ou le notaire parle le premier, nommant

mant cestuy cy Dominus Iohannes de Bertrandis, sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Episcopus Hostiensis vulgariter Viuariensis nuncupatus Episcopus & Princeps Gebennensis, & Vicecancellarius sanctæ romanæ Ecclesiæ, puis lintroduict parlant ainsi : Nos Iohannes De Burniaco sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalis, Episcopus Hostiensis vulgariter Vivariensis nuncupatus & Episcopus & Princeps Gebennensis, & Vicecancellarius sanctæ romanæ Ecclesiæ.

Mais dou ces deulx furnoms luy souruindrent ne fault aultre penser fors que yl estoit natif du Pont de Burnier au pres dAnnessi, de pouure maison, mais il fut homme scauant & industrieulx, car la testimoniale du serment quil fist entre les mains des Sindiques de obseruer les franchiffes lappelle illec docteur en loix. Et fut par son scauoir & industrie premierement faict chanoine & aprez Euesque de Genefue, & de la fut faict Euesque de Viuiers & Cardinal du tiltre Hostiensis, quest le premier tiltre de Romme, & Vicecancellarius sancte romane Ecclesie.

Et se voyant auance en dignite, selseua aussi en orgueil, comme ont volentiers de coustume gens qui sont esleuez de bas en hault, quelles gens de bien quilz soient, & aima plus cher estre honnore par sa race que honorer luy sa race par ses vertus & dignites, non voulant estre le premier gentilhomme de sa dicte race, ains delaisant le nom de sa famille, print le nom du village dou il estoit, comme plusieurs font encor maintenant.

m.

*Euesque de
Geneue president
au concile de
Constance.*

Cest Euesque fist beaucoup de choses dignes de memoire, non seulement selon le tesmoignage des instrumentz que se treuent a Geneue, mais des autres : car iay trouue en vng liure que Stumpff a compose en allemandt du concille de Constance, que lehan Cardinal Hostiensis estoit president au dict concille, qui commença lan 1414 & fina lan 1417, & si homme de bien que Hufz se contentoit de luy : & portoit au dict Hufz grande faueur, mais secretement, combien que non tant que lon ne le souppefonna & appella on publicquement hufite.

Et accompaigna l'Empereur Sigismundus en Aragon, qui alloit pour persuader au Pape Benedict dict de la Lune de renoncer a la papaulte, & passa par Geneue lan 1415, le iour de saint Jacques & saint Christophe : & en sen retournant dillec & passant l'Euesque par Montpellier, apporta vne lectre de reuocation dune marque tant que concernoit ceulx de Geneue & nombres dicelle dependantz, que le Roy de France auoit donnee contre les Sauoyens, a cause quil fist illec apparostre deuant le commissaire du Roy que Geneue ni ses dependances nestoient subiectes au Duc, lesquelles furent dattees.

*Accordt entre
l'Euesque & ses
citoyens a cause
des halles.*

Il se treue aussi quil fonda la chappelle dicte du Cardinal, comme nous auons dict cy dessus. Et aussi comme il fist vng accordt avec ceulx de la ville touchant des halles. De son temps aussi, lan 1418 & le onzieme de iuing Pape Martin accompaigne de quinze Cardinaulx & de Ame premier

Duc de Sauoie , qui fut despuis Pape dict Felix, entra a Geneue & logea auls Cordelliers de Riue, ou il demeura plus de trois mois, car il sen partit le troisieme de septembre, & ce pendant quil y demeura celebra la messe pontificale par deulx fois, & donna vng sac de pardons a vne chascune fois, a scauoir vne a Saint Pierre le iour du dict Saint & de Saint Paul & aprez le iour de lassumption de nostre Dame en Palaix.

Le catalogue des Euesques escript que ce Iehan de Bertrandis regna dix ans. De lan & iour quil mourut yl ne dict mot, puis dict que les deulx aultres luy succdarent & de Burnier apres (dequoy auons parle cy dessus & demonstre que ce de Burnier estoit de Bertrandis), ascauoir Iohannes de Petra Sciffa & Iehan Briefue Cuiffe, qui resgnarent lung quatre ans, qui despuis fut fait Cardinal, & lautre fors vng an.

De ce premier, ascauoir de Petra Sciffa , iay trouue digne de memoire quil estoit patriarche de Constantinople, & fist tenir a Geneue vng Conseil General , ou il proposa que Ame , premier Duc de Sauoye, venant de Romme & passant par Chambery, luy monstra vng breuet par luy impetre du Pape Martin sur vne supplication quil luy auoit faicte , pour transporter la iurisdiction temporelle de l'Eglise entre ses mains. De laquelle supplication nous insererons icy le double tourne de latin en francois, puis deuiferons de ce que fut sur ce fait :

« Sanctissime pater, astendu quil y a sy long

*Supplication
au Pape Martin
faicte par Ame
premier Duc de
Sauoye afin de
obtenir la souue-
rainete sus Ge-
neue.*

temps qui ne se treuve en memoire d'homme que la iurisdiction temporelle de la cite de Geneue appartienne aux predecesseurs de humble & deuot vostre filz Ame Duc de Sauoye iadis Conte comme Vidompne de Geneue de droict hereditaire : sans ce que le dict Euesque de Geneue a cause de l'Eglise de Geneue aye aulcune seignorie ou territoire oultre les murs & faulbourgs de la cite & diocese de Geneue, excepte les chasteaux de l'Eglise & de l'Euesque de Geneue assez distantz de la dicte cite de Geneue : dauantage a lenuiron & dedans la dicte cite de Geneue y a beaucoup de gentils hommes qui possedent plusieurs chasteaux & seignories, qui ont plus grande auctorite en la cite que na pas l'Euesque, veu que la plus grande partie des citiens de la dicte cite sont estrangiers. Et fil aduient que iceulx citiens deffailent, ilz se submeçtent soubz la protection diceulx nobles ou daulcung diceulx : tellement que la iustice ne peut estre administree par l'Euesque ne par ses officiers. De laquelle chose beaucoup de fraudalles, noises, homicides & iniures & beaucoup daultres choses illicites souuentesfois sensuiuent, mesmement quant les delicts se commectent dedans la cite de Geneue ne se punissent hors dicelle cite : pareillement les Euesques de Geneue, sinon les bien aymes du Duc de Sauoye, ne peuent viure en paix en la dicte cite. Et pour les causes deuant dictes & pour le bien de la republicque & en faueur de paix & tranquillite de l'Euesque de Geneue de present estant & entre nostre bien ayme

Conte de Sauoie Vidompne de Geneue, ha este traicte que la domination temporelle de la dicte cite pour la moictie & pour la chose diuisee appartien droit au dict Conte & a ses successeurs soubz certaines conuentions & compensations entre eux pour lors heues, lesquelz pactz & conuentions entre eux nont poinct estez executez : semblablement ne le pact a loccasion des choses deuant dictes auec le dict Conte de Sauoye moderne. Il ha este dict que de toutte la seignorie temporelle de la dicte cite par icellui retenue & affin que les hainnes des hommes soient restrainctes & les faueurs soient amplifiees, tellement que icelluy Duc seroit tenu de faire (au lieu dicelle seignorie dessus nommee) recompense plus grande de ses biens au dict Euesque de Geneue. Et pour ceste cause (pere saint) vheu que les dissentions & fraudalles que pouuoient estre suscitees & perpetuees a loccasion des choses deuant dictes est quasi impossible de les pouuoir extirper si vostre saintete ny remedie a cela pour leur secourir & ayder, & pour ceste cause supplie humblement vostre sanctita deuot vostre filz Ame Duc de Sauoie moderne aiant vng singulier desir de pascifier & y preuoir a tant de scandalles illicites & pour l'exercice de la iustice dheue & tranquillite de la chose publique, ainsi que vng bon pere aux choses deuant dictes & y remedier: & vostre sanctite daigne mander a vng ou a deulx hommes dignes de foy lesquelz vous plaira de nommer ad ce, afin que de toutes & singulieres choses deuant dictes dilligemment sinforment & quilz en

prennent information veridicque : affin que toutes les conuentions & pactz comme il a este deuant dict & quil y ait suffisente recompensation de la iurisdiction dessus nommee avec auctorite apostolicque, quilz confirment toute la iurisdiction deuant dicte au dessus dict nomme Duc & a ses successeurs & par icelle auctorite apostolicque perpetuellement transferent & quilz peuuent transferer non obstantz tous empeschementz quelzconques. Ainsi signe. Donne a Fleurence le 5 kal. dapiril, anno 2. »

Voyla la teneur de la supplication faicte par le Duc de Sauoye & du placet dessus octroie, lequel le patriarche auoit desia veu en court de Romme & sy estoit oppose, & auoit faict commectre la cause en court rommaine au Cardinal dArragon & a lEuesque de Boulongne, par deuant lesquelz yl auoit desduict vingt trois articles des causes occurrentes par lesquelles les demandes faictes par le Duc ne se deuoient octroyer.

Ce nonobstant, passant par Chambery le Duc & son conseil luy firent requeste que, nonobstant les oppositions par luy faictes, il se condescendist a lalienation dessus dicte, luy offrant promptement luy faire recompense, ainsi comme portoient les conditions au brief mises.

Sur quoy il auoit respondu quil estoit nouuellement venu en ladministration de lEueschee, pour quoy ne scauoit bonnement que ce pouuoit estre de lauctorite & reuenu de lEuesque : pourquoy, sans en estre plus a plain informe, yl ne luy vouloit

ny debuoit respondre ; mesmement veu que cestoit vne chose de non petite importance de alier la iurisdiction ecclesiastique, il ne le debuoit passer sans le bon conseil & aduis du chappitre, conseillers & citoiens de Geneue, & encores des vassaulx de l'Eglise, de laquelle responce le Duc se contenta. A cause de quoy yl auoit desia assemble les chanoines, & scauoit ce quilz vouloient quil sen fist, & sil estoit expedient que la dicte alienation se fist ou non, & que sil leur sembloit bon ou non & quil deust sur ce suyure le proces de son opposition, il leur faisoit remonstrance quil ne pourroit fournir aux despens que se pourroient faire a cause de cela des seulz biens de l'Eglise. Pourquoi les requerroit luy aider a supporter ceste charge.

Lesquelz Sindiques, conseil & communité, apres auoir sur ce consulte, luy firent responce tous dung accord par la bouche de Vlrich Hermite, bourgeois de la ville, quilz ne vouloient que cela se fist aucunement, promectantz & iurantz de luy ayder & contribuer de corps & de biens. Sur quoy ilz firent instrument public & se obligearent lung a lautre, l'Euesque & les citoiens, a sentre aider. Estantz pour lors Sindicques, Aime de Salanche, iuriste, Pierre Gaillard, Nicod Veigier & Jehan de Iussiez, combien que Ayme de Salanche & Pierre Gaillard se absentarent de la compagnie deuant la conclusion, disantz quilz auoient des affaires : mais lon peut bien coniecturer que cestoit pour peur de desplaire au Duc.

VARIANTES.

Guillaume de Lornay regna 20 ans, fit nettoier les roes du mesrien des breulementz desquelz auons fait cy deuant mention.

Ioh. de Bertrands.

Iohan de Bertrands. Cestuy cy allant du concile de Constance en Espagne vers lantipape Benoit & passant par Montpellier impetra exemption pour ceux de Geneue dune marque que le Roy de France Charles 7 auoyt donne sus les subgectz du Duc de Sauoye, demonstrent qu'ilz n'estoient pas ses subgectz. Yl fit aussy faire les hasses de Geneue.

Pape Martin par Geneue.

De son temps aussy passa Pape Martin par Geneue apres son election au concile de Constance.

Ioh. Briefue Cuisse.

A cestuy succeda M. Ioh. Briefue Cuisse, confesseur du Roy de France, qui regna vn an ou a lenuiron.

A cestuy cy succeda M. Ioh. de Bornier, ainsi nomme a cause dun village dou il estoit sorti, aupres de Anneffy dict Bornier. Yl estoit de basse condition, filz dun labourier dillec, mais yl se gouerna si sagement quil fut Euesque de Geneue & Cardinal, fit a l'Eglise & a la ville de Geneue des biens beaucoup. Speciallement yl fonda vne chappelle en la grande eglise a lhonneur des Machabees, ou yl fut enseueli, & depuis lappella on tousiours la chappelle du Cardinal.

A cestuy cy succeda M. Francoys de Mie son nepueu, qui commença a gouverner lan 1426 & mourut lan 1444, fut enseueli en la chappelle de son oncle. Yl combattit au temps que Ame premier Duc de Sauoye fut fait Pape au concile de Basle. Lequel apres son election pour ce quil nauoit grande & ample obedience, ai reuenu consequemment, pour entretenir son estat, commença a prendre ab hoc & ab hac, sus les benefices de son pays, non seulement retenant pour soy les vacquant par mort de leurz possesseurs, mais prenant ceux des viuantz, si que aus paotures ne restoit que le tiltre, luy en auoit le reuenu, ce quil fit de l'Eueschez de Geneue, comme des autres, car viuant l'Euesque Francois encores, lay ouy dire aux anciens quil ne luy laissoit du bien de son Eglise, sinon pour sentretenir, come vn simple Euesque titulaire & apres sa mort se fait du totage comme verrez cy apres.

• •

Chapitre CCCX.

*De Iehan Briefue Cuisse & Francois de Miez,
Euesques & Princes de Geneue.*

A ce de Petra Sciffa succeda Messire Iehan Briefue Cuisse, confesseur du Roy de France & par auant Euesque de Paris, qui fist le serment lan 1422, le 22 doctobre, comme se treuve par escript au liure de la maison de ville.

Le catalogue dict quil ne gouuerna que vng an, mais il fault que ce fust plus longuement, car yl [est] dict illec que Francois de Miez heut l'Eueschee & fut Euesque lan 1426, du mois & du iour yl ne dict pas. Pourquoy sensuit que puis quil se conste que ce Briefue Cuisse fist le serment lan 1422 & que laultre ne fut Euesque que lan 1426, que Briefue Cuisse deust regner quatre ans. De son temps ie nay rien trouue digne de memoire, ny aussy sil mourut Euesque ou comme yl en alla.

A cestuy cy succeda Messire Francois de Miez, nepueu du Cardinal de Bertrandis ou de Burniaco, combien que le catalogue dict quil succeda sans moien a son oncle, quest erreur causee de ce quil cuide que de Bertrandis & de Burniaco fussent deulx, & ce nestoit que vng, comme nous auons dict cy dessus. Pourquoy faillut que de Petra Sciffa & Briefue Cuisse fussent entre loncle & le nepueu. Yl fust esleu lan que dessus & du moys & du iour ie ne trouue, ny chose de luy digne de memoire,

m.i.

excepte que le dict catalogue dict quil estoit cardinal du tiltre de S. Marcel. Mais iay trouue & veu son tombeau aultrefois en la chappelle fondee par son oncle, ou il estoit taille au vif en pierre de marbre avec la mithre episcopalle tant seulement, & lepitaphe escript dessus ne luy donnoit poinct tiltre de Cardinal, mais dEuesque tant seulement. Yl mourut selon le catalogue lan 1444, le 7 de mars.





SEXSVIT

LE SECOND LIVRE

DES CHRONIQUES DE GENEVE.

Chapitre premier.

*Du Pape Ame de Sauoye & de certaines choses
faictes de son temps.*



A maison de Sauoye commença alors fourer le nez en l'Euêche de Geneue, car Ame viij^e de ce nom au ranc des Contes, qui auoit esté cree premier Duc par l'Empereur Sigismund, tenoit la papaulte ou antipapaulte, mais non fors en son pais, & se nommoit Felix.

*Ame premier
Duc de Sauoye,
Pape nomme
Felix.*

De dechiffrer sa vie au long seroit prolix, & moins expedient veu que le liure que Pape Pie a faict du concille de Basle en faict ample mention : aussi faict Platine & presque tous historiens qui ont escript des affaires de l'Eglise. Nous souffrira en dire ce que sera appartenant a nostre histoire, veu quelle n'est tissue fors pour Geneue particulièrement. Si fault presupposer que cestuy cy fut paouure Duc, riche hermitte & cocquin Pape, ou (pour plus promptement parler) larron. Car de-

uant quil fust Duc, il nestoit que Conte tant seulement; yl estoit assez aise selon son estat, car il nauoit que simple train de Conte. Despuis quil fut Duc, yl luy faillut accroistre son train & dauantage il eut beaucoup de facheries avec le Roy de France qui le appoueroient fort, si que ayant pacifie le Roy, il se fascha ou faignit se fascher du monde, & se rendit hermitte a Ripaille comment est notoire, laissant a Loys son filz le tiltre & gouvernement ducal.

Or a quelle intention yl le fist, nul en scauroit iuger que Dieu : mais lessaiet sen ensuiuit que premierement viuant si paouurement yl espargna beaucoup de son reuenu, car il vouloit bien garder chastete & obedience religieuse, mais il ne vouloit consentir que pouurete logeast avec luy. Il laissoit gouverner lestat de son pais a son filz, mais il vouloit luy gouverner la bourse. Et par ces moiens fut esleu Pape, car lopinion que lon auoit de sa sainctete, a cause de ce que lon lextimoit dune grande deuotion dauoir delaisse tant dhonneurs & de biens forains pour seruir a Dieu en vacquant a contemplation, luy donnoit crediet, avec ce quil fault bien penser quil ne fut pas esleu sans fournir a lappoinctement. Mais ylz luy firent comme auoit aussy diét le Duc de Galeace de Milan son gendre, qui sestoit aussy beaucoup ayde a le poulcer en la papaulte : *El mha dato dona senza dota, yo gly ho dato el papato senza codia*. Quest a dire, il ma donne femme sans mariage, & ie luy ay donne papaulte sans aulbe, cest a dire sans re-

*Galeace Duc de
Milan se mocque
du Pape Felix
son beau pere
grandt.*

uenu. Aussi ceulx de Basle luy donnerent bien la thyre papalle, mais le reuenu non. Car combien quilz raschassent de tout leur pouoir a reduire toutte chrestiente a lobeissance de Felix, ylz ne peurent, nonobstant que six Electeurs de l'Empire eussent arreste & conclud que si Eugene n'accordoit auls articles quilz demandoient, ilz le laisseroient & suiueroient Felix. Les dictz articles estoient asses difficiles a passer, mais l'Empereur Frederich qui fauorisoit a Eugene les fist destourner de leur arrest, pourquoy perdit lobeissance de l'Allemagne premierement & puis de France, & consequemment des aultres lieux, excepte de la Sauoye son pais.

*Friderich Em-
pereur fauoris-
sable au Pape
Eugene.*

Pourquoy non aiant non seulement de quoy entretenir lestat papal, mais de Cardinal au lieu que les Papes contentz de la papaulte donnent tous les benefices vacquantz, yl les retenoit pour luy & establissoit des administrateurs aulz dictz benefices vacquantz, qui luy rendoient conte du reuenu, comme il fist a Geneue : car apres la mort de l'Euesque de Miez il retint a soy l'Eueschee, & encores iay ouy dire auls anciens quil prenoit tant du reuenu du dict de Miez & des aultres benefices en son pais quilz nestoient que titulaires. Et establit a Geneue vng vicaire ou administrateur pour luy qui estoit Archeuesque titulaire nomme Tharsensis.

Ce Pape regit l'Eglise six ans & dix mois, que Pape que Cardinal, car il fut, au contraire des aultres qui sont Cardinaulx deuant que Papes,

Pape deuant que Cardinal. Car apres quil eut este long temps Pape titulaire tant a la requeste de l'Empereur que du Roy de France & des autres Princes, que par la necessite, il renunca a la papaulte en faueur de Nicollas successeur de Eugene, par son procureur questoit Messire Iehan de Grolee, custode de Lion, preuost de Montiou & prieur de S. Victor, qui estoit frere de la grand mere de mon pere. Et luy donna le Pape le chapeau rouge, ensemble la legation en son pais & toute Germanie, & plus de benefices quil nauoit eu par auant, & conferma tous les Cardinaux quil auoit faictz. Il mourut lan 1451, le sept de feburier.

*Mort de Pape
Felix.*

Durant son regne ie nay trouue par escript chose digne de memoire, fors en vng certain vieil registre de la maison de la ville que Latins appellent diaire, escript de la main de Pierre Roset estant pour lors secretaire de ville, a moy communique par le seigneur Claude Roset, estant pour lors premier Sindique de Geneue quant yl le me communiqua, duquel iay extraict les choses que sensuiuent.

*Pierre Roset
secretaire de Geneue.*

VARIANTES.

*Ame premier Duc de Sauoye & apres Pape. Comme estant Duc yl
tascha occuper la principaute de Geneue pour neant; comme luy
estant Pape tint la spirituallite & temporallite en icelle,
de sa vie & aussy de Pierre, filz de son filz,
son successeur en l'Eueschee.*

Du temps de ce Ame viij, defaillit la race des Contes de Genoënois, auxquels succeda ce Ame, Duc de Sauoye, a cause que apres plusieurs guerres que festoyent demenees les ancestres de ces deux

Princes, ils firent paix & alliances par mariages. Et peut estre que ce Ame, Duc de Sauoye, estoit le plus prochain en affinite du trespasse, combien que ce ne fust pas sans proces.

Ce que nay peu entendre fors par Pape Pie en son liure du concile de Basle, ou entre les aultres il racompte la harengue que fit M. Loys de Alleman, Euesque d'Arles & Cardinal, president au concile deffusdict, qui despuis a este canonise & appelle S. Loys d'Arles, ou il veut persuader que lon euseut au siege papal ce Ame, qui pour lors estoit hermitte a Ripaille, & entre toutes les aultres louenges quil luy donne y met ceste cy, de son industrie quil auoit gaignee la contee de Geneuois *forensi controuersia*, comme il dict, quest a dire *par proces*. Que ne fut pas le prouffit de Geneue, car ce pendant quil y auoit deux concurrents a la gripper, lun empeschoit tousiours lautre de venir au bout de son designe, mais apres que lung eut fait place a lautre, le demeurant eut meilleur loysir de besoigner a son appetit.

Ce que entreprint cestuy cy & lont enuiui ses succeffeurs, car apres que de Conte il fut fait Duc par l'Empereur Sigismund, passant par Chambery, en allant en Espagne treuuer le Pape de la Lune, il tacha tousiours dauoir la souuerainete temporelle sus Geneue. Et fit pour ce vne requeste a Pape Martin, par laquelle il alleguoit que ce seroit le grandt prouffit de l'Eglise, par plusieurs raysons que seroient trop prolixes a racompter. Ce que le Pape luy accorda, toutesfois sous condition que l'Euesque y consentit.

De quoy faire le Duc pressa beaucoup l'Euesque Iehan de Bertrandis a Chambery, qui pour de luy se despescher luy fit responce, quil estoit nouvellement venu en l'Eueschee, & pourtant nouferoit ce faire sans le consentement de son clerge & de son peuple. Estant arriue l'Euesque a Geneue fit assembler ses Estatz, auxquelz il proposa la requeste du Duc, mais responce luy en fut faite a deux moetz : *plustost mourir*. Et y fut tellement pourueu quil se deporta de son entreprinse iusques il fut Pape, a laquelle dignite il paruint comme sensuit.

Voyant le schisme questoit en l'Eglise, a cause de la rebellion de Eugene Pape, qui ne vouloit obtemperer a tenir le concile qui auoit este establi a Basle, & pensant bien que icelluy Eugene seroit depose, cercha le moien pour se faire mestre en sa place, & considerera que pour a ce paruenir luy faillloit deux choses, grande opinion de saintete & largesse de force argent. Pour auxquelles toutes deux pourueoir il faignit vouloir laisser le monde pour seruir a Dieu en contemplation & vie solitaire. Et edifia vn monastere de

Pie Pape.

*Duc de Sauoye
gaigne par
proces la contee
de Geneuois.*

*Ame de Conte
fait Duc par
Sigismund Em-
pereur a Cham-
bery.
Pape de la Lune.*

*Temporalite de
Geneue ostroice
au Duc Ame par
le Pape Martin.*

*Ieh. de Bertran-
dis Euesque.*

*Refus de Geneue
au Duc.*

*Moiens de Ame
Duc de Sauoye
pour entrer en la
Papaute.
Eugene Pape.*

Echapitre ij.

Des Syndiques de lan 1447.

LAN 1447 furent Sindicquez, gouvernant le dict Felix leucſchee :

Francois Moyne. Iehan de Robble.

Francois Maille. Humbert de Bona.

Celle annee le lundy 18 de february ylz requirrent le Vidompne ou son lieutenant quil leur rendist Loys de Cholex, aultrement Cole malfaicteur, qui leur respondi quilz lallassent querre, dou furent prinſes testimonialles.

Le 17 doctobre fut propose dune marque que le Duc auoit donnee contre les Venitiens.

Lan 1448 le 26 de decembre, Conseil general fut tenu a cause des Fribourgeois qui vouloient enuahir le pais de Sauoye, contre lesquelz le Duc demandoit ayde & de leuer gens de guerre. Sur quoy fut donnee la puissance aux Sindicques & Conseil estroict den faire hault & bas, qui esleurent soixante hommes tant a pied que a cheual, & leur furent donnez pour cappitaines Guillaume de Ienuille & Gerard de Miez, & leur furent delivrees quatre couleurines, & ordonne que les dictz cappitaines ne se nommassent mener guerre fors au service du Pape, administrateur & prince de Geneue, protestantz que ce ne se deust tirer en consequence. Lesquelz firent leurs monstres le mardy ensuiuant 2 de ianvier, & le dimenche en-

n.

suivant fut aduise sus la fortification de la ville
[&] de visiter les armes.

Syndiques de lan
1448. Le 6 de february furent esleus Syndiques :
Bartholome Afinier. Clement Pontex.
Io. Dorfieres. Claude de Pefmes.

Mercredi 17 de iuillet fut propose en Conseil
dune marque communiquee de la part de la court
de Montpellier, a linstance de Gilles Guerre, a la-
quelle pour obuier furent commiz lehan Seruian
& Roset pour aller a Valence.

Syndiques de lan
1449. Lan 1449, mardi 6 de february, furent esleuz
Syndiques :

Bartholome Afinarii. Clement Pontex.
Io. Dorfieres. Claude de Pefmes.
Rien fut faict digne de memoire.

Syndiques de lan
1450. Lan 1450, Syndiques :

Pierre Gaur. Anthoine de S. Michel.
Pierre Fabri. Raimund Priuiffin.

Fut faict la tasche pour faire planter les paulx
que sont au lac.

Syndiques de lan
1451. Lan 1451, Syndiques :

Oboli. Gerard de Mieze.
Iacques de Sonbelleuille. Aime de Pefmes.

Les maistres des mestiers furent faictz conseil-
liers :

P. Gavid. Nicod de Nanto.
Nicod dEspaigne. Vertmolin.

VARIANTES.

Iay treuue la cause de ceste guerre au 8 liure des chroniques
des Lignes comme sensuit. Les Fribourgeoiz non estantz encores
de la Ligue souyffe, mais non loingtains de a ce paruenir, auoient

vn aduoyer qui seſtoit enuers eux meſſaiet & pour ce le punirent en quelque amende par ſentence diſſinitue, laquelle yl promit & iura de tenir pour bonne, ainſy comme eſt la couſtume dillec & appellent cela *ein urſech*; mais ee nonobſtant contreuenant a ſon ſerment, yl ſenfuit enuers le Duc de Sauoye, qui pretendoit quelque ſouuerainete ſus Fribourg & pource quilz ne luy vouloient obeir, leur portoit groſſe inimitie, cherchant touſiours occaſion de leur nuire, laquelle ceſtuy cy luy bailla, faiſant de eux ſon plainſtif. Le Duc eommenca a ſouſtenir ſa querelle, voulant quilz le reſtituiſſent en ſon entier; eux reſufantz, voicy ſe reſueiller linitie aſſopie & coppa aus Fribourgeois viures & paſſage riere ſon pays; de quoy eux eſmeuz ſefforeerent ſouuent a ſortir en armes ſus ſon pays, mais ceux de Berne, Soleurre & Baſle ſe mettoient touſiours entre deux & reprimoiſent la fureur tant que a eux eſtoit poſſible, mais ce ne peut longuement durer, y faillut que le feu de ce affaire prinſt eſſor. Les Fribourgeois ſortirent ſus le pays du Duc, brulerent le chaſtel de Villarfay & fourragerent Montaigni. Le Duc appella les Bernois qui auoient avec luy ancienne alliance, les ſommant par la vertu dicelle luy donner ſecours contre les Fribourgeois, ce quilz firent enuis, car iaeoit que alors ilz nauoient alliance avec les Fribourgeois, ilz eſtoient apres de la faire. Toutteſois pour non contreuenir aus alliances, ilz luy enuoierent ſecours & de prinſaut abbattirent a ceux de Fribourg leur gibbet & brulerent certains edifices, puis ſe retirerent. Ceux de Geneue a la requeſte du legat luy enuoierent auſſy ſecours, comme a eſte deſſus dict, mais avec proteſtation que ceſtoit par courtoisie & non par deuoir.

*Villarfay brule
& Montaigni
fourrage.
Berne avec le
Duc contre Fri-
bourg.*

*Geneue donne
aide au Duc
contre les Fri-
bourgeois.*

• •
•
Chapitre iij.

De Pierre de Sauoye Eueſque de Geneue.

AV Pape Felix ſucceda en leueſchee de Geneue Pierre filz du filz du dict Pape Loys Duc de Sauoye, lequel eſtoit encoires de moindre eage, pourquoy luy fut donne pour coadiuteur ou adminiſtrateur vng Ciprien nomme Meſſire Thomas,

que que de celluy la, veu quil estoit vng homme tenant les benefices ecclesiastiques, mais il nauoit aultre que cela, a la reste de son cœur & de son corps, & ses habitz estoient touz dung homme de guerre.

Il ny eut oncques Euesque a Geneue duquel lon parlaist plus & aussi duquel soit memoire qui fist plus de choses. Il se faisoit obeir a ses subiects en sorte quil ne failloit luy refuser chose quil demandoast, mais aussi il vouloit tout cela a part luy, & les gardoit que aultre que luy ne les pillast. Et enduroient de luy paciemment tout ce quil leur faisoit, & ne laymoient pas moins quilz le craignoient.

Touttesfois combien quil eust le cœur plus enclin a guerre que a paix comme a son estat eust appartenu, si nauoit il le conseil tel que a cappitaine ou prince de guerre competoit, dou ne se trouue quil aye sa force executee fors fus les moindres de soy qui nauoient le pouuoir [de] luy faire resistance, comme il monstra [a] ceulx de la maison de Ternier, ainsi comme se verra en son lieu. Mais aiant la conduite de larmee des Sauoiens pour marcher contre le pais de Valleys, yl guida laffaire si mal sagement que yl fut contrainct sen fuir honteusement & que le Duc son nepueu perdit vne bonne partie de Chablex.

Brief il estoit de lordre que sainct Bernardt dict auoir este plusieurs benefices de son temps, questoit dordre sans ordre, car il se portoit pour homme que lon dict dEglise pour recouurer de-

nierz & aultres reuenuz ecclesiastiquez, mais de prier, louer Dieu, annoncer sa parolle, queft lof-fice dung homme d'Eglise, arriere : cela n'estoit de son gibbier.

Daultre coste en habitz, ieulx, ieurementz, ribleries & aultres excez que ont accoustume a faire gens de guerre, yl se portoit pour homme de guerre, mais pour veiller, traualier, labourer desprit & de corps, pour conduire affaires de guerre a bon port, cela ne luy venoit a point, en sorte quil se monstrois terrible aux foibles & innocent aux fortz; & estoit plus craint par son credit & auctorite, a cause de la maison dou yl estoit sorty, que par sa vertu.

Ce nonobstant yl eut aumoins ce bien que combien quil fust de la maison de Sauoye & eust six freres desquelz lung fut Duc, les aultres Princes de diuerses contrees, lung deca, laultre dela, il ne souffrit oncques que piece de eulx mist le museau dedans Geneue pour y occuper sa iurisdiction ni rompre les franchises & libertez de la ville.

Si hardi a Prince de Sauoye de fouller Geneue, durant le royaume de l'Euesque Iehan Lois.

Et mesmement lung diceulx ses freres nomme Ianus eut pour sa portion la contee que se nommoit la contee de Geneue iadis, mais par crainte du dict Euesque, yl n'oufa oncques se nommer Conte de Geneue, mais de Geneuois tant feullement. Ce dis ie despuis quil fut en eage parcreu, car du temps de son enfance, en laquelle il eut leuefchee, quil estoit gouuerne par le Duc Loys son pere, fut faicte par son dict pere vne grosse plaie a Geneue, a la poste de vng sien filz nomme

Philippe furnomme Sans terre, qui despuis eut la feignorie de Bresse & aprez fut Duc de Sauoye, car le dict Duc Loys fist perdre les foires de Geneue que furent remuees premierement a Bourges en Berry & despuis a Lion ou elles sont maintenant, comme ourrez cy apres.

• • •

Chapitre b.

De la perte des foires a Geneue.

LOYS premier de ce nom & second Duc de Sauoye estoit filz de Felix, auoit espouse la fille du Roy de Chippres, de laquelle yl eut plusieurs enfans que males que femelles, affcauoir : Ame laisne, qui fut apres luy Duc, lanus qui fut Conte de Geneuois, ce Philippe duquel deons faire mention, auquel son pere ne voulut rien donner en partaige luy viuant, pourquoy fut nomme Philippe Sans terre, mais apres sa mort yl eut Bresse & Beauge & a la fin fut Duc de Sauoie & pere de ce Charles moderne, comme tout se verra en son lieu; Lois qui espousa de rechief vne fille du Roy de Chippres sa cousinne germaine & fut Roy certain temps, puis fut dechasse par le souldan du Caire; lacques Conte de Rondmont; Pierre qui fut Euesque, puis mourut comme auons faict mention cy deuant; Iehan Loys duquel parlons, puis Francois qui fut Archeuesque dAulx, puis vint en l'Eueschee comme dirons cy appres. Des filles, yl

*Loys Duc de
Sauoye & ses
enfants.*

*Philippe Sans
terre, filz du
Duc Loys.*

eut Charlotte qui fut mariee au Roy de France Loys xj, Bonne qui fut mariee au Duc Galeace de Milan, vne aultre au Conte de Sainct Pol conestable de France & vne aultre au Conte de Du-noys. De ces deulx ie nay sceu le nom.

*L'achat de
Loys Duc de
Savoie.*

Ce Loys estoit vng bon hommeau, simple & nonchillant : pourquoy gouvernoit tresmal son pais, en sorte quil ny auoit ordre ny police oultre ce que sus ses vieilz iours il deuint goutteulx que namenda pas la besongne, en sorte que en Savoie lon se baptoit & tuoit sans punition, voire en sa presence mesmes, & faisoient bendes les vngz contre les aultres, tellement que cestoit vne briganderie, car le seigneur de Thorens fit battre a mort le seigneur de Menthon a Chambery lan 1455 & le dernier de mars : & lannee ensuiuant ceulx de sa lignee battirent le dict de Thorens, estant a la chasse avec le Duc, en presence du Duc, dou fouruindrent plusieurs maulx.

*Batteries faictes
en la presence du
Duc.*

*Duchesse de
Savoie desrobe
son mary.*

La femme du Duc gouvernoit le pais & elle estoit gouvernee par ceulx de sa nation, les Cy-priens, dou chascun murmuroit, & mesmement nauoit gueres bon bruiet en chastete : & en parlant communement, venoit iusques aux aureilles de ses enfans, lesquelz craignantz de desplaire a pere & a mere lenduroient, excepte ce Philippe Sans terre, qui sen courroucoit ouuertement, de quoy le pere fut indigne en sorte que ayant donne a chascun des aultres enfans son appennage, il emancipa cestuy cy, pourquoy fut nomme Philippe Sans terre, comme auons dict cy dessus, & le chassa

chassa de sa compagnie, & lors il commença a iouer a la desperade & non obstant quil fut en la malle grace de son pere, il ne laissoit pas dauoir retraict au pais en partie pour lamour que on luy portoit pour estre filz du Prince, en partie pour la hainne que lon auoit auls Cypriens & aultres gouuerneurs deutes pour la duchesse. Et aussi lon nauoit pas grande crainte du Duc.

Si faisoit le dict Philippe a son pere tousiours quelque esgarade, finalement lan 1462 sen va dung beau matin que lon ne leust iamais pense a Thonon ou estoit son pere couche au liect a cause de ses gouttes, trouua le mareschal de Sauoie Conte de Varax, Messire lacques de Valpergue chancelier & plusieurs aultres tant du pais comme estrangers de Cypres, ouiantz messe en la chappelle questoit au dessus du chasteau, fist couper la gorge au mareschal & a plusieurs Cypriens, & print le chancelier, lexamina, puis le transfuersa a Morges fuz vng basteau, ou par les coustumiers de la dicte ville & selon la teneur de leur coustume, a la poursuite de Philippe, yl fut condamne destre noye au lac, & le fut.

Mareschal & chancelier de Sauoye occis par Philippe Sans terre.

Chancelier de Sauoye par sentence de la courstume de Morges noye au lac de Geneue.

Et depuis le Duc & toute sa court furent si effraiez quilz ne se tenoient pas seurs a Thonon, car le Duc ne trouuoit qui le voulust seruir par crainte de son filz. Pourquoy se retira de la a Geneue ou pour lors regnoit son filz lehan Loys, & fit demander les Sindiques & le Conseil, leur declaira les causes pour lesquelles yl se retiroyt illec, leur demanda assurance & sur tout quilz

n.i.

ne laiffassent entrer son filz Philippe en leur ville. Ce quilz luy promirent, & sur cela se logea au couuent de Riuë, ou il gisoit au liët mallade des gouttes.

Et ce pendant viennent nouuelles a Philippe Sans terre, comme sa mere auoit desrobe le tresor de son pere pour lenuoyer en son pais : & pour mieulx a la couuerte le faire, auoit achapte la charge de trois ou quatre mulletz de fromaiges tendres fort exquis, que lon appelle en Sauoie fromaiges de chantemerle, auoit creuse & oste tout le dedans, & au lieu de la mouelle auoit mis des placques dor, des pierres precieufes de grande valleur, car dor monnoye ny auoit que 1000 escus comme se diët, lesquelles choses elle fist charger des mulletz que lon ne voioit que les fromaiges, & les enuoyoit en Cyppres, faignant y enuoyer vng present de fromaiges.

*Philippe Sans
terre destrouffe
les mulets de sa
mere.*

Si fut de cecy aduerti Philippe Sans terre par vng maistre dhostel de sa mere auquel elle sestoit fiee, mais luy craignant que fil estoit deescele mal ne luy en aduint, fist le diët aduertissement. Philippe de ce aduerty ne faillit pas a aller trouuer ces mulletz & diët on que il les rencontra a Fribourg, ou yl les vint saisir & les fist descharger & print tout ce questoit dedans, puis de cest argent vait souldoier bien 4000 hommes de pied prins tant de la terre de Fribourg que de Neufchastel, & environ 200 cheuaults avec lesquels il sen vint contre Geneue le plus secretement quil peut. Et vint avecques sa bende si hastiuement & secrete-

ment quil peult a Nyon en intention de marcher dillec a Geneue trouuer son pere pour luy faire la reuerence comme il disoit & laduertir d'aulcunes besoignes concernantes grandement a son estar. Mais pource quil scauoit que lon le tenoit pour suspect a Geneue, yl se pensa bien quil ny entreiroit pas d'aulbe venue, & escriuit vne gracieuse lectre auls Sindiques & Conseil par laquelle yl les prioit luy octroier entree & sortie a Geneue, ou yl vouloit aller pour les causes dessus alleguees, leur promectant de noustrager personne, sur sa foy. Laquelle requeste lon luy eust bien voulu accorder, sans que son pere ne le vouloit veoir en forte du monde, pourquoy generalement on luy refusa cela tout rondement, luy mandant d'auantage que sil sefforcoit d'entrer par violence, lon luy resisteroit. Le messaigier non content de ceste responce voulut effaier si par finesse, il pourroit faire accomplir le desir de son maistre & auoit congnoissance avec aulcung des Sindiques, lequelz il vint trouuer secretement deuant que partir, leur remonstrant que lon estoit a son maistre sans cause trop rigoreulx, car il ne pensoit faire aulcung outrage ny a la ville ny au Duc mesme, ains venoit seulement pour laduertir, par lesquelles parolles avec par aduventure quelque promesse il fist tant que trois de eulx luy promirent de luy ouvrir la porte secretement soubz condition quil nameneroit que ses gens de cheual & feroit ce quil promettoit de non dommager personne.

Syndiques de Geneue ouurent les portes de Geneue a Philippe Sans terre contre la promesse quilz auoient faicte a son pere.

Des noms des Sindiques ie nay pas este informe.

Dequoy aiant fait le messager le rapport a son maistre, il sen vint tout coyement avec ses gens de cheual tant seulement a Geneue toute la nuit & arriua deuant iour ou il trouua son cas prest comme lon luy auoit promis, & daultbe venue sen va droict descendre deuant le logis de son pere au couuent de Riue, hurta a la porte ainly que chascung estoit encor endormy. Vint le portier & demanda quil estoit. Philippe se nomma & menaca le portier de le tuer tout roide sil ne luy ouuroit, lequel tout espouente luy ouurit. Si entra & de plaine arriuee vait droict vers la chambre de son pere sans que les archiers qui faisoient le guet luy oufissent aussi peu contredire. Si heurta a lhuis de la dicte chambre & au varlet de chambre venant demander qui cestoit yl se nomma, aussi lequel fut moult estonne & le vait dire au Prince qui ne fut pas de ce ioyeux. Touttesfois yl luy dict : Ouure luyde par le diable. Si ouurit le chambrier & entra Philippe & donna le bon iour a son pere, & luy respondit le pere : Dieu te doinct mau iour & mal an, ie ne te demandoye pas. Philippe luy racompra tout le mistere de sa mere, & en y a qui veullent dire que luy rendit vne partie du tresor quil auoit destrouffe ; aulcungz veullent dire quil fourragea dauintage, mais le premier est plus vraysemblable, car beaucoup du dict tresor a este entre les mains des aultres Ducz.

Ce nonobstant le Duc commanda que lon luy fist grosse chiere a luy & a sa compaignie, & aiant Philippe parle a son pere, seiourna vng iour a Ge-

neue sans faire desplaisir a personne ainfi comme il auoit promis, puis sen despartit.

Le Duc apres le despartement de son filz fut fort courrouce & indigne contre ceulx de la ville, disant quilz lauoient trahi. Si fist assembler les officiers de l'Euêque son filz, le Conseil & le Commung de la ville, excepte les Sindiques, desquelz les vngs sen estoient fuiz, les aultres festoient cachez. Ausquelz il se courrouca grandement & dict par sa conclusion quil vouloit scauoir qui auoit mis dedans son filz. Tout le monde sexcusa, mais le plus vraysemblable estoit que les Sindiques auoient cecy empaste, & accroissoit la suspicion quilz festoient cachez. Pourquoy en partie pour appaiser le Prince, en partie pource que lon estoit indigne contre eulx pour lenormite du cas, les officiers accompagnez du peuple les allerent chercher, & en trouirent vng, lequel sans delay fut pendu. Les deux aultres sen estoient fuiz, & le quatriesme se cacha sus les croctes de leglise de Riue ou il demeura vng long temps & iusques la fureur fut passee. Et vng iour aussi que lon preschoit leans & que des gens montoient sus les dictes croctes, yl ne sceut ou se cacher fors [en] vng pillier qui estoit en lieu obscur, ou yl ne pouuoit asseoir les piedz fors sur le soubbaissement du pillier, & ne se pouuoit encores soubstenir sans embrasser le dict pillier, & le tenoit ainfi aiant son baston de sindicat entre les bras. Mais yl fut descelle en vne sorte moult estrange, yl y eut vne columbe que entra par la porte ou vne fenestre de

*Lung des Syndi-
ques pendu.*

leglise & droict vola foy ioucher sus le chappiteau du dict pillier ou estoit le Sindique. Incontinent tout le monde dreca la teste pour veoir celle columbe & en regardant cela ilz virent les mains dung homme ioinctes & le baston quil tenoit entre ses bras, pourquoy congneurent soubdain que cestoit leur Sindique & fur ce rompant le sermon, tout le monde courut celle part. Le Sindique fut print & mene en prison, mais apres que lon se fut bien enqueste de son faict, il se trouua quil nestoit sachant ny consentant de laffaire, pourquoy fut lasche sans dommaige.

*Duc Loys remet
les foires de Geneve
au Roy.*

Le Duc Loys ne se contenta pas de la iustice que luy auoit este faicte a Geneue de ceulx qui auoient contreuenue auls paches entre eulx faictes de le tenir en asseurance a Geneue, ains sen alla ou se fist porter en l'Eueschee ou palaix de l'Euesque appartenant a son filz, se fist ouurer le tresor ou lon tenoit les droictz & tiltres appartenantz a l'Eglise & a la ville, & se faisit des lectres par lesquelles les foires auoient este donnees a la ville, puis sen departit de Geneue sans faire plus long seiour & alla trouuer le Roy Loys xj son beau filz, auquel il remist les dictes lectres, & luy ceda tout droict, action & emolument que luy pouuoit competer a cause des dictes foires, promectant faire destourner les marchandtz & marchandises que pourroient passer par son pais pour aller a Geneue, pour les faire aller ou seroit le bon plaisir du Roy. Et furent du commencement mises a Bourges en Berry, & apres a Lion ou elles sont encores main-

tenant. Ce que beaucoup de gens extiment auoir este vne grande plaie faicte a Geneue, combien que lon pourroit beaucoup disputer a lopposite, mais cela seroit trop prolix & moins necessaire.

Depuis lon se trauailla fort de rauoir les dictes foires, consentantz a cela les Ducz successeurs du dict Loys, ou faignant y consentir & le solliciter eulx mesmes, voire iusques au Duc moderne, comme vous verrez en sa place, mandantz souuent a ceste cause ambassades en France, mesmement les ambassadeurs des quantons des Lignes en firent le commencement, comme iay trouue par escript en vng liure que Pierre Dorfieres mon allie ma preste, de ce & dautres choses anciennes concernantes a Geneue questoient dignes de memoire, recueillies par ses predecesseurs. Lesquelz si tous ceulx de Geneue qui leussent bien sceu & peu faire comme eulx eussent ensuiui, ilz mheussent releue dune grandt paine & me donne moien de faire mon histoire en meilleure ordonnance. Illec est vng rapport de tout ce quilz auoient exploicte vers le Roy, si bien dechiffre par le menu, que du temps, du lieu & de tout ce que concernoit a la matiere nest rien obmis, ains tout expose par le menu. Et pource que ie ne le scaurions mieulx coucher quil est, ie infereray le double icy de mot a mot.

Les dictz ambassadeurz declairent illec comme ilz arriuerent a Abbeuille ou le Roy estoit, ascauoir de la part de Zurich, Messire Henry Schwend, cheuallier; de Berne, Thurin de Ringoltinger, Patterman de Bubonberg; de Soleurre, Nicklaus de

Wangen; de Lucerne, Henry de Huntwill; de Schwitz, Cunrad Kupffer Schmid; de Fribourg, Iohan de Praroman, maistre Iacques Cudrefin.

Si ne demandoient pas au Roy questoit Loys xj dofter les foires de Lion pour les remectre a Geneue, mais que seulement quant celles de Lion seroient acheuees quil permist auls marchandtz qui le voudroient faire aller a Geneue, questoit pour le premier poinct. Pour le second, quil pardonnast a Monseigneur Philippe Sans terre qui estoit en sa mallegrace a cause des exces dessus dictz.

• •
•
Chapitre 6j.

*Contenant le double du rapport que escriuirent les
embassadeurs de certains quantons des Ligues, en-
uoiez par deuers le Roy de France Loys xj pour
remectre les foires a Geneue, & remectre
Philippe Sans terre en la bonne grace
du Roy, estant indigne contre luy.*

SENSVIT leffect en substance de lallegacion
Sfaicte au Roy par nous les orateurs des alliez.

Nous arriuasmes a Abbeuille ou le Roy estoit le
samedi xix^e iour de nouembre 1463. Le lundi en-
suiuant du matin nous lui feismes la reuerence,
presentant noz lettres credenciales, qui nous receut
benignement & dist que fussions les tresbien venuz.
Et quant il eut leu les dictes lettres, il nous fist
dire par Capdorat quil nous feroit fauoir lheure
pour

pour nous ouyr. Et le fist celuy mesme lundy enuiron vespres.

Harengue des ambassadeurz des quantonz au Roy.

Nostre proposite fut telle : Treshault & trespuissant, tresexcellent Roy & nostre tresredoubte sire. Obmectant prolixite de parolles par lesquelles vous pourriez estre attedie, se non pour venir a leffect de la creance qui vous a este presentee : leffect est tel que voz treshumbles seruiteurs les alliez comprins & nommez en la lettre credenciale qui vous a auiourdhui este presentee, nous ont enuoye par deuant vous pour vous dire quilz se recommandent treshumblement a vostre royale maieste & grace & sil estoit chose dequoy ils peussent seruir, honorer & faire plaisir a vostre dicte grace, ils la feroient tresuouluntiers par leur possibilite & de bon cœur, pourquoy vous auez sur eulx tousiours vostre bon commandement comme sur voz treshumbles seruiteurs. En apres nous ont enioinct de vous dire quilz sont tresioyeux de lhonneur, grant bien & haulte dignite qui vous sont aduenuz quant Dieu le tout puissant par sa infinite misericorde vous a voulu exaulcer en la treshaulte dignite en laquelle vous estes, lequel ilz prient de tresbon cueur quil vous y doint prosperer selon voz bons desirs & a son benoist plaisir tousiours de bien en mieulx, & tellement que son saint nom en soit loe es cieulx & sur terre, & le peuple duquel auez le gouuernement en soit resioy, console & conforte. Amen.

o.

Et que, sire, ceste reuerence & ce que dict est ne vous a ia de piecza este faicte & dicte comme tresuouluntiers leussent faict & quilz sont congnoissans quilz eussent bien deu faire, ce na este se non par les diuers & perillieux cours des guerres qui ont estez en leurs marches & pais par dela. Pour lesquelz ilz nont peu auoir opportunitè conuenable de pouuoir enuoyer par deuers vous par especial ceulx qui eussent voluntiers veu, pourquoy vous supplient treshumblement de le vouloir prendre en bien & nen auoir aulcune desplaisance, car comme dict est ilz sont tousiours enclins a vous seruir & honorer, soy recommandant tousiours a vostre bonne grace, vous priant & suppliant treshumblement que vous plaisë de les y vouloir auoir & tenir comme vöz treshumbles seruiteurs : ce quilz desirent de tout leur cuer.

En apres, sire, faisant comme orateurs qui doyuent expliquer & ce quilz ont en commission de dire, vos dictz treshumbles seruiteurs les alliez qui nous ont cy enuoyez vous font prier & supplier treshumblement de deulx choses. Lune si est ainsi, comme il vous a pleu lesser esmanoir lettres defendant que les vostres de vostre royaulme en auancant les faires de Lyon, ne aultre gent ne frequenteroient les faires de Geneue. Cest vne chose grandement nuisable & dommageable a vos dictz treshumbles seruiteurs les alliez : car par ce les marchandtz fouloyent passer par les seignories & passages des alliez pour venir es faires de Geneue allant es feres de Lyon, ny passeront poinct. Et

par ainsi feront en perte de leurs treuz & peages se vostre commandement se tient. Pourquoy, sire, vous prier & supplient treshumblement quil vous plaife de vostre benigne & simple grace que les vostres puissent hanter & frequenter les dictes feres de Geneue comme bien anciennement a este accoustume, & non pas deuant, mais aprez de ce que les feres de Lyon seront tenues : car autrement ne parquoy les dictes feres de Lion fussent ou deussent estre aulcunement retardees, ne le voudroient desirer & aussi ne seroit ce pas raison.

La seconde, sire, si est que vos dicts treshumbles seruiteurs les alliez ont entendu que Philippe Monseigneur de Sauoye nest pas si bien en vostre bonne grace comme ilz voudroient, dequoy sont tresdesplaisans. Pourquoy nous ont charge & commis de vous prier & supplier le plus & si treshumblement que pouuons & ferions quil si soit de vostre plaisir, bonne grace & benigne, premierement pour honneur & reuerence de Dieu, de la glorieuse vierge Marie sa mere & de toute la court celestielle de paradis, en apres pour contemplation de touz noz voz treshumbles seruiteurs de vouloir oublier vostre cœur & maltallent se aulcuns en aues contre luy & le reprendre benignement en vostre bonne amour & grace : ce que croions que le dict Philippe Monseigneur soit desirant de tout son cœur & tresdesplaisant se le contraire est. Et en ce faisant, sire, vous demonstrerez a vos dicts treshumbles seruiteurs les alliez singulier honneur & grace : pour laquelle iacoit quilz soient tres-

enclins a vous seruir, honorer & faire tous les plaisirs a eulx possibles de faire, si les en rendez vous encores plus obligez.

Et sur ce que deuant dict est fut la responce du Roy & de sa propre bouche comme sensuit.

Responce du Roy auls ambassadeurs.

Mes amys, vous foyez de rechief les tresbien venuz. Iay oy vostre proposité que ma faict cestuy notable homme, & sur les poincts desquelz il a parle, premierement de vostre offerte, ie vous mercie grandement de lexcuse que faictes sur les cours des guerres, parquoy vous dictes, non auoir peu faire faire ceste visitation plustost. le tien ceste vostre excuse estre moins suffisante, iay bien sceu quil y a eu guerres de par dela, mais neantmoins vous eussiez bien peu enuoyer plustost pardeuers moy & ie vous eusse tresvouluntiers veuz & en eusse grand ioye & consolation, car ie vous tien bien pour mes bons amys: & quant es honneurs & biens les amys plustost se visitent, de tant mieulx sentretiennent tousiours leurs bonnes amours & amitez. Touttesfois iay neantmoins ceste vostre presente visitation bien agreable & vous en mercie grandement.

A ce que vous recommandez a moy, ie vous ay bien pour recommandez & vous tien bien en ma bonne grace comme mes bons amys qui en ma pourete ne mauez poinct persecutez, ne faict desplaisir aulcung. Pourquoy parauant ie vous ay faict dire par beau cousin le mareschal de Bour-

gongne que ie estoie content de tenir & obseruer les intelligences faictes entre feu Monseigneur mon pere que Dieu absolue & vous, & les ratifier & confermer par ainsi quilz feissent pareillement.

Et au regard tant de cestuy poinct comme des aultres deulx desquelz mauez faict requeste, ie ordonneray gens de mon conseil pour vous en parler plus plainement, avecques lesquelz vous pourrez communiquer & puis tourner par deuers moy.

Et ainsi lors nous departismes de la presence du Roy & de son conseil pour celle foys.

Le iour apres qui fut mardy venismes en la presence des gens du conseil du Roy, & fut ce de par matin en leglise collegiale de Sainct Offrem. Les dictz conseilliers du Roy estoient Messeigneurs de Triguel iadis chancelier de France, Capdorat bailly de Mente & gouuerneur du Delphine, & vng aultre docteur appelle Monf. le general. Leur parler fut lors en effect narratif de nostre dessus dicte proposité. En especial toucherent de trois poinctz, le premier concernant les deuant dictes intelligences sur lequel respondirent disant auoir commission du Roy de nous dire ainsi comme il nous auoit desia en partie mesmes dict, quil estoit content de les tenir & obseruer, aussi les ratifier. Et par ces lettres patentes confermer, en oultre entendre a en faire sil nous plaisoit des nouvelles & plus amples & que sur ce poinct leur en voulissions faire responce.

Sur le faict des faires de Geneue firent grand lengage, nous remonstrant bien au long & aigre-

*Responſe faite
par aucungz
conſeillers du
Roy a ſon nom
auiſ ambaffa-
deurs des quan-
tons.*

ment la grande offence par ceulx de Geneue faite, non pas tant ſeulement a Monſeigneur le Duc de Sauoie, ains & plus principalement au Roy, comme auoir offendu le pere de la Royne de France & luy auoir courru ſus & fait les choſes notoires, voire en la propre maiſon de ſon habitation, & que de tout ce le Roy deuſt faire ſi legiere pardonance ſans punicion, ne ſeroit pas a luy choſe bien ſceant, ia fuſt quil nous deſiroit bien com- plaire. Pareillement firent tresgrandes grouſes de Philippe Monſeigneur, nous remonſtrant bien au long & rudement toutes les choſes paſſees, infe- rant par leur parler qui ſeroit trop long a eſcri- pre, le Roy par ce eſtre tellement offendu que ne luy ſembloit poinct ne neſtoit encore delibere de le laiſſer paſſer ſans condigne punicion. Tou- tesfois le Roy leur auoit commis de nous ce dire & remonſtrer : pourtant quil en deſiroit bien ouir & auoir noſtre bon conſeil, & que ſur le tout leur vouliffions donner reſponce.

Nous les priaſmes de nous vouloir octroyer ſur ce vng peu de auifement, ce quilz firent. Et tour- naſmes par leur ordonnance le mercredy apres de par matin par deuers eulx en la dicte eglise. Noſtre reſponce fut telle :

*Replique des
ambaffadeurs.*

Mefſeigneurs, ſur les choſes qui nous furent hier par vous dictes, nous auons aduiſe de vous dire quil nous ſemble que a nous qui ſommes ſimples gens n'appartient de conſeillier en telles ne maindres choſes vng tel Prince ſi ſage & ſi prudent comme eſt le Roy, qui ſcait, la Dieu

grace, par sa grande discretion & prudence quil a a faire, tenir & laisser mieulx que nen scaurions parler : daultre part, il a si sage conseil comme vous Messieurs & aultres de son conseil, que ce seroit grande presumption de nous en mesler. Touttesfois pourtant que puissies faire aulcune relacion au Roy de nostre intention : nous vous difons que au regard des dessus narrees intelligences faictes, tout ainsi comme pour les alliez a este respondu a Monseigneur le mareschal de Bourgogne de les vouloir tenir & lealement obseruer comme bonnes & leales gens faire doiuent. Ceste est leur totale, entiere & parfaicte intention tant que auez dit que le Roy est content de les confermer & ratiffier & en oultre dentendre den faire des nouvelles & plus amples. Sur ce nous meracions le Roy de sa bonne & grande offerte le plus & si treshumblement que pouuons, & car sur ces deux poinctz nous nauons charge ne commission quelconquez de noz seigneurs & amys qui presentement nous ont enuoyez par deuers le Roy : pourtant ne vous en scauons ne pouuons faire aultre responce. Si vous prions chierement de nous en vouloir excuser deuers le Roy, mais tant vous adioignons nous bien que ceste est nostre vsence & non pas aultre que de toutes les alliances ou intelligences faictes par nous auec gens quelz quilz soient par perpetuite ; comme sont les intelligences faictes par le feu Roy de son couste pour luy & ses succeffeurs heritiers & nous de laultre, pour nous & noz perpetuelz succeffeurs iamais

nauons accoustume den faire aulcune confirmation ne ratification, ains estant comme sont iurees & promesse de tenir perpetuellement. Et nous auons anciennes alliances auecques la louable maison de Sauoie, voire faictes ia du temps de feu le grant pere de Monseigneur le Duc de Sauoie present, le feu legat son pere & de present mon dict seigneur le Duc ont succede, les tenant & obseruant, ne iamais nen ont este faictes confirmations aulcunes. Toutesfois tant quil touche ces poinctz, fil est du bon plaisir du Roy, nous en ferons tres-voulontiers a nous seigneuries & amys relacion au mieulx que scaurons.

Sur les aultres deulx poinctz touchant les fayres de Geneue & Philippe Monseigneur de Sauoie, nous vous respondons que nous entendons auoir faict au Roy vne treshumble priere & supplication en toute douceur & misericorde, & nous confiant quil la nous exaulcera de sa benigne grace, a laquelle nous tenons & croions quil le fera. Car au regard du dict Philippe Monseigneur, nous le tenons estre plain en beaucoup de bonnes vertus.

Sur ce nous respondirent les dictz Messeigneurs du conseil quilz feroient relacion au Roy de ce quilz nous auoient dict & que leur auyons respondu. Et a tant lors nous despartismes deulx.

Le dict mercredy tantost apres disner les dictz Messeigneurs du conseil nous remanderent venir par deuers eulx en leur logis, ou nous alastmes incontinent. Et lors fut leur parler tel, quilz auoient
faict

faict relation au Roy comme deuant dict est & quil leur auoit commis de nous redire ce quilz nous auoient dict le deuant. Ilz aussi le firent, & plus rudement quilz nauoyent faict par deuant, a beaucoup de grandes remonstrances par lesquelles ilz desirent : au regard de ceulx de Geneue, le Roy non estre deslibere ainsi leur passer leur grant meffaict, mais quant ce seroit quilz en feroient condigne reparacion & emende tant a Monseigneur le Duc leur prince & seigneur comme aussi au Roy, & quilz se submeçtoyent aussi de souffrir la punition quilz en auoient merite : lors le Roy aduise-roit que plus auant se deuroit faire.

Pareillement au regard du dict Philippe Monseigneur parlerent beaucoup plus amplement quilz nauoient faict le deuant, en changeant & disant que le Roy estoit informe quil sentremectoit dauoir le gouvernement de la maison de Sauoye, ce que le Roy ne souffreroit pour rien que soit, car au dict Philippe Monseigneur n'appartenoit, disant largement & declairant la succession du regime & gouvernement de la dicte maison & le esloignement dicelle succession ou quel le dict Philippe Monseigneur est. Et le gouvernement de la dicte maison de Sauoie blasmerent tant fortement que seroit chose bien estrange & proluxe a escripre. Et firent sur le tout leur resolucion, disant que tant que touchoit les dictes intelligences, celluy point demouroit en lestre que deuant en auoit este parle. Tant quil touchoit des feres de Geneue & le dict Philippe Monseigneur, ilz nous en auoyent dit la

o.i.

deliberacion du Roy, toutesfoys desirerent que Philippe Monseigneur pouuoit bien auoir & auoit de bons intercesseurs enuers le Roy comme estoit la Royne sa seur, Monseigneur le Duc son pere quant il luy feroit obeissant, & aussi Madame la Princesse de Piedmont. Et au regard de noz supplications & prieres, elles luy seroient en temps & lieu profitables. Mais vne chose leur restoit a nous dire par la commission du Roy, qui estoit telle : que le Roy estoit totalement delibere par le bon vouloir de Monseigneur le Duc de Sauoie de mestre bon regime & gouuernement en la dicte maison de Sauoye, parquoy le dict Monseigneur le Duc fust crainct & doubte, aussi que luy fust faicte obeissance de ses subiectz comme sapartient & que bons subiectz sont tenuz de faire a leur leal prince & seigneur, & que la iustice fust remise au dessus & mieulx quelle nauoit este iusques a present, aussi que condigne punition fust faicte de ceulx qui se estoient mesfaict. Et cestoit le vouloir du Roy, lequel vouloit scauoir de nous se contre ceste son intention nous voulissions opposer ou donner faueur, ayde ne confort en maniere quil soit, fust au dict Philippe Monseigneur ou a aultres quelconques qui contre le vouloir du Roy se voudroyent opposer. Et que sur ce leur donneffions nostre reponce.

A ce nous respondismes en brieu comme auions faict le deuant & tant plus que nous fussions bien confiez quil eust pleu au Roy dexaulcer nostre priere & que ce seroit encores ce que desirerions.

Mais puis quilz nous auoyent dit la deliberation du Roy, contre celle ne nous appartenoit point de presser plus oultre. Mais tant quil touchoit ce que estoit dit que le Roy vouloit scauoir de nous se nous voudrions opposer contre son dict vouloir : a ce nous respondismes que nous seigneurs & amys qui nous auoient enuoye par deuers le Roy nauoyent point pence ny ymagine que nous deussent occurrir les choses que nous occourroyent. Pourquoy ne nous en ont donne aucune charge *Sage responce.* ne commission, & par ainsi ne vous en pouuons ne deuons donner aucune responce, mais volontiers en ferons rapport & relation comme dessus est dict.

Au dernier nous leur dismes : Puis que nous auons finale responce du Roy sur nostre legacion par vous, Messieurs, il nest ia a nous necessaire de plus icy sejourner, sinon que vous prions quil vous plaise destre a ce que puissions venir en la presence du Roy pour prendre son bening conge : & ce ne peult estre quil vous plaise de le prendre ou lieu de nous. Qui nous dirent quilz en feroient relation au Roy, & ainsi nous departismes lors deulx.

Le Roy cheualchea ce dict mercredi a la chasse. Nous estions en propos de nous en venir puis que le Roy estoit alle dehors, mais le iedi ensuiuant nous fut dit de par le Roy quil vouloit que venissions en sa presence. Ainsi nous latendismes iusques au reuint de la chasse a Abbeuille, le samedi apres bien tard.

Le dimanche ensuiuant apres disner nous reuenimes en sa presence & de plusieurs de son conseil. Lors il nous redist estre les tresbien venuz, & se luy voulions dire aulcune chose, le pouyons faire. Lors fut nostre parler tel :

Seconde harangue des ambassadeurs des quantz au Roy.

Sire, nous reuenons pardeuant vostre grace pour vous dire que ainsi comme vous a pleu sur le contenu de nostre legacion ordonner aulcuns de Messeigneurs de vostre conseil pour communiquer avec nous & nous avec eulx, il a este fait, & ne nous doubtons poinct que ce que a este parle & respondu de part a part ne nous ait par eulx este bien pleinement relate : pourquoy a ce nous demourons. Mais pourtant que nous [auons] aulcunement entendu quil vous a este dict nous auoir fait alliances & promesses contre vous, Sire, plaife vous scauoir que nous nauons fait avecques gens ne personne qui soit au monde ne alliances ne promesses quelconques alencontre de vous, en forme ne maniere quil soit : ains desirons de tout nostre cœur de vous seruir, honorer & faire tous plaisirs a nous possibles, parquoy nous soyons & demeurons tousiours en vostre amour & bonne grace, a laquelle treshumblement nous recommandons, vous priant & suppliant treshumblement que tousiours comme voz treshumbles seruiteurs nous y vueillez auoir & tenir. Et en oultre, Sire, par quel que ce soit, vous principalement ou auttre, le bien, honneur & prouffit de nostre tresredoubte seigneur Monseigneur le Duc de Sauoye & de sa noble maison fera auancie & augmente,

nous en ferons & deurons estre bien ioyeux, & ne doubtons poinct que vos dictz treshumbles seruiteurs les alliez ne le soient pareillement, & ainsi nous vous supplions de vostre bening congie.

Et sur ce respondit le Roy de sa propre bouche ainsi :

Mes amys, iay ouy & entendu ce que mauez *Segonde responce du Roy aux ambassadeurs des quantons.* fait dire par cestuy notable homme & au commencement les genz de mon conseil vous ont parle plus rudement que ne vueil faire, car ie vous vuelle dire franc mon courage & vouloir qui est tel.

Ie vous ay dict le deuant que ie vous ay & tiens pour mes bons amys, si fay ie, car ie vous ay tousiours trouuez bons & loyaux & en ma pouurete ne mauez poinct fait de desplaisir comme aultres qui ont este contre moy. Vray est que en ma ieunesse ie fuz enuoye es Alemaignes : mais il ne resta guerez de temps que fut fait a bon accord entre moy & vous, lequel vous mauez tousiours bien tenu sans faire chose contre moy, ce que ne firent pas plusieurs seigneurs des Alemaignes, comme la seigneurie dAutriche & aultres qui me cuiderent tromper [&] traïr. Pourquoi puis que Dieu le tout puissant ma voulu par sa grace sublimer en lhonneur que ie suis, si me doy bien remembrer de vous. Pourquoi ie vous y dict & dy de rechief que ie vous ay & tien comme mes bons & speciaux amys en ma bonne grace, suis content & vueil tenir & obseruer entierement les intelligences faictes par feu Monseigneur mon

pere avecques vous, & en surplus pourtant quil est par deca ainsi accoustume de le faire, ie suis content de les ratiffier & confermer par mes lettres patentes. Et ie nay alliances dayde quelquonques avec prince quil soit. Sil vous est a gre, ientendray a en faire avecques vous des nouvelles & plus amples que celles qui sont faictes. Et en ce mauvez vous bien entendu, dictes men vostre vouloir.

Nous respondismes sur cestuy poinct : Sire, nous auons dict par auant a Messeigneurs de vostre conseil, si faisons nous a vous que au regard des intelligences faictes par feu le Roy vostre pere avec nous voz treshumbles seruiteurs : nous sommes trescontens & tresiouieux de les tenir & obseruer bien & leallement. Et tant quil touche ce que dictes de vostre benigne grace les vouloir ratiffier & confermer, nous vous en mercions treshumblement. Mais pourtant que par deuers nous il nest poinct de coustume de ratiffier alliances ne intelligences faictes a debuoir tenir perpetuellement par les contrahans & leurs successeurs, voz treshumbles seruiteurs les alliez ne nous en ont donne aucune charge ne commission : pourquoy ne vous en scauons respondre. Si vous supplions treshumblement que vous plaise non le vouloir auoir en desplaisance de nous : mais tant vous disons que tant de cestuy poinct comme de vostre bonne offerre a vouloir entendre a en faire des nouvelles dont vous mercions treshumblement : sil est de vostre plaisir, nous en ferons tresvouluntiers rela-

tion a vos dictz treshumbles seruiteurs les alliez, ou sil vous plaist dy enuoyer, vostre bon plaisir sen face.

A ce dict le Roy : le vous feray faire la dessus dicte confirmation pour lemporter. Et si elle vous plaist, vous me ferez la reciproque, & neantmoins ienuoyray mes ambassadeurs par dela, tant pour ces choses comme aultres le plus brief que ie pourray.

Et en oultre au regard des deulx requestes que mauuez faict : sur la premiere touchant les ferres de Geneue, il mest aduis que vostre requeste soit licite quant vous ne demandez se non que ie ottroye a mes subiectz de hanter les ferres de Geneue comme ilz ont accoustume, quant les ferres de Lyon seront tenues : & non pas durant les dictes ferres de Lyon. Or me dictes se ie vous ay bien entendu. A ce nous respondismes : Oy, Sire, tresbien.

*Arrest royal sus
les foires de
Geneue.*

Lors le Roy dist : Vous debuez scauoir que les ferres de Geneue ne furent trouueez sinon pour casser & mectre au bas les ferres de Lyon & aultres du royaume. Pourquoi caufant les guerres qui ont este, lon ny a peu si bien remedier comme est faict mestier iusquez ie y suis suruenu, pourquoy non est merueille se iay faict ce que a este faict. Daultre coste ceulx de Geneue ont grandement offendu, non pas tant seulement contre beau pere le Duc de Sauoye comme contre moy & la Royne : & en ma pourete ilz mont faict beaucoup de desplaisir & resistance, pourquoy ie auroye

*Foyres de Geneue
trouuees
contre celles de
Lyon; selon le dict
du Roy.*

bien cause de les pugnir. (Et les recite bien largement, mais trop long seroit a escripre.) Toutes-fois pourtant que ie suis en bon vouloir de vous faire plaisir & que le congnoissiez, pour honneur de vous, quant ainsi sera que les dictz de Geneue viendront vers beau pere recongnoissant leur offence, en faisant condigne reparation par laquelle il les receue en sa bonne grace, & quilz luy disent que doresnauant luy feront obeissants comme a leur prince & seigneur, & comme tel le honoreront & seruiront : ce faict ie suis content de elargir a mes subiectz de pouuoir hanter & frequenter les feres de Geneue en la maniere que le mauuez requis & dessus est dict.

*Arrest royal sus
Philippe Sans
terre.*

Et tant quil touche ce que mauuez requis au resgard de Philippe de Sauoye mon frere, quant il seroit comme frere : il a faict trois choses, des deulx ie suis mal content, de lune ie ne le suis poinct, cest quil a deschace ces Cippriens qui nont poinct porte prouffit a la maison de Sauoye. De laultre il sest perdu mesme enuers moy, aussi il ma faict perdre mon seruiteur le chancellier, qui ma porte grand dommage, car il estoit en traictie de me faire auoir Geynes, qui a este tout rompu par son trespas.

La tierce du remenant quil a faict, il ny a poinct aduise lhonneur comme il deust auoir faict. (Et en parla assez amplement.) Mais que pis est (comme il dist) lon ma rapporte quil entreprenent dauoir le gouvernement de la maison de Sauoye pour en debouter son pere, ce que ne luy doibt appartenir en

nir en maniere que soit, car il y a aultre qui doit succeder que luy. Et parla de ceste succession bien largement. Et en especial toucha de son nepueu Charles, disant quil le tenoit comme son filz, inferissant quil nauoit pas a souffrir telle chose au dict Philippe Monf. & que ne luy souffreroit point. Il dict aussi que le dict Philippe Monf. faisoit beaucoup de volentez & œuures de faict, qui aussi nestoit a tollerer. Et dist mais quil auoit apperceu comme le dict Philippe Monf. tant de nouuel auoit prins le chasteau de Montmelian. Et fist sa resolution apres beaucoup de parolles, disant tout ce non obstant, ie ne le quiers point tuer, cest a Dieu a faire. Et quant ainsi sera que ie appareceuray quil se deportera de telles choses, pensant que son pouuoir est bien petit a resister contre moy & ie le scay bien, & quil sera obeissant en toutes manieres a son pere comme il doit, aussi quil me fera la reuerence qui m'appartient, pour lhonneur de Dieu & de vous qui men requerez, il me trouuera comme son bon frere.

Dequoy nous le merciasmes treshumblement sans guerre repliquer contre ses dictz & pour le mieulx, comme en auions estez aduertiz. Et neantmoins le repriasmes treshumblement que luy pleust le voulloir tousiours auoir benignement pour recommande, & que ce faisant il demonstroit a ses treshumbles seruiteurs les alliez & a tous noz singuliers honneur & grace. Parquoy il nous [tiendroit] tousiours tant mieulz obligez a le seruir & honorer comme dit est.

P.

*Roy parle du
pauvre gouver-
nement de Sa-
uoye.*

Après cette remerciation il reprit son parler du fait de la maison de Savoie, & toucha bien largement du petit gouvernement qui y auoit esté en maintes & diuerses manieres, en especial comme la iustice y auoit pourement regné & regnoit, tellement que quant lon auoit obtenu au iourdhui vne lectre ou prouision, pour vng peu d'argent le lendemain lon obtenoit le contraire.

Il toucha aussi des parcialitez & diuisions qui longuement ont resné & regnent entre les nobles, barons & aultres seigneurs de la dicte maison. Et puis dist & narra la grande consanguinite quil a en la dicte maison, parquoy il luy affiert, doit & veult mettre remede en ces choses, & non pas toutesfois se non en bonne & honneste maniere. Parquoy premierement bonne vnion & accord se metent es dictes parcialitez & diuisions, a quoy faire il vouloit mettre tout son effort. En aprez que bon regime soit miz en la dicte maison, pourquoy la iustice soit remise au dessus, le seigneur soit craint & doubte & que ses subiectz luy soient obeissantz, non pas quilz soient sur le seigneur, mais le seigneur sur eulx.

Et que pour tout ce faire, il enuoyroit ses gens par dela, & se feroient ces choses du bon vouloir & consentement de son dict beau pere, & non autrement & a la plume. Et quil estoit bien content que a ce faire ses bons amys les alliez enuoyassent aucuns entre eulx non parcialz qui fussent en presence quant les choses se feroient, & quilz laidassent a les faire & conseiller. Et filz

veoynt & quil leur semblaft & congnoiffent que les choses nalliffent en bien & a la bonne foy pour le bien & honneur de la dicte maifon comme il difoit, quilz fy oppofaffent & quilz ne se fiaffent iamais en luy, car fon voulloir, courage & totalle intention neftoient aultrement fans y auoir cautelle que foit.

Et tout ceçy il iura fur le dampnement de fon ame, difant : le nen ay que vne, & meçant fa main a la poictrine, & ia foit que lon die comme il ma este rapporte que ie quiers auoir la feigneurie & dominacion de la maifon de Sauoie, ce qui nef point ne que oncques ne pensay, ne nen defire auoir hommage ou en faire faire fiefz, ne auoir feruice en maniere que ce foit. Combien que ce fust este & seroit a moy legiere chose de faire, veu que iay a moy les plus principaulz barons de Saouye, les nommant tel & tel, vng chascun par fon nom. Mais ie ny voy ny entens daller finon en bonne foy & intention comme ie vous ay dict.

Et ces parolles dictes il nous donna congie, difant que luy deuffions faluer noz feigneurs & amys par dela vng chascun en fa partie, foy offrant de leur faire plaisir, comme fouuent deffus est dict.

Ce que iay deffus efcrypt des caufes pourquoy & comment les foires furent perdues, ie nay point leu & moins veu, car ie neftoye pas de ce temps, ny perfonne qui aye congneu, excepte vng bon hommeau de leage bien de xc ans, nomme Bouly; qui ma compte, qui neftoit pas de ce temps la, ne quil en eust memoire, mais quil estoit prochain du

dict temps & la ouy compter a ceulx qui lauoiert
 veu comme chose de fresche memoire, pourquoy
 ie le baille tel que ie lay entendu.

• •
 •
 Chapitre vij.

*De la mort du Duc Loys, & Ame son filz. De la
 commette que sapparut & des guerres que sur-
 uindrent aprez entre le Duc de Bourgoingne
 & les Lignes. Et de ce que fut faict a
 Geneue en ce temps la.*

*Ame jx de ce
 nom, & iij Duc
 de Savoie repuste
 sainz.*

LE Duc Loys ne seiourna guerez, aprez les
 choses dessus dictes, a aller de vie a trespas,
 delaisant Ame son aïsne filz son heritier & suc-
 cesseur en la duchee, lequel ne vesquit aussi long-
 temps aprez, car il estoit attainct du hault mal.
 Et aprez son trespas fut ensepuely a Verseil ou
 lon dict quil faict miracles, & laissa trois enfans
 quil auoit heuz de dame Yoland, aysnee seur du
 Roy Loys xj, qui auoit aussi espouse sa seur, comme
 dessus nous auons dict. Leurs noms estoient Phi-
 libert, Charles &..... marquis de Gex, lesquelz
 demeurarent soubz la main de leur mere. Et du-
 rant ce temps que fut lan 1472 & en ianvier
 sapparut vne merueilleuse commette, laquelle por-
 tendit plusieurs guerres que furent iouees sur le-
 schecquier de Geneue & de toute la Sauoye,
 mesmement celle dentre le Duc Charles de Bour-
 goingne, faïtant au nom de Messire Iacques de Sa-

uoye, qui estoit Conte de Rommont & les Lignes du pais des Souiffes, que prouindrent par les causes que sensuiuent :

*Lacuen de Sa-
noye Conte de
Rommont.*

Le dict Conte de Rontmont estoit au seruite du Duc de Bourgoigne & moult ayme de luy. Or tenoient Mess. des Lignes vne certaine tour de luy, ce quil portoit mal patiemment & de chaulde collere comme font volentiers ieunes gens, print certaines charrettes de leurs marchandtz qui aloient a Lion. Ce que ne se faisoit pas sans le sceu & adueu du Duc de Bourgoigne, qui auoit faict grande assemblee de gens de guerre, non seulement pour le secourir, mais encoires pour aller assaillir ses ennemys.

*Conte de Rom-
mond prend des
charriens d'Al-
lemaigne & deffie
les Lignes.*

Mais le Conte fut trop chault & ne luy souffist auoir ce faict, mais manda deffier par vng roy darmes les seigneurs des Lignes des haultz quentons deuant que larmee de Bourgoigne fust preste. Pourquoy aduertiz, les dictz des Lignes de larmee que se drecoit contre eulx, se hastarent a luy couper chemin, & sen partirent en armes de leur pays, vindrent droict marcher contre le pais de Vault, coururent, saccagerent & bruslarent grand nombre de villages, villes, places & chasteaulx appartenantz tant au dict seigneur que aultres gentiz hommes ses subgectz, & ce iusques a Nyon.

*Pais de Vand
brulle & sac-
cage.*

Les noms des chasteaulx qui bruslarent sont telz : Lucens, La Serra, Mons le neuf, Mons le vieil, Tauoyez, Montagnie, Sorepitzer, Talens, Tallaien, Boffonaie, Rommont & Villars, Morges, Orbe, S. Croix, Grantzon, Euades, Leclé en Vau, Chame, Coffonay.

*Noms des cha-
steaulx brusles
en Saouye par les
Lignes apres
la guerre de
Morat.*

Geneve composee avec les Ligués.

Noms des ambassadeurs de Geneve enuoyez aux Ligués.

Enfans de Geneve enuoyez en hostage, Pierre Dorfiere & Iehan Verfonnay.

Finesse dung hostagier pour se sauuer.

Et auoient deslibere de poulcer plus oultre & venir brusler Geneue, mais les seigneurs du Conseil estantz de cela aduertiz despecherent vne ambassade moult honorable pour aller appoincter & composer avec eulx. Lesquelz estoient Messire Pierre de Viry & Messire Boniface Faure, tous deulx chanoines de Geneue; des laicz noble Ayme Verfonay & noble Ayme de Pesmes & noble Henry d'Espaigne & Ayme Lestalley lequel y mourut, & aussi Gerard de Vaud & noble Anthoine de S. Michel, lesquelz composarent au nom de la cite de Geneue a 28000 escus de Sauoie, lesquelz auant quilz fussent paieez coustarent 60000 florins pour la composition faicte avec Fribourg & les alliez.

Si sen retournerent les ambassadeurs tous excepte noble Anthoine de S. Michel qui demeura illec en hostage iusques Nicolin Lingot leur eut rendu deux enfans de bonne maison en hostage iusques a fin de payement. Si y furent enuoyez Pierre, filz dung gentilhomme nomme Iehan Dorfieres, & Iehan Loys, filz dung aultre gentilhomme nomme Ayme de Verfonnay, tous deulx citoiens de Geneue, lesquelz nous auons congneuz de nostre temps. Et les mena Ligot lan 1475, vng mardy 17 de nouembre a Fribourg.

Mais au despartir quil fist de Fribourg, Anthoine de S. Michel sen voulut aller avec luy, mais les seigneurs de Fribourg ne le voulurent parmeestre, dou il fut fort esbahy. Si saduisa dune finesse, car il auoit vng bastard avec luy, lequel il acoustra brasuement de drap de soye & luy fist porter des

chainnes au col, & donna entendre auls seigneurs de Fribourg quil estoit son filz legitime & que fil leur plaisoit, il [le] laisseroit en hostage en sa place, a quoy ilz s'accordarent & se sauua par ce moyen.

Apréz ces choses ne tarda gueres que le Duc de Bourgoingne ne vint avec toute sa puissance en Sauoye au pais de Vaulx deuant Grandson que les Ligues tenoient, & y aiant demeure iij semaines, au bout dicelles les alliez le vindrent trouver, rompirent son ost, tuarent beaucoup de ses gens, & luy avec la reste sen fuit, & gaingnarent les alliez vng grand buttin.

Le Duc de Bourgoingne sestant saulue en son pais ne seiourna gueres a assembler vng bon nombre de gens de guerre pour retourner contre les Ligues, pour ce de la honte quilz luy auoient faict deuant Grandson. Et descendit de rechief avec bien lx mille combattans, desquelz la meilleure partie estoient Italiens, que lon nommoit pour lors presques tous generallement Lombartz, & ce sans les viuandiers, marchandtz & aultres gens sans armes qui suiuoient lhost. Si portoit or & argent a beaulx charriots pour paier sa gendarmerie, & du commencement posa son host aupres de Losanne ou il demeura a lenuiron dung mois.

Et ce pendant dame Yoland, mere & tutrice du petit Duc Phillibert, sen vint de Piedmont ou elle estoit avec ses enfans quelle amena, & seiournerent bien a Geneue huit iours, puis allerent trouver le Duc de Bourgoingne a Losanne ou ilz sen-

*Deffaiete du
Duc de Bourgoingne deuant
Grandson.*

*Guerre de
Morat.*

*Yoland Duchesse de Savoye
vint trouver le
Duc de Bourgoingne a
Losanne.*

tresirent grand chere. Et aprez peu de temps sen alla assieger Morat ou il fist son prouffit comme chascun scait, pourquoy nen fault faire longue hystoire. Et aprez quil fut en fuitte falla retirer premierement a Gex, ou la dame avec ses enfantz le vint derechef trouuer. Et ainsi que le Duc sen vouloit departir pour aller en Bourgoingne, la Duchesse & luy prindrent conge lung de laultre. Mais ainsi quelle estoit sus le chemin avec ses enfans, Malcommande coulommel des Italiens, du commandement du Duc la vint prendre & deux de ses enfans qui estoient avec elle en vne lictiere, & dict on encores quil luy donna vng soufflet. Mais Dieu voulut que le Duc ne se trouua pas avec elle, car vng gentilhomme de Piedmont, son maistre dhostel, avec vng paisant nomme. qui en fut afranchy, le sauarent. Dont vne grande partie de Lombars vindrent a Geneue cuidant par despit fourrager la ville : mais il fut sceu & fut le pont du Rosne leue. Et l'Euesque lehan Loys donna le fourrage de tant de Lombardtz que lon pourroit trouuer a tous gentilz hommes & aultres, tant de Geneue que champestres : & en trouua luy & ses gens bien a lenuiron de deulx cens, quil fist tous tuer que noier.

Et ce pendant apres que Madame de Savoie eut demoure a lenuiron de quatre mois en Bourgoingne, le Duc se commença a fascher delle a cause quelle luy coustoit plus a garder que ne luy eust sceu redonder de prouffit, & mesmement veu quil nauoit pas le Duc entre ses mains, ni consequemment

*Trahison du
Duc de Bour-
goingne, faisant
prendre la Du-
chesse.
Malcommande
cappitaine ita-
lien.*

*Duc de
Savoie saulue.*

*Lombards
fourrages &
deffais.*

quemment la Duchesse a son commendement : daultant pource que aussi le Roy Loys frere de la dicte le sollicitoit de la deliurer, il la lascha elle & ses enfans, & sen alla en France trouuer le Roy son frere, ou elle demeura vng espace de temps, puis avec le congie du Roy sen vint en Sauoye.

• •
•

Chapitre biiij.

De la guerre entre les Vallesiens & Sauoiens, & quel pais prindrent les Vallesiens sus les Sauoiens. Et de lemprunt qui fut faict par ceulx de Geneue pour paier la rancon aux Ligues.

LES Vallesiens ennemis de Sauoie voyantz le pays de Sauoie moult affoibly a cause des guerres, furent moult ioieulx de cela & pensarent estre venu le temps quilz pourroient soy venger des outrages quilz auoient par eulx receuz comme auez veu aux precedentz chapitres (du Conte Vert & daultres), & leur oster la puissance den faire plus. Et entreprendrent de prendre les pais des passages par lesquelz les Sauoisiens marchoiert sur leurs terres, de quoy furent aduertiz les seigneurs de Sauoie qui drecarent vne grande armee tant de pied que de cheual, & pour bien la conduire fut ordonne cappitaine general de la gendarmerie Mons. Ieuesque de Geneue, qui estoit aussi scauant en guerre comme en theologie. Et marcha
p.i.

*Euesque Jehan
Lois capitaine
general de lar-
mee de Sauoye
contre le Valleys.*

en Valleys avec son armee questoit la plus part de prothonotaires & aussi mena avec luy plusieurs citadins de Geneue. Mais la dicte guerre eut telle yssue comme elle auoit este commencee. Le capitaine general croioit plustost a ses protonotaires que a ses cappitaines vieilz routiers de guerre, & mesmement au protonotaire de Ternier ou de Pontuoire qui estoit alors son mignon, dont senfuiuit grandt mescontentement de luy & hainne des cappitaines lung contre laultre. Et fut tellement conseille Monf. le capitaine du breuiaire quil se fia en certain paisant de Valleys qui luy auoit promis les conduire par des lieux ou ilz surprendroient leurz ennemys a leur aduantage, & les mena iusques deuant Sion : mais ce pendant il auoit faict embuscher ca & la alentour des gens du pais qui les enuironnarent tout a vng coup en vng lieu malaise ou il les auoit conduictz, ruarent dessus & en deffirent beaucoup, & qui peult se sauluer se saulua, mesmement l'Euesque, & retournerent en Sauoie plus desbiles que deuant.

Si escouterent vng espace de temps les Vallesiens comme les Sauoiens se conduiroient : puis voiant quilz estoient moult estonnez, sen enhardirent & coururent tout le pais de Chablays, prindrent Contey, S. Maurice & tout le pais, quilz ont despuis garde iusques a la guerre derniere en laquelle ylz ont eu dauantage : & tout ce quilz voioient quilz neussent peu ou voulu garder, ylz fourrageoient & brusloient. Si bruslarent les chasteaulx que senfuiuent en lan 1476 & premiere-

ment : Contey, Sallion, du Saix, Martigny, Bacin, les deux chasteaulx de S. Triphon, chasteau d'Esuiian & la ville, S. Paul, Nouefelle, Gruieres, la tour & ville de Viuey, Villeneufue, Aille. Pareillement brullarent plusieurs villages la ou furent faictz plusieurs homicides : Massilly, Ruffins, chasteau Chastellard, Allaman, iusques Esuiian qui fut aussi fourrage & brusle, & marchantz contre Thonon, ceulx de Thonon eurent de eulx peur & eulx avec ceulx de Langin composarent a vne somme d'argent. Puis sen retournerent les Vallesiens, & rendirent par succession de temps toutes les places quilz auoient prinſes depuis S. Maurice en ca, mais ilz retindrent S. Maurice & tout ce qui estoit de dela.

Noms des chasteaulx brusles par les Vallesiens.

Et cependant les allies demandarent a ceulx de Geneue largent de leur composition, lequel fut force le leur bailler, que fut bien mal aise a faire, car il faillut emprunter de la Contesse de Geneue ses ioyaulx & la croix de S. Pierre & les reliquaires de la chappelle du Cardinal. Et ne fut encores assez, car il fut force de mestre sus tailles & gabelles, dont la ville fut moult apourie, & quant ilz eurent receu leur paiement, ilz renuoyarent les enfans quilz tenoient en hostage, questioient Pierre Dorſieres & Iehan Loys Verſonay, accouſtrez de robes courtes toutes vertes a la facon d'Allemagne.

Geneue emprunte ioyaulx de la Contesse de Geneuois.

VARIANTES.

Mais la ville estoit si paouure que lon ne pouoit fournir a la somme, pourquoy lon mandit souuent aux Lignes supplier attendre paiement a loyr & dislaioient les gouuerneuz pour la

*Mutination
au pays des
Lignes pour
Geneve.*

pytie quilz auoient du paouure peuple de Geneue qui n'estoit pas coupable de la guerre, ains les princes qui a ce les contraignoient : mais les compaignons qui auoient serui a la guerre se muttinoient & vouloient de quel coste quil vint auoir paiement & chargeoient leurz gouuerneurz de lauoir recen & garde pour eux, qui estoient reposesz, tandis que eux estoient en danger. Et pourtant apres la guerre foraine du Duc de Bourguoigne commença la ciuile & domestique entre eux. Si faisoient ca & la des secrettes assemblees ces seditieux pour consulter de aller querre ce paiement & a la fin se decourirent le iour de carefme prenant a Zug, ou bien 700 fasssemblerent & mirent aus champs a belle enseigne deplosee, non seulement sans le conge de leurz superieurz, mais contre leurz deffenses & se ioignirent a eux plusieurs autres de leur condition, & marchoiert en ceste sorte les distz rustres contre Geneue & tousiours en allant leur bende se multiplioit, si que deuant quilz fussent a Fribourg ilz se treuuerent bien 2000. Mais les ambassadeurz des Lignes & dautres se mirent au deuant, qui appaierent ces ennemiz de repos par condition que ceux de Geneue paioient le principal & les despens que monterent en tout bien 60000 flor. dor & donneroient sur ce bonz hostages outre ceux quilz auoient desia, ce que les paouures Geneuoisiens furent contrainctz faire, quoy moiennant eurent gracieux terme; mais quant yl vint ce fut vne pytie, car y fallut emprunter bagues & ioyeaux, foudre croix & calices & ne fut affes, car force fut de imposer gabelles & faire tailles, dou la ville fut mout apouurie.

• •
•

Chapitre jr.

De lesmeurte que fut faicte a Geneue a cause du Conte de Chissy qui fut print au liect couche aupres de l'Euesque Iehan Loys, & de la vengeance quen fist le dict Euesque, & comment il mourut.

EN ce temps la auoit de gros grarabuges en Sa-
uoie, car les Princes estoient enfans gouuernez
par vne femme, laquelle se laissoit aussi conduire
comme porte la nature des femmes que ne sont
iamais si obeies comme les hommes, de quelle
quallite ou importance quelles soient.

Les guerres estoient entre France & Bourgoingne. Lung de Sauoie alloit seruir en France, laultre en Bourgoingne, & se tenoient toutes les deulx parties si fieres de leurs maistres quelles ne se soucioient de leurz princes, pourquoy sentrebatoient & entretuoient comme en vng bois, puis se retiroient chascung vers son maistre en franchise.

Mesmement aduint que le prothonotaire de Ternier ou de Ponuoire, qui fut depuis Euesque de Viuierz & commandeur de S. Anthoine de Reuel en Piedmont, qui estoit mignon de l'Euesque Iehan Loys, comme dessus nous auons dict, & consequemment auoit faict participantz de son credit ses freres, en sorte que ceste maison gouernoit presques l'Euesque, qui gouernoit la Sauoie, &

pourtant se pouuoient aussi bien nommer gouuerneurs de Sauoie, commença a amoindrir son credit & a la fin le perdre a cause d'ung nouuel mignon suruenu a l'Éuesque, qui se nommoit Conte de Chiffiez par vne gloire de court, combien que la seigneurie de Chiffiez fut trop courte pour vne contee, ainsi comme scauez la coustume de court. Dont de despit yl placqua son maistre, & sen alla en France trouuer le Roy Loys, qui luy fist bon recueil & le retint de sa court, a cause quil esperoit sen seruir pour entendre les practiquez que se pouuoient demener contre luy en Sauoye, veu quil auoit peu scauoir les secretz de l'Éuesque son maistre, qui estoit celluy qui tout demenoit.

Ce protonotaire ne luy failloit pas a len informer, & mesmement en faisant ses comptes oublioit pas de auancer des propos (fust en verite ou en menconge) qui pouuoient seruir a bailler le croc en iambe au Conte de Chiffy son aduersaire, disant que sans luy l'Éuesque seroit bon Francois, mais il luy souffloit tous les iours en lauraille pour le faire Bourguignon. Ce que esmeut le Roy a tant aymer le protonotaire comme a hair le Conte, & entretenir tousiours mieulx le dict prothonotaire, luy donna leueschee de Viuiers & trouua moien encores de luy faire auoir la commanderie S. Anthoine de Reuel en Piedmont : & appoincta aussi bien tous ses freres qui ne cessoient iour ny nuit a parler au Roy de ce Conte. En sorte que le Roy irrite leur donna la commission de laller prendre a lemblee & le mener prisonnier en France, laquelle ilz acceptarent tres voluntiers.

Si fen vindrent a Geneue le prothonotaire & ses freres avec le seigneur de Montchenu, leur cousin, ou ilz auoient leur aller & venir, & logearent chez vne dicte la Crochone ou ilz demeurarent certain temps non faisanz semblant de rien. LEuesque estoit lors loge en la ruc de Riue en vne maison que despous a este a LEuesque de Nice & despous a celluy de Mauriane, ou est maintenant lhostellerie de la Table ronde. Si vindrent trouver LEuesque en son dict logis au matin, qui estoit couche au liect & son mignon de Chissy au prez de luy. Ainsi que lon ny pensoit & que tout le monde estoit encor au liect, entrerent & empoignarent Chissy au pres de son maistre, puis fen vont par la porte de Riue & le menarent lie & garrotte en France ou il demeura vne espace de temps, combien ie nay entendu. Mais la cause de sa deliurance fut que, estant prins le dict de Chissy, tout le monde semeut a Geneue & courrut on contre eulx. Mais tous les aultres se sauarent avec le prisonnier par la porte de Riue, excepte vng des freres de la maison de Ternier, que lon appelloit le seigneur de Pontuaire, lequel samusa par ieunesse a deuiser avec quelque dame ce pendant que ses freres mesnageoient, & tandis le peuple selseua & ferma on la porte de Riue, & quant il ouyt le bruiect se voulut sauluer par illec, mais la trouuant fermee yl retourne bride & tira contre celle de la Couratterie questoit encor ouuerte: mais ainsi quil y arriuoit ce fut tout a poinct, car estant desia dessoublz lon lascha la porte collisse,

*Seigneur de
Penuoir blec
& pris a la porte
de la Coratterie.*

que labbatit de son cheual & le bleca en la teste. Si fut prins & detenu en prison long temps iusques il fut eschange contre laultre. Il y fut aussi prins vng glorieux fol natif de Geneue appelle Bertrandt Paillardt qui estoit seruiteur de lung des freres de Ternier & par outrecuidance alloit criant parmy la ville: Ville gaingnee, & en eut tel guerdon quil fut mis en quartiers. le croy que cestoit vng malheur destine a la maison de Ternier, car cestuy cy fut blece & prins en la dicte porte & son filz nomme Francois y fut tue, comme se verra en son lieu.

Le dict exces fut faict lan 1476 & vng mercredi 3 de ianvier, mais l'Euesque le leur garda sans acauoir iusques a lan 1482. Durant lequel temps yl les faisoit tousiours espier pour trouuer le moien de se venger deulx. Si fut vne fois aduertiy que le prothonotaire de Pontuaire, commandeur de Reuel, deuoit a vng certain iour destine faire vng gros bancquet, quest entre Turin & Riuolles, & ne se fust pas doubte que l'Euesque le fust illec venu trouuer, pourquoy estoit moins sus sa garde. Mais l'Euesque incontinent quil le sceut monta a cheual avec 40 ou 50 de tant de ses archiers que aultres mauuaiz garcons, & marcha contre celle part a telle haste que ses cheualx pouuoient endurer, sans sonner mot a perfonne ou yl alloit, & aussi se faisoit conduire par voiez incongneues affin que les aultres ne fussent aduertiz de sa venue, & fist tant quil arriua leans ou ny auoit porte fiance a cause que chascung allast & vint a son plaisir. Et entra en ces nopces sans estre inuite comme
vng

*Entreprise de
l'Euesque lehan
Loys pour tuer
le commandeur
de Reuel, proto-
notaire de Pon-
uaire.*

vng tabourin, & le premier bon prou vous face quil donna fut de recommander a ses gens de faire ce quil leur auoit commande & enioinct. Puis sofa de la, qui copperent les gorges a lhoste & a tous ceulx de la compagnie qui estoient enrroulez pour ennemyz de leur maistre.

Puis aiant faict ce beau exploict, sen alla a Thurin ou luy print vne maladie de laquelle yl ne lan- *Mort de l'Eues-*
guist guerez, mais mourut incontinent. Aulcungz *que Iehan Loys*
vouloient dire que [cestoit] du feu de S. Anthoine qui seftoit voulu venger de luy de la mort de son seruiteur, les aultres disent que ce fut de peste.

Le cousin germain de mon pere, nomme Charles de Boniuard, seigneur de Grilly, estoit avec luy quant il mourut, que fut lan 1482, le 4 de iullet.

De son temps, que fut lan 1474, le 24 de ian- uier, fut donne en tache de faire la salle de la mai- son de ville a Geneue.

Item, iay leu certain double dune bourgeoisie que lon disoit le dict Euesque auoir faicte avec les *Bourgeoisie de*
deulx villes Berne & Fribourg, pour luy & ses *l'Euesque Iehan*
citoyens de Geneue sa vie durant, lan 1477 & le *Loys avec Berne*
24 de novembre, presques en la forme de celle *& Fribourg.*
que auons avec eulx maintenant. Mais ie nen ay veu ny original ny en ay ouy parler, pourquoy ne le veulx auancer pour verite historique.

Celle annee fut grande charte de viures non feulement a Geneue, mais partout le monde, tellement que la coupe de froment valloit sept florins la premiere annee, la seconde cinq : & mou-

il ne garda pas longtems, car Francois de Sauoye trouua moyen de se fauluer secretement des mains du Roy son beau frere, & vint en Sauoye a Bourg en Bresse ou il trouua son frere, lequel sappelloit le Conte de Beauieu, & seiourna avec luy quinze iours, puis sen vint a Geneue ou il demoura trois sepmaines pour auoir leueschee. Mais l'Euesque de Compeys estant encores dedans leueschee quant il arriua, sen alla trouuer vng nomme Claude Ramel qui gardoit les clefz du pont du Rosne : si le contraignit ouuir la porte a la mynuict, & a lheure l'Euesque sen despartit de Geneue aprez quil auoit tenu la possession trois ans. Et sen pouoit bien sortir alors, car a S. Geruais nauoit poinct de muraille. Et sen alla dillec premierement a Salanche, ou l'Archeuesque d'Aulx luy manda vne ambassade pour luy dire que si luy vouloit renoncer son droict de leueschee, yl luy donneroit bonne recompense, mais de Compeys ne sy voulut oncques accorder. Pourquoy M. d'Aulx avec son nepueu le Duc Charles premier de ce nom vsarent dauctorite de prince & mirent garnison au nom de Monseigneur d'Aulx en l'Eueschee & au Seau, & aussi auls chasteaulx appartenantz a leueschee. Et entendz que les commissaires de ce affaire estoient Ame de Gingin, Ame de Grilly, gentilz hommes de Sauoie, Hancchin Coppin, citoien de Geneue, & Iehan Anthoine Gamba de la diocese de Thurin, car la bulle par laquelle Pape Sixte mist linterdict a Geneue les nomme ainsi. Et est datte le dict interdict

*Euesque de
Compeys sen fuit
de Geneue.*

*Interdict
mis a Geneue.*

de lan 1483 & le 3 des nones de februar, ou le Pape infere toutes les preheminences confermees par les Empereurz a l'Eglise de Geneue. Et fut par le dict Euefque porte lors a Romme l'original de tout cela, si quil ne nous en a reste que les [copies].

Mais l'Euefque de Compeys fen alla a Romme ou yl fist de son plainctif, pourquoy Pape Sixte mist a Geneue linterdict apres excomuniement, aggraument & reaggraument, ainsi quil est de coustume de faire, lequel interdict dura trois moys & a la fin tout fut appoincte. Car l'Euefque d'Aulx appoincta avec Messire Urbain de Cheuron apres quil eut beaucoup souffert le dict de Cheuron, & luy fist auoir en recompense larcheuefchee de Tharentaise, laquelle il ne posseda guerez, car il deuint ptyfique & en mourut. Et apres sa mort elle fut de rechef donnee a Monf. de Compeys avec vne abbaie en Piedmont, & par ce moien renonca leuefchee de Geneue a M. d'Aulx.

Entree honorable de l'Archeuefque d'Aulx a Geneue.

Et alors quil fut pacifique, yl voulut entrer a Geneue pour prendre sa pacifique possession, & luy fut faicte vne entree honorable & magnifique. Yl y vint magnifiquement & y fut honorablement receu lan 1484 par vng dimenche 25 de iuillet aprez disner. Quant il marcha sus le pont d'Arue, yl trouua sus icelluy diuerfes bestes sauuages & des chiens qui les chassoient, & au bout du pont sus vng charriot cinq tours. Au millieu en auoit vne dune lance de hault, & au sommet dicelle auoit vng tonneau enflambe de feu : le-

quel cherriot marchoit tousiours deuant luy iusques en Palaix. Et daultre couste auoit de fort belles histoires & riches, que commencarent despuis le pont d'Arue iusques en sa maison deuant Riue, montant par la rue Verdonne, tirant au Bourg de four, & despuis le Bourg de four tirant vers la maison de la ville, tirant iusques a la grandt porte de Sainct Pierre, & cela estoit tout historie. Et quant yl fut deuant la dicte eglise, yl trouua les chanoines qui le receurent tous reueftuz de chapez de drap dor & de soye, avec croix & reliquez, comme en tel cas appartient.

Et quant beaucoup de fraiz furent faictz pour ceste venue, yl en faillut aussi faire pour le Duc Charles son nepueu, a qui lon fist aussi la sienne. Lequel fut honnorablement receu, & luy fut toute la ville au deuant iusques au pont d'Arue, & fut faicte vne gallee belle & grosse, toute chargee de gentilles femmes, & sembloit quelle fust sur eaue, a cause des grandtz & secretz engins qui la menoient. Et despartit despuis le coing de Palaix, & alla iusques au pont d'Arue, & iusques deuant le dict Prince, & retourna iusques au milieu de Palaix deuant le dict Prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, & ou nen y auoit point le long de la riuere estoit rappisse ca & la. Et furent les quatre Sindiques iusques au pont d'Arue ou ilz luy commencarent a porter le passe dessus luy iusques a la porte deuant Sainct Pierre. Et les chanoines & clerge de S. Pierre avec leurs croix & reliques, tous reueftus de drap dor & de soie, luy

*Entree faicte a
Geneue au Duc
Charles premier.*

*Paouurete des
beaux peres de
Nostre Dame de
Grace.*

allerent au deuant iusques a la porte du pont du Rosne. Si estoient aussi les iaccopins de Palaix & les cordeliers de Riue, aussi bien en ordre que les chanoines; mais les augustins de Nostre Dame de Grace nestoient point reuestuz, a cause quilz estoient si paouures quilz nauoient aulcungz parementz. Et conduisirent le Duc en telle procession iusques a la porte de la grande eglise de Saint Pierre ou se trouuerent quatre habituez dicelle eglise, lesquelz luy porterent le poille iusques deuant le grand autel ou il fist son oraison.

Et qui eust sceu sa venue, lon leust receu plus honorablement, mais lon ne le sceut sinon huit iours deuant. Mais yl luy fut fait present de douze cens florins dargent, & de torchez, & de dragees ou espices, de maluoyfie, & dypocras a foison.

Le dict Euesque Francois de Sauoie demeura Euesque pacifique six ans & mourut lan 1490.

• • •
Chapitre xj.

De l'Euesque Anthoine Champion, chancelier de Sauoie, & du desbat entre luy & Messire Charles de Seysel a cause de leueschee. De ce que suruint en son temps, mesmement de la faction des robes rouges.

APRES le deces de Monf. Francois de Sauoie fut esleu par le dict Chappitre Messire Charles de Seyffel, frere du Baron dAix, qui estoit de lor-

dre de S. Anthoine, commandeur de S. Anthoine de Chambery.

Mais de laultre couste vng chancellier de Sa-
uoie nomme Messire Anthoine Champion impetra
leueschee a Romme. Ce chancellier auoit este de-
uant marye, & auoit vng filz que iay congneu.
Si y eut pource grosses bendes & partialitez, non
seulement a Geneue, mais par toute la Sauoie, a
cause quilz estoient tous deulx de grande aucto-
rite, le chancellier pour son office, iacoit quil fut
de basse main, de Seyffel a cause de la grandeur
de sa maison, & yl auoit aussi bien impetere a
Romme ainsi comme scauez que les Papes iouent
de passe en passe : & plaidoient bien a Romme
trois ans, mais de Seyffel demeroit tousiours pos-
sesseur iusques a lan 1493, vers le mois de may.
Champyon eut pour luy trois sentences confermees,
& sen vint a main forte pour prendre sa possession.
Voire a ce le vint accompagner Monf. de Bresse,
& luy fist place de Seiffel, mais ie ne scay comme
ce fut, car ie nay ouy parler comment & ny a
guerez de gens aulquelz en souuienne comme
s'appartiendroit. Ce nonobstant les gens des deulx
aduerfaires se rencontrerent au pont de Chanffy
& sentrebattirent, en forte quil en demoura beau-
coup sur la place. Ce neantmoins l'Euesque Cham-
pion entra a Geneue en gros triumphe accompa-
gne du Prince dessus nomme lan & mois que des-
sus, luy fut faicte venue & presentz comme auls
autres Euesques & iura les franchiffes.

*Rencontre des
bendes des deulx
Euesques vers le
pont de Chanffy.*

lay trouue plus de choses par escript depuis

son temps que parauant despuis le temps de Pape Felix, car ie nay poinct veu de registre de maison de ville despuis celluy de Roset que le filz de son filz ma communique iusques a lan 1492, que fut lannee deuant quil print son possessoire : mais ie lextime de son temps a cause quil auoit desia tollee sur leueschee, & pourtant parlerons annee par annee de ce que durant son temps fut faict digne de memoire.

*Syndiques de
lan 1492.*

Lan 1492 furent esleuz Sindiques a Geneue, le dimenche aprez la Purification, selon lordre accoustume :

Leonardt Hacquenee.	Iehan Maillardt.
Girard de Vaud.	Pierre Perralis.

Aultre chose digne de memoire du temps de leur sindicat ie nay trouue sinon que Monf. de Bresse vint a Geneue la dicte annee, & luy fist on present de maluoisie, dragees, torches, ainsi comme lon auoit accoustume a Geneue de faire auls Princes ou a leurz ambassadeurz. Lon en fist semblablement auls aduoiers de Berne & de Fribourg qui estoient illec venuz le trouuer. Ie nay pas trouue fus le liure de la maison de la ville pourquoy il vint lors a Geneue, mais iay ouy dire que ce fut pour pacifier le different entre les gentilz hommes de Foucigny & la bande des robes rouges. Dequoy deuiser pour en laisser memoire nest pas hors de nostre propos.

*Histoire des
robes rouges.*

Iay ouy compter a des gens qui sont trespassez & encor en y a qui sont en vie (car de moy ie nestoie pas encore ne) que les gentilz hommes courtoisains

courtisains de Foucigni faisoient beaucoup de violences & extorsions auls paisantz tant leurz subiectz comme aultres, dequoy ilz ne pouuoient auoir iustice a cause que (comme nous auons dessus dict parlant du Duc Loys) despuis que les Princes de Sauoie de Contes deuidrent Ducz, ilz ne firent iamais beau exploict ny de guerre ny de paix, excepte le Duc Charles premier de ce nom qui conquesta le marquisat de Saluces. Mais il ne vesquit guerez, ains laissa vng sien filz petit ieune enfant en la rutelle de dame Blanche de Montferat sa mere qui resgnoit alors. Pourquoy si le pais nestoit bien gouerne par deuant par les Princes aagez, il ne le fut pas mieulx par femmes & enfantz. Que fut cause de la dicte mutination, presques telle que fut celle des Ligues des leur commencement.

Et lauteur fut vng nomme Iehan Gay de Megieue qui fist vne grande assemblee de paisantz, aulsquelz yl persuada de selseuer & tuer & fourrager tous les gentilz hommes qui tyrannisoient tous, & de se mettre en liberte a la facon des dictes Ligues, esperantz de faire alliance avec eulx & Geneue, pource que cestoit la paiz de liberte. Et auoient bon droict du commencement, ylz ne le suiurent ny sagement ny iustement.

Premierement ylz se decourirent trop tost, car ylz firent faire a Geneue bien six vingt de eulx des robes rouges toutes dune parure, a cause de quoy ylz furent appelez la bende des robbes rouges; puis commencerent a piller & fourrager aultant

q.i.

*Princes de Sa-
noye ne firent
iamais beau ex-
ploict despuis
quils furent
Ducs.*

*Blanche Du-
chesse de Sauoye.
Petit Duc.*

*Iehan Gay
capitaine des
robes rouges.*

les innocentz comme les coupables, en facon que lon congneut bien quilz faisoient cela plustost par larrecin que vengeance, & aliena beaucoup de gens deux. Tourtesfois la Princeffe manda au pais gens pour les appaiser, car de les punir nestoit question, iusquez ilz fussent desmis. Et eulx firent les plainctifz des extorsions que on leur auoit faictes, & de ce quilz nauoient peu auoir iustice.

Et lors lon promist de les ouyr en iustice & de la leur faire bonne : & pource vint Monf. de Bresse, qui estoit oncle desia du pere du petit Duc, a Geneue ou il manda les gentilz hommes du pays & eulx par saoulf conduict. Et aussi pria on Mess. de Berne & de Fribourg y enuoyer leurs ambassadeurs pour sy aider a pacifier ce different, lesquels y enuoyèrent leurs aduoyers. Et estre la arriveez les deulx parties & ouyes, Monf. de Bresse qui estoit vng beau parleur donna tant du plat de la langue auls robbes rouges quil les appaisa. Mais quant ylz furent desassemblez & espars, yl fist prendre des principaulx dentre eulx lung aprez lautre, & les fist pendre & estrangler, mesmement lehan Gay leur cappitaine, en la sorte que ont de coustume les princes de tromper le paouure peuple.

*Iohan Gay
capitaine des
robes rouges
pendu.*

*Syndiques de
lan 1493.*

Lannee ensuiuante que fut 1493, au iour accoustume furent esleuz Sindiquez :

Pierre Du Nant.	Michel Lingot.
Guigue Preuost.	Pierre Gacher.

Et fut faict illec edict que les anciens Sindiques deussent rendre compte auls nouveaulx tous les

ans dez lors en auant, y assistant le secretaire du temps de lors & deulx aultres gens de bien qui se deuroient eslire le iour de la creation des Syndiques, & pour lors furent deputez Paquet & Ponte.

Item, celle annee y eut grosse altercation a cause que l'Euesque auoit estably vng official forain a Aneffy, dou beaucoup se plaidoia.

Lan 1494, regnant pacifique le dict Champion, au iour accoustume furent esleuz Syndiques :

*Syndiques de
lan 1494.*

Claude Gait. Loys Vespre.

Gonin Conseil. Ayme Goule.

Celle annee ie ne treuve rien digne de memoire qui soit este fait, sinon que vng nomme Vegier, & vng aultre dict Griuet & vng aultre dict Loys Feste tenoient les champs contre ceulx de Geneue & venoient baptre les gens iusques aux faubourgs, a loccasion de certains oultrages quilz disoient leur auoir este faitz a Geneue, & impetrarent vne marque de l'Empereur Maximilian contre ceulx de Geneue, mais la Duchesse dame Blanche appaisa tout cela.

Lan 1495 au iour accoustume furent esleuz Syndiques :

*Syndiques de
lan 1495.*

Iehan Des Plains. Pierre Du Nant.

Leonard Hacquenee. Petremand Malbuffon.

Ie ny treuve chose digne de memoyre sinon que l'Euesque Champion mourut la dicte annee & le iour comme auons dessus dict.

*Mort de l'Eues-
que Champion.*

Le 3 de iuillet ensuiuant, les nouvelles vindrent a Geneue de la mort de l'Euesque Champion, & mist on ordre en Conseil que ses biens ne fussent

dilapidez. Et ce iour mesmes vint vng messagier de la part de la Duchesse, apportant vne lettre par laquelle elle requeroit que les Syndiques & Conseil voulussent estre favorables au filz de Monf. de Bresse, nomme Philippe comme le pere, pour luy faire auoir leueschee. Aulxquelles lon respon- dit que aussi feroit on. Mais il presenta aussi des lettres par lesquelles lon reduisoit leueschee entre les mains ducales, ce que n'estoit pas iuridique, car vacquant le siege episcopal, yl appartenoit au Chappitre la garde dicelluy. le nay point trouue si les dictes lettres furent executees ou non, mais la dicte eueschee demoura au dict Philippe, & print la possession pour luy qui estoit encores de moindre eage, asscauoir de six ans ou sept ans, Monf. de Bresse son pere qui mourut le 2 de novembre ensuiuant.

• • •

Chapitre xij.

*De l'Euesque & Prince de Geneue Philippe de Sauoie.
Comme de son temps les Florentins marchandr
a Lion voulurent venir demeurer a Geneue.
Comme lon vouloit compellir Ge-
neue a paier les subsides.*

PHILIPPE de Sauoye estant doncques en ceste sorte Euesque & Prince de Geneue, pource quil estoit moindre deage, luy furent donnez pour gouverneurs deulx autres Euesques, a scauoir

Mess. Ayme de Montfalcon Euesque de Losane, & Loriol Euesque de Nice; Vicaire de Malinda, Espagnol.

Celle annee de son temps fut tenu propos a Geneue que les marchandtz florentins qui se tenoient a Lion vouloient venir a Geneue faire residence & tenir illec leur train de marchandise, pourueu quilz pussent traffiquer seurement par le pais de Sauoie & des Liges. Pourquoy ceulx de Geneue impetrent en tous deulx quartiers assurance pour eulx, puis mandarent a Montpellier ou ilz estoient pour lors retirez leur presenter cela avec offerte de leur faire en la ville tous honneurs & seruices; mais yl fut respondu a lambassadeur que pource que la plus part des maistres de la marchandise estoient absents, que lon ne leur pouuoit pour le present faire responce, les merciant toutesfois; & depuis ientendtz quilz appointarent avec le Roy avec lequel ils estoient par auanture en discorde, que les faisoit cela faire, pourquoy fut mis le pied sus celle besongne.

Lannee ensuiuante 1496 & le 14 de ianuiers, furent leues lectres patentes de la Duchesse, par lesquelles lon vouloit compellir ceulx de Geneue a faire les subsides. Pourquoy le vicaire de l'Euesque, le Chapitre & le Conseil en escripirent a Monf. de Bresse, [pere] de leur Prince, le priant interceder quilz nen paissent poinct, a cause quilz ne les deuoient pas, ce que fut faict a la fin, mais non pas sans grandtz dons & presentz auls mignons de court.

Subsides.

*Syndiques de
lan 1496.*

Le iour de feburier accoustume furent esleuz
Syndiques :

Claude Gault.

Iehan Maillard.

Pierre Leurier.

Pierre Charbonnier.

De celle annee ie nay trouue chose digne de
memoyre sinon que Regne, filz bastard de Monf.
de Bresse, demanda par emprunt a ceulx de Ge-
neue leur artillerie. le nentens que ce fust pour
aultre que pour la mener contre le Conte de la
Chambre, contre lequel son pere demenoit guerre.
Ce quon luy esconduist, dont il fut fort marry
contre ceulx de Geneue, & leur fist tout plain da-
larmes.

*Philippe Sans
terre Duc de
Sauoye.*

Item, ceste annee mesme vint en la duchee
Monf. de Bresse, pere de l'Euesque, par le trespas
du petit Duc Charles Iehan Ame, filz de Charles,
nepueu du dict Philippe. Lequel fist son entree a
Geneue belle & magnifique, mais il demandoit
a ceulx de Geneue de contribuer aux subsides
comme auoient faict les aultres Ducz. Mais ceulx
de Geneue, moien vng bon present quilz firent
au seigneur de Chasteau vieulx qui gouernoit le
dict Duc, nen poiarent rien.

Celle annee aussi fut donne faouf conduit par
le Duc a tous marchantz de venir aux foires de
Geneue apres celles de Lion, & faictes deffenses
a tous marchantz subiectz du dict Duc de non
aller aux foires ailleurs que a Geneue, y entreue-
nant le consentement du Roy. Et furent criees les
dictes foires le 27 doctobre, miz commissaires sur
les champs par le Duc, toutesfois de ceulx de Ge-

neue, pour arrester les marchantz qui voudroient passer par aultre part, dou fortit vne grosse question : car lung des dictz commissaires nomme Boufflet arresta certains marchantz estrangiers qui se plainquirent au Duc, lequel fut fort marry contre ceulx de Geneue, cuidant que ce fust par leur commandement. Mais ilz sen excusarent disant que non. Pourquoy cela sapaifa & en tomba toute la coulpe sur Boufflet.

Le dimenche 13 de novembre, la vente du vin fut a trois foubz & demy.

Le 11 de decembre, gabelle fut imposee sur le vin & le sel, a cause des charges supportees pour solliciter les foires.

Lan 1497, 5 de feburier, furent esleuz Sindi-ques le iour accoustume :

Pierre Brasset.	Perceual Peirollier.
Iehan Des Plans.	Io. Nergaz.

Choses faictes ceste annee : Messire Guill. de Diesbach, ambassadeur de la part de Mess. de Berne, expose comme certains marchantz d'Allemagne se plainoient que on leur faict des empeschementz a Geneue de non conduire leur marchandise a Seisel par charriotz, a cause de quoy ylz auoient grandt interest contre Geneue. Quoy pour paciffier, tant de la part du Conseil episcopal comme de la ville, fut au dict ambassadeur respondu, que lon ne leur faisoit ny vouloit on faire aulcung empeschement, veu que les lettres ducalles ne parloient pas des marchandtz forains, mais des marchans du pais du Duc, & pourtant

qu'ilz pouuoient hardiment passer & repasser a leur plaisir : dequoy il se contenta.

Mort du Duc Philippe. Le mercredi 8 de novembre, suruindrent nouvelles de la mort du Duc Philippe & depeſcha on, le 11, Andrien Guat & Claude de Chasteau neuf pour aller demander au nouuel Duc, qui se nommoit Philibert, confirmation des foires.

Le lundi 18 de decembre, vint vng commissaire qui portoit lettres de la part du nouveau Duc pour recouurer de ceulx de Geneue les subsides, mais lon ne luy voulut pas souffrir.

Lan 1498, le dimenche 4 de februar, fut assemble le Conseil general selon la coustume pour eslire des Sindiques nouveaulx. Mais deuant furent proposees les choses que sensuiuent : Premiere-ment, de la creation des Sindiques. Item, pour aduiser de foncer pour les charges quil faudroit soutenir en brief & premierement pour faire honneur au nouveau Duc appelle Philibert, le second de ce nom. Item, quil faudroit gaingner des amys, pour se garder de paier les subsides. Item, pour mander ca & la a cause des foires. Item, a cause de tout plain de troubles que les officiers ducaulx faisoient en la iurisdiction episcopale, pourquoy failloit gaingner amis pour abbatre cela. Il failloit aussi faire quelque honneste present au frere bastard du Duc, duquel auons dessus fait mention, qui auoit impetre les lettres de la confirmation des foires. Et plusieurs aultres charges, pourquoy failloit aduiser de pourueoir sur cela.

Et fut ordonne par le Conseil general que lon nespargnast

nespargnaft rien pour ce faire, & remift cela a la difcretion du Conseil eftroit & de celui des Cinquante.

Si furent eleuz Sindiques :

Claude Gavit. Andrien Guat.

Gonin Conseil. Anthoine Lyenard.

Si estoient tousiours le Duc & la Ducheffe en deliberation de venir a Geneue, & en tenoient tousiours propos, & faifoient ceulx de Geneue conseil & deliberation pour leur faire venue, & ce pendant de gros fraiz. Mais ainfi comme affaires nouveaulx fouruiennent tousiours aulx Princes que leur font auffi changer de conseilz & deliberations, cela se deffia vng an, & ce pendant fut arreſte par les Conseilz des 25 & des 50 que lon debuoit faire vng present de 2700 florins au Baſtard & de 300 a l'Eueſque de Loianne, adminiſtrateur, pour faire quilz impetraſſent que lon ne fuſt moleſte a cauſe des ſubſides pour auancer les foires, & que les lettres ducales ne fuſſent executees au pont d'Arue ny en Corneuin contre les citoyens, & bailla on les droitz de la ville deſquelz lon pretendoit ſoy aider a conſeiller a M. de Maluenda & a M. de Filly : car Andrien Guat auoit dict quil ſcauoit du Baſtard que ſi on faiſoit present au Duc & a luy de 3000 florins, quil feroit que lon commectroit a quatre, deulx de la part du Duc & deulx de celle de la ville, non ſuſpectz, de viſiter les droitz de la ville, & que lon ſe tiendroit a ce quilz en diroient : & quant bien ſe trouueroit que la ville les deuſt, quilz ne ſeroient

r.

pas compelliz a les paier par aduventure durant la vie du Duc.

Pourquoy a ceste cause fut imposee gabelle sur le vin, sur le sel & sur les harens, vng mardi 6 de mars, & fut ordonne que quiconques voudroit tenir la gabelle paieroit 3000 florins tout content.

Et fut despeche Andrien Guat pour aller impettrer cela dela les monts, ou la court de Sauoye estoit : lequel y fut, & estre de retour fit rapport que M. le Bastardt auoit conseille que lon enuoyast deux ou trois scauantz personages a Chambery, a la Chambre des comptes, avec les droictz desquelz ceulx de Geneue se voudroient aider pour se garder des subsides & daultres choses, & que de la part du Prince sen trouueroient aultant : & que la sen feroit vne totale decision. Si y furent enuoyez M. de Filly & Iehan Des Plans avec les transumptz des droictz de la ville.

Chappelle de Champel quant faicte.

Celle annee, a linstance de Andre Guat fut faicte la chappelle de Champel.

Touchant aux subsides & des aultres choses concernantes la iurisdiction episcopale & libertez de la ville, cela fut pourmene long temps, & nay sceu quel effaiet en sortir. Mais tousiours se treuue que le Duc Philibert naymoit pas mieulx Geneue que ses predecesseurs & succeffeurs, & si lont aymee, ce na pas este pour le prouffit dicelle, mais pour le leur, comme le friant ayme le chapon, voire lengresse, mais cest pour le manger. Aussy faisoit le Duc Philibert ou son Conseil, mesme ment son frere bastardt qui le gouuernoit, car le

Bastardi de Sauoye gouuerneur du pays.

Duc estoit ieune & volage, & ne se soucioit gueres fors de sesbattre. Mais le Bastardt estoit vng fin galand qui scauoit bien plumer loye, & cherchoit iournellement damasser argent pour luy, soubz le nom de son frere, & aussi daccroistre son estat, car le Duc nauoit que le tiltre ducal, le gouuernement & prouffit estoit entre les mains du Bastardt. Si que quelque chose que Andrien Guat eust propose, le Bastardt vouloit bien que lon fist ce quil demandoit, mais il ne vouloit pas accomplir ce quil promectoit : & par aduenture Andrien Guat le scauoit bien, mais il aymoit mieulx le prouffit du Bastard que celluy de la ville, car il auoit bien part au buttin, comme chascun scait.

Si firent leur entree a Geneue le Duc, la Duchesse & le Bastardt lan...

De celle annee ie nay trouue chose digne de memoyre que fut faicte ny de deulx annees ensuiuantes que furent 1499 & 1500, sinon que lan 1499 furent esseuz Sindiques :

*Syndiques de
lan 1499.*

Claude Guit.	Iehan Buet.
Andrien Guat.	Henry Du Nant.

De ces deulx annees ne se treuve poinct de registre en la maison de la ville, fors que lan 1500 furent Sindiques :

*Syndiques de
lan 1500.*

Pierre Verfonay.	Iehan de Fernex.
Pierre Brasset.	Henry Du Nant.

Pourquoy parleray au lieu de cela de la nature du Duc Philibert, de son train & de ses gestes, veu que cestoit la meilleure partie de ceulx de Geneue,

a cause quil gouernoit leuesque, qui lors nestoit que vng enfant, & leueschee.

• •

Chapitre xiiij.

Du Duc de Sauoie Philibert second de ce nom, de sa stature, meurs & conditions. De l'entree de luy & de celle de dame Margueritte sa femme a Geneue. De son estat & gouuernement.

LE Duc Philibert commença a resgner lan 1498, Lung des beaulx hommes qui pour lors fust au demourant du monde, & dune bonne nature de soy mesmes, sil fust este nay aultre que Prince : car il estoit familier, doux & bening, liberal, nestoit dangier que du trop, non poinct cherchant cauillations ny amateur de ceulx qui les cherchoient, deslibere & disposé de sa personne a tous effortz que lon eust sceu choisir, fust a pied, fust a cheual. Au surplus addonne a ses menuz plaisirs, comme a la chasse, a la vollerie, a ieu de paulme, ioustes & tournois, & (quest le plus fort) au ieu damours, combien quil nen fist pas mestier. Et ne se soucioit grandement de lestat du commencement de son regne, ains le laissoit guider tant par mains estranges, mesmement par son frere bastart nomme Rene, que fut cause de beaucoup de maux au pais, & mesmement a vne ville de Geneue, comme vous

orrez cy aprez : mais le Duc estoit disciplinable, craintif a son Conseil, sans rien voulloir faire d'importance sans icelluy, au contraire de son frere Charles moderne, amateur de paix, mais en vng besoing executeur de guerre, & son frere ne pouoit viure en paix ny ousoit se hasarder a se defendre de guerre. De telles & semblables conditions estoit ce Duc qui demeura long temps sans femme, vsant de ses menuz plaisirs, & laissant conduire touz ses affaires a son dict frere bastard.

On luy fist l'entree, receue & l'entretient telz a Geneue quil y print telle amour avec la belle situation quil trouuoit en la ville, quil se faschoit fort de se bouger dillec, & pource que ce nestoit soubz sa seigneurie demanda territoire a l'Euêque son frere, a son Conseil & a celluy de la ville, pour tenir les causes de ses subgectz qui auoient iournellement a plaidoyer deuant luy ou son Conseil. Ce que luy fut octroie, & le tenoit on soubz la halle au deuant la maison de la ville, ou pour cela lon dreca des bancz qui y sont encorez maintenant.

*Duc Philibert
demande terri-
toire pour tenir
sa iurisdiction a
Geneue.*

Au surplus luy & tous ses mignons de court ne se deduisoient fors a iustes, tournoiz & touz esbatz & passe temps, mesmement a ceulx des basses marches. Si que son gouverneur le Bastardt senamoura dune bourgeoise de ville, en sorte que luy qui gouvernoit tout le pais de Sauoie, estoit gouverne par elle, & ainsi celle dame gouvernant le gouverneur, gouvernoit aussi tout le pais, combien que si elle faisoit mal dung couste, elle

*Mariage entre
le Duc Philibert
& dame Mar-
gueritte d'Aul-
triche.*

faisoit de laultre beaucoup de bien & raschoit de auancer les gens de bien, & mesmement de ses concitoiens de Geneue, iusques le Duc fust marie, que fut a Madame Marguerite dAultriche, fille du feu Roy des Rommains Maximilian, car deuant il auoit heue espouse la fille de son cousin germain le Duc Charles premier, nommee Yolant, pour auoir meilleur tiltre sus la duchee & oster toute occasion de querelle. Car iacoit que tant par le droit imperial, du fief du quel se tient la duchie de Sauoie, que par les anciennes ordonnances des Princes & du pais, la duchie de Saouye ne doit tumber a la quenaille, ce nonobstant yl ny voulut laisser ce scrupule, pourquoy la fianca & espoufa, mais deuant que elle fust en eage de habiter avec homme, elle mourut & fut ensepuelie au conuent de Riue qui en eut beaucoup de bons reuenuz. Et aprez elle, il espoufa ceste dame Margueritte, que fist a Geneue son entree lan 1501, le iour de la Conception Nostre Dame que fut vng mercredy 8 de decembre, laquelle descripre seroit trop long, mais elle fut si somptueuse que elle cousta a la ville plus de 3000 florins.

*Duc Philibert
auoit espouse la
fille du Duc
Charles.*

Chapitre 26.

Comme Rene Bastard de Savoie taschoit alier la iurisdiction temporelle de Geneue entre les mains du Duc Philibert, & des moiens quil tint pour ce faire.

RENE Bastardt de Sauoye qui gouernoit tout le pais comme dessus nous auons dict, aimoit bien Geneue (ce disoit il), mais cestoit de lamour que le friant ayme le gras chappon, pour le manger, comme nous auons desia dessus dict : car il ne pensoit iour ny nuit fors alier la iurisdiction temporelle de Geneue entre les mains du Duc son frere, esperant que le Duc auroit le nom & tiltre, & luy le prouffit, comme il auoit du surplus du pays, & premierement tascha de ce faire soubz vmbre de charitte, leur donnant a entendre, lan 1498 & 99, quil leur feroit rauoir les foires quilz auoient perdues pour faire seruice a son feu pere : & sus ce vouloit mener mille pratiques de les faire condescendre a donner au Duc quelque prehemence, mais lon ne voulut a ce consentir, combien que lon luy donnast dargent beaucoup, pource quil faignoit solliciter ca & la pour les dictes foires & aultres choses, comme auez peu veoir cy dessus.

Ce Bastardt controuua sus aulcungs anciens gentilz hommes qui gouernoient lestat de son feu pere, pour se venger de eulx de ce que, viuant

*Medecin qui fut
deffainé a Ge-
neve.*

son dict pere, ylz ne luy voullioient fournir a la-
pointement ainsi comme il le demandoit, quilz
auoient entrepris de empoisonner le Duc son
frere & luy : ce que legierement yl persuada a son
dict frere, legier de cerueau a cause de sa ieunesse,
mesmement quilz auoient pratique avec vng me-
decin piedmontois a Lyon, de faire deulx pommes
de bonne senteur que lon trouueroit facon de faire
rumber entre les mains de ces deulx, mais empoi-
sonnees en sorte que incontinent quilz les auroient
sentues, ilz rumberoient en maladie de la mort.
Que fut cause que plusieurs groz personages
furent prinz & emprisonnez en grand dangier de
leurz vies, desquelz lung se faulua de Chillon ou
il estoit prisonnier, que fut le S^r Biriaz ; les aul-
tres furent laschez apres que le Bastardt fut chasse.
Mais ce Bastardt trouua le moien de faire venir le
medecin qui se tenoit a Lyon, a faulces enseignes,
iusques a Montluel ou il fut printz par le preuost
& mene a Geneue, constitue prisonnier en Ille :
puis le fist iuger a mort par le preuost du Duc &
fus celle sentence, le vouloit faire mener executer
au Mollardt, mais les Sindiques & toute la ville
le presserent tant quil fut content que les Sindi-
ques le reiugeassent : ce nonobstant, maulgre eulx
il fut execute au Mollardt, dont chascung fut moult
trouble.

Tantost apres, que fut lan 1502, le deuant der-
nier de decembre, le dict S^r Bastardt fist pren-
dre & emprisonner vng homme de court nomme
Thomas de Chastillon, dedans le chastel de Ille,
pource

pource quil auoit tue vng homme dedans la ville, & luy auoit fait former son proces par les officiers ducaulx, & le vouloit faire executer dedans la ville : mais telle resistance luy fut faicte, quil fut contrainct lenuoier executer par les officiers ducaulx dela du pont dArue, vng mardy 11 de ianvier 1502.

Ne resta pas huit iours apres, que le dict Bastardt fist de rechef mestre en prison deulx aultres par cas de crime, taschant tousiours comme deflus a rompre les libertez & franchises de Geneue, & alier la iurisdiction : en sorte que les paoures citoiens ne sceurent plus aultre chose que faire, fors se recommander a Dieu & luy remestre le tout, qui si bien y pourueut que le dict Bastardt tumba en la malle grace de la Duchesse, & elle le mist en celle du Duc, en maniere quil luy faillut vuidier la court & le pais de Sauoie, ainsi comme auez cy apres.

VARIANTES.

Entre les autres oppressions quil fit, yl y auoit vn gentilhomme de Bresse seigneur de Eiriez qui auoit gouerne son pays, qui du temps de son gouvernement nacomplissoit tout ce que ce Bastardt desiroit de luy, pourquoy encourut grandement sa malle grace; toutesfois yl neut moien soy venger iusques apres la mort de son pere, quil fut hauffe & lautre abbaisse, & non content de lauoir oste de credict, pourchassa loster encores de vie, luy non seulement, mais touz ses parentz & amiz, & ne say si luy ou vn autre le contreuua qui le luy fit aiseement a croire pource que cela luy plaisoit, que a Lion ce gentilhomme avec aucuns autres quil naimoit gueres mieux que luy auoient en vn logis conspire avec vn medecin dempoisonner le Duc & le Bastardt en vne pomme de fenteur quilz leur eussent donne a sentir, & treuerent des tesmoingz qui deposerent auoir cela ouy dez vne autre chambre ou nauoit que

*Crimes imposes
au seigneur de
Eirie.*

la paroy entre deux. Ne say si le Bastardt creut cela ou encores puis quil ne leust creu, eut volonte ce faire a croire au Duc son frere pour se venger de ses ennemiz comme que ce fust. Le Duc qui estoit vn ieune home volage creut aussy cela a la volée, mais lon neust sceu donner couleur a ceste contreuue sans la confession du medecin qui se tenoit a Lion hors de la puissance de Sauoye. Pourquoy lon tascha a lauoir par finesse & fut enuoie le preuost de l'hostel a Montluel, qui dez la enuoia vn sien seruiteur vers ce medecin a Lyon, qui luy dict quil y auoit a Montluel vn gentilhomme fort mallade qui le prioit laller veoir & penser, luy promettant or & argent a foyson. Le paouure medecin qui ne se mesioit daucune paine pource quil sauoit non lauoir meritee, sen alla avec ce vallet a Montluel ou yl treuua le preuost au lieu du mallade, qui lempoigna au collet, le mena lie & garrotte a Geneue ou estoient le Duc & le Bastardt, mis en la prison de Ilse ou luy fut forme son proces, non pas par les Syndiques ausquelz cela appartenoit, mais par le preuost. Dequoy les Syndiques & tout le commun estoient fort marriz : & sen plainirent souuent au Prince & a son Conseil, disantz que on leur brisoit leuz franchises que le Duc mesme auoit iurees. Mais cestoit pour neant : le Bastardt ne vouloit iugement ni consequemment iuges qui visissent a autre loy que de sa volente. Le paouure home fut torture & tormenté, en sorte que force luy fut confesser tout ce que le Bastardt demandoit & accouper touz ceux quil vouloit. Et puis (que fut le pis) fut par condemnation du preuost mesme decapite & mis en quartierz au Mollardt, contre les franchises de Geneue, non obstant toutes oppositions que lon y fist. Apres cela, le Bastardt fit prendre le seigneur de Eiria & la plus part de ses parentz & amiz par le medecin accoupez & les fit mettre en diuerfes prisons ca & la & speciallement le principal a Chillon, en intention de les faire touz mourir : mais le Conseil ducal ne vouloit encores proceder a son appetit & deslaioit. Ylz estoient aussy bien apparentez, que leur seruit de beaucoup plus que leur bon droict. Et ce pendant Madame Marguerite fut mariee au Duc, que le refraignit vn peu de ses menuz plaisirz & a aduiser plus soigneusement en ses affaires, a ce la sollicitantz les enuieux de l'heur & les ennemiz des violences du Bastardt & principalement les parentz des detenuz. Et pour mieux empaindre le charriot, le gentilhomme prisonnier a Chillon se sauua & sen fuit a Berne ou yl fit des groz plainctifz des oppressions du Bastardt : de quoy esmeuz, Mess. de Berne enuoierent au Duc ambassade pour luy faire de ce remonstrance & le prier y pourueoir.

Medecin prii.

Medecin decapite.

Eirie & ses parents prisonniers.

Eirie prisonnier a Chillon.

Eirie se sauue de Chillon.

Chapitre 26.

Comme le Bastard Rene tumba en la malle grace de la Duchesse, & apres du Duc de Sauoie, & pourquoy il fut chasse de leur court & de leur pais.

Et du ioyeux & conuenable sermon que fist de luy frere Mulet.

COMME nous auons dessus dict, le Duc ne se soucioit gueres de ses affaires deuant quil fust marie, & auoit le Bastardt le prouffit & honneur ducal, & (comme scauez que ou est le miel volent tousiours les mouches) quant ilz alloient & venoient la plus grande compagnie suiuoit le Bastardt, mesmement ceulx qui cherchoient leur profit, ceulx qui plaisir, comme le Duc faisoit, le suiuoient tant seullement. Mais quant il fut marie, yl faillut meestre de leaue au vin. La dame larresta vng petit, car le lien de mariage arreste bien des bestes plus legieres : puis le sollicitoit iournellement a penser en ses affaires, & mesmement (comme se faiet ordinairement en toutes cours) madame Enuie ne cessoit de briguer & rapporter a la Duchesse les excès & rapines que le Bastardt auoit commis & commectoit tous les iours, & en parloit on desia tout a plain parmy la court, en facon que vng cordellier pied deschaulx nomme frere Mulet, preschant publiquement deuant le Duc, en oufa bien auancer vne similitude non moins propre que ioyeuse, disant au Duc assistant a son sermon avec toute sa court :

*Sermon auant
ioyeuls que pro-
pre, fait par
frere Mulet, de
la comparaiſon
du Duc a la
grande bourſe
uide.*

« Vous me reſemblez, Monſeigneur, dict il, a vne grande bourſe vuide, que a autour delle tout plain de petitz bourſons tous rempliz iufques a la gorge. Mais que fault yl faire pour remplir la paouure grande bourſe ainſi vuide ? Yl fault meſtre la main dedans iufques au fond & la renuerſer, & lors les petitz bourſons pleins qui eſtoient dehors ſe trouueront dedans & lempliront. Ainſi vous fault yl faire, Monſeigneur, vous eſtes la grandt bourſe vuide, & auez vng ras de petitz larronneaulx autour de vous qui ſempliffent de ce que vous doit aduenir: prenez toutes leurz bourſes & les renuerſez dedans la voſtre, & elle ſe remplira. »

Les parolles deſſus dictes pouſſerent moult le Duc Philibert qui eſtoit deſia en poinct pour choquer ſus le Baſtard, ſi quil ne queroit fors occaſion de luy ouurir le propos de luy donner conge. Et me ſouuient auoir ouy dire a mon pere qui eſtoit de la court du dict Duc, que vne fois le dict Baſtardt eſtant avec le Duc, dou yl ſe deſpartit pour ſe retirer en ſon logis, lors tout le monde preſques abandonna le Prince pour ſuiure & accompagner le Baſtardt, fors mon dict pere & certain petit nombre daultres : & entre les aultres des ſuiuantz le Baſtardt eſtoit le ſeigneur de Montiouuent qui nauoit pas accouſtume de ce faire, ains tenoit toujours au Prince bonne compaignie, ainſi comme faiſoit mon pere. Pourquoi le Prince ſe tourna deuers mon pere & luy diſt : « Andredaz (car yl luy auoit impoſe ce nom a cauſe dung ſeruiteur

que mon dict pere auoit, qui se nommoit Andredaz, & que mon pere crioit souuent par la court par son nom : a ceste cause le Prince mist nom a mon pere Andredaz), Andredaz donc, dist il, que te semble de Montiouuent? Va yl pas estriller faueau comme les aultres? » « Monseigneur, luy respondit mon pere, pardonnez moy, nul en est cause sinon vous. Vous laissez toute lauctorite, credit & maniemment qui vous appartient a vostre frere bastardt, vous merueillez vous si on le suit plustost que vous? Ou est le miel, la tirent les mouches. » Et lors le Duc luy repliqua : « Ne te soucie, Andredaz, *non durabit.* » Ce quil obserua bien, car de iour en iour yl commença a accourir le credit du Bastardt, & ne luy faisoient ne luy ny sa femme tel accueil quilz auoient accoustume & le plus souuent luy gectoient des broccardtz & lardons, que luy donna a congnoistre quil estoit temps quil se retirast, & que plus honorable luy seroit de demander conge, que si lon sauancoit le luy donner deuant quil le demandast.

Pourquoy vint vng iour trouuer le Duc & luy dist : « Monseigneur, ie congnois bien que mon seruice nest plus agreable a vous ny a Madame vostre femme, combien que ne scache auoir faict faulte par laquelle debuez ny vous ny elle estre indignez contre moy ; mais puisque ainsi est, Monseigneur, yl vous plaira me donner conge de me retirer de vostre court en ma maison. » « Bastardt, dist le Duc, & ien suis content, & ne vous donne seulement conge vous retirer de ma court, ains

de tous mes pays, vous commandant expressement que aiez iceulx a vuidier dedans trois iours, sus paine de confiscation de corps & biens. »

Ces motz la estonnarent fort le Bastardt, car yl ne pensoit pas que lon poulcast si auant, ains quil se retireroit a Virieux le Grandt quil auoit achatte par quelque temps, & que ce pendant ne pourroit estre que lon neust affaire de luy, a cause quil scauoit tous les affaires de lestat de Sauoie, & pourtant le manderait on querir & reuiendroit en plus gros credict que parauant.

Mais ce conge aultre quil ne pensoit luy poisa moult. Si sen depart de la presence du Duc en pleurant, auec ceulx de sa maison, car de ceulx de celle du Duc qui auoient accoustume le suiure, yl nen y eut pas vng, excepte mon feu pere duquel le dict Bastardt auoit este compere, & luy auoit tenu vng enfant, qui nauoit pas par deuant accoustume ce faire, qui luy fist compaignie. Mais quant ylz furent a la porte du logis de Monseigneur, le Bastardt se tourna deuers luy en pleurant & luy mist la main sus lespaulle, luy disant : « Adie mon compere, retournez vous en vers Monseigneur vostre maistre & le seruez bien. » Puis sen despart, & neut plus grandt haste que de serrer ses hardes & sen desloger. Ce quil fist & ne laissa pas le butin quil auoit gaingne en Sauoye,

*Ceulx de Geneue
s'effrent a faire
seruice au Ba-
stard de Sauoie,
luy rendant bien
pour mal.*

car il le porta auec luy, qui nestoit mye petit. Et combien quil eust faict plusieurs oppressions a vne ville de Geneue, ilz ne laisserent pource de luy aller dire adieu, & luy offriront tous plaisirs

& seruices, & en y eut de ceulx la qui le accompaignerent iusques en France ou yl se retira vers le Roy Loys xij, lesquelz retint illec en son seruice, desquelz Philibert Berthelier fut lung, laultre Freslin, & aussi daultres desquelz ie ne scay les noms. Et deslogea lan 1502, le 4 de mars, estantz pour lors Sindiquez :

Claude Grand.

Perceual Perollier.

Pierre Leurier.

Iehan Ianin.

Le dict Bastardt Rene auoit faict faire a Nostre Dame de Grace, que deuant nestoit que vng petit conuent, vne belle chappelle neufue, ou il fist paindre vng beau tableau de Nostre Dame de Grace, & il luy donna du reuenue. Si que chascung venoit veoir celle belle Nostre Dame que lon disoit que faisoit beaucoup de miracles. Et il y auoit plusieurs cierges, ymages de cyre & dargent que tout le monde apportoit la pour presenter a celle belle Nostre Dame, que leur auoit ayde a fortir de maladie ou aultre inconuenient, & mesmement les Princes & gros maistres. Principalement lon disoit quelle auoit vne merueilleuse vertu a resusciter les enfans mortnaiz pour leur faire recepuoir baptesme.

Lon estimoit quil nauoit pas bastie celle chappelle par deuotion, mais pour auoir occasion de plus auant bastir, & en faire vne forteresse pour tenir la ville en subiection a vng besoing : mais tout lopposite est aduenue, car elle a este abbatue, & de sa ruine a este la ville fortiffiee.

*Berthelier de la
court du Bastard
de Savoie.*

*Bastard de
Savoie basti &
reue la chappelle
de Nostre Dame
de Grace.*

Chapitre 86j.

*De la prinse de Rauaz faicte par le preuost du Duc.
Dune citation du Duc contre les Sindiques de
Geneue, de larrest que obtindrent Mess. de
Geneue touchant la iurisdiction.*

CESTE mauuayse beste de Bastardt estant perdue, si ne se perdit le venin quil auoit espandu en court contre Geneue, car les officiers ducaulx ne cessoient iour ne nuict a tascher de faire Geneue subiecte au Duc.

Les paoures Sindiquez & Conseil alors nauoient aultre recours fors a Dieu & au gouuerneur de leur Euesque, lequel nousoit ou ne vouloit resister au Duc ny luy, ny son Conseil. Aussi le Duc & l'Euesque estoient freres, & l'Euesque moins nay & en eage denfance, qui ny pouuoit encores faire grande pouruoiance.

Les paoures citoiens nauoient ailleurz alliance, ny espoir de la trouuer pour auoir ayde contre le Duc. Pourquoi ny scauoient trouuer aultre remede que de prier Dieu & faire grandtz presentz a cefruy & a laultre, qui estoient auprez du Duc, leur recommandantz leur affaire: mais cela ne leur seruoit de rien, car les presentz se prenoient & nen recepuoient aultre prouffit que des remerciations & belles paroles.

Premierement il y auoit vng certain dict Rauaz, contre lequel le S^r de S. Hilaire fist denuncer pour
le

le faire detenir, mais yl se sauua a Riuë en franchise, ou le Duc le fist garder & enserrer par son preuost des marechaulx & archers, ce que se deuoit faire par les officiers episcopaulx : mais yl ny eut ordre, quelle instance, quelle requeste que fissent les Sindiques, yl leur faillut souffrir que le preuost & le procureur fiscal ducal le tirassent hors dillec & le menissent en lisle, ou ilz luy formerent eulx son proces & en firent iustice comme bon leur sembloit, sans que les Sindiques encores en oufassent prendre testimonialles.

Et ce pendant le Duc se despartit de Geneue, que fut le 3 de may, la dictë annee. Et tantost apres furunt vng affaire par la deffaulte des Sindiques de lors, qui donna plus doccasion auls officiers ducaulx de persecuter la franchise de plus beau.

Ylz auoient entre leurz mains vng prisonnier criminel intitule de larrecin, nomme Cocton, lequel (combien que lon eust contre luy informations plus cleres que le iour) ne vouloit confesser quelle torture que on luy donnast. Si se trouua vng Piedmontois qui conseilla auls Sindiques de luy mestre vne touaille dedans la gorge, puis peu a peu luy distiller de leaue dedans la gorge, iusques elle la poulcast bien oultre, & puis que tout a vng coup lon la luy tira hors, & que cela luy demeneroit telle douleur, que plus tost que lon la luy retournaست comme deuant, yl confesserait la verite.

Les Sindiques comme foz creurent au conseil

s.

du Piedmontois, mesmement a cause quil affermoit auoir veu de cela lexperience en son pais : mais lessay fut tel que le pacient en mourut, ce que fut tantost rapporte en court, & iacoit que vinst aux aureilles du Duc, il ne sen soucioit pas beaucoup. Mais aulcungz de son Conseil pensantz de ce faire leurz choulz gras, despechirent incontinent vne citation par laquelle estoit commande que les Sindiques deussent comparoistre a Chambery deuant la personne du Duc pour respondre de ce affaire, & me souuient (mais du plus loing) que vng iour moy estant encores vng petit enfant a S. Victor avec feu mon oncle, duquel ieus le dict priure depuis par renunciation, se trouua la vng Piedmontois nomme Burdin, qui estoit procureur fiscal ou soubstitue du procureur, & auoit son bien riere labbaie de Pinerol appartenante a mon dict oncle, & vindrent les Sindiques vers mon oncle pour tascher a pacifier cest affaire par son moien, a cause quil auoit grand credict en court. Et se tindrent illec plusieurs parolles, lesquelles ie ne mis pas en ma teste a cause questoie trop ieune, mais yl me souuient bien de ceste cy, que Burdin leur dist : *Monseigneur est aquila volans*, en signification quil estoit souuerain sus Geneue. Ce questionna moult les Sindiques, & ne scauoient a qui se recourir pour cest affaire, fors enuers Dieu, car ylz ne se fussent sceu excuser de faulte. Et pourtant faisoient faire iournellement des processions & chanter des messes, pensantz appaiser ainsi lire de Dieu. Et fallerent recourir au gouuerneur de L'ues-

que, & firent des beaux presentz aulz gouverneurs de court (comme auons dessus dict quilz estoient accoutumez de faire), & a la fin enuoierent Leurery, qui estoit lors lung des Sindiques, pour appaiser, mesmement pour faire remonstrance au Duc & a son Conseil que la punition de lexcès ne leur appartenoit pas.

Ce Leurery estoit vng homme assez fin & ruse, qui tant pour son beau parler que avec la faueur de Monseigneur, de don plustost que pour le bon droict quil soustenoit, impetra que ceulx de Geneue enuoyassent leurz droictz & tiltres avec des docteurs a Chambery pour disputer sur celle matiere, & principalement de la iurisdiction, & lon leur feroit prouision selon lexigence de iustice. Il escripuit cela a Geneue, dont lon fut moult ioyeux, & fist on faire des processions & chanter des messes pour en louer Dieu. Puis y enuoya on Monf. de Filly avec vng cheual charge de tiltres (comme iay ouy dire) a Chambery vers le Duc qui disputa ceste matiere, en sorte quilz rapporterent larrest que sensuit. Cest ascauoir que touchant a la cause de lexcès, lon y superfederait iusques a la venue du Duc & plus oultre iusques lon eust sur ce aultre mandement du Prince. Touchant a la iurisdiction, que lon y superfederait aussi iusquez son frere l'Euelsque fust daage pour scauoir debattre sa cause. Laquelle responce apportee a Geneue, chascung en fut moult console, & fist on de rechef chanter des messes & aultres deuotions. Despuis suruindrent nouvelles que elles estoient reuocquees, mais il ne sen ensuiuit point deffait.

Celle année mesmes 1502, le 19 de iuing, ceulx d'Annessy voulurent faire vng official, mais ceulx de Geneue ny voulurent consentir.

La dicte année & le 29 de iuillet, l'Euesque Philippe & sa court fuiantz la peste questoit a Geneue, sen alla a Chambery en la court du Duc. Et retournerent le 22 de nouembre, & vouloient mestre la coustume de loger par fourier : mais on ne leur vouloit parmettre.

Celle année la vendition du vin fut mise a quatre solz & demy le septier pour l'année suivante 1503.

• • •
 Chapitre xviij.

*Des choses faictes lan 1503 & lan 1504 iusques
 a la mort du Duc Philibert inclusiuement
 signantment des faulx miracles.*

L'AN 1503, regnant tousiours l'Euesque Philippe de Sauoye, Chippry fut chastellain du vidompnat. Sindiques :

Pierre Dorfieres. Henry Du Nant.
 Claude de Vault. Pierre Mabuffon.

Chippry fut chastellain du vidompnat. Thresorier & secretaire ceulx de l'année precedente.

Peste.

Sur le mois de mars la peste se reueilla, toutes mesures furent visitees par les Sindiques, ioinct le procureur fiscal a eulx. Au mois de iuing lon fist cesser lescolle pour la peste. Ce mesme mois de

iuing a cause de la grande secheresse que estoit, non obstant la peste, grandes processions venoient des villages a Geneue.

Celle annee lon auoit painct de fraiz auls Cordelliers de Riuie vng Dieu de pitie a lhuile. A cause de la grande chaleur que regnoit, les gouttes de vermillon que lon auoit painctes au tour de ses plaies fondoient, pourquoy le monde cuidant quil fuast le sang, commence a crier miracle, misericorde, misericorde, iusques a ce que le painctre vint, qui declara le mistere.

Le 20 de iuing, les Syndiques & Conseil furent si sages quilz enuoyarent vne ambassade a lEuesque de Nice, administrateur de leueschee de Geneue, qui vouloit faire reformer les cordeliers, quil luy pleust les laisser ainsi quilz estoient, ioueurz, ribbleurs, paillardtz & enrichiz de semblables nobles conditions, & fut cela a Thonon ou pour lors tenoit la court de lEuesque.

*Syndiques ne
veullent que lon
reformes les chor-
deliers, ains que
on les laisse
paillarder.*

Le 27 de iuillet, Mess. de Berne & de Fribourg escripirent premierement, puis mandarent ambassadeurs a Geneue pour en faire vider vng cappitaine francois qui y seiournoit, lon ne scauoit pourquoy, & voulurent que on le detinst prisonnier luy & ses gens, ce que fut fait.

*Ambassadeurs
des deux villes.*

Il y auoit aussy vng enchanteur nomme Laltera, qui faisoit plusieurs mauz & illusions, auquel lon fist commandement de vider.

*Laltera enchan-
teur.*

Le 15 de decembre, la fontaine de la Fusterie fut octroiee de faire a ceulx qui la demandoient.

*Fontaine de la
Fusterie faite.*

Echapitre xviiij.

Des choses faictes lan 1504.

LAN 1504, regnant le dict Euefque Philippe, les administrateurs, vicaire, official & procureur fiscal comme deffus, furent creez Sindiques :

Claude Grandt.

Guy Preuoft.

Pierre Leurier.

Anthoine Pecollat.

Secretaire & tresorier ceulx que deuant.

Vente du vin.

La vente du vin fut a quatre gros. Le quarteron de vin de Choutaigne valloit dix deniers, celluy de Soubzmontz sept, & celluy du pais quatre deniers.

Le ble estoit cher, vallant pour le moins cinquante gros, par la grand secheresse que auoit este lannee deuant.

George seigneur de Menthon ambassadeur a Geneue de la part de l'Empereur & du Duc.

Le 16 de ianuiier, George seigneur de Menthon, commissaire de l'Empereur & du Duc de Sauoye, fist assembler le peuple soubz la halle, deuant la maison de la ville, pour leur exposer la quelque chose de la part des dictz Empereur & Duc, en protestant toutesfois que ce ne fust contre la iurisdiction, libertez & franchises de la ville, & en print on testimonialles.

Oratoire de Plain Palaix, dict le Temple, commence.

Le 20 de mars, fut commence en Plain Palaix, au milieu, vng oratoire par lehan Nergaz, procureur de l'hospital pestilential & de Toutes Ames, ou estoit paincte vne belle Nostre Dame a la quelle deulx anges tenoient eslargy son manteau, chascun deulx en tenant vng bout, lung deca, lautre dela,

& au deffoubz du manteau estoient Papes, Empe-
reurs, Roys, Ducz, Euesquez, Abbez, Chanoynes,
moynes, gentilz hommes, marchandtz, labouriers
& generallement de tous estatz, tant hommes que
femmes, qui se tenoient la a lumbrage, & princi-
pallement y estoient pourtraictz au vif le dict
hospitalier & aulcungz de ses amys. Et auoit des-
foubz vng escripteau en rimes, que lon deust illec
donner pour Dieu aulx paouurez frappez de peste,
& y alloit on auls pardons en mettant de l'argent
au tronc. De nostre temps le dict oratoire a este
arrafe comme les aultres, en forte quil ny apparoit
trace de aulcung edifice.

En ce mesme iour fut faicte vne chappelle en la
maison de la ville.

*Chappelle de la
maison de la
ville commencee.*

La peste commença le moys de may a resgner.

Peste a Geneue.

Vng dymenche 27 de may, la terre trembla a
Geneue & au tour par le space que lon eust dict
vng Aue Maria, estant serain, & veit on vne clarte
au soleil.

*Tremblement de
terre a Geneue.*

Item, elle trembla aussy le 10 de iuing, vng
samedy, entre deulx & trois heures apres mydi.

Le lendemain lon alla en procession a Nostre
Dame de Grace, les enfans vestuz en blanc, & tout
du long du dict mois les villaiges venoient en la
ville en procession a cause de la secheresse. De
rechef la ville leur donnoit du pain & du vin, &
pour ceste mesme cause & de la peste, Mess. de la
ville firent faire les processions neuf iours durant,
& dire quant & ce force messes a leurs despens.

*Processions
faites a cause
de la secheresse.*

Lescut au soleil ne valoit alors que 38 gros.

*Value de l'escut
au soleil en 1504.*

attirer leaue au moulin, fist peindre le dict miracle en vng tableau, lequel yl mist en la chappelle neufue que le Bastardt de Sauoie auoit faict faire, mais les Sindiques & Conseil y resistirent, & fut ouste.

En ce temps la regnoit a Geneue vng noble larron nomme en sauoyen le Morta, que veult aultant a dire en francois comme le Mortel, qui valoit bien vng maistre Francois Villon de Paris : car yl ny auoit maison ny bouttique quil nouurist & entraist dedans, & (que plus est) yl enchantoit les gens, en sorte que quoique ilz le veoient desrober, ylz ne len scauoient garder ny fescrier que on leur vint au secours; mettoit la table, alloit tirer du vin en la caue, & bancquettoit deuant ceulx de lhostel deuant que prendre aultre chose, puis alloit prendre ce que luy plaisoit sans que personne luy peust contredire. Lon luy eust donne cent estrappades de corde & faict mille aultres tourmentz, mais iamais neust rien confesse, car yl sen soucioit aultant comme faict vng petit enfant quant on berce, & quant yl en auoit receu neuf ou dix, yl disoit : « Encores vne pour lamour des dames, » & au temps de lors lon neust ouse punir vng malfaicteur quel manifeste quil fust, sil ne confessoit le delict de sa bouche. Si quil demoura impuny, fors par sa propre mere, car luy estant mallade & luy estant prinse vne pasmoison, sa mere fist accroire quil estoit mort de peste, & lensepuellit tout vif de crainte quil ne fust pendu.

s.i.

*Du larron
Morta.*

Le 18 de septembre, lon fist crier que tous infaictz de peste voidassent la ville.

Item, lon ordonna quatre guetz pour se garder soubz la halle que lon ne fortist ble hors de la ville tant il estoit cher.

*Mort du Duc
Philibert.*

Le 13 de septembre, vindrent nouvelles a Geneue que le Duc Philibert estoit mort au Pont dAins, de quoy toute la ville fut bien marrie, & non a tort, car ce leur fut double dommaige, premierement dauoir perdu vng bon amy, & apres dauoir recouure vng mauuais ennemi, questoit le Duc Charles ij moderne. Le dict Duc se morfondit en chassant vng cerf a lentour de la dicte ville du Pont dAins, & ne languist gueres. Sa mort fut regrettee, non seulement par ses pais, mais par toute chrestiente, car cestoit vng bon Prince & liberal, & commençoit a se meurir & attemperer, delaissant tout plain de iuueniles infolences, desquelles yl auoit vse par le passe, & definit en la fleur de son eage.

• • •

Chapitre xx.

De Charles second de ce nom, Duc de Sauoie.

AV Duc Philibert pource quil mourut sans enfans, succeda Charles, son frere de par pere, second de ce nom, des meurs & conditions duquel nest besoing que ie parle, car pource que iay receu de luy plusieurs maulx, si ien disoie mal,

lon me pourroit tenir suspect de ce faire pour me venger; si ien disoie du bien, que le fais pour acquerir gloire de non estre subiect a vengeance. Et pourtant ie nay delibere den parler, sinon de ses œuures que concerneront a l'affaire que iay a traicter, laissant au liseur le iugement de la qualite dicelles, & ne pense estre suspect de menterie, veu que ce ne sera fors de choses manifestes.

Ce Duc Charles estoit encores en eage de adolescence quant il vint en la duche, qui estoit gouuerne par deulx gentilz hommes, Ianus de Duin lung, seigneur de la Vauldisere, laultre de Belletruche, seigneur de Gorbais, lung mon allie, laultre mon parent. Si me fault encores dire de luy ce bien, veu que la matiere que iay a demener my contrainct, quil estoit estime vng sage Prince selon sa ieunesse, car il nestoit poinct subiect a ses menuz plaisirs comme son feu frere, mais aussi (assin de non le trop exalter dessus son frere) yl nauoit les forces corporelles pour supporter les excès que laultre faisoit. Yl fut Duc long temps deuant que entrer a Geneue, cest ascauoir 4 ans. Et durant celle annee ne se fist aultre de nouveau sinon que le seigneur de Fruzaft fut ordonne gouuerneur de la personne du ieune Euesque.

*Gouuerneur
du Duc Charles,
Ianus de Duin,
seigneur de la
Vauldisere, & de
Belletruche, sei-
gneur de Ger-
bais.*

*Meur du Duc
Charles.*

La vente du vin fut gectee a la S. Martin a quatre soubz.

Vente du vin.

Lannee 1505, estant Euesque Philippe de Saouye & son gouuerneur Mons. de Fruzaft, furent au iour & lieu accoustume creez Sindiquez :

Pierre Leurier.

Pierre Dorfieres.

Gonin de Burdigni.

Petremand Mabuffon.

Le tresorier lehan Thurc trespassa & fut mis Loys Lestelley en son lieu.

*Pourchas pour
auoir la Bulle
doree.*

Le premier dapuril fut mande le Sindique Pierre Dorfieres a Chambery pour parler a Monf. de Azilio, & luy promectre cinquante escuz sil leur faisoit scauoir & auoir la Bulle doree questoit perdue, & sceut on puis aprez que vng nomme Bizard la deuoit auoir. Lon ne la iamais peu auoir, mais lon en a trouue des transumpt en bonne & autentique forme, en sorte que nous [en] sommes bien seruiz en temps & lieu. Ceste bulle est celle de laquelle la teneur iay inferee en mon premier Liure, octroiee par l'Empereur Friderich Barberouffe, lan 1153.

*Monathon le
pere, ambassa-
deur, excede sa
charge.*

Le 6 de iuing, Monathon, enfant de ville de Geneue, secretaire de l'officalerie, fut mande a Annessi en court pour obtenir lettres en faueur de la ville pour la maintenue de la iurisdiction dicelle. Mais yl en apporta que faisoient au contraire totalement, excedant sa commission, pourquoy faillut enuoyer daultres ambassadeurs a Annessi pour faire reuoquer les dictes lettres, qui eurent charge de donner pour cela au president de Diuone qui gouernoit tout vng present de cent florins.

*Mabuffon
Syndique meurt.*

Le 18 de iuillet, P. De Fernex fut cree Sindique au lieu de Petremann Mabuffon qui estoit trespassse.

Le 25 de iuillet, fut bruit que le Duc de Sauoie deuoit entrer a Geneue avec Madame Claude de Ponctieure sa mere. Si fut conclud de non point faire dhistoires, mais leur faire seulement vng present gracieulx & les feuz de ioye.

La coupe du ble fromment valloit 50 soubz, mais le vin ne valloit que 3 deniers le quarteron & tantost aprez il vint a 4 deniers. *Preis du ble.*

La peste reugnoit tousiours au dernier de novembre. Le 19 de decembre, Jacques Mandollas fut lieutenant du Vidompne de Geneue. *Peste. Mandollas lieutenant du Vidompne.*

Lan 1506, estant l'Euesque comme dessus avec ses officiers, furent Sindiques : *Sindiques de lan 1506.*

Pierre Verfonnay. Hugin de Burdignin.

Pierre Leurier. Pierre De Fernex.

Secretaire, celuy de parauant, Loys Montyon. Troiller Vidomme le 5 de feburier.

Vente du vin a 3 gros 6 deniers.

Le 10 de mars, la maison de M. Branditz deuant la chapelle de Nostre Dame du pont du Rosne fut bruslee par vne grosse bize que suruint, en sorte que la dicte chappelle en fut toute noire par deuant. Aussi furent daultres maisons, comme l'hostellerie de la Grue avec tous ses meubles de dedans & ses membres, que fust cause que le Conseil donna charge a Aime Goulaz & a Rolet Nicolaz pour faire des chapitres concernantz lordre que doresnauant fauldra tenir a telz inconuenientz, si Dieu les enuoye. *Maison de M. Branditz bruslee.*

• •

Chapitre xxj.

De la guerre commencee entre le Duc de Savoie & les Vallefiens, & comme ceulx de Geneue prestarent des gens au Duc, mais ilz luy refusarent tout a plat de luy prester leur artillerie. Et de lindignation quil en eut, & comme a la fin ilz la luy prestarent, mais ce nonobstant pour euitier sa fureur plusieurs particuliers de Geneue se firent bourgeois de Fribourg.

ADVINT que en ce temps sortit de rechef guerre entre le Duc de Savoie & les Vallefiens a cause des limites du pais, regnant pour lors l'uefque de Sion Mathieu Schiner, qui depuis fut Cardinal, nomme le Cardinal de Sion, si renommé par ses finessees avec George deffoubz le Saix, son coadiuteur. Si demanda le Duc aide a ceulx de Geneue, ce quilz luy accordarent, & esleurent le Sindique Bourdignin pour capitaine, & substitua on De Nanto ce pendant pour son lieutenant au sindicat.

Le 10 d'april lon luy donna soubz sa charge six vingt enfantz de pied, & donna on au cappitaine double gage & vng faion de la deuise de la ville qui cousta vingt florins. Mais le bon Duc aprez quil eut eu la manche voulut le bras : pourquoy fist escrire par le Viconte de Martigues, de la maison de Luxembourg, qui auoit esposé sa cousinne germainne la fille du Conte Ianus de

Geneuois, quil auoit establi son lieutenant en celle guerre, a ceulx de Geneue quilz luy eussent a debvoir prester l'artillerie de Geneue. Ce que fist beaucoup penser ceulx de Geneue, & fut cela bien debattu en Conseil. Il y auoit des dubiez beaucoup : la luy deliurer aultant estoit estime que de la perdre, & la luy refuser estoit certain de faire encourir son indignation & en danger consequemment den recepuoir du dommaige ; les vngs tenoient pour cecy, les aultres pour laultre, & ceulx qui aymoient plustost le prouffit du Duc par esperance den estre recompensez que celluy de leur chose publique auoient beau moien de couvrir leur faueur de peur, disoient que ce seroit bien fait de non la luy deliurer sans les inconuenientz quen pouuoient sortir. Mais a la fin la plus grande voix emporta que lon deust sexcuser enuers luy, que cela seroit vne chose trop dangereuse a la ville de se desgarnir d'artillerie veu que lon ne scauoit si elle en auroit befoing ou non, mesme-ment prochainement, car si dauenture (ce que Dieu ne voullust permectre) il perdoit vne bataille contre les Vallesiens, l'artillerie se perdrait quant & cela & pour luy & pour la ville ; ou demourant en la ville, si vng inconuenient suruenoit a son armee, elle se pourroit retirer dedans la ville, & se mieulx seruir de la dicte artillerie que ilz neussent sceu faire au camp. Mais ces excuses ne seruirent de rien, le Visconte instoit ce nonobstant tousiours pour auoir la dicte artillerie. Mais a la fin lon la luy refusa tout a plar & dist on au Sr de

Boysiez qui la venoit demander de la part du Visconte quil ne lauroit pas. De quoy furent moult indignez le Duc & le Visconte, & voulut scauoir le Duc lesquelz estoient qui auoient donne leurs voix de luy reffuser cela : & ay trouue par escript auls annalles que sur ce ont estez faictes que ce fut

*Rollet Nicollard
aiant intalligence
auec le Duc.*

Rollet Nicolard qui toute sa vie auoit este bon ducal & le fut iusques a la mort qui le desceella, lequel estoit du Conseil & dist que ce auoit este Pierre Leurier, Pierre Taccon, De Fonte, Vlrich Eymmler & plusieurs aultres ; & crois que Philibert Berthelier estoit du nombre. Et le Duc courrouce iura quilz en perdroyent trestouz la vie ; de quoy aduertis les dessus nommez craingnantz sa fureur sen allerent a Fribourg faire bourgeois soubz vng florin dor de tribut pour an. Et des la commencarent les hainnes que le Duc de Sauoie eut contre les dessus nommez, & finalement pour amour deulx sus le general de la ville.

*Pierre Leurier
& dautres en la
mallo grace du
Duc.*

*Premiers particu-
liers de Geneue
faictz bourgeois
a Fribourg.*

Et quant eulx sen furent allez, les aultres liuerent au Duc six pieces dartillerie bien garnies de toute munition avec leurs gens de guerre au nombre que auons dict cy dessus : & pensantz les auoir perdues, fut ordonne que lon fist daultres pieces au lieu dicelles, & seulement que deulx pour le commencement. Aprez que toute la guerre fut appaifee, le Duc pour maintenir son credit leur rendit leur artillerie contre toute leur attente.

La peste regnoit en ce temps.

Lon ordonna aussi que les notaires fissent le guet aussi

aussi bien que les aultres de la ville, qui nauoient accoustume de ce faire par deuant.

Il fut aussi ordonne que lon fist des chabannes pour retirer les infaietz de peste.

*
*
*

Chapitre xxij.

*Des choses faictes lan 1507, 1508, 1509 & 1510,
iusques a la renunciacion de leueschee que fist
Philippe de Sauoie a Charles de Seiffel,
ou sont contenues choses dignes de
memoire marquees par
paragraphes.*

LAN 1507, Euesque & officiers telz que deuant.
Amblart Goiet, Vicair. Sindiques :

Pierre Leurier. Henry Du Nant.

Pierre Dorfieres. Michel Nergaz.

Secretaire, tousiours Loys Montyon. Tresorier,
Loys Lestelley.

La vente du vin a sept soubz.

Le 13 de mars, le Vicair Goiet fist des lectres contre les franchises de la ville.

En ce temps l'Euesque estoit dela les montz, & les officiers ducaulx faisoient tout plain dinnouations contre la iurisdiction de Geneue, pourquoy Leurery fut despeche ambassadeur a l'Euesque le 4 de mars.

Le dernier de iuing, nouvelles vindrent que le Duc Charles deuoit venir faire son entree a Ge-

t.

neue. Sur quoy fut arreste que lon feroit six histoires aulx lieulx plus eminentz dela ville, mais y l ne vint pas.

Le 6 de iuillet, Anthoine Pecolat fut enuoye ambassadeur a Chambery vers le Duc, pour luy remonstrer les infractions que ses officiers faisoient iournellement contre la iurisdiction de Geneue, questoit faire vng plainctif a Herode de ceulx qui auoient tue les enfantz innocentz.

Le 27 de iuillet, il fut ordonne que lon donneroit au Duc, que lon pensoit que fist son entree a Geneue avec sa mere, deulx carratteaulx d'argent, & a sa mere vne tasse d'argent couuerte, doree dor du pois de neuf marcz d'argent; & forgea ces deulx quarratelz d'argent maistre lacquemain le chauldronnier, demourant deuant le puy Saint Legier, avec les orfeures qui luy enseignoient comme il debuoir faire.

Celle annee fut constitue Vicair general de Geneue Messire Iehan de Sauoie, bastard du feu Euesque Francoys de Sauoye, qui fut depuis Euesque, & fut le 18 daoust.

*Pierre Leurier
pris.*

Et ce mesme iour fut prins Pierre Leurier sur ce que lon luy imposoit que luy & le Vicair Goier, Abbe de Filly, auoient concede leur placet sus des faulx pardons. Mais la verite estoit que c'estoit a cause de la hainne que le Duc luy portoit comme auons touche cy dessus, cause de quoy Pierre Verfonnay & Loys Montyon furent enuoyez en ambassade a Chambery vers l'Euesque qui y estoit. Mais cela estoit bien vne despence frustratoire,

car ilz se pouuoient bien penser que l'Euesque (mesmement qui lors nestoit que vng enfant) neust contreuenue a la voulunte du Duc son frere, qui auoit totalement delibere se venger de Leurery. Mais il faillut bien aultre mistere pour le deliurer, car Mess. de Fribourg desquelz il estoit bourgeois (comme auons touche cy dessus) enuoyarent vne ambassade a Geneue & demandarent pour quelle occasion lon auoit mis leur bourgeois en prison, veu quil ne se pouuoit presumer que ce fust pour aultre cause que celle quil auoit avec eux contracte bourgeoisie. Et non scachant les officiers rendre aultre raison souffisante, furent par craincte contrainctz le lascher trois iours aprez la venue des Fribourgeois, car ilz arriuerent a Geneue le 14 de septembre & il fut lasche le 17.

Fribourg enuoye vne ambassade a Geneue pour faire deliurer Leurery, leur bourgeois.

Le 8 doctobre, fut conclud que lon ne superse-disse poinct a la preparation de la venue du Duc.

Le 26 doctobre, Monathon taschoit dauoir les causes apostoliques contre le bien publique.

Le 27 de decembre, arriua vng ambassadeur de l'Empereur qui auoit este recommande par le Duc : pourquoy les Sindiquez avec leurs bastons, & les Conseillers & aultres gens destoffe de la ville, luy allarent au deuant, & luy fist on gros honneur & aussi des presentz comme de torchez & de dragées & fist on feste ce iour la comme en iour sollemnel.

Ambassadeur de l'Empereur arriue a Geneue.

Lan 1508, estant tousiours Euesque & officiers comme dessus, hors le Vicaire general que fut lehan bastard de Sauoie qui auoit fait le serment acou-

stume lannee precedente & le 18 daouft, furent Sindiques :

Pierre Leurier. Pierre De Fernex.
Hugues de Burdignin. Amye Goulaz.
Secretaire & tresorier les accouftumez Montyon
& Lestelley.

La vente du vin fut a 8 f. 6 d.

Le 11 de ianuiet, fut conclud de refaire la grande banniere de la ville, & la bailla on a lehan de la Harpe pour la paindre.

Le 14 de ianuiet, le secretaire de Fribourg vint en ambassade a Geneue pour les solliciter de mander des ambassades aux Lignes sur vne iournee establie a Lucerne ou deuoient faire alliances l'Empereur & le Roy, pour prier les dictz deulx princes de remectre les foires a Geneue. Lon mercia Mess. de Fribourg & conclud on den rescripre au Duc.

Le 21 de ianuiet, Philibert Berthellier fut esleu cappitaine pour leuer vng nombre de gens & aller au deuant de lambassadeur de l'Empereur ou Roy des Rommains qui debuoit venir a Geneue.

Le 8 de feburier, Ducis & Denaris, secretares du vidompnat, firent le serment auls mains des Sindiques de la ville.

Le 18 de feburier, lon deffendit tirer des couleures dedans la ville, ny franchises dicelle sur paine de 60 solz & de perdicion du baston.

*Entree du Duc
Charles ij a
Geneue.*

Faults.

Lan dessus dict, le 6 d'april, fist le Duc Charles a Geneue son entree en laquelle il fist la monstre de la demeure, & luy alla on au deuant iusques au bout du pont d'Arue ou est la fin de leurs fran-

chises, avec le poyle pour luy porter dessus, comme ilz auoient de coustume de faire a ses predecesseurs, & aussi luy demanderent faire le serment accoustume par ses dictz predecesseurs de garder leurs franchises; mais il sen excusa, disant quil le feroit a Sainct Pierre quant il seroit descendu de son cheual. Mais les Sindiques luy firent remonstrance en toute humilite, que la coustume nestoit pas telle, & puis que Mess. ses predecesseurs lauioient illec fait, yls le supplioient les vouloir ensuiure. Il le refusa tout nect, outrageant & menacant encores les Sindiques, mesmement Leurery sur lequel yl auoit la dent, luy reprochant quil le congnoissoit bien & quil estoit son subgect, a cause que le dict Leurery estoit ne en son pais de assez basse condition.

*Duc Charles
refuse de faire
le serment.*

Ce nonobstant les Sindiques ne sen estonnerent point, ains reploierent le poyle & sen vouloient retourner; mais ceulx du Conseil du Duc parlerenterent pour appaiser cela, & firent tant que a la fin yl fist le serment, & fut accompaigne en la ville en la solemnite accoustume de faire a ses predecesseurs, & demeura a Geneue vne espace de temps sans faire aultre nouuellete.

Celle annee 1508 eut grosse dissention a Geneue entre ceulx du Conseil & labbe des enfans de ville & vne bonne part de la ieunesse de la ville a cause du pris des arbalestiers, car lehan Bauld, roy des arbalestiers, vouloit estre exempt de toutes gabelles, disant avec De Fonte, procureur de la dicte bende, que leur priuilege le por-

*Dissention a
Geneue.*

toit ainsi. Si plaidoiarent pour cela contre les Sindiques & le Conseil de la ville deuant la Court episcopalle premierement, & aprez par appellation a Vienne, & practiquoient encores enuers le Duc quil en escripuoit a leur faueur a ladministrateur de lEuesque son frere, qui estoit pour lors Messire Ayme de Montfalcon, Euesque de Losanne; en sorte quil fut force de passer par la, que le dict Baud nen paiaist point: ce que luy fut grand auantage & a la ville dommageable, car il est gros marchand de sel, & il ne paie rien de la gabelle celle annee, & fut ce commence le 8 daoust.

Le deuant dernier de septembre, lehan bastard de Sauoie nomme le protonotaire dAulx donna vne sentence contre les franchises de Geneue: quelle elle fut ie nay trouue.

Vente du vin. Le 10 de nouembre, la vente du vin fut a 11 gros.

Le 29 de nouembre, furent faictes cries de non vendre le vin du pais que 10 deniers, celluy de Soubtrmont que 12.

Lan 1509, le premier de ianvier, arrest fut faict a S. Pierre par lEuesque de Losanne, administrateur pour lEuesque Philippe, que la ville donneroit toutes les annees aux royz des hacquebutriers & des arbalestiers & archiers treize florins a vng chascun de eulx, & seroient francz & exemptz des gabelles: & aussi seroit labbe Taccon.

*Sindiques de
lan 1509.*

Le 4 de feburier, furent creez Sindiques:
Pierre Dorfieres. Francois de Leaulmont
Iehan Bauld. dict Talichet.
Collin Chicquand.

Sans changer aultres officiers. LEuesque & ses officiers comme parauant.

La peste auffy regna celle annee.

Le 3 de iuillet, fut ordonne par le Conseil que Griffonis & Bertrati prinrent informations contre le Vidompne Troillet sur les insolences & extorsions quil faisoit, comme lon disoit quil auoit faictes en son office.

Le 10 de iuillet, lon faisoit grandes processions a cause de la sechereffe.

Le 4 de septembre, furent faictes criez de non vendre le vin de pais plus hault de 3 deniers le quarteron, celluy de Soubrzmont 4 deniers. En ce moyz fust ioue lhistoire de S. Marine au pre de Rieu.

Le 21 de septembre, furent commis Philibert Berthelier & Biolesi pour faire enqueste sur les infractions que le Vidompne Troillet faisoit contre les franchises de la ville, & les rapporter au Conseil de la ville.

Lon rompit auffy la banche du vidompnat de nuict, estant Ducis secretaire, pour cause des tyranniez desquelles vsoit le Vidompne; puis furent portees les escriptures dicelle par les enfans de la ville & gecteez au Rosne.

Le pont des epuiseurs du Moullardt fut faict en faueur des chappeliers.

Le 8 de novembre, la vente du vin fut gectee a 5 solz.

Ayme Conseil fut substitue Vidompne a Troillet, qui iura entre les mains des Syndiques, lequel

Ayme Conseil fut aprez Vidompne tout seul & vne bonne partie de tous les maulx qui sont depuis fouruenuz a Geneue, car (nonobstant quil fust enfant de Geneue) le Duc de Sauoye nauoit seruiteur si prompt, tant estranger fust il, a executer les vouluntes que cestuy cy, fut en bien ou en mal, contre Geneue. Brief, cestoit vng nay enemy de franchisse & liberte, & amy de tyrannie, qui fit les maulx telz que verres au discours de nostre histoire, & estoit si homme de bien quil souffroit, luy scachant, a sa femme paillarder avec ceulx quil scauoit auoir credict en court, pour entretenir tousiours en bonne grace, & en labsence des gens de court a des aultres, pourueu quilz eussent dequoy foncer; dequoy receut le guerdon tel quil meritoit, car il auoit attire chez soy vng gentilhomme de la maison de Viry, son propre nom ie ne scay, mais lon lappelloit par nom impose le Sardet de Viry: lequel estoit en credit envers les Princes & gros maistres, mesmement du Roy de France qui lauoit retenu des 200 gentils hommes de sa maison, & auoit tant de luy que daultres bon estat. Mais il estoit si bon compaignon quil ne vouloit guerez garder l'argent prisonnier, ains quant il en auoit, tenoit table de prince, iouoit & donnoit aux dames. Si luy fit le Vidompne communication de sa femme comme aux aultres, & le logea chez soy, cependant que *de quibus* l'accompaigna. Mais la dame presoit si fort ce *de quibus* de trauailler quil fut las, & en abandonna son maistre. Et lors Monsieur le

le Vidompne fut faoul de Monsieur le Sardet, & commença a contrefaire le ialoux, & luy donna conge. Le Sardet, pensez, nen fut pas content. Or ne scay ie comme il en alla, mais le Vidompne fut tue par vng page du Sardet sur occasion quil disoit quil lauoit faict battre a son maistre & aprez sa mort le Sardet espousa sa relaissee, puis mourut certain temps aprez tout a poinct, car il nauoit plus dequoy bouter soubz le nez.

Et fil mourut paouure, pensez quil ne laissa pas riche sa femme, en sorte que elle fut contraincte a abandonner son corps, comme vne paouure femme publicque, pour gagner sa vie, cependant quelle fut encores vng peu ieune. Mais quant elle deuint vielle, elle perdit ses hostes & faillut quelle mendiaft. Auquel estat elle mourut comme la prouidence de Dieu ordonne sur telz bagages qui viuent aux bordeaulx, car il les permet le plus souuent mourir aux hospitaux, vengeance ainfty Geneue du Vidompne & de sa femme.

VARIANTES.

Le Vidomne sacoincta de Sardet & apres lacoincta de sa femme come il auoit fait les autres, & fit quil logea chieux luy avec de quibus son cuisinier, qui seruoit de faire boullir le pot, & le Vidomne daller au vin tandis que le Sardet banquettoit avec la dame. Et nestoit question que de faire leans grandtz banquetz & festins, ieux, dances & autres, que gentz communs appellent passetemps, non pas que nous passions le temps, mais que le temps nous passe par son estamine, retient la fleur de nostre ieunesse & nous laisse passer a la mort avec la cruche. Mais (pour laisser les aduertissementz philosophiques & retourner aus propos historiens) celle maison estoit de profusion si debordee que le Sardet, pour plaire a la dame, par profusion gestoit par les fenestres plaines poignees de

t.i.

parpiglotes, ainſy come font a Romme les Papes apres leur coronation, afin que chaſcun crie: Viue, viue, au peuple assemble la deuant, car leur maiſon tendoit ſus la place du Bourg de Four. Mais cecy ne dura pas longuement pource que ce Sardet laſſa ſi fort ce pauure de quibus quil quitta ſon ſeruice & labandonna. Y ni auoit plus qui fiſt bouilir le pot, ni auſſy lamour que le Vidomme & ſa femme portoient au Sardet, & commença le Vidomme non pas a eſtre ialloux, mais le contrefaire pour auoir occaſion de ſe deffaire du Sardet qui voloit que on luy rendiſt la pareille de la deſpenſe quil auoit faiſte, & ſentrichignerent en forte qui faillut que le Sardet abandonnaſt la maiſon mout courrouce & indigne contre Monſ. le Vidomme & demeurerent longtems en debat. Or ne ſai ie come il en alla, mais vn page ou pageaſtre du Sardet rencontra vn iour le Vidomme & luy diſt: Par la mort bieu, maĩſtre paillardt, vous maués fait battre a mon maĩſtre, mais ie men vengerai tout maintenant. Et ſans plus auant parler, ſacque vn grandt couſteau & le luy fourre dedans la pance iuſques au manche, puis ſenſuit hors la ville: & fut porte le Vidomme en ſa maiſon ou il ne veſquit pas longuement, ains fournit ſes iours auſſy meſchamment come il auoit veſcu. Le Sardet & la dame furent grandement marriz de ſa mort, la dame contre le Sardet & le Sardet contre ſon page qui auoit fait vn tel acte en deſpit de luy, & ſen excuſa enuers la dame en telle forte que ilz ſe pacifierent & en ſigne de paix ſe eſpouſerent, non longtems apres la mort du Vidomme.

* * *

Chapitre xxiiij.

Des affaires de lan 1510.

LAN 1510, le iour des Roys, Meſſire Louys Gorenod, lors Eueſque de Mauriane, chanoine & chantre de [Saint Pierre a] Geneue, fut roy des gens degliſe de Geneue, car la couſtume eſtoit a Geneue, du temps de la papaulte, que trois eſtatz de gens degliſe faiſoient trois roys, les channoines

lung, les chappellains de Sainct Pierre laultre, & le troisieme chacune annee vng cure des sept paroisses. Et faisoit on vng grand festin avec histoires, ieulx, momeriez, monstre de gens de guerre, banquetz & sefforcoit on a qui mieulx mieulx.

Le 3 de feburier, le dimenche aprez la Purification, selon la coustume furent faictz Sindiques :

Pierre Dorfieres. Henry Du Nant.

Guigue Preuost. Conrad Hugues.

Dessoubz ce mesme Euesque & administrateur Monf. Gruet son vicaire, & Monf. Goyot official, & fut Benoist Gonod esleu hospitallier & procureur de lhospital pestilential pour trois ans.

• •
•

Chapitre xxvj.

Comme Philippe de Sauoye, Euesque de Geneue, ne voulut plus tenir biens deglise ny suiure lestat d'elle, ains renonca leueschee de Geneue a Messire Charles de Seyffel ou d'Aix, & les aultres a daultres, & fut faict d'Euesque de Geneue Conte de Geneuois : & des meurs & conditions du dict Prince.

PHILIPPE de Sauoye fut faict homme deglise par le Duc Philippe son pere pource quil estoit le moinsne des trois freres quilz estoient, combien que ce ne fust son gibbier, & que cela duist mieulx a Charles le frere moien (comme dessus nous auons dict), car il estoit vaillant & expert de sa personne

*Conditions de
Philippe de
Savoie.*

& de son esprit, en toutes choses que appertienent a vng secullier plus tost que a vng ecclesiastique, coureur, failleur, luitteur, tireur de pierres, de barres, de boules, danseur, iousteur, beau cheualcheur, bon arbalestier, bon hacquebutier. Touchant auls choses desprit, chantre, ioueur de flentes, painctre & tout plain daultres qualites, & sur tout estoit addonne a la chasse.

Pourquoy non aiant delibere de suiure lordre que on dict de leglise, se donna aussi conscience de iouir du reuenue, & aussi le pais ne vouloit pas quil le fust, a cause que de toute leur race ny auoit fors ces deulx freres, le Duc & luy, de ligne masculine, & nauoit on encores esperance que le Duc fust iamais idoinne a mariage : & silz fussent tous deulx mortz sans enfantz, le pais fust este en gros garbuge a cause de la succession. Pourquoy fut arreste & conclud quil renonceroit a ses benefices & luy donneroit on la contee de Geneuois pour son appennage, ce que fut fait, & de telle couree prindrent bon repas plusieurs limiers desia sans cela asses gras.

Messire Iehan de la Forest desia prieur de Nantua, cure de Sainct Geruais a Geneue, & aiant daultres benefices beaucoup, en eut la preuoste de Montiouz, que valloit seize mille florins de Sauoye. Feu Messire Iehan Ame de Boniard, mon oncle, qui auoit desia labbaie de Pinerol en Piedmont & S. Victor en ceste ville quil me renonca celle annee, en eut labbaye de Riualte en Piedmont, laquelle yl eschangea depuis a vng Car-

dinal contre celle de Payerne, de laquelle il mourut abbe ou commendataire, car il ne portoit pas l'habit de lordre de labbaye. A Messire Charles de Seyffel, frere du Baron dAix, qui estoit de la religion de S. Anthoine & commandeur desia de S. Anthoine de Chambery, fut renoncee leueschee de Geneue a cause que desia deuant yl lauoir tenue & en auoit este spolie (comme aues peu veoir cy dessus) & a tort comme lon disoit : & ne fut ceste seule cause de la luy faire auoir, mais pource quil estoit estime vng bon hommeau tendant plus tost a simplicité que a finesse, pourquoy sembloit au Duc quil en iouiroit mieulx que dung aultre : mais il espreuua bien le contraire, comment bien fera demonstre cy apres.

Le 22 de february l'Abbe de S. Rambert, comme procureur & au nom du dict de Seyffel, print la possession de leueschee iusques le dict Euesque fist son entree a Geneue, que fut vng dimanche, 2^e iour de iuing. Mais pource que entre deulx se firent plusieurs choses a Geneue, nous supersederons a deuiser de la dicte entree iusques en son temps & parlerons des aultres choses.

Chapitre cxxv.

Des choses que furent faictes a Geneue depuis la mise en possession de l'Euesque de Seyssel ou d'Aix iusques a son entree.

LE 8 de mars, Pierre Verfonnay fist vne bende contre Pierre Leurier.

Le 15 de mars, le pont leuis du pont du Rosne fut refaict aux despens de l'Euesque.

Le 10 de may, le pauiment derriere les murs depuis la porte du Chastel iusques a la porte S. Legier [fut refaict], & fut ordonne que ce fust auls despens de ceulx qui auoient leue maisons au dict endroit. Hugues Fusier & Estienne ou Tiuent Byoley en eurent la charge.

• •

Chapitre cxxvj.

De la preparation que fut faicte a Geneue pour recevoir le nouuel Euesque d'Aix qui y venoit faire son entree, & comme elle fut faicte. Des choses qui furent faictes a Geneue celle annee durant son resgne.

SVR ces entrefaictes s'approchoit le terme que le nouuel Euesque deuoit entrer a Geneue, pourquoy pour le recevoir plus honnorablement fut commande a vng certain cordellier piccardt qui se nommoit frere Mercatoris, demourant au couuent

de Riue, quil composast quelques beaulx dictons a sa louenge, a cause que le dict beau pere estoit en ce temps extime excellent en francois. Lesquelz se debuoiert reciter en faisant les histoires, ce quil fist, & en eut de la ville vng florin pour sa peine. Et fut aussi ordonne Claude Richardet capitaine de ceulx qui iroient au deuant de l'Euesque, faisant son entree le dimenche prochain.

Et le samedy premier de iuing, l'Euesque estant a Compefieres, manda que on luy enuoyast vng double des franchises, car il les vouloit aduiser deuant que les iurer. Et le lendemain que fut vng dimenche, fist son entree en moult bel ordre le dict Euesque de Seissel ou dAix, qui donna de soy bon espoir a la ville, car il ne fist point de refus de iurer les franchises, & ne voulut souffrir que on luy portast le poile sus, que lon luy auoit faict faire tout neuf : mais la ville en fist present a Combe son escuier.

Labbe de la ville & les rois des priz de traictz eurent la mulle de l'Euesque, car la coustume portoit que aiant vng nouuel Euesque faict son entree, incontinent quil estoit descendu de son cheual, sa monteure quelle quelle fust estoit confisquee a labbe & a labbaie, combien quelle fust rachaptable pour certain honneste pris. Si furent donnez par l'Euesque 24 escuz pour le rachapt de la mulle, que on vouloit bailler a lhospital : mais Richardet ne voulut pas, ains furent distribuez aux compagnons.

Le dimenche 11 de iuing, Monf. des Terraulx bleca Hospitis, vng cleric de la ville.

Le 21 de iuing, la ville pria a l'Euesque que labbe de la ville & labbaie fussent ostez, a cause que cela estoit cause de plusieurs maux, & estoit pour lors abbe Iehan Taccon ou Claude Richardet. Sur quoy fut faicte vne ordonnance, mais elle fut mal obseruee.

Au mois daoust ensuiuant, cest Euesque & son Conseil auoient faict mettre en prison en l'Eueschee deulx bourgeois de la ville, dont lung se nommoit Michel Leonard & laultre Bastard, contre les franchises, & (combien que de ce lon leur fist plusieurs remonstrances) ylz ne les vouloient lascher: pourquoy lon en appella deuant la court metropolitaine questoit Vienne, que fist sur cela lettres de prouision. Mais deuant que les dictes lettres fussent executees, l'Euesque manda par Monf. de Vent & Monf. Grossi a son Conseil quilz fussent relaschez, ce que fut faict le 17 daoust.

Le 23 daoust, Hospitis fut receu pour lieutenant du Vidompne & iura les franchises auls mains des Sindiques.

En nouembre l'Euesque fut a Strasbourg trouuer le Roy des Rommains Maximilian, pour luy respondre de ce que luy demandoit a loccasion de Geneue, & luy monstra le transumpt de la Bulle doree, de laquelle auez veu au premier liure la teneur, par laquelle Geneue estoit declaree franche & libre : & de tout cela bailla la ville a l'Euesque pour deulx hommes & deulx cheuaulx trente escuz.

Des

Chapitre xxvij.

*Des choses faictes lan 1511, principalement de l'emo-
tion de guerre que firent Mess. des Lignes contre
le Duc Charles de Saouye moderne, a cause
de De Furno, & comment cela prouint:
& comme Geneue se conduist
en cest endroit.*

LAN 1511 & le 4 de ianvier, le Duc Charles fist asscaoir a Geneue quil y vouloit venir, & la cause de sa venue estoit la fascherie quil auoit avec Mess. des Lignes en general, qui luy demandoient vne grosse somme d'argent, par occasion dung certain legat que le Duc Charles premier de ce nom, cousin germain de ce Charles moderne, leur auoit faict, lequel legat auoit este cache iusques a l'heure de alors, & fut reuele par vng secretaire du dict Charles & de Philibert, appelle De Furno, demeurant a Annessy, qui lauoit receu. Mais pource que ce a este vng cas qui a mis beaucoup de troubles au pais de Saouie, desquelz Geneue na pas este exemptee, fauldra vng peu deuiser de la source du dict affaire.

Le dict Duc Charles estoit filz de Ame, ainsne filz de Loys (duquel auons parle cy deuant), & aprez le trespas de Ame, son pere, & de Philibert, son frere ainsne, succeda a la duchee, & moururent tous ses oncles deuant luy, excepte Philippe, lors seigneur de Bresse, le moinsne de tous les enfans du Duc Loys, excepte lehan Loys & Francois ecclesiast.

u.

ticques, & fut pere du Duc moderne. Ce Philippe, pource que son nepueu le Duc Charles ne luy vouloit laisser le gouvernement du pais, ne taschoit pas fort au prouffit de son dict nepueu, mesmement en la guerre que son nepueu eut contre le Marquis de Saluces : car Monf. de Bresse, son oncle, estoit en France vers le Roy Charles vij, son aussy nepueu, quil instoit iour & nuict a secourir le Marquis contre le Duc son nepueu. De quoy il vint bien au bout, car avec laide du Roy, le Marquis recouura plusieurs de ses places, dont le Duc Charles eut tel regret quil en tumba en maladie dou il mourut, combien que aulcungz veullent dire que on luy bailla en sa soupe de la pouldre cordiale ou cardinale. Et se voiant le dict Charles au liēt de la mort & quil nauoit que vng filz masse encores petit enfant qui luy succedast, lequel sil venoit aprez luy a mourir sans hoirs masses, yl ne scauroit garder que son oncle Philippe ou les siens ne succedassent en la principaulte, yl portoit cela malpacciemment. Parquoy se pourpenfa que, puis quil ne le pourroit garder de deuenir Duc, yl seroit au moins paouure Duc, & va faire son testament par lequel il institua son filz Charles lehan Ame son heritier vniuersel, lequel Charles lehan Ame fil mouroit aussi sans hoirs masses de son corps, yl legoit au Roy de France sus la duchee & tous ses aultres biens vng million de florins de Sauoye, autant a Mess. des Lignes, & autant a certains aultres puiffantz princes & potentants. Lequel testament fut receu

par le dict De Furno, & le laissa long temps sans produire, mesmement du temps de trois Ducz, Charles lehan Ame, Philippe & Philibert, a cause quil estoit de eulx bien traicte. Mais quant ce Duc moderne vint en son resgne, yl luy sembla quil ne fut pas si bien traicte comme yl luy estoit aduis quil meritaist. Ce nonobstant yl ne fist encores pource poinct de defroy, fors se retira en sa maison a Annéssi.

Et ce pendant fouruint quil eut quelque proces avec le seigneur de la Vauldyfere, pour lors gouverneur seul du Duc (car le seigneur de Gerbex son compaignon estoit mort), duquel yl ne pouuoit auoir iustice, comme pouuez scauoir quil est maladuise dauoir iustice contre ceulx qui la manient communement. Et (que pis est, si vray il est) lon dict que parlamentant de son affaire au dict de la Vauldisfere, la Vauldisfere luy donna vng soufflet, combien que le dict seigneur de la Vauldisfere qui auoit espouse vne mienne tante, cousine germainne de mon pere, de mon nom & de mes armes, ma souuent iure & faict des sermentz execrables quil ne le toucha iamais, mais (comme que ce soit, leust frappe ou non) par despit de ce quil ne pouuoit auoir iustice (comme yl disoit), iacoit quil en eust inste le Prince a grande sollicitude, yl sacointa daultungz particulierz des Lignes, aulquelz yl declaira ce affaire en confession, desquelz ien ay congneu deulx, Albrecht De la Pierre, & Hans Rudollff Heetzl, tous deulx citoiens & gentilz hommes de Berne, lesquelz

combien quilz fussent estez nourriz pages en la court de Savoie, ne laissarent a auancer ces propos a leurs superieurs de Berne & auls aultres quantons, esperantz quilz auroient aussi eulx part au gasteau. Lesquelz propos furent ouyz a aureilles ouuertes pour entrer dedans, mais non pour en sortir, & donnarent les diëts seigneurs charge auls courrattierz de leur faire venir le marchand & yl seroit le bien venu : qui le mandarent & yl ne se iourna gueres a obeir a leur mandement, ains sen vint avec sa marchandise a Fribourg premierement & dez la fut conduict sus les iournees communes entre les Liges, qui receurent le present quil leur auoit fait, & pource quil nousoit retourner en Savoie, luy donnarent estat pour sentretenir a Fribourg. Et ce pendant mandent demander au Duc ceste somme d'argent, qui pensez nen fut peu esbahy & encores moins content. Qui manda & remanda pour ce affaire auls Liges plusieurs ambassadeurs pour impetrer *quod transferretur ab eo calix iste*, voulant vne fois reprouuer linstrument comme faulx dung coste, mais yl se trouuoit du contraire; de laultre, que le Duc Charles nauoit puissance de ce fere. Mais ce fut tout pour neant, yl failloit paier ou se disposer dauoir la guerre. Quoy voiant le Duc voulut du commencement contrefaire le mauuais & faire apprestz pour recevoir guerre, mais ceste chollere ne luy durra guerez, comme ourrez cy aprez.

Ce nonobstant, ceste entreprinse de voulloir guerroyer le fist venir a Geneue pour illec se for-

tiffier, & vouloit le bon homme d'Euſque perſuader a ceulx de Geneue que les compaignies des trois roys, aſcaoir hacquebutriers, arbaleſtiers & archiers, luy deuffent aller au deuant bien eſquippez en armes, & luy preſentaſſent corps & biens pour luy aider & ſeruir en guerre, & tous ſes affaires : mais yl fut aduiſe que cela pourroit tumber en conſequence que ne ſeroit a la ville a la fin fort prouffitabile. Pourquoi lon ſen deporta, & ne luy allarent au deuant que les Sindiques a cheual & ceulx de la ville qui auoient des cheualx pour les accompagner, que fut le 4 de ianvier.

Et eſtant arriue le Duc a Geneue, pria l'Euſque & le peuple quilz vouluffent auoir pour re-commande ſa perſonne & ſon eſtat, conſiderant que ſil venoit quelque inconuenient a luy & a ſon pais, que eulx ny leur ville nen vouldroient pas mieulx, & que de luy il ſe fioit tant en eulx quil vouloit avec eulx viure & mourir, mais que pour la ſeurete de leſtat de luy & de eulx, il eſtoit expedient quil ſe fiſt quelque fortification, meſmement a Sainct Geruais, ainſi comme aulcunes gens de guerre quil auoit en main leur enſeigneroient : & que luy meſmes vouloit aider a faire la dicte fortification. Ce que luy fut accorde & arreſte & conclud quil ne failloit rien eſpargner pour faire la dicte fortification, combien que ce ieu ne pleuſt a beaucoup de gens, voiantz euidentement quilz fortiffioient leur ennemy contre leurs amys & proteſteurs : mais lon ne luy euſt ſceu contredire, veu que les aultres neſtoient en-

cores prestz, & luy, si luy eussent contredict, eut peu faire venir de ses subiectz, desquelz la ville estoit enuironnee, qui le leur eussent faict faire a coupz de bastons. Mesmement Berthelier qui se estoit faict bourgeois de Fribourg a sa barbe & quil scauoit bien quil estoit hay du Duc iusques a la mort, estoit lung des maistres dœuure, comme orrez cy aprez.

VARIANTES.

*George Baron de
Menthon.*

*De Furno
seffre ad pœnam
talionis.*

Le Duc se deffendoit de paier maintenant par vne exception, maintenant par vne autre. Premierement quil n'estoit pas heritier, mais successeur de Charles par droict royal; mais y luy fut respondu qui se estoit bien porte pour son heritier a recouurer ce que lon luy deuoit, pourquoy deuoit faire le semblable a paier. Il vouloit reprouuer le testament come faux. Mais M. George Baron de Menthon auoit souuent dict en bonne compaignie quil estoit present & tesmoing du dict testament auquel lon nauoit adiouste ni oste, ce que seruoit aus Ligues de tesmoing; avec ce que De Furno se paroffroit tenir prison & en demeurer en iustice contre qui voudroit faire contre luy partie, *ad pœnam talionis*, mais nul sy ousoit hasarder. Yl tascha a guaigner par argent des particulierz des Ligues pour persuader au commun de luy laisser couler cela; mais yl n'eut ordre, ce n'estoit decroistre, mais accroistre la somme. Finalement yl failloit paier ou auoir la guerre.

Chapitre xxxiiij.

Comme fut procede en la fortification de la ville.

LE 29^e iour de ianvier de lan 1511, l'Euvesque d'Aix demanda que ceulx qui voudroient venir accompagner pour visiter les faulxbourgs de Saint Geruais & le pont leuis, & iceulx fortifier, venissent, sus quoy les Sindiques y allerent aprez dîner. Le Baron de Miolan, celluy de Viry, celluy de Cheuron sy trouuarent & plusieurs aultrez gentils hommes, & remonstra le Baron de Viry quil failloit faire des fosses en cinq lieux avec leurs bellouartz tant pour la beaulte que pour la fortification de la ville & que le Duc le vouloit. Si commença on a faire beaulx fosses & bellouartz de terre, & conduisoient l'affaire Berthelie pour le principal, P. Verfonnay, Hugues de Burdignin, Nicolas Gabriel Bourrican & Andrien Geruais. Si manda le Duc beaucoup de ses subgects de Verromey, Maurienne & Tharentaise pour saider a faire les dictes forteresses, & pour fournir aux frais fut imposee vne gabelle a vng gros pour vng chascun florin du vin que se venderoit a Geneue.

Et ce pendant vint le terme deslire les Sindiques & furent esleuz, le dimanche 11 de feburier :

P. Verfonnay. Michel Nergaz.

Francois De Leamont, lehan de S. Michel.
dict Talechet.

Estant lors procureur fiscal de l'Euvesque Leureri.

Et le 5 de mars, la ville manda les dizainnes a S. Geruais pour trauailler a la fortification, & fut ordonne que les ouuriers fussent paieez de la gabelle du vin telle que dessus a este dict : & que ceulx de S. Geruais deussent aussi aller & contribuer avec ceulx de la ville. Et ne fut assez de la dicte gabelle, mais furent encores faictz rosles des plus riches, pour prendre de eulx argent a emprunt & lemployer en cela. Et fut ordonne que les Sindiquez achaptrassent les chaines & la fuste a ce requises, & fut ce faict le 7 de mars.

Le Duc de Sauoye aussi donna des pierres a la ville pour fortiffier le dict bourg, dequoy lon luy bailla lettres testimonialles le 18 de mars. La ville aussi print testimonialles comme le Duc mandoit la ses subiectz pour saider a fortiffier le dict bourg en secours & aide, & non poinct pour se vouloir attribuer aucune seigneurie : & donnoit la ville a vng chascun trauaillant vne miche & vne coppe de vin.

Le 28 de mars, lon visita les bastons par les maisons & larullerie de la ville.

Le 4 d'april, les canonierés de S. Geruais furent faictes a lordonnance du mareschal de Sauoye; les fossez aussi se faisoient selon le deuis du Sr de Montfalcon, auquel la ville donna aprez pour sa paine 10 escuz.

Le 2 de septembre, les dizainnes furent de rechef mandees a S. Geruais pour porter la terre pour la fortification.

Des

Ehapitre xxij.

*Des insolences que faisoient les gens de court
en ce temps.*

NON obstant que la ville prinist tant de paine & emploiaist tant de bien pour luy faire ser- uice & garentir sa personne & son bien, le dict Duc estoit si mescongnoissant que non seulement yl ne leur faisoit aulcung bien, mais encores leur promectoit faire mille maux; car le 10 de iuing, vng gentil homme de sa court lequel iay congneu, appelle Belleuille, lequel estoit assez enrage pour estre mene a S. Mathellin, alla la nuit parmy la ville avec certains aultres pendardtz emmasquez, de gentillesse frappans & barrans & faisantz mille insolences & violences, ce que le Duc scauoit bien, mais il nen faisoit aulcung semblant. Que- stoit a luy aussi follement faict que mauuagement, car ce faisant donnoit yl pas occasion a ceulx de Geneue de se reuolter contre luy du couste de ses ennemys? Ce que s'ils eussent faict, son estat estoit fricasse : mais il estoit de celle nature quil neust iamais chastoie vng homme qui eust eu avec luy familiarite, dou prouenoit que ceulx qui vouloient mal faire talchoient auoir entree en sa court & auoir quelque familiarite avec luy pour ce faire impuneement, si que les gens de bien estoient con- trainctz a se deffendre ou leur rendre la pareille, & lors ilz estoient du Prince tres bien galez, en sorte que vous eussiez tousiours trouue en sa court

u.i.

*Folle ingratitude
du Duc de
Savoie.*

*Mauuaise
coustume du Duc
de Savoie.*

de meschantz tout plain, & en ses prisons & gibbetz des gens de bien.

Ne fut assez de cela, mais il sen alla a Annessi a la fin de iuillet & sen retourna a Geneue le 14 de septembre, & lors son fourrier desgaingna sus les guectz, ce que luy souffrit, questoit vng acte plus que tyrannique, car vous ne trouuerez guerez de tirantz qui veullent que leurs subiectz soient foulles, si non pareulx, & cestuy le souffroit a tout le monde de ce faire a ces subiectz & non subiectz, en sorte que vng iour de ddecembre, deesperer de telles violences, passerent de nuict par deuant son logis, questoit au conuent de Pallaix, avec le tabourin d'Allemaigne & belles espees desgainnees, ce que lestonna moult & luy & sa court, parquoy manda querre lendemain les officiers de l'Euesque & les Sindiques, aulsquelz il fist de ce son plainctif, qui pour luy complaire firent crier que nul allast par la ville de nuict sus paine du fouet.

• • •
Chapitre xxx.

*Des autres nouvelles & menues choses faictes a
 Geneue la dicte annee 1511.*

LE 14 de ianvier, la ville donna charge a Messire Balthassar de Millemensibz, banquier florentin residant lors a Geneue, de faire venir vne bulle de pardons pour loratoire de lhospital pestilential.

Le 20 de septembre, le pont d'Arue desrocha, si quil le failloit passer a batheaulx plus de six semaines durant, car l'Euesque auquel yl appartenoit ne tenoit compte de le reffaie.

Le 17 doctobre, furent faictes cries de non vendre le quarteron de vin plus hault de 5 deniers.

Le 7 de nouembre, lon descria les michez a cause de la charte, & le 16 du dict mois la vente du vin fut gectee a 7 gros 6 deniers.

• •
•

Chapitre cxxj.

*Comme le Duc de Savoie appoincta avec les Ligues
& tailla les notaires pour les paier. Et comme
ceulx de Geneue taillarent les leurs & en
firent au Duc vng gracieulx don.*

QVANT le Duc de Savoie se fut assez cholerise contre les Ligues, yl sappaisa a la fin, meismement voiant quil pouuoit torcher ceste ordure a aultre robe que la sienne, yl eust vouluntiers taille ses paisantz pour paier les dictes Ligues avec lesquelles yl auoit accorde. Mais yl luy fut remonstre quilz estoient paouures & mortz de faim a cause des mauuaises saisons : & fut aduise quil seroit bien faict de faire porter ceste charge aux gens de pratique de plume, comme procureurz, greffierz, notaires, commissaires & semblables, qui furent tous taillez chascung selon la faculte de ses biens, avec ferme deliberation de nen espar-

gner vng seul : & fut baillee la commission a Messire Gabriel de Landol, vng docteur en loix moult scauant selon le temps de lors & la court ou yl estoit, qui despuis fut president patrimonial & apres chancelier de Sauoie, auquel le Duc enuoyoit tous les greffiers qui luy demandoient grace : & luy auoit faict escrire sus la porte de la chambre ou il faisoit les despelchez en grosse lectre : *Facta solutione, iterum non compellatur*, & quant ylz venoient vers luy demander leur despeche, yl leur disoit : « Allez, vous trouuerez vostre despeche a la porte. » Et quant ylz y estoient, il y auoit gens apostez qui leur monstroient lescriteau & disoient : « Veez la vostre depeche. »

Yl ne tailla pas ceulx de Geneue, combien quil le voulust faire : mais les Sindiques les taillerent & luy en porterent 300 escuz en don gracieulx & non par forme de deuoir.

Chapitre xxij.

Des choses menues faictes lan 1512.

LAN 1512, en februar, lon emploia auls fosses de S. Geruais de l'argent de la gabelle du vin 40 florins chascung mois, & furent aussi deputez des groz pour taxer le dommage que lon auoit faict auls particuliers en faisant les dictz fosses, affin den satisfaire. Si ne scay comme yl en alla, mais quant la guerre fut appaissee, l'ouillage

aussi s'appaisa, & demourarent les dictz fosses imparfaictz, les rempartz aussi faictz de terre tumberent par terre, questoit tout par permission diuine, qui ne vouloit pas que Geneue se fortiffiaft contre ses amys pour deffendre son ennemy.

Le 8 de feburier, furent esleuz Sindiques :

Pierre Dorfieres. Pierre De Ferncx.

Guigues Preuoft. Anthoine De Fonte.

Et receut ce Conseil le procureur Maillerti au lieu de Montyon qui estoit absent.

Berthelier fut admis du Conseil.

Le 17 de feburier, les seruiteurz du Duc firent vng exces chez Fuseri. Les gens aussi de lesquier descuierie Chasteau vieulx faisoient tout plain dirrisions parmy la ville & tout plain de noïses, car le dict Chasteau vieulx estoit faict escuier au lieu du S^r de la Vauldyfere ayant perdu son credit & banny de court, pour la hainne que luy portoient petiz & groz a cause de son arrogance & mesmement du soufflet que lon disoit quil auoit donne a de Furno, & fut miz cestuy en sa place combien quilz fussent cousins germains & dung nom & dunes armes, ascauoir de la maison de Duint, & auoit bien difference de eage entre eulx, combien quilz fussent cousins germains, car le S^r de la Vauldiffere eust peu estre son pere. Et auoit de coustume ce ieune homme tenir avec luy en son seruice tousiours vne douzainne de seruiteurs des plus mauuaiz garçons quil pouuoit finer, pensant que ce luy fust fort honorable : lesquelz avec de aultres gens de court ne cessoient faire mille

insolences, mille extorsions, si que vng soir les compaignons de la ville les rencontrarent, qui leur secouirent bien leur pelliffon. Et comportoit le Duc tout cela, ie nose dire le faisoit faire, questoit non fors irriter la ville contre luy pour neant. Ne leur souffist pas de cela: ses officiers, le 6 dapuril, vouloient leuer les lengues aulx bouchiers, dequoy ilz se plainquirent aulx Sindiques, dequoy ilz les en firent deporter.

Ne resta pas a cela : le 12 dapuril, le Duc demanda aulx Sindiquez fils ne scauoient pas bien quil pouuoit faire grace aulx malfaieteurs en la ville, & luy fut respondu par arrest de Conseil que nul pouuoit faire grace en la ville, fors l'Euesque qui en estoit le seul prince.

*Banquets def-
fouders.*

Le 23 dapuril, lon deffendit de faire aulcungz bancquetz des confraries a cause de la charte des viures.

Le 27 dapuril, le pont d'Arue nestoit pas encores bien accoustre, dequoy les marchantz du pais des Lignes & aultres Allemantz nestoient pas contentz, a cause quilz ne pouuoient seurement passer leurs marchandises par dessus : pourquoy la ville, pour leur monstrier quil ne tenoit pas a elle, en demanda testimoniales contre l'Euesque.

Le 8 de iuing, lon deffendit auls vicaires des paroisses quilz nexecutassent poinct de lettres iusques au Lapidaire, veu quil y auoit pytie auls paouures gens a cause de la cherte du ble : & aussi affin que les biens de terre ne perissent.

Chapitre xxxij.

Comme le Duc de Savoie, voulant tousiours trouver moyen de assubiecir [ceux de] Geneue, leur vouloit donner a entendre quil leur feroit auoir les foires soubz certaines conditions dessous escriptes.

LE Duc ne cessoit se tourmenter pour auoir ceste Liurisdiction temporelle a Geneue, & non oufant vser de force lessaioit ce faire par finesse & tromperie, en flattant ceulx de Geneue. Si quil manda Troillet & Anthoine Verfonnay a Geneue dire de sa part quil leur feroit rauoir les foires, silz luy voullioient passer les articles que sensuiuent :

Le premier, que l'Euesque & la ville deputeroient vng conseruateur de la foire qui rendroit compte des emolumentz dune chascune foire au Duc, a l'Euesque & a la ville, a chascung pour le tiers.

Le 2^e, que la ville feroit touz les ans vng don au Duc.

Le 3^e, que la garde des portes appartiendroit au Duc durant les foires.

Le 4^e, que le Duc auroit la seigneurie directe & les louz sus toutes les maisons que se bastiroient de lors en auant en la ville.

Le Conseil remercia sus ce Troillet, ambassadeur du Duc, mais yl luy dist que de tout ce quil demandoit yl ne pouuoit rien faire, & *quod irer*

in Domino. Et pource que le dict Troillet leur dist quil nouferoit rapporter a son maistre telle responce, lon ordonna P. Verfonnay & Michel Nergaz, pour la luy aller faire a Gex ou yl estoit, avec Rolet Nicolard & lehan Taccon. A quoy le Duc leur respondit quilz y pensassent encores bien vne foys & que silz le vouloient faire quilz le luy sceussent dire, sinon que tout demeureroit comme parauant : sus quoy fut conclud par vng Conseil general tenu a Riue, ou auoit plus de 300 bourgeois, que on nen feroit rien, & fut ce fait le 22 de iuillet. Et le 9 daoust, Consilii reprint encores de parler des foires, mais yl luy fut respondu que lon sen tenoit a larrest du Conseil general.

Philibert Berthelier fut aussi commis pour aller a Bourg en Bresse trouuer lacques Bizard, notaire du fiancement que les S^{rs} du Compeys auoient fait de restituer la bulle doree.

Le 13 daoust, les Sindiques furent commis pour aller demander iustice a l'Euesque de ceulx qui auoient rompue la banche du vidompnat.

Des

*Chapitre xxxv.**Des criees faictes par le roy darmes du Duc.*

VING mardy 18 daoust a lenuiron 4 heures, Variua soubdainement vng herault darmes du Duc, avec sa cotte darmes, qui a cause de son office sappelloit Sauoye, mais son nom ou furnom ancien estoit Prouanecq & estoit extraict de gentilz hommes de Prouane en Piedmont, mais yl se tenoit a Crusille : lequel tout incontinent quil fut arriue faignit auoir quelque chose de hastiue a crier de la part de Monseigneur, & pria dasssembler le Conseil episcopal, auquel yl demanda congie de faire les dictes criees. Ce que luy fut octroye, par laduiz aussi des bourgeois, pourueu que ce ne fust aussi contre la iurisdiction de Geneue, ce quil promist. Mais yl fist tout au contraire, dou yl y eut gros bruit, mesmement contre le Vidompne Consilii qui auoit mene ceste trahison.

Chapitre xxxvi.

Des marchantz de Berne & de Fribourg qui molestoient les marchantz de Bourgoigne, & de ce quen fut fait.

LE 27 daoust, les marchandtz subgectz de Berne & de Fribourg molestoient a Geneue les marchandtz de Bourgoigne, lesquelz en firent leur

v.

plainctif a la ville demandantz si leurs personnes & marchandises y seroient en seurte. Et lors lon alla trouuer laduoyer de Fribourg qui pour lors estoit en la ville, auquel lon demonstra cela : qui respondit que ses seigneurs & superieurs nen scauoient rien, & ne lentendoient pas ainsi, car ilz ne vouloient que on fist rien contre les libertez & franchises de Geneue : conseilla aussi que Mess. de Geneue mandassent pour cest affaire vne ambassade sus vne iournee que se debuoit tenir prochainement a Baden.

Sur quoy fut aduise de mander plustost au Duc pour en auoir son bon aduis, & conseil & bon voulloir, aussi pour luy faire responce de ce que Consilii leur auoit propose de sa part touchant auls foires. Et y furent mandez ambassadeurs P. Verfonnay, P. Leurier, Rolet Nicolard & Talichet. Lesquelz reuindrent le 2 de septembre & rapporterent que le Duc auoit groz desir de faire rauoir ces foires, & pour ce demandoit trois choses : la premiere, que le conseruateur des foires fust mis de sa part ; la seconde, que les Sindiques au nom de toute la ville luy fissent le serment de fidelite ; la troisieme, que on luy fist vng don gracieux tous les ans & avec eulx estoient Monf. Laude & Monf. Goyet aulquelz fut faicte la responce accoustumee & quilz aymoient mieulx estre paouures frans que richiez taillables.

Si ne cessa le Duc pour cela, ains leur enuoya encores pour ambassadeur le seigneur de Menthon avecques charge de leur dire que on luy donnaist

Pratiques nouvelles du Duc sus le contenu des foires.

tribut, non pas qui se print sus eulx, mais sus les marchandtz estrangiers, & que les Sindiques luy fissent le serment, non pas pour les assubgectir, mais pour auoir occasion de les maintenir & defendre comme siens. Aufquelz fut respondu comme parauant, & ce nonobstant yl ne se desporta point de solliciter les dictes foires, lon peult bien entendre pourquoy, si que yl manda encores sus la iournee de Baden, & fist que Mess. de Berne enuoierent a Mess. de Geneue leur dire comment yl estoit conclud sus la iournee de Baden de faire reuenir les foires, & fut cela le 10 doctobre & quilz auoient obtenu vne bulle du Pape sur ce, questoit vne chose aisee a faire, car de ce temps regnoit Pape lules qui fust este bien ioyeux que ceulx de Lion perdissent les foires, pource quilz estoient subiectz au Roy de France duquel yl estoit mortel ennemy, dung des coustz, de lautre yl estoit bien content de en ce gratiffier auls Liges, a cause quilz lauioient bien seruy en guerre contre le dict Roy. Sus quoy ceulx de Geneue voyant que on les pressoit si fort de faire leur prouffit, se hasarderent de mander ambassadeurs au Duc pour obtenir saulfconduict affin que tous marchandtz venantz a Geneue fussent seurs par ses pais : lesquels furent P. Verfonnay, P. Montyon & Iehan Taccon. Le Duc leur respondi quil manderoit ses ambassadeurs sus la premiere iournee des Liges a Baden, & que a luy ne tiendrait que Geneue neust les foires. Sur quoy ceulx de Geneue luy responderent que quant ilz auroient les dictes foires

*Telle conuerture
du Duc.*

paissibles comme elles estoient a Lyon, que ylz le recongnouistroient alors enuers luy pour vng coup.

• •

Chapitre xxxvj.

*Des autres menuz affaires suruenuz de la
dicte annee.*

CELLE annee le bled estoit fort cher, pourquoy le 5 doctobre lon deffendit a voix de crie que lon ne louast maisons ny chambres, sinon a gens aiantz pratique & moien de viure, & [lon donna] commission a Berthelier & a Biolesi de visiter les greniers pour les faire ouurir & mettre en vente le bled.

Il y auoit aussi vng commandeur de S. Anthoine de Berne, nomme frere Francois Mallet, natif de Chambery, qui demouroit a Geneue, lequel esmeu de pitye du paouure peuple, presta sa vaiselle d'argent a la ville pour en acheter du bled, & a ceste cause en fut faict bourgeois gratis, le 19 doctobre.

Ce iour le Duc entra a Geneue venant de Thonon : qui voullut luy alla au deuant sans aultre. Lon luy fist present dung quarretel de maluoyse, & le priarent de rechef les Sindiques dauoir saouf-conduict pour les foires.

Le 22 doctobre, les chemins de l'argonant & de l'Amandolier furent reparez. Rolet Nicolard eut la charge de l'Amandolier, & Prepositi & lehan

De la Mar de celluy de Iargonant ; la ville leur bailla deulx bourgeois.

Le 26 doctobre, vng Allemant entreprint de faire venir les fontaines de Malagnoz au Bourg de Four, ce que cousta beaucoup d'argent, puis ne vallut tout rien.

Le ble fut si cher que lon deffendit faire du pain blanc, permectant que lon fist tant seulement du pain moien. Et alloient les Sindiques par la ville empruntant d'argent pour achapter du bled & en fournir la ville.

Le 9 de novembre, trois ambassadeurz de l'Empereur ou Roy des Rommains passarent par Geneue, ausquelz la ville fist present d'une coquasse dhypocras blanc & d'une aultre de claret.

Le 14 de novembre, la vente du vin fut gectee a 16 folz.

Le 16 de novembre, Messire Claude Loys, procureur fiscal, iura entre les mains des Sindiques.

Le 17 de decembre, lon donna lhypocras blanc & rouge aux ambassadeurs des Lignes passantz & allantz vers le Duc pour la cause des foyres. Et furent aussi enuoyez vers le Duc P. Dorfieres & P. Verfonnay & Rolet Nicolas, pour auoir faulconductict a cause des foires, & le publier deuant la foire des Roys.

Le 21 de decembre, fut mis vng interdict en la ville.

VARIANTES.

Cecy sembleroit au vulgaire de trop peu dimportance pour inserer en histoire, mais a moy non, car si lon reduit bien en me-

moire & encores par facon de louenge la ruse de guerre d'ung tyran qui, pour venir au bout de son ambitieuse conuoitise, affamera par siege non seulement vne ville, mais tout vng pais, doit en de ce frustrer vng homme de bien particulier qui exposera tout son bien pour icelle affamee auictuailer.

• •
•

Chapitre xxxvij.

*Des choses faictes lan 1513 iusques a la mort
de l'Euesque d'Aix & la promotion de
Iehan Bastard de Savoie.*

LAN 1513, le premier de ianuiier, le Duc de Savoie manda a ceulx de Geneue, des Chambery, que les ambassadeurs des Lignes deuoient passer par la ville pour aller vers luy & quilz les receussent honorablement a cause des foires quilz leur deuoient faire auoir, & donnassent a vng chascun vne piece de camellot pour leur donner meilleur courage. Mais ce n'estoit que vne tromperie, car le Duc ne les faisoit venir pour le prouffit de Geneue, mais pour le dommaige, veu quilz venoient vers luy pour confermer les alliances anciennes entre eulx & renoueller icelles sus certains articles, entre lesquelz n'estoit pas oublie de leur oster tout droit de pouuoir aider a Geneue contre luy, sil les vouloit greuer.

le me trouuay a Chambery alors que les ambassadeurs y arriuerent pour conclure le traicte, avec l'Abbe de Paierne & de Pinerol, mon feu on-

cle, que apres quil leur eut faict vng festin a S. Victor, qui estoit aussi sien, les accompagna a Chambery : mais iestoit en eage que ne prenoie grande paine a entendre semblables affaires. Ce nonobstant ceulx de Geneue congneurent bien la gamme, & ne firent rien de tout ce quil leur mandoit.

Le 7 de ianvier, les Fribourgeois mandarent a Geneue leurz ambassadeurs pour la marchandise de certains Millannois qui auoit este destrousee, & les officiers du Duc les accompagnoient. Les Sindiques se offrirent a leur faire bonne & briefue iustice, car yl y auoit aulcungs de Geneue qui estoient accoulpez de festre trouue au forfait : mais ie ne scai que depuis lon en fist.

Le 11 de ianvier, vng nomme Le Poullain fut print par le preuost du Duc dedans la ville, de quoy la ville fut moult effraiee : si instarent les Sindiques pour faire faire reparation de ce forfait, pourquoy leur fut remis comme criminel, mais il fut relasche par le Vidompne Consilii, de quoy les Sindiques prindrent testimonialles contre le dict Vidompne.

Le premier de feburier, lon corna la foire ordinaire comme estoit de coustume, sans faire mention du saoulfconduit que les Lignes deuoient bailler pour publier laultre grande foire que le Duc promettoit : ce que fut tres bien aduise, car ce nestoit aussi que vng hamecon pour gripper ceulx de Geneue.

Lon auoit asses affaire en ce temps de se plain-

dre a l'Euêque & a son conseil des excès que le Vidompne Confilii faisoit iournellement contre la iurisdiction de l'Euêque & les franchises de Geneue : pourquoy il fut mis en prison comme auez ouy cy dessus.

Le dimenche 6 de feburier, selon lordinaire coustume, furent creéz Sindiques :

Pierre Leurier.

Iehan De la Mar.

Michel Nergaz.

Henry Emonnin, autrement Pichon.

Paule Barbier fut esleu procureur de lhospital pestilential pour trois ans, mais pour ce quil ne le voulut accepter, Iehan Dufoix fut requis de lestre.

Le 11 de feburier, Rollet Nicollaz fut faict maistre dœuure de la ville.

Auditeurs des comptes : Pierre Leurier & Michel Nergaz. Vidompne : Confilii.

Le 19 de feburier, le Duc vint a Geneue, de Chambery, pour lamour de son Vidompne Confilii qui estoit en prison pour ses forfaitz; mais yl fut deliure a sa requeste & ramene en sa maison ou yl auoit este prins. Et la cause de sa detention estoit telle : Il y auoit en lisle vng souldan, cest a dire vng geolier, car tout geolier de Geneue s'appelle souldan, qui estoit moult endebte, & ne scay pour non pouuoir ou non vouloir ne payoit deux fois vng debte. Aduint que apres vng de ses creanciers leust long temps somme de raison pour neant, il le fit a la fin excommunier, ce quil endura, *grauamen & reagruamen*, & a la fin imploration du bras feculier. Et lors le creditteur sadressa au procureur

cureur fiscal de l'Euesque, prince spirituel & temporel de Geneue, auquel il presenta ses lettres par lesquelles estoit mande au dict procureur quil les mist en exequution, qui de ce ne fit aulcung delay, va trouuer le souldan de l'Isle, ie ne scay si dedans l'Isle ou dehors, lempoigne & le mene en prison a l'Euesche, que nestoit pas l'Euesche ou se tenoit l'Euesque, mais la maison dung homme particulier nomme Prepositi, duquel l'Euesque ou les Euesques de long temps la tenoient de louaige pour y tenir leurs prisonniers, affin que le palais episcopal ne fut diceulx empesche, & pource sappelloit l'Eueschee.

Mais pour venir a nostre propos, le procureur fiscal remist le souldan de l'Isle a celluy de l'Eueschee en garde. M. le Vidompne Consilii estimoit que vne grosse iniure en fut faicte a Monseigneur de ainsi emprisonner son officier, & luy sembloit bien que pource quil estoit officier de Monseigneur, il ne deust paier ses debtes aussi peu que luy qui prenoit a creance des marchans & ne vouloit rien paier : & si on le pressoit, trouuoit quelque cauillation sur le poure marchand, par laquelle il auoit occasion de lemprisonner & le arranconner sans auoir esgard aux libertes & franchises de la ville. Pourquoy sen va trouuer le souldan de l'Eueschee (ie ne scay si dedans l'Euesche ou dehors), auquel il demanda quil luy eust a rendre le souldan de Monseigneur. Lautre luy en respondist honnestement, disant quil ne lauoit pas prins, mais luy auoit este remis de par le procureur de Monseigneur.

v.i.

gneur l'Euesque, son prince & maistre, sans le commandement duquel ou daultre officier d'Euesque par dessus luy il ne loferoit lascher, & que si M. le Vidompne impetroit du dict procureur ou du Conseil episcopal que on luy commandast le lascher, quil le feroit tres volontiers, autrement non. Le Vidompne ne se contenta pas de celle responce, ains le vous empoigne par le collet & le vous mene en prison en lisle. Et ainsi changeant de lousis les deux souldans, le procureur fiscal aduerti de cest affaire sen court parmy toute la ville criant alarme, & que lon auoit lourdement bleffe l'autorite de l'Euesque & Prince de Geneue & les franchises de Geneue.

Incontinent le peuple commença a se assembler, & entre les aultres se trouuerent lehan Taccon, lequel nauoit plus le tiltre de labbaye, mais bien exerçoit l'office d'abbé, Berthellier & plusieurs aultres. Si aduint que Berthellier irrité trouua Hospitis, lieutenant de Vidompne, en la banche du vidompnat, sur lequel il desguayna son espee, & le voulsist frapper en luy disant : « Traistre, nest ce pas toy qui romptz ainsi la iurisdiction de mon Prince? » Mais l'autre a douces parolles l'appaissa, luy disant : « le vous promectz que ie nen peux mais. » Et generally tout le commung marche droict deuant la maison du Vidompne, luy & les aultres, demandantz quilz vouloyent parler a luy, de quoy il fut moult estonne & se fut volentiers sauue sil eust peu : mais voyant quil ny auoit ordre, se rendist a eulx, soubz condition que lon

ne vseroit enuers luy poinct de violence, ains se verroit tout par cours de iustice, ce que luy fut accorde : & descendit vers eulx de sa maison, tout passe & tremblant. Il fut conduict honorablement entre Iehan Taccon & Berthelier iusques en l'Euesche, ou il fut en honneste prison iusques fut congneu de la cause.

Et ce pendant le Duc fut de ce aduerry, qui estoit pour lors ie ne scay si a Chambery ou a Annessy, & dadventure l'Euesque de Geneue avec luy, lequel incontinent sen partit pour venir a Geneue, le neufieme de feburier, menant avec luy l'Euesque en esperance quil linduiroit a faire iustice de ceulx qui ainsi auoyent mal traicte ses officiers, telle que les autres en prendroient exemple ; mais quant ilz furent a Geneue & fut du tout desbatudung couste & dautre, il se trouua que le Vidompne auoit tort, ce que le Duc ne vouloit croire, car il luy sembloit que son officier deust estre par dessus les officiers episcopaulx & l'Euesque mesmes : & pource instoit tousiours l'Euesque de punir ses mutins (comme il les appelloit). Mais l'Euesque, quel bon hommeau quil fut, ny vouloit consentir disant quilz auoient bien faict & leur debuoir de non laisser enfraindre l'autorite de luy, questoit leur Prince, ny les franchises & libertes de la ville quil auoit iurees. De quoy il encourut grandement lindignation dicelluy, & se repentait de lauoir faict tel quil estoit, mais a la fin tout fut appaise, les prisonniers furent rendus de tous coustes sains & saues, & sen partit le Duc de

Geneue, commençant a se indigner contre l'Euesque & accroissant lindignation quil auoit contre la ville.

Le 25 de feburier, vng beau pere de saint Augustin du conuent de Nostre Dame de Grace preschoit a la Magdaleine par le commandement du cure : dequoy les autres conuentz feirent plaintif en la maison de la ville, sur quoy fut ordonne quil preschaft en son conuent. Le Duc aussi arriua icy en la ville & la ville luy donna vng quarrelet de maluoysie & il demanda que touchant la prinse de son Vidompne fussent prinsees informations & enquestes, mesmement qui auoit sonne la cloche pour assembler le peuple : puis sen alla le mardy a Thonon.

Le 12 dauril vindrent nouuelles que Messire Charles de Seyffel, dict l'Euesque dAix, estoit trespasse a Moyrant en venant du voiage de Nostre Dame du Puy & non sans soupeon dauoir este empoisonne. Le Duc le haissoit moult de ce quil ne luy vouloit accorder la iurisdiction temporelle de Geneue, & luy dict vne fois en Plain Palais, ainsi quil lalloit accompagner des son logis iufques au pont dArue quant il sen alloit : « Le tay faict dAbbe Euesque, mais ie te feray dEuesque le plus paouure prebste qui soit en ton euesche. » Ce quil ne fit pas, car il mourut tantost apres, & mourut Euesque fort regrette de son peuple, car ilz perdirent vng bon pillier de leur chose publique : & le fit encores trouuer meilleur la mauuaistie de son successeur a sa bonte parangonee.

Et pourtant sera la fin de la vie de cest homme de bien aussi la fin de mon second liure, auquel avec le premier a este parle des persecutions moiennes que Geneue auoit suffert. Mais maintenant faudra parler des grandes, car le Duc marchoit en besoigne encores a la couuerte, & nusoit encores de force : mais des lors il commença a laisser la peau du regnard & vestir celle du lion, comme sera declare au liure ensuiuant.





TABLE DES MATIERES
 CONTENUES EN CE
 premier volume

NOTICE SUR FRANCOIS BONIVARD, PRIEUR DE SAINT-
Victor, par le docteur J.-J. Chapoupière page V

A TRES PIDELES & POVR CE TRES HEVREUX PRINCES LES
Syndiques & Conseil de Geneue page 1

CHRONIQUES DE GENEVE

Libre premier

Chap. premier. *Des opinions qui se trouvent de la fondation
 de Geneue* page 25

Chap. ij. *Descriuant comme Geneue estoit le temps passe
 edifiee* page 30

Chap. iij. *Des Esglises qui estoient a Geneue & en ses faulx-
 bourgs du temps quelle obeissoyt a la Papaulte, & de lestat
 dicellos* page 40

Chap. iiij. *Parlant des causes par lesquelles lon trouue peu
 de memoire des faictz anciens de Geneue & de lancienne
 police dicelle si bien instituee, ou par vng accessoire trou-
 uerex de trois formes de chose publique selon les philoso-
 phes & laquelle est la meilleure, & apres des causes de la
 corruption de la dicte police, & de celle que a este de nostre
 souuerance corrompue par loccupation des Princes tant de
 Geneuois que de Sauoye* page 48

Chap. v. *Des prehemences que les Comtes de Geneuois
 auoient occupees premierement sus l'Euesque & cite de Ge-
 neue, & apres eulx les Comtes & Ducez de Sauoye, lesquelles
 ilz possedoient de nostre souuerance* page 57

Chap. vi. *De ce que se trouue de lorigine des Euesques de
 Geneue, & le catalogue diceulx Euesques. Et quels estoient
 plus anciennement a Geneue les Euesques ou les Comtes.
 Quel estoit lofficce des Comtes & des autres qui maintenannt*

<i>font monarches plus bas que de tiltre royal, & quel estoit celui des Contes de Geneue en particulier</i>	<i>page</i>	63
Chap. vij. <i>Dung apoinctement fait a Seyssel par l'Archeuesque de Vienne entre l'Euesque & le Conte de Geneue</i>	<i>page</i>	76
Chap. viij. <i>De l'Euesque & Prince de Geneue Arduitius, & comme yl obtint de l'Empereur la Bulle doree confirmante sa principaulte</i>	<i>page</i>	82
Chap. ix. <i>Comme l'Empereur Frederick Barberouffe contre inuestiture de la regale en Geneue a l'Euesque Arduitius en inuestist Berchtold de Zeringen : & le Duc remist ce droit au Conte Ame de Geneue. Des exces que fist a cause de cela le di& Conte Ame, & comme l'Empereur a la sollicitation de l'Euesque Arduitius cassa ceste inuestiture & en inuestist l'Euesque de rechef</i>	<i>page</i>	86
Chap. x. <i>Comme le Conte de Geneue ne voulut obeir aulx mandementz & sentences imperialles</i>	<i>page</i>	95
Chap. xi. <i>Dung autre accord fait par vng autre Archeuesque de Vienne entre l'Euesque & le Conte de Geneue, page</i>		97
Chap. xij. <i>De la mort du Conte Ame de Geneue. De son filz Guillaume qui luy succeda : des maulx quil feist a l'Eglise. Des accords faitz aussi en ceste cause par le di& Archeuesque entre luy & Arduitius & apres Arduitius Nantelinus, que le di& Guillaume rompit, pourquoy fut en ban imperial</i>	<i>page</i>	104
Chap. xiiij. <i>Du dernier accord fait & non tenu entre l'Euesque & le Conte de Geneue, qui ne se tint pas, pourquoy fut faite alliance entre les Euesques & peuple de Geneue & les Contes de Sauoye</i>	<i>page</i>	107
Chap. xiiij. <i>Contenant la description du royaume de Bourgoigne auquel Geneue estoit enclauue</i>	<i>page</i>	110
Chap. xv. <i>Des Euesques Bernard, Fodoin, Pierre de Soysons & Pierre de Foucigny</i>	<i>page</i>	116
Chap. xvj. <i>Contenant lalliance entre Ame Conte de Sauoye avec la plus part des citoiens de Geneue</i>	<i>page</i>	119
Chap. xvij. <i>Ou est un double dun accord fait entre Messire Guillaume de Conflens Euesque & Prince de Geneue & le Conte Ame, par lequel l'Euesque infeude le vidomnat, l'Isle & plusieurs autres choses a Geneue au di& Conte & des chafeurs</i>	<i>page</i>	121
Chap. xviiij. <i>De lenuahissement que fit le Daulphin Humbert sus la ville & pays de Geneue, pour quoy yl fut excommunié. Des guerres du temps de alors entre les Contes de Sauoye</i>		

<i>uoye contre ceulx de Geneue alliez avec le Daulphin & plusieurs aultres. De la prise du chafel de Leie & du pas de l'Escluse par le Conte de Sauoye. Du bastiment du chafel de Malual fait par le dict Conte de Sauoye & de celluy de Gaillardt par le Conte de Geneue</i>	<i>page</i>	128
Chap. xix. <i>De Martin & Ayme de Quart Euesques de Geneue, & de ce que fut fait de leurs temps</i>	<i>page</i>	131
Chap. xx. <i>De la conspiration secrette faicte par le Conte Ame de Geneue & Messire Hugues Daulphin avec certains chanoynes & citoiens de Geneue pour entrer a Geneue & en chasser les Sauoyens</i>	<i>page</i>	136.
Chap. xxj. <i>Contenant le double du traite fait entre Ame Conte de Geneue & Hugues Daulphin, seigneur de Foucigni & certains chanoines, conseilliers & citoyens de Geneue, pour faire entrer les dixz deulx Princes a Geneue & dechasser leur partie aduersse, & de lessay fait pour neant pour icelluy executer, dou sensuiuyrent plusieurs maulx, mesmement que aulcungz conseilliers en furent pendus, & d'autres choses lesquellex de cela sensuiurent, page</i>	<i>page</i>	138
Chap. xxij. <i>Desgastz & maulx que firent le Conte Ame de Geneue & le seigneur de Foucigni, Hugues Daulphin, pour se venger de ce quilz auoient estez repoulsez de Geneue, & des aultres choses que se trouuent auoir estez faictes iusques a l'appointement dentre les deux Contes. Et de l'hommage que Messire Loys de Sauoye, seigneur de Vaux, fist a l'Euesque de Geneue, de l'autorite quil auoit de baptre la monnoye a Nyon</i>	<i>page</i>	151
Chap. xxiiij. <i>Comment le Roy de France fist appointement entre les Contes de Sauoye & de Geneue & leurs adherentz, & comme le Daulphin Humbert & le Conte Ame de Geneue moururent, & leurs enfantz commencarent la guerre de plus belle; & de l'accordt entre l'Euesque Ayme de Quart & ses citoiens de Geneue</i>	<i>page</i>	158
Chap. xxiiij. <i>De la reste des choses faictes durant la vie de l'Euesque Ayme de Quart, & de sa mort;</i>	<i>page</i>	166
Chap. xxv. <i>De la mort de l'Euesque Ayme de Quart & de lelection de son successeur Messire Pierre de Foucigny, & de ce que fut fait de son temps, & des guerres & bastiffementz d'aucunes places</i>	<i>page</i>	168
Chap. xxvj. <i>Comme l'accordt fait entre les Euesques precedens & le Conte Ame de Sauoye fut confirme entre l'Eues-</i>		

<i>que Pierre de Foucigny & le diè Conte Ame, ou est le double du traité tourne de latin en françois</i>	<i>page</i>	171
Chap. xxvij. <i>Du bruslement qui aduint a Geneue. Item comme les vignes furent taillees de rechef par ij fois, du confitè fait à Vendouurex, de la cherte des viurez, & du tremblement de terre que fut a Geneue</i>	<i>page</i>	174
Chap. xxviiij. <i>De la mort du Conte Ame de Savoie & des qualitez questioient en luy</i>	<i>page</i>	176
Chap. xxix. <i>De la guerre entre le Daulphin & le Conte de Sauoye, & du confitè fait entre eulx soubtz le chastel de Varey. Dunc nouuel taillement de vignes. De la prise de Ballon & du siege d'Hormence</i>	<i>page</i>	178
Chap. xxx. <i>Du trespas du Conte Edouart de Sauoye & comme Ayme son frere luy succeda. Du mauvais temps que se fist a Geneue. Du siege du chasteau de Monthoux. Comme il fut prins par le Conte Ayme de Savoie, & remis entre les mains du Roy de France & comme le seigneur Hugues de Geneue le reprint & puis le Conte de Sauoye vint de rechef pour reguaigner le diè chasteau & de la bataille que fut faite deuant le diè Monthoux. Comme le chasteau fut de rechef rendu au Conte de Sauoye & de lamnier faire que fut fonde pour les amas de ceulx qui moururent en la diè bataille</i>	<i>page</i>	179
Chap. xxxij. <i>Comment le Conte de Sauoye fist bastir les Marches & les Mottes, & comment ce pendant Messire Hugues de Geneue print Ville la Grand que fut reprise par le Conte de Geneue & Messire Loys de Sauoye</i>	<i>page</i>	183
Chap. xxxij. <i>Comment les gens du Daulphin cuidarent escheller la Perriere & comme ilz faillirent, & comment le Daulphin leur vint au secours, qui fut tue deuant la diè place, & comment les Daubphinois la prindrent & destruisirent</i>	<i>page</i>	184
Chap. xxxiiij. <i>Comme le Roy Philippe de Vallois apoinça le Conte Ayme de Sauoye & le Daulphin Humbert</i>	<i>page</i>	187
Chap. xxxiiij. <i>Du second feu & bruslement fait a Geneue</i>	<i>page</i>	188
Chap. xxxv. <i>.</i>	<i>page</i>	189
Chap. xxxvj. <i>De la mort de l'Esquesne Guillaulme de Marcoffe, & de son successeur Ademarus qui conferma les franchises de Geneue</i>	<i>page</i>	196
Chap. xxxvij. <i>Des successeurs de Ademarus, & de ce que fut</i>		

<i>faict de leur temps iusques a Auz premier Duc de Savoie, qui fut hermite premierement, Pape apres, & Euesque de Geneue</i>	<i>page</i>	198
Chap. xxxviiij. <i>De l'Euesque Iehan de Bertrandis, aultrement de Burniaco, Cardinal & vicochancellor de Romme, & de ses faictz & de ce que aduint de son temps</i>	<i>page</i>	200
Chap. xxxix. <i>De Iehan Briefue Cuisse & Francois de Miex, Euesques & Princes de Geneue</i>	<i>page</i>	209

Libre second

Chap. premier. <i>Du Pape Ame de Sauoye & de certaines choses faictes de son temps</i>	<i>page</i>	211
Chap. ij. <i>Des Syndiques de lan 1447</i>	<i>page</i>	217
Chap. iij. <i>De Pierre de Sauoye Euesque de Geneue</i>	<i>page</i>	219
Chap. iiij. <i>De Iehan Loys de Sauoye Euesque de Geneue de grande renommee, & de ce que fut faict de son temps, & de ses meurs & conditions</i>	<i>page</i>	220
Chap. v. <i>De la perdition des foires a Geneue</i>	<i>page</i>	223
Chap. vi. <i>Contenant le double du rapport que escriuirent les ambassadeurs de certains quantons des Lignes, enuoiez par deuers le Roy de France Loys xj pour remettre les foires a Geneue, & remettre Philippe Sans terre en la bonne grace du Roy, estant indigne contre luy</i>	<i>page</i>	232
Chap. viij. <i>De la mort du Duc Loys, & Ame son filz. De la commette que sapparut & des guerres que suruindrent apres entre le Duc de Bourgoingne & les Lignes. Et de ce que fut faict a Geneue en ce temps la</i>	<i>page</i>	252
Chap. viij. <i>De la guerre entre les Vallefiens & Sauoiens, & quel pais prindrent les Vallefiens sus les Sauoiens. Et de lemprunt qui fut faict par ceulx de Geneue pour paier la rancon aux Lignes</i>	<i>page</i>	257
Chap. ix. <i>De lesmeutte que fut faict a Geneue a cause du Conte de Chiffy qui fut print au liex couche aupres de l'Euesque Iehan Loys, & de la vengeance quen fist le ditz Euesque, & comment il mourut</i>	<i>page</i>	261
Chap. x. <i>Des troubles que furent a Geneue apres la mort de l'Euesque Iehan Loys a cause de beaucoup de competeiteurs que querelloient leuschee, & lesquelz ce furent. Et comment a la fin elle demoura a Messire Francois de Sauoye, Archeuesque d'Aulx & frere de l'Euesque Iehan Loys, page</i>	<i>page</i>	266

Chap. xj. De l'Euësque Anthoine Champion, chancellier de Savoie, & du debat entre luy & Messire Charles de Seifel a cause de leueschee. De ce que suruint en son temps, mesmement de la faction des robes rouges.	page	270
Chap. xij. De l'Euësque & Prince de Geneue Philippe de Savoie. Comme de son temps les Florentins marchandtz a Lion voulurent venir demeurer a Geneue. Comme lon vouloit compellir Geneue a paier les subfides	page	276
Chap. xij. Du Duc de Savoie Philibert second de ce nom, de sa stature, meurs & conditions. De l'entree de luy & de celle de dame Margueritte sa femme a Geneue. De son estat & gouvernement	page	284
Chap. xij. Comme Rene Bastard de Savoie taschoit aliener la iurisdiction temporelle de Geneue entre les mains du Duc Philibert, & des moiens quil tint pour ce faire, page		287
Chap. xv. Comme le Bastard Rene tumba en la malle grace de la Duchesse, & apres du Duc de Savoie, & pourquoy il fut chasse de leur court & de leur pais. Et du ioyeux & conuenable sermon que fist de luy frere Mulet . . .	page	291
Chap. xvj. De la prinse de Rauaz faicte par le preuost du Duc. Dune citation du Duc contre les Sindiques de Geneue, de larrest que obtindrent Mess. de Geneue touchant la iurisdiction	page	296
Chap. xvij. Des choses faictes lan 1503 & lan 1504 iusques a la mort du Duc Philibert inclusiuement, signantment des faulx miracles	page	300
Chap. xvij. Des choses faictes lan 1504.	page	302
Chap. xix. Du faulx miracle attribue a Nostre Dame de Grace. De deulx larrons qui furent penduz & tumberent du gibbet, & du noble larron nomme le Mortaz . .	page	304
Chap. xx. De Charles second de ce nom, Duc de Savoie, page		306
Chap. xxj. De la guerre commencee entre le Duc de Savoie & les Vallefiens, & comme ceulx de Geneue prestarent des gens au Duc, mais ilz luy refusarent tout a plat de luy prestere leur artillerie. Et de lindignation quil en eut, & comme a la fin ilz la luy prestarent, mais ce nonobstant pour euiter sa fureur plusieurs particuliers de Geneue se firent bourgeois de Fribourg	page	310
Chap. xxij. Des choses faictes lan 1507, 1508, 1509 & 1510, iusques a la renuenciation de leueschee que fist Philippe de		

<i>Sauoie a Charles de Seiffel, ou sont contenues choses dignes de memoire marquees par paragraphes</i>	<i>page</i>	313
Chap. xxij. <i>Des affaires de lan 1510</i>	<i>page</i>	322
Chap. xxijv. <i>Comme Philippe de Sauoys, Euesque de Geneue, ne voulut plus tenir biens deglise ny suiure lestat dicelle, ains renonca leueschee de Geneue a Messire Charles de Seyffel ou dAix, & les aultres a daultres, & fut fait dEuesque de Geneue Conte de Geneuois: & des meurs & conditions du dict Prince</i>	<i>page</i>	323
Chap. xxv. <i>Des choses que furent faittes a Geneue despuis la mise en possession de l'Euesque de Seyffel ou dAix iusques a son entree</i>	<i>page</i>	326
Chap. xxvj. <i>De la preparation que fut faitte a Geneue pour recevoir le nouuel Euesque dAix qui y venoit faire son entree, & comme elle fut faitte. Des choses qui furent faittes a Geneue celle annee durant son resgne</i>	<i>page</i>	326
Chap. xxvij. <i>Des choses faittes lan 1511, principalement de leuotion de guerre que firent Mess. des Lignes contre le Duc Charles de Sauoie moderne, a cause de De Furno, & comment cela prouint: & comme Geneue se conduist en cest endroit</i>	<i>page</i>	329
Chap. xxviij. <i>Comme fut procede en la fortification de la ville</i>	<i>page</i>	335
Chap. xxjx. <i>Des insolences que faisoient les gens de court en ce temps</i>	<i>page</i>	337
Chap. xxx. <i>Des aultres nouuelles & menues choses faittes a Geneue la dicte annee 1511</i>	<i>page</i>	338
Chap. xxxj. <i>Comme le Duc de Sauoie appoincta avec les Lignes & tailla les notaires pour les paier. Et comme ceulx de Geneue taillarent les leurs & en firent au Duc vng gracieulx don</i>	<i>page</i>	339
Chap. xxxij. <i>Des choses menues faittes lan 1512</i>	<i>page</i>	340
Chap. xxxiiij. <i>Comme le Duc de Sauoie, voulant toujours trouuer moyen de assubiectir [ceux de] Geneue, leur vouloit donner a entendre quil leur feroit auoir les foires soubz certaines conditions deffous escriptes</i>	<i>page</i>	343
Chap. xxxjv. <i>Des criees faittes par le roy darmes du Duc</i>	<i>page</i>	345
Chap. xxxv. <i>Des marchantz de Berne & de Fribourg qui molestoient les marchantz de Bourgoigne, & de ce quen fut fait</i>	<i>page</i>	345

